



**EQUESTRIAN
CANADA
ÉQUESTRE**

**SECTION G
CHASSE, SAUT D'OBSTACLES, ÉQUITATION ET HACK**

Règlements de Canada Équestre
2024

ÉDITION FINALE

Ce document contient le texte de l'édition finale entrant en vigueur le
1er janvier 2024.

Nous sommes bien conscients que des problèmes peuvent survenir au cours du processus de traduction et que des divergences sont susceptibles d'apparaître entre les versions anglaise et française. En cas de divergence entre la version française et la version anglaise du présent document, la version anglaise prévaut. Nous sollicitons l'aide de nos membres francophones afin de remédier à cette situation pour que nous demeurions sur la même longueur d'onde. Veuillez donc informer votre comité des règlements si vous notez de telles divergences afin que des corrections soient apportées si nécessaire.

Dans le présent document, le masculin est utilisé sans discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

RÈGLEMENTS DE CANADA ÉQUESTRE

Les règlements publiés dans cette section entrent en vigueur le premier janvier 2024 et le resteront pendant un an à moins d'amendements ou de clarifications publiés dans des publications subséquentes de cette section. La présente publication de la section G est la version officielle des *Chasse, Saut d'obstacles, Équitation et Hack* de 2024.

Le Manuel des règlements comprend les huit sections suivantes :

- A Règlements généraux
- B Races
- C Attelage et para-attelage
- D Concours complet
- E Dressage et paradressage
- F Performance générale, western, équitation
- G Chasse, saut d'obstacles, équitation et hack
- J Endurance
- K Reining et para-reining
- L Voltige

Section G : CHASSE, SAUT D'OBSTACLES, ÉQUITATION ET HACK

fait partie du Manuel des règlements
de Canada Équestre, publié par :

CANADA ÉQUESTRE

a/s de Maison du sport

2451, promenade Riverside

Ottawa, Ontario K1H 7X7

Téléphone : 613 287-1515 ; Télécopieur : 613 248-3484

Courriel : rules@equestrian.ca

Site Internet : www.canadaequestre.ca

© 2024 Canada Équestre ISBN 978-1-77288-174-5

MANUEL DES RÈGLEMENTS DE CANADA ÉQUESTRE

SECTION G CHASSE, SAUT D'OBSTACLES, ÉQUITATION ET HACK

Les présents règlements doivent être appliqués de concert avec les règlements relatifs aux disciplines ou aux sports de races de Canada Équestre.

TABLE DES MATIÈRES

Le manuel des règlements de Canada Équestre	iv
PREMIERE PARTIE REGLEMENTS GENERAUX RELATIFS AUX CHEVAUX DE CHASSE ET DE SAUT D'OBSTACLES	7
Chapitre 1 Règlements généraux – Divisions nationales de chasse et de saut d'obstacles	7
DEUXIEME PARTIE CHEVAUX DE CHASSE	19
Chapitre 2 Règles générales relatives à la division des chevaux de chasse.....	19
Chapitre 3 Classification, épreuves et divisions des chevaux de chasse	24
Chapitre 4 Déroulement des épreuves de chasse	34
TROISIEME PARTIE DIVISION NATIONALE DE SAUT D'OBSTACLES	39
Chapitre 5 Règlements généraux – chevaux de saut d'obstacles	39
Chapitre 6 Classification et divisions en saut d'obstacles.....	43
Chapitre 7 Déroulement des épreuves de saut d'obstacles.....	49
Chapitre 8 Règlements de la FEI	52
Chapitre II Pistes et terrains d'entraînement	52
Chapitre III Obstacles	59
Chapitre IV Pénalités en parcours	63
Chapitre V Temps et vitesse.....	68
Chapitre VI Barèmes des pénalités.....	71
Chapitre VII Amendes, cartons jaunes, éliminations, disqualifications ...	75
Chapitre VIII Barrages.....	80
Chapitre IX Classement	83
Chapitre X Concurrents et chevaux.....	83
Chapitre XII Épreuves.....	83
QUATRIEME PARTIE OFFICIELS.....	102
Chapitre 9 Officiels des divisions de chasse, saut d'obstacles, équitation et hack	102
CINQUIEME PARTIE ÉQUITATION	104
Chapitre 10 équitation	104
Chapitre 11 Épreuves de médaille	108
SIXIEME PARTIE DIVISION DES CHEVAUX DE HACK.....	120
Chapitre 12 Règlements généraux pour les épreuves de hack	120
Chapitre 13 Classification, divisions et épreuves de chevaux de hack	123
Annexe 1 Règlements nationaux portant sur la période d'entraînement des chevaux en chasse et saut d'obstacles	125

Glossaire	132
TABLE DE CONVERSION	150
TABLE DE CONVERSION MÉTRIQUE	150
INDEX	151

CANADA ÉQUESTRE

Canada Équestre est l'organisme directeur national du sport équestre au Canada. Il a ainsi pour mandat de représenter, de promouvoir et de faire progresser ce sport au pays, ainsi que tous les intérêts équins et équestres afférents, y compris les loisirs, le commerce, la santé et le bien-être des chevaux.

SOUS LE PATRONAGE de son excellence la très honorable Mary Jeannie May
Simon, C.C., C.M.M., C.O.M., O.Q., C.D., FRCGS., Gouverneure générale du
Canada

LE MANUEL DES RÉGLEMENTS DE CANADA ÉQUESTRE

Quiconque pratique un sport est tenu d'en connaître les règlements, et toute personne qui participe à un concours sanctionné de Canada Équestre doit accepter cette responsabilité. Une connaissance complète des règlements et le respect de ceux-ci sont essentiels. Les participants doivent connaître à fond tous les règlements ainsi que les spécifications des épreuves dans les disciplines/sports de races chevalines des concours où ils participent.

Il est impossible dans ces Règlements de parer à toute éventualité. En l'absence de dispositions pour traiter d'une circonstance particulière, ou lorsque l'interprétation la plus proche de la disposition pertinente engendrerait une injustice évidente, les responsables ont le devoir de prendre une décision fondée sur le bon sens et l'esprit sportif, reflétant ainsi de la façon la plus rapprochée les Statuts et Règlements de Canada Équestre.

Organisation du Manuel des règlements

Le Manuel des règlements de Canada Équestre est divisé en plusieurs sections groupées selon les disciplines et les sports de races chevalines. La section A comprend les règlements généraux applicables à tous les membres, concurrents, officiels, propriétaires, équadés, organisateurs et personnes responsables de Canada Équestre, sous réserve de dispositions contraires dans d'autres sections du *Manuel des règlements*.

Modifications perpétuelles aux règlements

Les livrets de règlements de Canada Équestre sont amendés à tous les ans. Ces amendements entrent en vigueur le 1er janvier. La version en ligne publiée sur le site Web de Canada Équestre est la version officielle, susceptible d'être modifiée selon les modalités suivantes.

Amendements aux règlements

Tous les membres de Canada Équestre ont le droit de proposer des amendements aux règlements sous réserve de respecter les politiques, procédures et calendriers en vigueur. La date limite de transmission des propositions d'amendements des règlements est le 31 mai de chaque année, conformément aux procédures décrites à la page d'amendements des règlements de Canada Équestre. Les comités de disciplines et de sports de races chevalines concernés étudient les propositions en

tenant compte de chacune et présentent celles qu'ils recommandent comme propositions d'amendements des règlements. Les propositions retenues sont publiées sur le site Web de Canada Équestre afin d'accorder aux membres 30 jours pour en rendre connaissance. Les comités prendront en compte tous les commentaires et apporteront les révisions nécessaires. Les amendements sont publiés sur le site Web de Canada Équestre et entrent en vigueur le 1er janvier de l'année suivante.

Le processus d'amendement sera rigoureusement observé et seuls seront permis les amendements extraordinaires à la suite de modifications aux règlements de la FEI et ceux visant la sécurité, les questions financières, la clarification, l'éthiques et le bien-être du cheval, à la discrétion du comité national des règlements et ce, selon le protocole suivant. Les amendements extraordinaires entrent en vigueur au moment de leur publication par Canada Équestre sur son site Web officiel. De plus, les règlements de la FEI régissant les concours sanctionnés par Canada Équestre entrent en vigueur dès leur publication par la FEI.

Proposition d'amendement

1. **Proposition** – Formulée par le comité des règlements de la discipline ou du sport de race chevaline (un employé de CE ou un membre du comité national des règlements pour la section A), avec justification à l'appui.
2. **Autorisation** – Le conseil concerné de discipline ou de sport de race chevaline doit autoriser chaque amendement extraordinaire, en prendre note dans ses procès-verbaux et le transmettre au comité national des règlements.
3. **Approbation** – Le comité national des règlements est chargé de confirmer que les critères d'amendements extraordinaires (modification aux règlements de la FEI, sécurité, questions financières, clarification, éthique et bien-être du cheval) ont été respectés avant leur approbation. Une fois approuvé, l'amendement extraordinaire est communiqué au conseil du Sport avec la date d'approbation.
4. **Recommandation** – Le conseil du Sport reçoit et étudie le rapport et recommande au conseil d'administration de Canada Équestre d'accepter l'amendement extraordinaire.
5. **Ratification** – Le conseil d'administration de Canada Équestre étudie la recommandation du conseil du Sport, pourvu que les critères applicables soient respectés et que la procédure ait été dûment suivie.
6. **Publication** – Canada Équestre traduit et publie l'amendement et présente en ligne les modifications apportées dans une version avec changements visibles et une version finale des livrets de règlements. Les amendements indiquent la date de l'approbation par le comité national des règlements aux fins de compatibilité.
7. **Entrée en vigueur** – L'amendement extraordinaire entre en vigueur au moment de sa publication sur le site Web de Canada Équestre. La référence du dossier doit conserver la date d'approbation originale.

Interprétation des règlements

Lisez attentivement tous les renvois et consultez le site Web de Canada Équestre pour les modifications ou la clarification des règlements. En cas de divergence entre les versions anglaise et française, la version anglaise prévaut. En cas de conflit entre les règlements généraux et les règlements relatifs aux disciplines ou aux sports de races chevalines, les règlements relatifs aux disciplines ou aux sports de races chevalines prévalent. Dans le texte des règlements, le terme «membre» renvoie au membre en règle actif de Canada Équestre.

En cas d'incompatibilité entre la version en ligne et la version imprimée des présents règlements, la version en ligne a préséance.

PREMIERE PARTIE

REGLEMENTS GENERAUX RELATIFS AUX CHEVAUX DE CHASSE ET DE SAUT D'OBSTACLES

CHAPITRE 1

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – DIVISIONS NATIONALES DE CHASSE ET DE SAUT D'OBSTACLES

ARTICLE G100 – MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

1. Les personnes et les associations qui le désirent, peuvent recommander la révision de l'un ou l'autre des présents règlements sous réserve de se conformer au processus d'amendement de la section A, Règlements généraux.
2. Nouvelle terminologie de concours : en 2008, les concours élémentaires sont remplacés par les concours de niveau Bronze, les concours provinciaux, par les concours de niveau Argent et les concours nationaux, par les concours de niveau Or. De plus, un niveau Platine s'ajoute pour les concours combinés CE/FEI.
3. **PROJET PILOTE:** A la demande de tous les comités de CE et du comité saut d'obstacle CE, le Comité des règlements de CE souhaite initier un projet pilote afin d'essayer de nouveaux règlements sur une période d'une à deux années. A la fin de cette période d'essai, le Comité des règlements fera une évaluation de l'incidence de ce projet sur le secteur d'activité. Selon l'évaluation finale, le projet pilote sera soit intégré aux règlements Chasseur Sauteur, soit annulé.

ARTICLE G101 – SERVICES MÉDICAUX EN CAS D'URGENCE

Il est obligatoire pour tous les concours de niveaux Platine, Or, Argent et Bronze sanctionnés par CE d'assurer des services médicaux d'urgence sur place et de prévoir au moins des services de premiers soins et de réanimation cardio-respiratoire. Un plan d'intervention en cas d'urgence doit être annexé à l'avant-programme et remis au commissaire aux fins d'approbation. Les sauts de concours et d'entraînement doivent être suspendus si le seul intervenant médical sur place s'occupe d'une urgence et ne peut se déplacer sur le terrain.

ARTICLE G102 – PORT DU CASQUE PROTECTEUR

1. Toute personne montant à cheval sur le site du concours, à l'inclusion des concurrents en provenance de pays étrangers, est tenue de porter en tout temps un casque protecteur d'équitation homologué (consultez le glossaire des Règlements généraux, Livret A, pour voir la liste complète des critères des casques protecteurs d'équitation homologués) dont le harnais de sécurité est attaché correctement. Ce règlement est en vigueur à tous les concours reconnus par CE.
2. Les cavaliers juniors qui présentent un cheval au trot devant le juge pour déterminer sa condition physique doivent être coiffés d'un casque protecteur réglementaire dont le harnais de sécurité est attaché correctement.
3. Quiconque omet de se conformer au règlement G102.1 ou G102.2 sur le terrain d'échauffement et (ou) sur la piste du concours se verra imposer les pénalités suivantes :

Première infraction sur le site du concours : avertissement.

Deuxième infraction sur le site du même concours : disqualification du concours, non remboursement des frais d'inscription et retrait des prix en argent remportés.

4. CE n'intervient pas ni ne donne, implicitement ou explicitement, aucune garantie concernant les casques protecteurs. Elle rappelle aux cavaliers qu'aucun casque ne constitue une protection à toute épreuve contre les risques d'accident mortel ou grave qui sont inhérents aux sports équestres, et ajoute qu'aucun casque ne peut protéger un cavalier contre toutes les possibilités de blessures.
5. Toute infraction au règlement relatif au port du casque commise à l'extérieur de la piste de concours sera signalée au juge ou au jury qui veillera à imposer la pénalité en vigueur.
6. Toute infraction au règlement relatif au port du casque commise sur la piste de concours sera pénalisée par le juge ou les juges en fonction, lesquels veilleront à imposer la pénalité en vigueur.
7. Si un cavalier perd son casque ou que son harnais se détache pendant une épreuve, il doit récupérer le casque ou rajuster le harnais, avec l'aide d'un tiers si besoin est, avant de franchir l'obstacle suivant. Aucune pénalité ne lui est imposée sauf pour la perte de temps. Si le cavalier ne récupère pas son casque ou ne rattache pas le harnais immédiatement, il est éliminé.

ARTICLE G103 – CHUTES

1. Un cavalier éliminé suite à une chute n'est pas autorisé à remonter à cheval sur la piste de concours. Tout concurrent qui fait une chute et qui remonte à cheval sur la piste est éliminé de toutes les épreuves subséquentes de la journée qui auront lieu dans cette carrière. Un concurrent qui chute, qui remonte à cheval sur la piste et qui franchit un autre obstacle est disqualifié une disqualification pour l'ensemble du concours.
2. Dans l'éventualité d'une chute du cheval ou du poney, l'article A517.4 s'applique.
Un juge, un commissaire, un délégué technique le président du jury de terrain ou le vétérinaire désigné du concours sont autorisés, dans l'exercice de leurs fonctions, à retirer un cheval du concours pour une période pouvant atteindre 24 heures si, à son avis raisonnable, le cheval n'est pas apte physiquement à concourir ou s'il est risqué de le laisser concourir. La décision de l'officiel est finale et sans appel.
3. Si un athlète chute, n'importe où sur le site du concours, pendant les heures prévues de la compétition, l'athlète doit recevoir une examination du service médical du concours pour être autorisé à participer à la manche ou à l'épreuve suivante du concours.
Le concurrent est l'unique responsable de la tenue de l'examen médical sur place.
Cette règle s'applique à tous les participants de concours sanctionnés par CE (y compris les concurrents étrangers) et s'applique aux chutes ou accidents qui se produisent sur les lieux du concours.

ARTICLE G104 – ENTRÉE EN PISTE

Il est interdit d'entrer en piste au trot ou au galop dans toutes les épreuves, à moins d'en avoir obtenu la permission au préalable. Les infractions seront pénalisées à la discrétion du juge soit par une amende, soit par l'élimination de l'épreuve. Dans certaines circonstances, le commissaire ou le juge peut autoriser un concurrent à entrer en piste au trot ou au petit galop, mais il n'est jamais permis de sortir de piste au trot.

ARTICLE G105 – ÉTALONS

1. Il est interdit aux concurrents juniors « B » et « C » de monter ou de manier des étalons où que ce soit sur les terrains d'un concours. Les concurrents juniors « A » sont autorisés à monter des étalons contrôlables, mais uniquement lors des épreuves de saut d'obstacles. Un étalon monté par un concurrent junior doit être accompagné en tout temps par un manieur ou un adulte compétent à titre de Personne responsable.
2. Les étalons contrôlables montés par des concurrents seniors sont admissibles dans toutes les classes seniors.
3. Il est laissé à la discrétion du juge ou du commissaire de décider si un étalon est contrôlable. Un étalon incontrôlable doit être sorti du manège ou de la piste d'échauffement.
4. Les étalons sont interdits dans la division des Poneys de saut d'obstacles.

ARTICLE G106 COMPETITIONS

1. Les prix en espèces d'un concours de chasse et saut d'obstacles de niveau Bronze, ou d'une division de chasse et de saut d'obstacles d'un concours de niveau Bronze, ne peuvent s'élever à plus de 5000 \$.
2. Tous les concours de chasse et de saut d'obstacles de niveau Or ou Platine de CE doivent verser la redevance applicable de Saut d'obstacles Canada pour chaque cheval inscrit.
3. Les concours sanctionnés par CE ne peuvent être tenus au même endroit et à la même date en concomitance avec des concours non sanctionnés

4. FICHE DE COMPÉTITION – CHASSEUR / SAUTEUR						
	Platine	Or A	Or B	Or C	Argent	Bronze
Licence sportive	Platine	Or	Or	Or	Argent	Bronze
Les frais de sanction pour toutes les catégories selon la Section A, Article A308 Résumé Des Frais De Permis De Concours						
Prix en argent	Prix en argent	Prix en argent	Prix en argent	Prix en argent	Prix en argent	Prix en argent
NOTE : Le total des prix en argent doit inclure toutes les diverses épreuves et les prix ajoutés.						
Nombre de jours de concours	Maximum 7 jours				Maximum 5 jours	Maximum 5 jours
Passport ou enregistrement	FEI ou CE, selon le cas	Enregistrement de CE requis	Enregistrement de CE requis	Enregistrement de CE requis	Enregistrement de CE requis	Ne sont pas requis
Dépistage de drogues	FEI ou CE, selon le cas	Obligatoire	Obligatoire	Dépistage de drogues	FEI ou CE, selon le cas	Obligatoire
Règlements	FEI ou CE, selon le cas	Règlements de CE	Règlements de CE	Règlements	FEI ou CE, selon le cas	Règlements de CE
Prélèvements pour la discipline	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Prélèvements pour la discipline	Obligatoire	Obligatoire
Examen médical	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Examen médical	Obligatoire	Obligatoire
	Platine	Or A	Or B	Or C	Argent	Bronze
Juge	FEI, Senior	Senior ou enregistré	Senior ou enregistré	Senior ou enregistré		Senior ou enregistré CE

*Voir l'article G703	CE, selon le cas	CE, selon le cas	CE, selon le cas	CE, selon le cas	Senior ou enregistré CE, selon le cas	(pour les exceptions voir le paragraphe G106.7)
	NOTE : Un juge enregistré de CE ne peut juger que des épreuves diverses qui ne comptent pas pour des points.					
Concepteurs de parcours	FEI, Senior CE, selon le cas	Senior CE	Senior CE	Senior CE	Senior ou enregistré CE	Senior ou enregistré CE (pour les exceptions voir le paragraphe G106.7)
	NOTE: un concepteur de parcours enregistré de CH ne peut juger que des épreuves diverses qui ne comptent pas pour des points.					
Commissaires (pour les exceptions voir l'article G704)	FEI, Senior CE, selon le cas	Senior CE	Senior CE	Senior CE	Senior ou enregistré CE	Senior ou enregistré CE
Épreuves permises	Toutes les épreuves de niveaux Or et les épreuves FEI.	Épreuves nationales de chasse, de saut d'obstacles et d'équitation, épreuves nationales de médaille, circuits Saut d'obstacles Canada, circuits Talent Squad, finales de médailles, diverses épreuves sans pointage		Épreuves provinciales ou diverses épreuves sans pointage (voir le chapitre 11 pour les exceptions)	Épreuves locales ou diverses épreuves sans pointage (voir le chapitre 11 pour les exceptions)	
		Nota : les diverses épreuves sans pointage ne peuvent pas être utilisées pour qualification pour le Royal ou les autres finales				
Système de fiches et d'adaptateurs de sécurité FEI, voir l'article G116						
Multiplicateur de points des concours (voir le paragraphe G113.3)	Prix en argent - chasseur			Prix en argent - sauteur		
	Jusqu'à 2500 \$ = 2 De 2501 \$ à 5000 \$ = 4 De 5001 \$ à 10 000 \$ = 6 De 10 001 \$ à 15 000 \$ = 10 De 15 001 \$ ou plus = 15			Jusqu'à 2500 \$ = 2 De 2501 \$ à 5000 \$ = 4 De 5001 \$ à 10 000 \$ = 6 De 10 001 \$ à 30 000 \$ = 8 De 30 001 \$ à 50 000 \$ = 10 De 50 001 \$ et plus = 15		

5. Un concours de chasse et de saut d'obstacles qui n'a pas plus de deux pistes peut être sanctionné à la fois « Bronze », « Argent » et « Or ». Les licences sportives exigées aux concurrents dépendent des épreuves auxquelles ils sont inscrits. L'avant-programme doit préciser si les épreuves sont de niveau Bronze, Argent ou Or.
6. Les officiels de CE ne peuvent exercer leurs fonctions (juge, commissaire, concepteur de parcours) qu'aux concours sanctionnés par CE : Bronze, Argent, Or ou Platine. Les officiels seniors ou enregistrés de CE ne peuvent exercer leurs fonctions aux concours non sanctionnés. **Exception:** Les officiels de CE peut exercer ses fonctions aux concours destinés uniquement aux membres des poney clubs et aux concours sanctionnés par les OPTS.
7. Les officiels de concours Bronze :
 - a) Les officiels provinciaux et territoriaux des organismes provinciaux et territoriaux de sport participants (OPTS Participants) inscrits aux programmes officiels approuvés par Saut d'obstacles Canada sont

- également autorisés à exercer leurs fonctions dans le manège correspondant à leur qualification lors de tout concours de niveau Bronze.
- b) Les concepteurs de parcours seniors peuvent créer jusqu'à un total de trois manèges, mais un seul d'entre eux peut être un manège de saut d'obstacles. Tous les autres concepteurs de parcours sont assujettis aux articles G404 et G702.
8. L'avant-programme doit préciser que les règlements relatifs à l'échauffement de la FEI seront en vigueur.
9. Chaque concours peut adopter ses propres règles concernant l'autorisation des participants à quitter les lieux du concours pendant sa tenue. Ces règles doivent être précisées à l'avant-programme. Les règles de la FEI s'appliquent aux concours sanctionnés par la FEI.

ARTICLE G107 – INSCRIPTIONS

1. Tout propriétaire ou cavalier dont le cheval prend part à une épreuve à laquelle ce dernier n'est pas admissible ne recevra pas de points pour les classements nationaux et fera l'objet de mesures disciplinaires auprès de CE.
2. Dans le cas d'une inscription erronée, la première classe dans laquelle un cheval est inscrit servira à déterminer l'admissibilité du cheval pour le concours en question, à condition que le cheval soit admissible dans la première épreuve à laquelle il est inscrit.
3. Pour les inscriptions de l'étranger, incluant les États-Unis, voir l'article G110.7.
4. Les points dédiés aux classements nationaux seront calculés à partir de la date de réception des paiements et des formulaires d'inscription. Celles-ci incluent, mais ne se limitent pas à : la cotisation pour la Médaille EEC ; les frais d'adhésion à un OPTS, les frais de licence sportive de CE, ainsi que tout autre programme du comité de saut d'obstacles de CE. Les chevaux doivent détenir une fiche d'identification valide auprès de CE (se reporter aux Règlements généraux, Articles G411.3 et G411.4). Les points ne peuvent pas être calculés rétroactivement.
Remarque : Veuillez communiquer avec votre organisme provincial pour les points et prix provinciaux en chasse/saut d'obstacles.
5. Tous les cavaliers doivent détenir une licence sportive de CE. Exception : Les cavaliers menés en longe.
6. Les instructeurs et entraîneurs sont tenus d'être titulaires des adhésions et licences sportives équivalant au niveau auquel sont leurs élèves en compétition.
7. Pour la permission de concourir à l'étranger, voir l'article 908 de la section A – *Règlements généraux* des règlements de Canada Équestre.

ARTICLE G108 - STATUT D'AMATEUR

1. Tous les membres seniors prenant part à des épreuves d'amateurs de concours sanctionnés par CE doivent se procurer une carte d'amateur valide. Dans les concours sanctionnés par la FEI, les concurrents doivent se conformer à la définition d'amateur établie par la FEI.
2. Les épreuves d'amateurs de CE s'adressent aux titulaires d'une licence sportive senior en règle de CE détenteurs d'une carte d'amateur valide. Ces personnes doivent se conformer aux lignes directrices suivantes :

- a) Un cavalier de statut amateur de CE peut être certifié instructeur du Programme national de certification des entraîneurs (PNCE) de CE et enseigner dans le cadre de cette certification.

L'amateur de CE peut accepter une rémunération pour l'instruction ou l'entraînement d'un athlète atteint d'une déficience physique ou visuelle.

L'amateur de CE ne peut accepter de rémunération pour entraîner un cheval ou pour présenter un cheval dans tout concours sanctionné par CE. (Se reporter au glossaire pour la définition de *rémunération*).

L'amateur de CE ne peut accepter de rémunération pour enseigner à toute personne à monter un cheval ou à le mener à l'attelage, y compris dans le cadre de stages d'équitation ou d'attelage et de séminaires (voir le sous-paragraphe G108.2a pour les exceptions).

L'amateur de CE ne peut ni entraîner ni présenter un cheval en concours, ou enseigner à un cavalier ou à un meneur, quand la rémunération pour cette activité est offerte à une entreprise ou à une ferme dont il ou sa famille est propriétaire ou qu'il ou sa famille dirige.

L'amateur de CE n'est autorisé ni à agir comme agent ni à accepter de commission pour la vente, l'achat ou la location d'un cheval.

L'amateur de CE ne peut promouvoir son nom, sa photo ou toute autre forme d'association personnelle en qualité de personne de cheval ayant rapport avec toute publicité ou vente d'article.

L'amateur de CE ne peut s'engager dans aucune forme de commandite qui entre en conflit avec les dispositions du présent article.

Se reporter aux règlements des divisions pour d'autres renseignements relatifs au statut d'amateur de ces divisions.

3. Les personnes qui n'ont été engagées dans aucune des activités décrites aux sous-paragraphe G108.2 (c-h) au cours des deux (2) années civiles antérieures peuvent demander leur réintégration à titre de concurrents amateurs.
4. Demande de reconnaissance du statut d'amateur de CE
 - a) L'attestation du statut d'amateur est émise par CE.

En ce qui a trait aux membres de CE, la certification du statut d'amateur apparaît sur la carte de licence sportive de CE émise annuellement.

Tous les candidats au statut d'amateur de CE doivent remplir la déclaration d'admissibilité paraissant sur la demande de licence sportive de CE ou de renouvellement.

Les amateurs admissibles qui ne sont pas membres de CE peuvent obtenir le statut d'amateur de la part de CE.
5. Une personne qui a concouru au sein d'une équipe de Coupe des nations 5* de saut d'obstacles ou d'une équipe d'un championnat majeur en saut d'obstacles est inadmissible à participer dans une division amateur pour une période de deux ans après la date du dernier concours auquel il a participé avec cette équipe.
6. Voir également les articles A902 et A903 de la section A – *Règlements généraux* de Canada Équestre.

ARTICLE G109 – TENUE VESTIMENTAIRE

1. Tous les concurrents doivent porter une tenue appropriée dans les limites du manège, y compris durant l'examen du parcours et la remise des prix.
2. Les concurrents doivent être vêtus proprement et convenablement, portant la veste, le casque protecteur approuvé (voir l'article G102), la chemise et la cravate, le foulard ou la cravate de chasse, la culotte ou les jodhpurs, ainsi que les bottes conventionnelles noires ou brunes. Le port de demi-jambières noires ou brunes en cuir souple ou en similicuir est permis à la condition que la couleur soit assortie à celle des bottes. Seuls les casques protecteurs approuvés de couleur sobre sont autorisés (voir l'article G102).
3. Le juge est autorisé à refuser le droit de prendre part au concours à tout concurrent dont il estime la tenue incorrecte.
4. À l'occasion de concours réservés aux chevaux de chasse, les concurrents peuvent, par temps très chaud ou défavorable, être exemptés du port du veston. Ceci est à la discrétion du comité organisateur du concours.
5. À l'occasion de concours réservés aux sauteurs, les concurrents peuvent à la discrétion du comité organisateur du concours, être autorisés à porter seulement une chemise de cérémonie ou une chemise d'équitation, avec ou sans foulard ou cravate, ou encore un gilet à manches courtes et col polo. Le port de blouson d'entraînement, de maillot à manches courtes et de débardeurs est cependant interdit. La chemise doit être correctement rentrée dans la culotte d'équitation.
6. Lors de concours sanctionnés par CE, tout cavalier monté sur un cheval doit obligatoirement porter un casque protecteur approprié (consulter l'Article G102.1) ainsi que des chaussures adaptées et sécuritaires.
7. Les éperons à molette, c'est-à-dire des éperons dotés de disques rotatifs crantés ou dentelés, sont interdits sur les lieux de tout concours de chasse ou de saut d'obstacles de CE (Bronze, Argent ou Or); les éperons à molette dotés de disques lisses et arrondis sont autorisés.

ARTICLE G110 – PASSEPORTS ET ENREGISTREMENTS

1. L'enregistrement de CE, le passeport national de CE ou le passeport FEI est obligatoire pour tous les chevaux inscrits dans les divisions de chasse, d'équitation et de saut d'obstacles des concours de niveaux Argent, Or et Platine.
2. Tous les règlements énoncés à la section A, Règlements généraux, chapitre 4 s'appliquent aux chevaux de chasse et de saut d'obstacles participant à des concours reconnus de la CE.
3. Les propriétaires de chevaux de chasse et d'obstacle importés doivent joindre une attestation officielle spécifiant le statut de leurs chevaux dans leur pays d'origine lors de la demande d'obtention d'enregistrement. Cette attestation doit faire état des résultats obtenus par le cheval aux concours auxquels il a pris part, et ce, jusqu'à la date de sa vente. Toute demande de nouvel enregistrement est jugée incomplète lorsqu'une telle attestation est manquante, et le cheval est alors automatiquement classé comme étant admissible uniquement aux épreuves ouvertes.
4. Toute demande de transfert du titre de propriété d'un cheval dans l'enregistrement émis par CE ou la FEI est jugée incomplète lorsqu'une telle attestation n'y est pas jointe, et le cheval est alors classé comme étant admissible uniquement aux épreuves ouvertes.

5. L'attestation officielle (décrite précédemment aux articles G110.3 et G110.4), ou une copie certifiée, doit toujours accompagner le cheval.
6. Les propriétaires de chevaux originaires du Canada doivent fournir une lettre du vendeur attestant le statut du cheval et le titre de propriété pour qu'un document d'enregistrement leur soit délivré. Cette lettre doit faire état de tous les résultats obtenus aux concours par le cheval jusqu'à la date de sa vente. Si cette lettre n'accompagne pas la demande d'enregistrement ou la demande visant à faire enregistrer un changement de propriétaire, le cheval sera automatiquement classé comme cheval ouvert.
7. Les personnes responsables de chevaux loués de propriétaires des E.U. ou de l'étranger qui participent à des compétitions sanctionnées de CE doivent remplir une déclaration attestant que ces chevaux sont admissibles à de telles épreuves et doivent indiquer les numéros d'enregistrement de sauteurs que leur fédération nationale respective leur a attribués. Lorsque la fédération nationale concernée ne fournit pas de numéros d'enregistrement de sauteurs, la Personne responsable (ou les Personnes responsables) doit fournir une lettre de confirmation datée émanant de la fédération, qui donne un relevé complet des performances du cheval ou des chevaux en question. Les sauteurs loués ou appartenant à des propriétaires étrangers qui ne sont pas enregistrés auprès de la fédération nationale concernée ou dont le statut n'est pas confirmé par écrit ne sont admissibles que dans les épreuves de saut ouvertes.
8. Pour les concours exigeant un numéro de fiche d'identification du cheval, tous les concurrents canadiens doivent détenir une fiche d'identification du cheval de CE et avoir acquitté les droits annuels d'activation afférents pour concourir.

ARTICLE G111 – MESURE DES PONEYS

1. Les officiels de CE mesureront les poneys au hasard au cours de l'année de compétitions, peu importe si une carte de mesure a été émise ou non pour le poney. La carte de mesure officielle de poney remplace toute autre mesure. Tous les équidés qui seront mesurés pour quelque raison que ce soit peuvent aussi être soumis à un test anti-dopage.
2. Le comité organisateur du concours peut assigner l'officiel de CE de son choix pour agir à titre de D.T. afin d'assister le commissaire dans la prise de mesure des poneys, pourvu qu'il ne soit pas propriétaire du cheval ou du poney.
3. Le cheval peut obtenir une carte de mesure en étant mesuré à n'importe quel concours sanctionné par CE auquel il participe. Des cartes en blanc sont disponibles aux bureaux de l'organisme de sport provincial ou au secrétariat du concours.
4. Une carte de mesure officielle sera émise pour les poneys âgés de huit ans ou plus qui seront mesurés officiellement durant ce processus.
5. Les poneys âgés de moins de huit ans doivent être mesurés à tous les ans. Un formulaire de mesure temporaire est alors émis (voir la section A des règlements généraux, article A1104).
6. Tous les poneys inscrits à une finale nationale (par exemple, le Royal Horse Show) doivent être mesurés lors de ce concours s'ils n'ont pas de carte de mesure valide. Pour en être exempté, un propriétaire doit présenter une carte de mesure valide. Aucune carte de mesure datée d'avant 2009 ne sera acceptée.
7. Les poneys peuvent être mesurés avec ou sans fers. Si le poney est ferré, l'épaisseur du fer doit être notée sur la page de mesure et soustraite de la taille (voir le paragraphe A1111.2).

8. Les concours sanctionnées par CE accepteront uniquement les cartes de mesure de CE valides. Pour participer aux épreuves limitées par la taille, les chevaux ou poneys de l'étranger doivent détenir une carte de mesure de CE.
Exception : CE reconnaît les cartes de mesure valides de l'USEF dans toutes les divisions pour les chevaux ou poneys appartenant à des Américains et enregistrés auprès de l'USEF.

ARTICLE G112 – CONTESTATION SUR LA TAILLE

1. Advenant le cas où la taille d'un cheval ou d'un poney âgé de six ans ou plus est contestée, l'animal doit immédiatement être mesuré à nouveau en présence de deux (2) officiels du concours, parmi les vétérinaires, commissaires et juges. (Se reporter à l'article A1112 sur les contestations.)
2. Le formulaire type doit être signé par tous les officiels ; une copie du formulaire doit être transmise à la CE et une autre copie conservée par le propriétaire du cheval ou du poney.
3. Une fois qu'un cheval ou un poney a été mesuré de nouveau conformément à la disposition précédente, la taille du cheval ou du poney ne peut être contestée de nouveau. (Voir l'article A 1115, Appel relatif à une mesure.)
4. Pour les poneys âgés de moins de six (6) ans, se reporter aux Règlements généraux, chapitre 11, A1103.

ARTICLE G113 – PRIX DE CE ET CLASSEMENTS NATIONAUX

1. Les présents règlements doivent être appliqués de concert avec les Règlements généraux, chapitre 15, Prix et classements nationaux de CE
2.
 - a) Les points servant à déterminer le classement des épreuves de chasse reposeront sur le total des prix en argent réellement décernés à chaque concours Or de CE. Les points des épreuves de saut reposeront sur le total des prix en argent réellement décernés à chaque concours Or de CE.
 - b) Les points servant à déterminer le classement des épreuves d'équitation de chasse et de saut et de médaille seront décernés de la façon suivante : le nombre de points obtenus pour le classement multiplié par le nombre de chevaux inscrits dans l'épreuve (par exemple, un cavalier occupant la deuxième position dans une épreuve de 28 chevaux : $7 \times 28 = 176$ points)
Exception : médaille de l'EEC et médaille de chasse Saut d'obstacles Canada, voir G1110.
3. Les points sont calculés suivant la formule suivante : Le nombre de points obtenus pour le classement (voir ci-après), multiplié par le nombre de chevaux inscrits à l'épreuve (établi en additionnant le nombre de fiches de notation des juges, ou, si celles-ci ne sont pas disponibles, en s'appuyant sur le décompte du secrétaire), multiplié par le facteur correspondant au total des prix en argent réellement décernés, dans toutes les épreuves du concours comptant pour des points en chasse et dans toutes les épreuves du concours comptant pour des points en saut d'obstacles.

Le nombre de points accordés pour le classement est déterminé comme suit :

Première place	8 points
Deuxième place	7 points
Troisième place	6 points
Quatrième place	5 points
Cinquième place	4 points

Sixième place	3 points
Septième place	2 points
Huitième place	1 point

4. Facteur de multiplication (pour les épreuves de chevaux de chasse sanctionnées par CE)

Valeur totale des prix - Chasse	Facteur
15 001 \$ et plus	15
10 001 \$ à 15 000 \$	10
5 001 \$ à 10 000 \$	6
2 501 \$ à 5 000 \$	4
Jusqu'à 2 500 \$	2

Exemple: Cheval en deuxième place, 27 chevaux inscrits à l'épreuve et 8 500 \$ pour le total des prix en argent décernés.

7 points x 27 chevaux x 6 (facteur de multiplication) = 1134 points

Facteur de multiplication (pour les épreuves de saut d'obstacles sanctionnées par CE)

Valeur totale des prix - Saut	Facteur
50 001 \$ et plus	15
30 001 \$ à 50 000 \$	10
10 001 \$ à 30 000 \$	8
5 001 \$ à 10 000 \$	6
2 501 \$ à 5 000 \$	4
Jusqu'à 2 500 \$	2

Exemple: cheval classé deuxième, 27 chevaux inscrits dans l'épreuve et prix accordés dans les épreuves d'obstacle d'une valeur totale de 15 000\$:

7 points X 27 chevaux X 8 (facteur de multiplication) = 1512 points.

En cas d'égalité, des prix identiques seront décernés aux concurrents ex aequo. Il incombe à la direction du concours d'informer CH du nombre de chevaux inscrits par classe.

La direction du concours doit faire parvenir un exemplaire de l'avant-programme avec sa soumission virtuelle des résultats au bureau national, aux bureaux provinciaux et/ou aux PHJA qui compilent les classements provinciaux et les classements et prix nationaux.

On recommande aux organisateurs de conserver les fiches de notation pendant au moins un an après la tenue du concours.

Les points remportés dans une division de chasse combinée sont crédités en fonction de la place obtenue dans l'épreuve et calculés en fonction de la hauteur des obstacles franchis (par exemple dans le cas d'une épreuve de chevaux de chasse combinée de juniors et de chevaux à propriétaires amateurs, les points remportés par les chevaux de chasse juniors sont crédités dans la division de chasse

junior, et ceux remportés par les chevaux à propriétaires amateurs, dans la division des chevaux à propriétaires amateurs).

Les points seront calculés à partir de la date de réception des paiements et des formulaires d'inscription pour toutes les cotisations obligatoires. Celles-ci incluent, mais ne se limitent pas à : la cotisation de l'organisme provincial de sport participer ; la licence sportive de CE; la cotisation pour la Médaille de l'EEC ; la cotisation à l'association chasseur-sauteur provinciale. Les points ne peuvent pas être calculés rétroactivement.

Seules les épreuves restreintes dont la qualification aux sélections est principalement basée sur les classements nationaux sont admissibles pour la cumulation de points pour les prix de CE. Ces conditions doivent être clairement énoncées dans l'avant-programme.

ARTICLE G114 – DISPOSITIFS DE COMMUNICATION ET VIDÉO

1. Il est interdit de porter un dispositif personnel de communication pour aider un concurrent en piste. La pénalité prévue en cas d'infraction à cette règle est l'élimination. Voir aussi les Règlements généraux, section A907 des Règlements de CE, article A907.
2. Pour des raisons de sécurité, il n'est pas recommandé à un concurrent à cheval de porter ces dispositifs ou un téléphone cellulaire.
3. Les concurrents adultes sont autorisés à porter une caméra installée de façon sécuritaire sur leur casque protecteur lors de leur présence dans la carrière de saut d'obstacles, avec la permission du commissaire. Le métrage d'une telle caméra n'est pas considéré comme un enregistrement vidéo officiel et ne doit pas être utilisé aux fins de résolution d'une contestation formulée en vertu des règlements.
4. ÉCOUTEURS/Oreillettes
Les écouteurs, oreillettes et(ou) autres dispositifs de communication électronique sont strictement interdits dans la carrière de compétition. La pénalité prévue en cas d'infraction à cette règle est l'élimination.
Il est permis à un cavalier à cheval de porter un seul écouteur ou une seule oreillette sur tout le terrain de concours, sauf dans la carrière de compétition.

ARTICLE G115 – MAUVAIS TRAITEMENT DU CHEVAL

1. Il est strictement interdit de maltraiter un cheval. Les mauvais traitements comprennent, notamment, l'usage démesuré des éperons, de la cravache (cravacher l'animal sur la tête ou au visage) et l'usage brutal des rênes pendant arrêt ou reculer, tirer de façon répétitive sur la bouche du cheval.
2. Utilisation abusive de la cravache : la cravache ne peut être utilisée par le cavalier pour se défouler. Une telle utilisation est abusive. Elle ne doit pas être utilisée après une élimination ou après que le cheval ait franchi le dernier obstacle du parcours. La cravache ne doit jamais être utilisée en la passant par-dessus le cheval (par exemple, tenir la cravache dans sa main droite et cravacher le flanc gauche du cheval). Frapper la tête du cheval avec la cravache est en tout temps une utilisation abusive. Un cheval ne doit jamais être cravaché plus de trois fois pour chaque incident. Un coup de cravache provoquant une plaie ouverte sur le cheval est considéré comme abusif. Le jury de terrain peut décider de disqualifier toute personne réputée avoir utilisé sa cravache de façon incorrecte ou abusive.

Voir l'article A517 de la section A - Règlements généraux de CE.

ARTICLE G116 – CUILLÈRES D'OBSTACLES EXIGÉES

1. Dans toutes les carrières de concours et les aires d'échauffement de saut d'obstacles, de chasse et d'équitation, les systèmes de fiches et adapteurs de sécurité (plastique ou métal) à serrure approuvés par la FEI sont obligatoires pour les barres du côté réception de l'oxer, les barres du milieu et du côté réception de la triple barre et toutes les barres au-dessus d'un plan d'eau.
2. Dans les carrières de concours et les aires d'échauffement pour le saut d'obstacles, la profondeur maximale des cuillères de sécurité qui supportent la barre supérieure côté réception d'un obstacle en largeur ou la barre supérieure d'un vertical au-dessus d'une rivière est de 18 mm. La profondeur des cuillères de sécurité utilisées pour les barres centrales d'une triple barre ou des barres inférieures des autres obstacles peut atteindre au maximum 20 mm.

DEUXIEME PARTIE CHEVAUX DE CHASSE

- CHAPITRE 2 Règles générales relatives à la division des chevaux de chasse
- CHAPITRE 3 Classification, épreuves et divisions de chasse
- CHAPITRE 4 Déroulement des épreuves de chasse

CHAPITRE 2 RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES À LA DIVISION DES CHEVAUX DE CHASSE

ARTICLE G201 – GÉNÉRALITÉS

1. Les chevaux inscrits dans les épreuves de chasse doivent mesurer plus de 14,2 mains, sauf :
 - a) dans les divisions pour poneys de chasse réservées aux juniors;
 - b) dans les épreuves d'adultes amateurs présentant des obstacles dont la hauteur est limitée à 3 pi (0,90 m), les adultes amateurs peuvent monter de grands poneys.Voir également les articles G306.2 et G309.4, lesquels portent sur les restrictions imposées aux poneys dans les inscriptions mixtes.
2.
 - a) Un adulte peut concourir (être jugé) sur un grand poney dans diverses épreuves ne comptant pas pour des points et qui ne sont pas réservées aux juniors.
 - b) Un adulte amateur peut aussi monter un grand poney dans des épreuves pour adultes amateurs présentant des obstacles dont la hauteur est limitée à 3 pi (0,90m).
 - c) Un poney présenté par un adulte dans n'importe quelle épreuve jugée de chasse ou de saut d'obstacles ne peut être présenté par un junior dans des épreuves jugées au même concours.
3. Aucun cheval ou poney peut être présenté « hors concours » dans n'importe quelle épreuve ou division de chasse.
4. Un cheval ou un poney est limité à une manche par épreuve.
5. Pour prendre connaissance des règlements relatifs à l'échauffement des chevaux de chasse, consultez l'annexe 1 – *RÈGLEMENTS NATIONAUX SUR L'ÉCHAUFFEMENT DES CHEVAUX DE CHASSE ET DE SAUT D'OBSTACLES*. Il est fortement recommandé que la profondeur des cuillères des barres supérieures et arrières des obstacles des manèges de chasse et d'équitation soit d'au moins 37 mm.
6. **ÉCOUTEURS/Oreillettes**

Les écouteurs, oreillettes et(ou) autres dispositifs de communication électronique sont strictement interdits dans la carrière de compétition. La pénalité prévue en cas d'infraction à cette règle est l'élimination.

Il est permis à un cavalier à cheval de porter un seul écouteur ou une seule oreillette sur tout le terrain de concours, sauf dans la carrière de compétition

ARTICLE G202 – HARNACHEMENT ET ÉQUIPEMENT CHASSEUR

1. Aucun prix n'est décerné à des chevaux inscrits s'ils ne reviennent pas en piste, portant la bride au complet, pour y être jugés sur leur conformation ou leur condition physique.
2. La bride sans embouchure est interdite dans les épreuves de chasse.
3. Bride : peut être double, de type Pelham, simple (avec filet) ou de type kimberwick. La bride doit être faite de cuir roulé ou uni (sans revêtement de caoutchouc) et peut être à boucle, cousue ou cloutée (pas de bouton pression).
4. Mors : tous les mors utilisés doivent être d'un genre qui ne fait pas souffrir les chevaux. Les mors de filet peuvent être avec ou sans branches. Les mors en fils de fer simples ou doubles sont autorisés. Les filets avec insertions fixes pour les branches et (ou) les rênes sont permis. Les rondelles de mors sont interdites.
5. Dispositifs interdits : des dispositifs tels un mécanisme pouvant exercer une pression sur un nerf, une attache de langue, un mors releveur, une muserolle coercitive ou autre, sont interdits. Les cache-naseaux sont autorisés si le concurrent en explique la raison au commissaire.
6. Rênes : uniquement de cuir ; elles peuvent être cousues, cloutées ou à boucles. Les rênes simples de type Pelham avec les convertisseurs de type Pelham ne sont autorisés que dans les épreuves juniors et amateurs où la hauteur des obstacles ne dépasse pas 3 pi (0,90m). En cas de mauvais temps, les rênes de caoutchouc peuvent être autorisées, la décision étant laissée à la discrétion du juge, du commissaire ou du comité du concours. Les rênes en boucle sont interdites (voir l'article A215 pour les exceptions).
7. Frontal : entièrement en cuir de tout type, mais non coloré ni garni d'ornements.
8. Muserolle : la muserolle allemande fixée sous le mors est interdite ; la muserolle doit être en cuir, et peut être rembourrée sur l'arête du chanfrein ; tout le reste est interdit.
9. Martingales fixe et à anneaux conventionnelles (avec arrêteurs de rênes): facultatives, à l'exception des épreuves de hacks de chasse et des épreuves de chevaux de chasse aux trois allures où elles sont interdites.
10. Bricole : facultative. De la peau de mouton sur les bricoles est permise.
11. Selles : selles noires ou brunes de type anglais ou avancé.
12. Tapis de selle : En couleur blanche, les tapis de selle qui épousent le contour de la selle ou les tapis en peau de mouton.
13. Étriers : Les étrivières et les étriers doivent pendre en liberté au porte-étrivière le long du quartier à l'extérieur de la selle ; aucune courroie ou autre dispositif ne doivent entraver leur mouvement.
14. Sangles : doivent être d'un matériel approprié et en bon état (p. ex. cuir, cuir et terminaisons en tissu élastique, filet ou fil blanc, nylon, néoprène). Des garnitures en peau de mouton sur la sangle sont acceptées.
15. Bandes et guêtres : les bandes et les guêtres sont interdits. En cas de mauvais temps et à la discrétion du juge, du commissaire ou du comité organisateur, les guêtres, protège-boulets et cloches peuvent être portés dans une classe de chevaux de chasse, cependant ils doivent être retirés avant que le cheval ne soit présenté devant le juge pour la détermination de sa conformation et/ou de sa condition physique.
16. Les bouche-oreilles sont autorisés.
17. Les rênes allemandes sont interdites dans les classes de chasse.
18. Les cravaches d'au plus 75 cm de longueur sont permises dans les épreuves de hacks de chasse et les épreuves de chevaux de chasse aux trois allures.

ARTICLE G203 – PRIX – CHASSEURS

1. Les prix en argent et les rubans sont décernés à raison d'un (1) ruban pour six (6) chevaux présentés dans toute épreuve, qu'elle soit divisée ou non, les prix en argent allant par ordre décroissant et le prix pour la dernière place au classement étant égal ou supérieur aux frais d'inscription. Par exemple, lorsque 48 chevaux sont inscrits dans une épreuve, il faut prévoir huit places au classement et le prix en argent accordé pour la huitième place doit être égal ou supérieur aux frais d'inscription, dans une épreuve où 49 chevaux sont inscrits, il y aura neuf places au classement. Dans le cas d'un concours de rubans, on décernera un ruban pour chaque groupe de six chevaux.
Exception : Pour les épreuves dont le prix est inférieur à 100,00 \$, la dernière place peut être inférieure aux frais d'inscription.
2. Tout concours sanctionné de CE doit remettre des rubans, et des prix en argent si des bourses sont offertes, pour au moins les quatre premières places au classement.
3. Si les épreuves sont divisées, l'ensemble des prix en argent doit être réparti entre chacune des sections et les concurrents doivent être avisés d'une telle division une heure avant le début de sa section.
4. Aux fins de l'attribution de prix en argent, l'organisateur du concours détermine, à sa discrétion, les frais d'inscription aux épreuves dans une division qui comporte des frais d'inscription à une division.

ARTICLE G204 – CHAMPIONNATS DE CHASSE

1. À part les exceptions indiquées ci-après, un concours peut offrir un championnat dans toute division de chasse reconnue par CE à condition qu'au moins deux épreuves d'obstacles et une épreuve de chevaux de chasse aux trois allures ou une épreuve de hacks de chasse soient offertes dans cette division. Si un concours offre plus d'une épreuve de chevaux de chasse aux trois allures et (ou) plus d'une épreuve de hacks de chasse dans une division, seule une épreuve compte pour le championnat à moins que l'épreuve de chevaux de chasse aux trois allures et (ou) l'épreuve de hacks ne soient divisée quant à la taille, à l'âge ou à la race des chevaux. Si aucune épreuve de chasse aux trois allures n'est tenue, une épreuve de hacks de chasse compte, et vice-versa. Un concours doit préciser dans son avant-programme le nombre d'épreuves à points entiers et à demi-points comptant en vue du championnat dans chaque division.
2. Les épreuves suivantes ne comptent pas en vue d'un championnat, et n'y rendent pas non plus un cheval admissible : élevage, locale, maiden, novice, limite, paires, équipes, épreuves variées.
3. Les points accordés aux championnats sont décernés sur la base suivantes :

CLASSEMENT	POINTS
1 ^{er}	7
2 ^e	5
3 ^e	4
4 ^e	3
5 ^e	2
6 ^e	1

4. Les titres de champion et de champion de réserve sont décernés à deux des quatre chevaux ayant accumulé le plus de points sur un parcours de chasse réglementaire dans la classe où ils ont concouru. En plus de ces points, seuls ces

quatre chevaux reçoivent des demi-points pour les rubans qu'ils gagnent dans les épreuves modèles, et des points pour les rubans gagnés dans une épreuve de chasse aux trois allures et une épreuve de hacks de chasse.

5. En cas d'égalité, le championnat ou le championnat de réserve est décerné au cheval ayant accumulé le plus de points aux classes de saut d'obstacles. Si l'égalité subsiste, les chevaux ex aequo sont montrés au pas, au trot, au petit galop et au galop (les chevaux de chasse débutants et pré-débutants ne galopent pas) pour permettre de décider du champion ou du champion de réserve. On pourra tirer à pile ou face pour briser une égalité à condition que tous les participants soient d'accord. Comme pour une épreuve de chevaux de chasse aux trois allures, la conformation, la qualité, la substance, la condition physique et la performance comptent selon les normes établies pour toute la division concernée.
6. Si la condition physique de tous les chevaux ex aequo est jugée inacceptable, le choix du gagnant est laissé à la discrétion des juges.
7. Seule une épreuve où tous les chevaux dans la division courent une chance égale de remporter des points peut compter pour un championnat. Toute épreuve qui impose des limites aux chevaux ou aux cavaliers ne peut compter pour les championnats de concours à moins d'une compensation. Cette règle ne s'applique pas aux sweepstakes ou aux classiques ouverts aux meilleurs concurrents qui se sont qualifiés.
8. Dans le cas de divisions tenues dans le cadre de championnats, les points sont attribués pour toutes les épreuves indiquées sous la division dans l'avant-programme. Dans les épreuves combinées (par exemple, Junior/Amateur/Enfant/Adulte), les points sont comptabilisés dans les divisions respectives (par exemple, si le meilleur athlète Junior est classé en sixième position, il reçoit les points de la sixième position). Les points ne sont pas comptabilisés dans les derbys de chasse ou les classiques de chasse. Exception : Lorsque les classiques sont indiquées comme des épreuves de la division dans l'avant-programme et non comme une épreuve indépendante.
9. Dans les classiques combinées, par exemple celles réservées aux juniors et aux amateurs, les points décernés en vue de championnats sont comptabilisés dans les divisions respectives.
10. Pour conserver un prix remporté dans une épreuve modèle incluse dans une division offerte au concours (par exemple épreuve de chevaux de chasse de conformation), le cheval doit terminer le parcours d'au moins une épreuve d'obstacle.
11. Lorsqu'un championnat est tenu, le classement courant doit être affiché en tout temps.
12. Si plusieurs épreuves sont divisées, mais que certaines, qui comptent 50 inscriptions ou moins, ne sont pas divisées, les points remportés par les chevaux dans ces dernières épreuves sont comptabilisés dans leurs épreuves respectives aux fins du championnat. Lorsque la majorité des épreuves sont divisées, le concours doit tenir des championnats distincts.
13. Lorsqu'une épreuve est divisée suivant la méthode californienne de fractionnement (voir l'article G402), au moment de décerner les points en vue d'un championnat, les huit chevaux ayant accumulé le plus grand nombre de points aux épreuves d'obstacle se voient accorder des points dans les épreuves aux trois allures, de hacks de chasse et modèles. Le championnat est décerné comme suit :

Premier cheval dans l'ordre des points accumulés	1 ^{er} champion
Deuxième cheval dans l'ordre des points accumulés	2 ^e champion
Troisième cheval dans l'ordre des points accumulés	réserve 1 ^{er} champion
Quatrième cheval dans l'ordre des points accumulés	réserve 2 ^e champion

14. Dans les concours où une épreuve de championnat distincte a lieu, les chevaux qui y participent doivent avoir été présentés et jugés dans les classes de qualification.

ARTICLE G205 – CHAMPIONNAT DE CHASSE COMBINÉ

1. Les petits concours, toutes classifications, ayant un nombre limité d'épreuves de chevaux de chasse dans plus d'une division (par exemple chevaux de chasse de conformation réguliers ou débutants, chevaux de chasse réguliers ou débutants) peuvent comptabiliser les points gagnés dans ces épreuves en vue d'un championnat de chasse combiné.
2. Le calcul des points doit demeurer conforme à la méthode décrite à l'article G204, c'est-à-dire que le championnat est décerné aux deux des quatre chevaux ayant accumulé le plus grand nombre de points aux épreuves d'obstacles. Ces chevaux ont droit également à des points entiers pour une épreuve de chasse aux trois allures ou une épreuve de hacks et à des demi-points pour une épreuve modèle.
3. L'avant-programme du concours doit préciser les épreuves qui comptent en vue d'un championnat.

ARTICLE G206 – GRAND CHAMPIONNAT DE CHASSE

Si un grand championnat de chasse doit être offert dans le cadre d'un concours, il faut en énoncer clairement les conditions dans l'avant-programme.

CHAPITRE 3

CLASSIFICATION, ÉPREUVES ET DIVISIONS DES CHEVAUX DE CHASSE

ARTICLE G301 – RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES ÉPREUVES DE CHASSE

1. Les épreuves et divisions de chevaux de chasse sont réparties en fonction de la classification des chevaux et (ou) des cavaliers, et peuvent être réparties dans les avant-programmes et les catalogues en fonction des épreuves et divisions incluses dans les présents règlements.
2. Toutes les épreuves et divisions de chevaux de chasse sont régies par les règlements portant sur la conformation ou les règlements portant sur les chevaux de chasse ou par une combinaison de ces règlements.
3. Les épreuves de chevaux de chasse de conformation comprennent toutes les épreuves régies en vertu des présents règlements applicables aux chevaux de chasse de conformation où la conformation est prise en considération.
4. Les épreuves de chevaux de chasse peuvent être combinées ou divisées si les conditions locales le justifient ; se reporter à l'article G402.
5. Les concours reconnus de CE peuvent offrir autant d'épreuves diverses de chevaux de chasse que les organisateurs jugent nécessaires. Par épreuves diverses, on entend celles qui ne répondent pas aux spécifications de CE relatives aux épreuves des chevaux de chasse et qui ne permettent pas aux chevaux inscrits d'accumuler des points en vue des prix et classements nationaux de CE. Les concurrents/propriétaires qui inscrivent des chevaux dans des épreuves diverses doivent être conscients que ces classes peuvent compromettre l'admissibilité des chevaux dans des classes reconnues. Les classes diverses pour chevaux de chasse englobent, sans y être limitées, les classes de base, maiden, novice, limite et étrier court.
6. Les concours reconnus de CE peuvent offrir des épreuves locales de chevaux de chasse réservées aux chevaux à une région géographique. Les chevaux inscrits aux épreuves des chevaux de chasse locales n'accumulent pas de points en vue des prix décernés par la CE.
7. En ce qui concerne les inscriptions venant de l'étranger, incluant les États-Unis, voir l'article G110.7
8. Les épreuves tenues dans une division ordinaire qui sont utilisées pour se qualifier à des épreuves additionnelles restreintes par des résultats font l'objet de l'octroi de points selon les termes de l'article G113.

ARTICLE G302 – SPÉCIFICATIONS DES ÉPREUVES

ÉPREUVE/ DIVISION	HAUTEUR MAXIMALE
Grand Poney de chasse	2 pi 9 po (0,85 m)
Poney moyen de chasse	2 pi 6 po (0,75 m)
Petit Poney de chasse	2 pi 3 po (0,70 m)
Pré-débutant 1 ^{ère} année	3 pi (0,90 m)
Pré-débutant 2 ^e année/ juniors-amateurs	3 pi 3 po (1,00 m)
Débutant 1 ^{ère} année	3 pi 6 po (1,10 m)
Débutant 2 ^e année	3 pi 9 po (1,15 m)
Ouvert/régulier	4 pi (1,20 m)
Amateur adulte/enfant/ Propriétaire amateur	3 pi 3 po (0,90 m)

Propriétaire amateur/junior	3 pi 6 po (1,10 m)
Classique de chasse junior/amateur	3 pi 6 po (1,10 m) (1 ^{ère} ronde)
Classique de chasse ouverte/régulier	4 pi (1,20 m) (1 ^{ère} ronde)

Remarque :

1. Dans toutes les épreuves de chasse, les trois-quarts (75 %) des obstacles doivent correspondre à la hauteur maximale autorisée aussi longtemps que les conditions le permettent. La hauteur minimale permise est de 3 po (7,62cm) sous la hauteur maximale.
2. À tout concours où une division de chasse combinée est offerte, la hauteur des obstacles doit correspondre à la hauteur requise dans les divisions respectives. Se reporter à l'article G302. Les chevaux inscrits dans une division combinée ne peuvent être présentés qu'une seule fois dans chaque classe.

ARTICLE G303 – CHASSEUR PRÉ-DÉBUTANT

1. Un cheval de chasse pré-débutant est un cheval de tout âge qui en est à sa première ou deuxième année de participation à des épreuves comportant des obstacles de 0,90 m (3 pi) et plus à tout concours sanctionné par CE ou l'USEF. Un cheval pré-débutant 1^{ère} année en est à sa première année de participation à des épreuves comportant des obstacles de 0,90 m (3 pi) et plus à tout concours sanctionné par CE ou l'USEF. Un cheval pré-débutant 2^{ième} année en est à sa deuxième année de participation à des épreuves comportant des obstacles de 0,90 m (3 pi) et plus à tout concours sanctionné par CE ou l'USEF. Un cheval pré-débutant 1^{ère} année n'a jamais concouru, avant le 1^{er} janvier de l'année en cours, à une épreuve comportant des obstacles de 0,90 m (3 pi) ou plus à tout concours sanctionné par CE ou l'USEF. Un cheval pré-débutant 2^{ième} année n'a jamais concouru, avant le 1^{er} janvier de l'année en cours, à une épreuve comportant des obstacles de plus de 1,00 m (3 pi 5 po) à tout concours sanctionné par CE ou l'USEF. Un cheval pré-débutant qui participe à une épreuve comportant des obstacles de 1,10 m (3 pi 6 po) et plus compromettra son statut de débutant.
2. Pour les chevaux concourant aux États-Unis, le statut de débutant sera synchronisé avec le calendrier de l'USEF (1 décembre au 30 novembre) sans affecter le statut de débutant au Canada.
3. Hauteur des obstacles : 1^{ère} année- 0,90 m (3 pi), 2^{ième} année- 1,10 m (3 pi 3 po). Un cheval pré-débutant qui participe à une épreuve comportant des obstacles de 1,10 m (3 pi 6 po) et plus compromettra son statut de débutant.
4. Les chevaux engagés comme débutants de première année ne sont pas admissibles dans une division pré-débutant et ne peuvent jamais retourner au statut pré-débutant. .
5. Un cheval qui n'a pas participé à plus de trois concours à la hauteur réglementaire avant le 1^{er} juillet de l'année en cours conserve le même statut de débutant durant l'année. Toutefois pour maintenir son statut (Pré-débutant 1^{re} ou 2^e année) l'année suivante il doit être retiré des épreuves comportant des sauts à la hauteur réglementaire. Le propriétaire doit prévenir le bureau national par écrit avant le 31 décembre de l'année du retrait, faute de quoi, le cheval perdra le statut de pré-débutant. Un tel retrait ne peut être effectué qu'une seule fois pour un cheval pré-débutant 1^{re} année et qu'une seule fois pour un cheval pré-débutant 2^e année.

6. Les chevaux participant à des concours complets au niveau entraînement perdent leur statut pré-débutant.

ARTICLE G304 – CHEVAL DE CHASSE DÉBUTANT

1. Le chasseur débutant est un cheval de n'importe quel âge qui se présente pour une première ou une deuxième année dans n'importe quelle épreuve présentée à un concours sanctionné par CE ou l'USEF qui spécifie la hauteur des obstacles à 3 pi 6 po ou plus, que les obstacles soient réellement érigés à cette hauteur ou non.
2. Un chasseur débutant dont c'est la première année dans les épreuves d'obstacles à 3 pi 6 po ou plus doit être présenté en tant que chasseur débutant de première année.
3. Un chasseur débutant dont c'est la deuxième année dans les épreuves d'obstacles à 3 pi 6 po ou plus doit être présenté en tant que chasseur débutant de deuxième année.
4. Le cheval perd son statut de chasseur débutant dès qu'il a participé à des épreuves d'obstacles à 3 pi 6 po ou plus.
5. Si un cheval ne participe pas à plus de trois épreuves à la hauteur réglementaire avant le 1^{er} juillet de l'année en cours, son statut de débutant reste le même pour l'année en question. Pour pouvoir conserver ce statut de débutant de première ou deuxième année l'année suivante, le cheval doit être retiré de la compétition lorsqu'il y a des épreuves qui exigent le franchissement d'obstacles à la hauteur réglementaire. Le propriétaire du cheval doit en aviser le bureau national par écrit avant le 31 décembre de l'année du retrait, faute de quoi, le cheval perd son statut de débutant pour l'année en question. Un tel retrait ne peut être effectué qu'une seule fois pour un cheval débutant 1^{re} année et qu'une seule fois pour un cheval débutant 2^e année.
6. Pour les chevaux concourant aux États-Unis, le statut de débutant sera synchronisé avec le calendrier de l'USEF (1 décembre au 30 novembre) sans affecter le statut de débutant au Canada.
7. Un chasseur débutant inscrit à une épreuve combinée de concours complet au niveau Entraînement n'est pas éliminé de sa première ou de sa deuxième année en division Débutant.
8. Se reporter à l'article G402 pour les détails quand à la hauteur des obstacles.

ARTICLE G305 – CHEVAL DE CHASSE RÉGULIER OU OUVERT

1. Un cheval de chasse d'épreuve ouverte est un cheval de tout âge qui n'est pas restreint par sa participation antérieure dans une division de chevaux de chasse.
2. Se reporter à l'article G302 pour les détails quand à la hauteur des obstacles.

ARTICLE G306 – PONEYS DE CHASSE

1. Cette épreuve est ouverte aux poneys montés par des cavaliers juniors sous réserve des restrictions suivantes :
 - a) Les cavaliers juniors « A » peuvent monter que les grands poneys.
 - b) Les cavaliers juniors « B » et « C » peuvent monter les poneys de toutes les tailles.
 - c) Les grands poneys ont une taille supérieure à 13,2 mains, n'excédant pas 14,2 mains.
 - d) Les poneys moyens ont une taille supérieure à 12,2 mains, n'excédant pas 13,2 mains.

- e) Les petits poneys ont une taille de 12,2 mains et moins.
- 2. a) Un adulte peut concourir (être jugé) sur un grand poney dans diverses épreuves ne comptant pas pour des points et qui ne sont pas réservées aux juniors.
- b) Un adulte amateur peut aussi monter un grand poney dans des épreuves pour adultes amateurs présentant des obstacles dont la hauteur est limitée à 3 pi (0,90m).
- c) Un poney présenté par un adulte dans n'importe quelle épreuve jugée de chasse ou de saut d'obstacles ne peut être présenté par un junior dans des épreuves jugées au même concours.
- 3. Un junior, quel que soit son âge, peut être jugé sur un poney de toute taille dans diverses épreuves ne comptant pas pour des points et l'épreuve de poney de chasse débutant.
- 4. Se reporter à l'article G302 pour connaître la hauteur des obstacles autorisée dans les épreuves de poneys de chasse. Dans ces épreuves, la largeur maximale des obstacles est identique à la hauteur maximale.
- 5. Se reporter aux articles G111 et G112 sur la mesure des poneys.
- 6. Épreuve combinée de poneys de chasse :
 - a) La hauteur et la largeur des obstacles doivent être ajustées aux hauteurs et largeurs respectives correspondant à la taille des poneys et les distances dans les combinaisons doivent être modifiées.
 - b) Lorsque des poneys de chasse de taille distincte (par exemple petits et moyens) se mesurent dans une même épreuve, toute distance entre les obstacles inférieure à 72 pi (22 m) ou correspondant à cinq foulées doit être modifiée à l'intention des petits poneys. Par exemple, si la distance prévue entre deux obstacles correspond à trois foulées pour les poneys moyens, celle-ci doit être modifiée de sorte à correspondre également à trois foulées pour les petits poneys.
- 7. Poneys de chasse débutants :
 - a) Un poney débutant est un poney de tout âge qui se trouve dans sa première année de compétition dans toute épreuve d'un concours sanctionné par CE ou l'USEF. On exige de ces poneys qu'ils franchissent des obstacles selon leur gabarit, c'est à dire : grand, 2 pi 9 po (0,85 m) ; moyen, 2 pi 6 po (0,75 m) ; petit, 2 pi 3 po (0,70 m). Les poneys qui ont déjà participé à des épreuves où la hauteur des obstacles était inférieure à ces mesures, restent admissibles aux épreuves de poneys de chasse débutants.
 - b) Un poney qui ne participe pas à plus de trois épreuves à la hauteur réglementaire avant le 1^{er} juillet de l'année en cours conserve le statut de débutant pour l'année en question. Toutefois, afin de conserver le même statut de débutant pour l'année de concours suivante, le poney doit être retiré des épreuves comportant des sauts à la hauteur réglementaire pour les poneys (voir l'article G302). Le propriétaire doit en prévenir le bureau national par écrit avant le 31 décembre de l'année du retrait, faute de quoi, le poney perdra le statut de débutant. Il n'est possible de demander un retrait qu'une seule fois. Pour les épreuves de poneys de chasse débutants, il est recommandé de respecter les hauteurs d'obstacles suivantes:
 Petit : pas plus de 0,65 m (2 pi)
 Moyen : pas plus de 0,70 m (2 pi 3 po)
 Grand : pas plus de 0,75 m (2 pi 6 po)

- c) Pour les poneys concourant aux États-Unis, le statut de débutant sera synchronisé avec le calendrier de l'USEF (1 décembre au 30 novembre) sans affecter le statut de débutant au Canada.
8. Les cavaliers de poneys de chasse ne sont pas admissibles aux épreuves de Médaille de l'EEC à bord de poneys.
9. Un cavalier peut utiliser les services d'un autre cavalier junior d'âge approprié pour présenter son inscription dans l'épreuve de chasse aux trois allures.

ARTICLE G307 – CHASSE POUR ENFANTS

1. Épreuve ouverte aux chevaux montés par des juniors.
2. Les cavaliers concourant dans ce division ne sont admis à aucune épreuve médaille de chasse Saut d'obstacles Canada et de l'ÉEC ni à toute autre épreuve d'un concours exigeant des chevaux de franchir des obstacles, sauf dans les épreuves suivantes : Les concurrents dans la division des chevaux de chasse pour enfants peuvent participer aux épreuves suivantes :
 - a) Équitation assiette de chasse à l'obstacle où la hauteur n'excède pas 3 pi 3 po (1m) ;
 - b) Épreuves de poneys de chasse ;
 - c) Épreuves de saut d'obstacles où la hauteur des sauts n'excède pas 3 pi 5 po (1,05 m) ;
 - d) Épreuves de chasse où la hauteur des sauts n'excède pas 3 pi 3 po (1 m). (Exception : Hauteur maximale de 3 pi 5 po pour le Canadian Hunter Derby.)
3. Le parcours doit comporter au moins huit obstacles de chasse. Se reporter à l'article G302 pour connaître la hauteur prescrite des obstacles.
4. Un cavalier peut utiliser les services d'un autre cavalier junior pour présenter son inscription dans la classe de chasse aux trois allures.

ARTICLE G308 – CHEVAUX DE CHASSE JUNIORS 3 pi 6 po

1. Les chevaux de tout âge et de toute taille montés par des juniors sont admis dans cette épreuve. Si une épreuve de poneys de chasse est offerte, les poneys ne peuvent pas être inscrits au même concours dans une épreuve de chevaux de chasse pour enfants.
2. Les critères de notation en vigueur sont comparables à ceux appliqués dans les épreuves de chevaux de chasse et de chevaux de chasse de conformation.
3. Se reporter à l'article G302 pour les spécifications relatives à cette épreuve.
4. Un cavalier peut utiliser les services d'un autre cavalier junior pour présenter son inscription dans la classe de chasse aux trois allures.

ARTICLE G309 – DIVISION DE CHASSE AMATEUR ADULTE

1. Réservee aux concurrents seniors considérés amateurs en vertu de l'article G108 et détenteurs d'une carte d'invité de CE en règle.
2. Il n'est pas nécessaire pour les cavaliers d'être propriétaires de leurs chevaux.
3. Les concurrents sont autorisés à monter un maximum de trois (3) chevaux dans la division Chasse Amateur Adulte.
4. Un couple cavalier-cheval ne peut s'inscrire également à la division de chasse 3 pi ou 3 pi 6 po pour Propriétaire amateur.
5. Les chevaux peuvent être inscrits dans toute autre division du concours à condition d'y être admissibles à l'exception de celle réservée à la chasse de 3 pi pour Propriétaire amateur. Les cavaliers participant à une épreuve de chasse

Amateur pour adultes ne devraient pas pouvoir concourir dans une autre épreuve dont les obstacles sont de plus de 3 pi 9 po (1,15 m) lors du même concours.

6. S'ils sont admissibles, les grands poneys peuvent être montés. Les distances du parcours ne seront pas modifiées ou ajustées. Un poney qui a concouru avec un Adulte n'est pas autorisé à concourir avec un Junior lors d'un même concours.
7. Un cavalier peut utiliser les services d'un autre cavalier amateur pour présenter son inscription dans la classe de chasse aux trois allures.

ARTICLE G310 – DIVISION DE CHEVAUX DE CHASSE POUR PROPRIÉTAIRES AMATEURS 3 pi

1. Division ouverte aux cavaliers seniors qui détiennent le statut d'amateur aux termes de l'article G108 et possèdent une carte d'amateur à jour de CE.
2. Les chevaux doivent être la propriété du cavalier ou d'un membre de sa famille immédiate. La pluri-propriété n'est pas permise sauf si tous les propriétaires sont des membres de la famille immédiate et adhèrent individuellement à CE ou à l'USEF. Voir le glossaire de la Section A pour la définition de la famille immédiate.
3. Le cavalier qui prend part à la division de chasse pour Propriétaires amateurs n'a pas le droit de monter un cheval qui appartient à un autre concurrent participant à une épreuve de chasse ou de saut d'obstacles au même concours, sauf dans le cas des épreuves de hack, épreuves aux trois allures et épreuves de saut d'obstacles pour Adultes amateurs.
4. Un couple cavalier-cheval ne peut participer à la même compétition à la fois en Adulte amateur de 3 pi et en Propriétaire amateur de 3 pi 6 po.
5. Le cavalier peut participer à la division pour propriétaires amateurs de chasse de 3 pi 6 po sur un cheval supplémentaire qu'il possède s'il est admissible.
6. Le cavalier qui prend part à la division de chasse pour Propriétaires amateurs de 3 pi ne peut pas participer en plus à la division de chasse pour adultes amateurs de 3 pi dans le même concours.
7. Le cheval peut être inscrit dans n'importe quelle division du concours s'il y est admissible mais ne peut être inscrit à la fois en chasse de 3 pi 6 po pour Adultes amateurs et en chasse de 3 pi 6 po pour Propriétaires amateurs.
8. Le cavalier qui participe à une division de chasse pour propriétaires amateurs de 3 pi ne peut pas participer à une autre épreuve dont les obstacles sont plus haut que 3 pi 9 po (1,15 m) au même concours.
9. Les grands poneys peuvent être inscrits s'ils sont admissibles. Les distances ne seront pas modifiées ou ajustées. Un poney présenté par un adulte ne peut être présenté par un junior au même concours (voir l'article G201.1 and G306.2).
10. Le cavalier qui présente plus d'un cheval peut demander à un autre cavalier amateur de présenter ses autres chevaux dans l'épreuve aux trois allures.
11. Voir l'Article G302 pour les hauteurs.
12. Voir les règlements généraux de la Section A du manuel de règlements de Canada Équestre, Article A818, pour les baux.

ARTICLE G311 – DIVISION DE CHEVAUX DE CHASSE POUR PROPRIÉTAIRES AMATEURS 3 pi 6 po

1. Réservée aux concurrents seniors considérés amateurs en vertu de l'article G108 et détenteurs d'une carte d'amateur de CE en règle.

2. Les chevaux doivent être la propriété du cavalier ou d'un membre de sa famille immédiate. Les chevaux appartenant à plusieurs propriétaires ne sont admis qu'à condition que tous les propriétaires soient membres de la même famille immédiate et membres individuels de CE ou de la USEF. Voir le glossaire de la section A pour une définition de famille immédiate.
3. Il est interdit à quiconque concourt dans la division de chasse pour Propriétaires amateurs de monter un cheval qui appartient à un autre concurrent dans toute autre division de chasse ou de saut d'obstacles offerte au même concours, à l'exception des épreuves de hack, des épreuves aux trois allures et des épreuves de saut d'obstacles pour Adultes amateurs.
4. Dans un même concours, un couple cavalier-cheval ne peut s'inscrire à la fois en chasse de Adultes amateurs et chasse de 3 pi pour Propriétaires amateurs. L'inscription est possible au même concours en division de chasse de 3 pi pour Propriétaires amateurs sur un autre cheval appartenant au cavalier, s'il est admissible.
5. Un cavalier qui monte plus d'un cheval peut utiliser les services d'un autre cavalier amateur pour présenter son ou ses chevaux supplémentaires dans la classe de chasse aux trois allures.
6. Dans les épreuves de chasse modèles des propriétaires amateurs, les chevaux doivent être présentés au licou par un amateur.
7. Le fractionnement des épreuves des propriétaires amateurs (plus de 50 chevaux inscrits) doit se faire selon l'âge, par ordre numérique, par tirage au sort ou suivant la méthode californienne de fractionnement (se reporter à l'article G402). Si on utilise le système de fractionnement selon l'âge, on s'efforcera de créer, si possible, une division pour les 30 ou 35 ans et plus. Les formulaires d'inscription doivent demander au cavalier d'indiquer son âge.
8. Se reporter à l'article G302 pour la hauteur prescrite des obstacles.
9. Se reporter à l'article A818 pour les baux enregistrés.

ARTICLE G312 CHEVAUX DE CHASSE JUNIORS-AMATEURS À 3 PI 3 PO

1. Ces épreuves sont ouvertes aux chevaux de tous les âges et de toutes les tailles montés par un cavalier junior ou amateur. Les cavaliers amateurs sont classifiés selon l'article G108 et doivent détenir une carte d'amateur de CE en règle.
2. Les poneys ne sont pas admissibles.
3. L'épreuve est jugée comme les épreuves de conformation et de chevaux de chasse.
4. Voir l'article G302 pour les spécifications de l'épreuve.
5. Un cavalier peut utiliser les services d'un autre cavalier junior ou amateur pour présenter son inscription dans la classe de chasse aux trois allures.
6. Les chevaux présentés dans cette division devront réussir l'évaluation au trot.

ARTICLE G313 – DIVISION DE CHASSE COMBINÉE

1. Dans les concours comptant un nombre d'inscriptions limité et offrant une division de chevaux de chasse combinée (par exemple épreuve combinée débutant et chevaux de chasse de conformation ouverte, prédébutants et débutants), au moins 75 % des obstacles doivent correspondre à la hauteur prescrite dans les divisions respectives combinées, mais la complexité des obstacles ne peut être modifiée. À ce sujet, se reporter à l'article G302.

2. Les chevaux inscrits dans la division combinée ne peuvent être présentés qu'une seule fois dans chaque épreuve.
3. Les points remportés dans les épreuves de hacks, aux trois allures et modèles comptent tout comme ceux dans les autres divisions.
4. À condition que les divisions combinées correspondent à des divisions des chevaux de chasse de CE, un concours ne peut décerner qu'un seul championnat par division combinée.
5. Pour le calcul des points relatifs aux prix provinciaux ou aux classements nationaux de CE, se reporter à l'article G113.

ARTICLE G314 – CLASSIQUES DE CHASSE

1. Ouvertes aux chevaux, selon les conditions relatives à l'épreuve, qui ont été présentés dans au moins une autre épreuve de chasse cotée par CE du concours, à moins que la classique ne soit la seule épreuve de chasse du concours en question. On recommande aux concours d'allouer du temps pour la reconnaissance du parcours avant la classique de chasse.
2. Les classiques de chasse ne doivent jamais être divisées.
3. Les prix en argent et les rubans doivent être décernés à raison d'un prix par six chevaux. Se reporter à l'article G203. On suggère de remettre des prix en argent au moins aux dix premières places et que le premier prix n'excède pas 25 % de la bourse totale.
4. La classique peut se dérouler en deux manches, où chaque cheval reçoit une notation numérique; la première manche comprenant 12 obstacles ou plus et la seconde, un parcours plus court. Se reporter à l'article G302 pour la hauteur prescrite des obstacles. Le nombre de chevaux admissibles à la deuxième manche est laissé à la discrétion du comité organisateur. Dans la seconde manche, les chevaux s'exécutent dans l'ordre inverse du classement obtenu à l'issue de la première manche. Le classement final s'établit selon les points accumulés dans les deux manches.
5. Les chevaux participant à une classique de chasse doivent être en bonne condition physique.
6. Les classiques de chasse comptent pour le cumul de points. Dans le cas de classiques combinées, les points accumulés comptent dans les divisions respectives (voir le paragraphe G204.8). Les points ne sont pas comptabilisés dans les classiques où sont combinés les juniors, les amateurs et les professionnels.

ARTICLE G315 DERBY DE CHASSE

1. Ouverte aux chevaux qui, selon les conditions de l'épreuve, ont participé à au moins une autre épreuve de chasse de CE, sauf si le derby est la seule épreuve de chasse offerte dans la compétition. Exception : Les chevaux qui participent aux épreuves ouvertes de derby de la Canadian Hunter Derby Series.
On recommande aux concours d'allouer du temps pour la reconnaissance du parcours avant le derby de chasse.
2. Un derby de chasse est une épreuve qui combine des aspects d'une classique de chasse et d'une épreuve pour cheval de chasse polyvalent. La hauteur minimale des obstacles est de 3 pieds. La hauteur pour les derbys de chasse pour poneys correspond à celle définie à l'article G302. Les derbys peuvent être offerts à tout concours sanctionné à l'échelle nationale.
3. Le derby de chasse est jugé sur la performance, l'allure, le style, la maniabilité et le brillant. La maniabilité est jugée en fonction des tournants particuliers, des approches directes et des tournants intérieurs. La reprise pour cheval de chasse polyvalent doit faire preuve d'audace et démontrer la maniabilité du cheval.
4. L'élément supérieur de tous les obstacles doit être supporté de façon à ce qu'il puisse être baissé (c.-à-d., supporté par des cuillères ou un bloc de mur).
5. La notation numérique distincte est obligatoire. La note de base est donnée sur 100. À cette note peuvent s'ajouter jusqu'à 10 points boni pour la maniabilité et deux points pour chaque option franchie sur le parcours (au maximum 5 obstacles pour un maximum de 10 points) pour une possibilité maximale de 120 points.
6. On définit les options sur le parcours comme deux obstacles ayant un degré de difficulté différent. Les options doivent être clairement indiquées sur le schéma du parcours. Les options de hauteur doivent être précisées dans les modalités de l'épreuve. Un derby pour poneys de chasse ne présente pas d'options de hauteur.
7. Le derby de chasse peut comporter une ou deux manches. Si l'on tient une deuxième manche, le classement est déterminé par les résultats combinés.
8. Les chevaux participant à un derby de chasse doivent être aptes à concourir.
9. Les prix sont décernés conformément à l'article G203.
10. Les derbys de chasse ne comptent pas pour le cumul des points dans les divisions des classements nationaux. Un derby qui fait partie de la série d'épreuves du Canadian Hunter Derby ouvert aux juniors, amateurs et professionnels ne permet de cumuler des points que pour le classement du Canadian Hunter Derby.

ARTICLE G316 – DIVISION D'ÉLEVAGE – MONTRÉS EN MAIN

Jugés sur la conformation, la qualité, la solidité, la condition physique et l'aptitude à devenir ou l'habileté apparente de produire des chevaux de chasse. On ne considère les tares transmissibles que dans le cas des chevaux reproducteurs ou des chevaux reproducteurs potentiels (étalons et juments). Les chevaux sont montrés en main.

ARTICLE G317 – CHEVAL DE CHASSE POLYVALENT

Peut être offerte comme une épreuve dans chaque division. Le parcours doit être différent du parcours normal prévu pour une épreuve de chasse et comporter des éléments afin de démontrer l'aptitude du cheval à se laisser monter et sa polyvalence, p. ex. demi-tour, franchir les obstacles au trot, lignes facultatives. Cette épreuve n'est pas recommandée pour des chevaux débutants ou des cavaliers novices.

ARTICLE G318 – AUTRES ÉPREUVES DE CHASSE

1. Chevaux de chasse aux trois allures. Les chevaux sont montrés au pas, au trot et au petit galop dans les deux sens de la piste. Les juges peuvent exiger qu'au moins huit chevaux, s'ils sont disponibles, galopent ensemble dans un sens de la piste, mais jamais plus de ce nombre à la fois (les chevaux débutants et pré-débutants ne galopent pas). Un contact léger avec la bouche du cheval est permis. Pour conserver leur prix, les chevaux doivent avoir complété le parcours dans au moins une épreuve de saut d'obstacles de leur division respective. Les épreuves de chevaux de chasse aux trois allures ne doivent jamais être les premières épreuves d'une division.
2. Hacks de chasse. On peut exiger des chevaux de franchir un ou deux obstacles dont la hauteur n'excède pas 3 pi 6 po (1,10 m), à condition que la hauteur soit conforme aux spécifications indiquées à l'article G302. On peut exiger que les chevaux galopent, mais jamais plus de huit ensemble (les chevaux pré-débutants et débutants ne galopent pas). Pour conserver leur prix, les chevaux doivent avoir complété le parcours dans au moins une épreuve de saut d'obstacles de leur division respective. Les hacks de chasse ne doivent jamais être les premières épreuves d'une division.

CHAPITRE 4

DÉROULEMENT DES ÉPREUVES DE CHASSE

ARTICLE G401 – RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES À LA TENUE DES ÉPREUVES DE CHASSE

1. Tous les chevaux de chasse sont jugés suivant leur style au saut, leur comportement et leur façon de bouger.
2. L'épreuve débute lorsque le cheval entre en piste et prend fin lorsque celui-ci la quitte. Le comité du concours peut choisir d'indiquer le début de l'épreuve par un signal sonore.
3. Pour conserver leur prix dans une épreuve aux trois allures ou de hacks de chasse, les chevaux doivent avoir complété le parcours dans au moins une épreuve de saut d'obstacles de leur division respective. Les épreuves de chevaux de chasse aux trois allures ou de hacks ne peuvent être les premières épreuves d'une division.
4. Si la direction du concours permet le déroulement des épreuves sans interruption, le premier parcours doit être exécuté d'abord, suivi du deuxième parcours.
5. Dans toutes les épreuves de chasse, sauf les épreuves de chasse variées, les chevaux doivent être présentés au trot pour l'évaluation de leur aptitude physique à concourir. Pour ce faire, les options A et B présentées ci-dessous sont possibles. La direction du concours doit préciser la méthode d'inspection au trot choisie dans l'avant-programme du concours. Le cheval ou poney qui se montre inapte à concourir est éliminé et inadmissible aux prix de cette épreuve. En ce qui concerne l'aptitude du cheval ou du poney, la décision du juge est sans appel.
 - a. Option A : Les chevaux et poneys sont présentés au trot les rênes lâches sur un cercle à la fin de chaque prestation à l'obstacle. Le juge peut, à sa discrétion, demander qu'un cheval ou poney revienne en piste pour exécuter un autre cercle au trot.
 - b. Option B: Les chevaux et poneys sont présentés au trot en main, le cavalier au sol, dans l'ordre établi par le juge. S'il y a suffisamment de participants, on doit présenter au trot deux chevaux de plus que le nombre de rubans offerts. Le juge peut, à sa discrétion, demander qu'on présente à nouveau un cheval au trot pour évaluation. Le cheval/poney ne doit pas quitter la carrière avant que le juge ne déclare la présentation au trot comme officielle. Un cheval rétif, qui s'échappe de son manieur ou dont le comportement met en péril la sécurité du cavalier, du manieur, des autres concurrents ou de leurs chevaux, doit être éliminé.
6. Tous les chevaux et poneys montrant dans les classes juniors doivent être au trot pour évaluation par un junior. Tous les chevaux et poneys montrant dans les classes d'amateur doivent être au trot pour évaluation par un amateur.
7. Aucun cheval ou poney peut être présenté « hors concours » dans les épreuves ou les divisions des chevaux de chasse.
8. Les juges NE DOIVENT PAS garder plus de quatre fiches de pointage ouvertes à la fois.
9. Un juge de chasse n'est pas autorisé à agir à titre de concepteur de parcours lors d'un concours où il exerce ses fonctions de juge.

ARTICLE G402 – FRACTIONNEMENT DES ÉPREUVES DE CHEVAUX DE CHASSE

1. Le comité organisateur du concours ne peut pas fractionner une épreuve qui comporte moins de quarante (40) inscriptions. Il est autorisé à fractionner une épreuve à partir de quarante (40) inscriptions et il est dans l'obligation de le faire à partir de cinquante (50) inscriptions. Le fractionnement doit être effectué avant le début de la première épreuve en divisant les inscriptions de manière à obtenir le nombre réglementaire. Le nombre de participants ne pourra plus être modifié par la suite. (Alternative : Méthode californienne de fractionnement) voir l'article G402.5). En cas de division d'une épreuve, on doit prévoir pour chaque sous-épreuve tous les prix en argent et les rubans prévus pour l'épreuve originale. (Se reporter à l'article G203, Prix).
2. Si une épreuve est divisée en raison d'un nombre d'inscriptions supérieur à 50, tous les chevaux doivent demeurer dans la catégorie qui leur est assignée pour la durée du concours.
3. Lorsqu'une épreuve est divisée, la division des inscriptions est affichée au secrétariat du concours, elle est également annoncée au moyen du système de sonorisation ou incluse dans le programme, si ce dernier existe.
4. Si un propriétaire inscrit plus d'un cheval, chacun est placé dans une sous-épreuve distincte à condition que la division ait été faite d'après le nombre de chevaux inscrits (et NON selon la taille du cheval, son âge, son expérience ou celle du cavalier).
5. Au lieu de diviser et subdiviser les épreuves, le comité du concours peut opter pour la méthode californienne de fractionnement où l'ensemble des chevaux sont jugés dans une seule épreuve et se voient décerner des prix en fonction de leur classement comme suit ; Toutefois, les points seront attribués en fonction du nombre d'inscriptions par épreuve après que le fractionnement de l'épreuve originale ait été effectué :

CLASSEMENT DES CHEVAUX	PRIX DÉCERNÉ
1 ^{er}	1 ^{er}
2 ^e	1 ^{er}
3 ^e	2 ^e
4 ^e	2 ^e
5 ^e	3 ^e
6 ^e	3 ^e
7 ^e	4 ^e
8 ^e	4 ^e
9 ^e	5 ^e
10 ^e	5 ^e
11 ^e	6 ^e
12 ^e	6 ^e
13 ^e	7 ^e (si offert)
14 ^e	7 ^e (si offert)
15 ^e	8 ^e (si offert)
16 ^e	8 ^e (si offert)

6. Pour le calcul des points de championnat en fonction de la méthode californienne de fractionnement, se reporter l'article G304.13.
7. Les classiques de chasse ne sont jamais divisées.

ARTICLE G403 – CONCEPTION DU PARCOURS

1. La direction juge équitable tout parcours de chasse qui vérifie les capacités d'un cheval de chasse et qui exige du cheval qu'il franchisse des obstacles. Les obstacles doivent être similaires aux obstacles d'un parcours de chasse dans la nature, tels que clôtures, murs de pierre, cages à poules, haies de broussailles et autres. Tous les obstacles doivent avoir des prolongements ou une largeur suffisante pour simuler les obstacles d'un parcours de chasse.
2. Sauf en cas de mauvais temps, de bris de matériel ou de cas de force majeure, un parcours ne peut être modifié sans l'autorisation écrite de tous les concurrents.
3. L'élément supérieur de l'obstacle doit pouvoir être renversé, c'est-à-dire que les obstacles ne doivent pas être faits tout d'une pièce mais doivent être surmontés de blocs ou de barres comme dans le cas de cages à poules ou de murs.
4. Les chevaux doivent franchir un minimum de huit obstacles dans toutes les classes reconnues et pas moins de sept obstacles dans les classes diverses. Le parcours doit prévoir au moins un changement de direction.
5. Au moins les trois-quarts (75 %) des obstacles doivent correspondre à la hauteur exigée aussi longtemps que les conditions le permettent. La hauteur minimale permise est de 3 po (7,62cm) sous la hauteur maximale. Voir l'article G302.
6. Les parcours doivent être affichés au moins 30 minutes avant le début de la classe.
7. Le concepteur de parcours doit transmettre les distances des lignes et des combinaisons.
8. Voir l'article G116 pour les spécifications relatives aux cuillères d'obstacles dans les carrières de concours et toutes les terrains d'échauffement. Les chevilles et cuillères en acier sont interdites. Il est fortement recommandé d'utiliser des cuillères d'une profondeur d'au moins 37 mm pour les barres supérieures et les barres situées du côté de la réception des sauts des épreuves de chasse et d'équitation.
9. Les séries *In and out*
 - a. Une série *In and out* est une série de deux obstacles et ne doit jamais figurer au début du parcours.
 - b. Une série *In and out* est une série de deux obstacles ayant une distance d'une ou deux foulées. La distance peut être ajustée si l'épreuve exige différentes hauteurs d'obstacles. Exception : La distance doit être ajustée dans les épreuves de chasse Poneys.
 - c. Dans le cas d'une série *In and out*, les fautes commises à chaque obstacle doivent être évaluées séparément. Si le couple essuie un refus ou une dérobaude au deuxième obstacle, il pourrait avoir à franchir à nouveau tous les éléments de la série.

ARTICLE G404 – CONCEPTEURS DE PARCOURS

1. Les concepteurs de parcours ne peuvent assumer la responsabilité de plus de deux pistes à la fois durant un concours (voir le paragraphe G106.7 pour les exceptions aux concours de niveau Bronze).
2. Un juge de chasse n'est pas autorisé à agir à titre de concepteur de parcours lors d'un concours où il exerce ses fonctions de juge.

ARTICLE G405 – CRITÈRES DE NOTATION POUR LES CHEVAUX DE CHASSE DE CONFORMATION

1. La répartition suivante du pointage en pourcentage est autorisée :
 - a) épreuve DE CONFORMATION DÉBUTANT
 - 50 % pour la conformation - 50 % pour la performance OU
40 % pour la conformation - 60 % pour la performance.
 - i. ÉPREUVE MODÈLE : chevaux montrés en main et jugés sur la conformation, l'allure et la condition physique.
 - ii. ÉPREUVES DE HACKS, AUX TROIS ALLURES, AVEC OBSTACLES : le jugement porte sur la conformation, l'allure et la condition physique.

ÉPREUVE OUVERTE DE CONFORMATION

40 % pour la conformation - 60 % pour la performance ;

- i. CLASSE MODÈLE : chevaux montrés en main et jugés sur la conformation, l'allure et la condition physique.
- ii. ÉPREUVES DE HACKS, AUX TROIS ALLURES, AVEC SAUTS, OUVERTE, ENJEU : chevaux jugés sur la conformation, l'allure et la condition physique.

ÉPREUVE DE CONFORMATION COMBINÉE

40 % pour la conformation - 60 % pour la performance.

2. Pour la notation, se reporter à l'article G407.
3. Tous les juges assignés à la division des chevaux de chasse de conformation doivent être en fonction durant les épreuves modèles.

ARTICLE G406 – CRITÈRES DE NOTATION POUR LES CHEVAUX DE CHASSE

1. Les chevaux de chasse sont jugés sur leur aptitude au saut, leur comportement et leur allure. La conformation n'est pas prise en considération.
2. Les chevaux doivent être aptes au travail et en bonne condition physique (yeux, poumons et membres), laquelle sera évaluée au trot dans toutes les épreuves à l'exception des épreuves de chasse variées.
3. Les chevaux sont jugés dès le moment où ils entrent en piste et jusqu'à ce qu'ils quittent la piste.

ARTICLE G407 – NOTATION DES CHEVAUX DE CHASSE

1. Les règlements suivants relatifs à la notation s'appliquent autant aux chevaux de chasse de conformation, qu'aux chevaux de chasse. Lorsqu'un obstacle requiert deux ou plusieurs efforts de saut indiqués sur le plan du parcours comme des obstacles fermés, les fautes commises à chaque obstacle sont comptabilisées séparément. En cas de refus ou de dérobade devant un second élément, un cheval peut reprendre l'obstacle à partir de l'élément précédent et s'attaquer aux éléments suivants.
2. Un obstacle est considéré comme renversé lorsque sa hauteur est abaissée par le cheval ou le cavalier.
3. Un cheval ou un cavalier qui modifie la hauteur d'un obstacle en touchant un chandelier ou un encadrement est pénalisé pour un renversement d'obstacle.
4. Si un obstacle tombe parce que le cheval ou le cavalier a touché un chandelier ou un encadrement, on compte la faute comme pour un obstacle renversé.
5. La chute du cheval et(ou) du cavalier en compétition entraîne l'élimination et il est interdit au cavalier de se remettre en selle dans la carrière. Il y a chute du

concurrent lorsque le cheval n'étant pas tombé, il y a séparation de corps volontaire ou involontaire entre le cheval et l'athlète et que ce dernier a touché le sol ou s'il lui est nécessaire pour se remettre en selle d'avoir recours à un appui ou une aide extérieure de quelque nature qu'elle soit. Le cheval est considéré comme tombé lorsque l'épaule et la hanche ont touché le sol ou l'obstacle et le sol.

6. Il y a fuite ou dérobage de la part du cheval s'il évite un obstacle qu'il est censé sauter. Le cheval doit franchir l'obstacle au deuxième essai sous peine d'élimination. Deux refus, dérobades ou fuites cumulatifs sur le parcours résultent en une élimination. En cas d'élimination, le juge pourra autoriser le concurrent à franchir un obstacle de courtoisie.
7. Il est permis de faire décrire un cercle au cheval qui pénètre sur la piste et de nouveau quand il a accompli le parcours, mais tout autre cercle, à moins que ce ne soit pour reprendre un obstacle après un refus ou une fuite, est considéré comme une désobéissance. Si un signal sonore est utilisé, cette règle s'applique dès que le signal est donné.
8. Les fautes suivantes entraînent l'élimination :
 - a) franchir un obstacle renversé avant que celui-ci n'ait été replacé ;
 - b) fuite du cheval hors de la piste, qu'il soit monté ou non ;
 - c) erreur de parcours.
9. La notation numérique des chasseurs est affichée à la discrétion du comité organisateur. Les juges ne sont pas tenus d'avoir recours à un système numérique à moins que le comité organisateur ne souhaite l'annonce des résultats.

TROISIEME PARTIE

DIVISION NATIONALE DE SAUT D'OBSTACLES

CHAPITRE 5	Règlements généraux – chevaux de saut d'obstacles
CHAPITRE 6	Classification et divisions en saut d'obstacles
CHAPITRE 7	Déroulement des épreuves d'obstacles
CHAPITRE 8	Règlements de la FEI troisième

Les présents règlements doivent être appliqués conjointement avec les règlements généraux de Canada Équestre. Ils englobent la version en vigueur des règlements de la FEI relatifs au saut d'obstacles, que l'on doit appliquer en liaison avec les règlements nationaux sur le saut d'obstacles de Canada Équestre. Dans le cas d'un concours se déroulant uniquement sous l'égide de la FEI (CSI-W, CSIO, etc.), ce sont les règlements de la FEI régissant les concours de saut, édition courante, qui prévalent. Ces règlements sont publiés sur le site Web de la FEI.

CHAPITRE 5

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – CHEVAUX DE SAUT D'OBSTACLES

ARTICLE G501 – HORS CONCOURS

1. Les inscriptions hors-concours peuvent être acceptées à la discrétion du comité organisateur du concours, mais elles sont assujetties aux mêmes critères de notation que les inscriptions ordinaires, en ce qui a trait aux chutes, aux éliminations et autres. Une telle inscription n'est pas admissible au classement et aux épreuves de barrage.
2. Un cheval ou un poney qui a été présenté hors-concours n'est pas autorisé à être jugé de nouveau sur la même piste au cours de la même journée. Un cheval ou un poney n'a le droit de participer hors-concours qu'une seule fois par jour dans un manège donné.

ARTICLE G502 HARNACHEMENT ET ÉQUIPEMENT EN SAUT D'OBSTACLES

1. Des pièces de cuir, de mouton ou de matériaux similaires peuvent être glissées sur les montants de la bride pourvu que la pièce n'excède pas trois centimètres (3 cm) de diamètre depuis la joue du cheval.
2. Dans la carrière de compétition :
 - a. les œillères, bonnets anti-mouches ou visières de plastique (c.-à-d. lunettes ou lunettes de soleil pour chevaux) qui couvrent les yeux des chevaux sont interdits.
 - b. Lorsqu'une martingale à anneaux est utilisée, celle-ci doit pouvoir coulisser librement et chaque rêne doit être munie d'un seul arrêt de rêne qui doit être placé entre le mors et l'anneau de la martingale.
 - c. Les rênes doivent être fixées au(x) mors ou directement à la bride. Le mors Gag et le hackamore sont permis.
 - d. ÉCOUTEURS/Oreillettes
Les écouteurs, oreillettes et(ou) autres dispositifs de communication sont strictement interdits dans la carrière de compétition. La pénalité prévue en cas d'infraction à cette règle est l'élimination.

Il est permis à un cavalier à cheval de porter un seul écouteur ou une seule oreillette sur tout le terrain de concours, sauf dans la carrière de compétition.

3. Les rênes en boucles sont permises.
4. Le harnachement, l'équipement et les tenues vestimentaires qui ne sont pas spécifiquement couverts par les présents Règlements sont soumis aux règles sur le saut d'obstacles de la FEI (*FEI Jumping Rules*) et à la Base de données sur le harnachement, l'équipement et les tenues vestimentaires de la FEI (*FEI Tack, Equipment & Dress Database*, ci-après nommée « Base de données »). En cas d'incompatibilité, de conflit ou de divergence entre la Base de données et une disposition des règles de la FEI, la disposition des règles de la FEI prévaut.
 - Les règles sur le saut d'obstacles de la FEI (*FEI Jumping Rules*) actuelles se trouvent sur le site Web de la FEI au <https://inside.fei.org/fei/disc/jumping/rules> (en anglais).
 - La Base de données est offerte gratuitement sur l'application « Tack App » de la FEI (Android ou Apple) au <https://inside.fei.org/fei/your-role/it-services/mobile-apps/fei-tack-app> (en anglais). La même information est publiée également en ligne sur le site <https://tack.fei.org> (en anglais).

ARTICLE G503 – PERTE DU CASQUE OU DES LUNETTES

Le fait de remettre à un cavalier le casque ou la paire de lunettes qu'il a perdu en cours d'épreuve n'entraîne pas de pénalité, si ce n'est pour la perte de temps occasionnée. Dans le cas des concurrents juniors, voir l'article G102.7.

ARTICLE G504 PRIX – SAUT D'OBSTACLES

1. Des prix doivent être remis dans toutes les épreuves d'obstacles, à raison de 1 par tranche de 6 inscriptions, le montant offert pour la dernière place étant égal ou supérieur aux frais d'inscription. Le montant accordé pour le premier prix ne doit pas dépasser le tiers de la valeur totale des prix remis dans une épreuve donnée.

Exception : Pour les épreuves dont le prix est inférieur à 100,00 \$, la dernière place peut être inférieure au frais d'inscription.

2. Tout concours reconnu doit remettre des rubans et des prix en argent, si des bourses sont offertes, pour les quatre premières places au classement.
3. Lorsque plusieurs concurrents sont à égalité, les sommes accordées pour les prix correspondants sont additionnées, et le montant ainsi obtenu est réparti équitablement entre ces concurrents. Par exemple, lorsque trois chevaux arrivent à égalité pour la deuxième place, les sommes accordées pour les deuxième, troisième et quatrième places sont additionnées, et le montant obtenu est réparti équitablement entre les trois concurrents. Le gagnant suivant reçoit alors le prix en argent correspondant à la cinquième place.
4. Voir également les Règlements généraux concernant la marche à suivre en cas de disqualification.
5. Les directeurs du concours ont aussi l'option d'utiliser la méthode californienne de fractionnement (voir l'article G402.5).

ARTICLE G505 – CHAMPIONNATS

1. Les titres de champion et de vice-champion de saut d'obstacles peuvent être décernés dans chaque concours. Le cheval qui accumule le plus de points est déclaré champion, et le cheval arrivant en deuxième position est déclaré vice-champion. Ces titres sont accordés en considération du nombre de points accumulés dans l'une ou l'autre d'au moins trois épreuves à points complets. Voir également les règlements généraux.
2. En cas d'égalité dans une épreuve d'obstacle, chaque cheval ex aequo reçoit le même nombre de points. Par exemple, lorsque trois chevaux sont à égalité pour la deuxième place, chacun reçoit le nombre de points correspondant à la deuxième place. Le gagnant suivant se voit accorder le nombre de points correspondant à la cinquième place.
3. Lorsqu'il y a égalité pour le titre de champion ou de vice-champion, le classement de l'épreuve au prix en argent le plus important détermine le vainqueur. Si toutes les épreuves sont dotées d'un prix en argent équivalent, le classement de la dernière épreuve de la division détermine le vainqueur..
4. Les épreuves comptant pour les championnats doivent être numérotées.

5. Les points de championnats sont octroyés selon les critères suivants :

PLACE	NOMBRE DE POINTS
1 ^{ère}	7
2 ^e	5
3 ^e	4
4 ^e	3
5 ^e	2
6 ^e	1

CHAPITRE 6

CLASSIFICATION ET DIVISIONS EN SAUT D'OBSTACLES

ARTICLE G601 – PONEYS DE SAUT D'OBSTACLES

1. Cette division est ouverte à tous les poneys, mais les parcours ne sont pas modifiés pour les poneys moyens et les petits poneys.
2. Les cavaliers juniors peuvent monter des poneys de saut d'obstacles sous réserve des restrictions suivantes:
 - a) Les cavaliers juniors « A » ne peuvent monter que les grands poneys;Les cavaliers juniors « B » et « C » peuvent monter des poneys de toutes les tailles. Voir les définitions relatives aux cavaliers juniors dans à la section A des règlements généraux de CE.
Voir les définitions relatives aux cavaliers juniors dans les règlements généraux.
3. Les épreuves dans cette division doivent être notées selon le barème A et le barrage immédiat est permis.
4. Le parcours ne doit pas comporter de rivière, mais les bidets «liverpools» sont permis. Voir l'article G608 pour les spécifications de hauteur.
5. Voir les dispositions de l'article G608, Spécifications, concernant les hauteurs et les largeurs permises, ainsi que les restrictions et les exigences relatives au barrage.
6. En ce qui concerne la taille des poneys : voir les règlements généraux pour la chasse et le saut d'obstacles, articles G111 et G112.
7. Un poney inscrit dans une épreuve de poneys de saut d'obstacles ne peut être inscrit aussi pour des épreuves de sauteurs dont les obstacles excèdent 1,10 m à ce même concours.
8. Les étalons sont interdits dans la division des poneys de saut d'obstacles.

ARTICLE G602 – ADMISSIBILITÉ JUNIOR

Avant l'année de ses dix-huit ans, un concurrent junior ne peut participer aux épreuves de puissance et d'adresse (notamment Puissance et Six Barres), de grand prix ou de derby comportant des obstacles où la hauteur est supérieure à 1,50 m.

ARTICLE G603 – SAUTEURS JUNIORS À 1,00 m, 1,10 m, 1,20 m, 1,30 m ET 1,40 m

1. Cette division est ouverte aux chevaux montés par des cavaliers juniors, sous réserve des restrictions énoncées ci-dessous.
2. Les cavaliers qui concourent dans ces divisions peuvent également participer à des épreuves de chasse et d'équitation auxquelles ils sont admissibles.
3. Le couple cavalier-cheval peut accéder à un niveau supérieur autant de fois que désiré, mais il ne peut revenir qu'à un seul niveau inférieur. Ces mouvements sont fondés sur le niveau de la première épreuve junior (G603) à laquelle le couple a participé au même concours.
4. Les épreuves peuvent être combinées aux épreuves de saut d'obstacles amateur (par exemple, junior/sauteur amateur). Si deux niveaux distincts de hauteur sont combinés, les chevaux sautent à la hauteur pour laquelle ils sont inscrits.
5. Voir l'article G608 pour les hauteurs et largeurs permises, ainsi que les restrictions relatives au barrage. Les épreuves comportant des hauteurs alternatives seront considérées comme des épreuves mixtes.

ARTICLE G604– SAUTEURS AMATEURS À 1,00 m, 1,10 m, 1,20 m, 1,30 m et 1,40 m

1. Cette division est ouverte aux chevaux montés par des amateurs, sous réserve des restrictions énoncées ci-dessous. Les cavaliers amateurs doivent détenir une carte d'amateur valide de CE (*voir l'article G108*).
2. Les cavaliers qui concourent dans ces divisions peuvent également s'inscrire à des épreuves de chasse et d'équitation auxquelles ils sont admissibles.
3. Le couple cavalier-cheval peut accéder à un niveau supérieur durant le même concours autant de fois qu'il le souhaite, mais il ne peut revenir qu'à un seul niveau inférieur. Ces mouvements sont fondés sur le niveau de la première épreuve pour sauteurs amateurs (G604) à laquelle il a participé au même concours.
4. Les épreuves peuvent être combinées aux épreuves de saut d'obstacles pour juniors (par exemple, junior/sauteur amateur). Si deux niveaux distincts de hauteur sont combinés, les chevaux sautent à la hauteur pour laquelle ils sont inscrits.
5. Voir l'article G608 pour les hauteurs et largeurs permises, ainsi que les restrictions relatives au barrage. Les épreuves comportant des hauteurs alternatives seront considérées comme des épreuves mixtes.

ARTICLE G605– ÉPREUVES JEUNES CAVALIERS

Voir les règlements de la FEI.

ARTICLE G606 ÉPREUVES JEUNESSE CE – ENFANT

Un athlète peut concourir dans la catégorie Enfant dès le début de l'année civile durant laquelle il atteint 12 ans jusqu'à la fin de l'année civile durant laquelle il atteint 14 ans.

Obstacles :

Hauteur : 1,20 m

Largeur : 1,30 m maximum

Triple barre : 1,45 m maximum

Vitesse : 350 m/min

Les épreuves jugées selon le Barème C ne sont pas permises.

Pour les épreuves propres à la FEI, voir les règlements de saut d'obstacles de la FEI.

Annexe XII – Règlements pour épreuves Enfant

Article FEI 225

Participation d'un athlète mineur à des épreuves pour athlètes sénior (voir aussi les annexes IX, XI et XII).

ARTICLE G607 ÉPREUVES JEUNESSE CE – JUNIOR

Un athlète peut concourir dans la catégorie Junior dès le début de l'année civile durant laquelle il atteint 14 ans jusqu'à la fin de l'année civile durant laquelle il atteint 18 ans.

Obstacles :

Hauteur : 1,40 m

Largeur : 1,60 m maximum
 Triple barre : 1,75 m maximum
 Vitesse : 350 à 375 m/min

Pour les épreuves propres à la FEI, voir les règlements de saut d'obstacles de la FEI.

Annexe IX – Règlements pour épreuves U25, Jeune cavalier et Junior

Article FEI 225

Participation d'un athlète mineur à des épreuves pour athlètes sénior (voir aussi les annexes IX, XI et XII).

ARTICLE G608– SPÉCIFICATIONS DES ÉPREUVES

Hauteur maximale des sauts dans les épreuves ouvertes à tous	Largeur maximale	Épreuves tenues à cette hauteur
1,10m	1,10m	
1,10m	1,20m	Jeune Cheval de 4 ans
1,15m	1,25m	
1,20m	1,30m	Jeune Cheval de 5 ans, Épreuves jeunesse CE – enfant
1,25m	1,35m	
1,30m	1,40m	Jeune Cheval de 6 ans
1,35m	1,45m	
1,40m	1,50m	Jeune Cheval de 7/8 ans
1,40m	1,60m	Épreuves jeunesse CE – junior
1,50m	1,70m	Saut d'obstacles Canada, Grand Prix
1,60m	2,00m (2,20m pour le triple)	Qualifications pour la Coupe du Monde
Hauteur maximale officielle des sauts pour les épreuves Junior/Amateur	Largeur maximale	Épreuves tenues à cette hauteur
1,0m	1,10m	Poneys de saut d'obstacles, Junior, Amateur
1,10m	1,20m	Junior, Amateur
1,20m	1,30m	Junior, Amateur
1,30m	1,40m	Junior, Amateur
1,40m	1,50m	Junior, Amateur

1. SPÉCIFICATIONS DE HAUTEUR, DE LARGEUR ET DE VITESSE

- N.B. a) Le triple ne doit pas excéder 15cm au-delà de la largeur maximale;
 b) Les trois-quarts (75%) des sauts doivent être fixés à des hauteur et largeur précises;

- c) La vitesse de toutes les épreuves nationales est de 350 mètres par minute;
- d) Dans les épreuves combinées, la hauteur des sauts doit être ajustée aux spécifications de chaque section;
- e) Les organisateurs de concours peuvent offrir autant d'épreuves diverses que requis (voir l'article G609);
- f) Voir aussi les spécifications de classe pour les conditions supplémentaires.
- g) Toute épreuve ne satisfaisant pas aux spécifications prescrites est considérée comme une épreuve diverse non assujettie à l'octroi de points.

2. BARRAGES

- a) Pour un barrage, le parcours peut être raccourci pour comporter un minimum de six obstacles, mais ceux-ci doivent être plus hauts et plus larges. D'autres efforts de saut peuvent être ajoutés, à condition que les concurrents soient autorisés à inspecter le parcours avant le début du 1^{er} tour.
- b) Dans les épreuves où la tenue d'un barrage immédiat est autorisée, le parcours de barrage peut comporter des obstacles supplémentaires, à condition que les concurrents soient autorisés à inspecter le parcours avant le début du 1^{er} tour.
- c) Les barrages immédiats sont autorisés pour toutes les épreuves jugées selon le barème Table A, à l'exception des épreuves de Grand Prix et de l'épreuve qui offre le plus gros montant en bourse du concours (voir les règlements de la FEI, article 245.3).
- d) Un barrage doit se dérouler dans le respect des mêmes règlements et en fonction du même barème que l'épreuve originale, ainsi que des règlements pertinents aux barrages pour cette épreuve.

ARTICLE G609 ÉPREUVES DIVERSES

Les concours reconnus de CE peuvent comporter autant d'épreuves et de divisions diverses pour sauteurs qu'il est nécessaire. Les épreuves diverses regroupent toutes les classes qui ne répondent pas aux spécifications des classes et divisions pour sauteurs reconnues par CE et qui n'accordent pas de points aux chevaux en vue des prix ou classements nationaux de CE. Se reporter à la section A, Règlements généraux, articles A503.

ARTICLE G610 – ÉPREUVES RÉSERVÉES SUPPLÉMENTAIRES

Un concours peut offrir d'autres épreuves restreintes. Les points obtenus lors de ces épreuves ne comptent pas pour les prix provinciaux ou nationaux ou les classements nationaux (voir l'article G113 et le sous-paragraphe A805.2.c).

ARTICLE G611 – DIVISIONS OU ÉPREUVES DE SAUTEURS COMBINÉES

1. En raison de circonstances particulières, un concours peut combiner deux ou plusieurs divisions ou épreuves pour sauteurs (par exemple, junior et amateur, junior à 1,00 m et 1,10 m).
2. Lorsqu'une division regroupe des épreuves pour sauteurs comportant des spécifications distinctes relatives à la hauteur et à la largeur des obstacles, la

hauteur et la largeur des obstacles doivent être augmentées d'au moins 10 cm (voir le tableau des mesures métriques) par rapport aux normes minimales indiquées pour chaque division, et ce, pour au moins les trois quarts (75 %) des sauts, tout en veillant à ne pas modifier la complexité des obstacles.

3. Les chevaux inscrits dans une division combinée ne peuvent être présentés qu'une seule fois dans chaque épreuve.

ARTICLE G612 – ÉPREUVE DANS LE TEMPS LIMITE (TEMPS OPTIMAL)

1. Les épreuves dans le temps limite ou temps optimal visent à enseigner aux concurrents en formation à franchir un parcours dans le temps affiché, plutôt qu'à obtenir le temps le plus rapide. Les concurrents qui accumulent un nombre égal de fautes sont classés en fonction du temps réalisé par rapport au temps optimal, ce dernier correspondant au temps qu'il faut pour franchir le parcours à la vitesse stipulée.
2. La notation est effectuée selon le Barème A. Le temps optimal peut être utilisé dans le premier tour, le barrage, ou les deux. Le temps optimal devrait être de quatre (4) secondes de moins que le temps alloué. Le concepteur de parcours établit le temps optimal en s'appuyant sur la vitesse affichée. Le concepteur de parcours établit le temps optimal en s'appuyant sur la vitesse affichée.

ARTICLE G613 – CHEVAUX ET CAVALIERS ADMISSIBLES AU ÉPREUVE JEUNES CHEVAUX

1. Ouvert à tous les cavaliers.
2. Ouvert aux chevaux de quatre, cinq, six, sept et huit ans, incluant une preuve d'âge (preuve d'âge sont le responsabilité de cavalier et les propriétaires).
3. Le pedigree des chevaux doit apparaître sur le formulaire d'inscription.
4. Un cheval né après le 1^{er} octobre d'une année civile peut concourir dans la catégorie d'âge des chevaux nés une année plus tard.

ARTICLE G614 – CRITÈRES DES CONCOURS JEUNES CHEVAUX ET RENSEIGNEMENTS SUR LE CALCUL DES POINTS

A. CRITÈRES GÉNÉRAUX

1. Lorsque possible, les épreuves de jeunes chevaux sauteurs doivent avoir lieu dans la carrière principale de chaque concours.
2. Le circuit est jugé selon les règlements de la FEI en vigueur.
3. Guêtres – seules les guêtres décrites au paragraphe 257.2.4 des règlements de saut d'obstacles de la FEI sont autorisées.

B. CALCUL DES POINTS

1. Chevaux de 4 ans : Les obstacles doivent mesurer entre 1,00 m et 1,10 m. Le temps alloué est calculé pour une vitesse de 300 mètres par minute.
Calcul des points : Tableau A, aucun barrage. Les fautes sont converties en points pour déterminer 50 % de la note (prestation). L'autre moitié de la note est attribuée au style. Obstacle renversé ou premier refus : Cinq points sont déduits de la note de prestation. Dépassement de temps : 1 D.T. = un point déduit de la note de prestation.
2. Chevaux de 5 ans : Les obstacles doivent mesurer entre 1,10 m et 1,20 m. Le temps alloué est calculé pour une vitesse de 325 mètres par minute.
Calcul des points : Voir le sous-paragraphe 238.2.2 des règlements de la FEI.
3. Chevaux de 6 ans : Les obstacles doivent mesurer entre 1,20 m et 1,30 m.

- Calcul des points** : Voir le sous-paragraphe 238.2.2 des règlements de la FEI.
4. Chevaux de 7 et 8 ans : Les obstacles doivent mesurer entre 1,30 m et 1,40 m.
L'épreuve peut être combinée avec l'épreuve des sauteurs à 1,35 m.
- Calcul des points** : Voir le sous-paragraphe 238.2.2 des règlements de la FEI.

CHAPITRE 7

DÉROULEMENT DES ÉPREUVES DE SAUT D'OBSTACLES

ARTICLE G701 – RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT LE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES DE SAUT D'OBSTACLES

1. Les chevaux ne sont jugés qu'en fonction de leur performance sur un parcours prescrit d'avance. La direction du concours doit s'assurer qu'un plan décrivant de façon détaillée le parcours est affiché au moins 30 minutes avant le début de la compétition. Le temps alloué doit être indiqué et respecté dans toutes les épreuves de la division des sauteurs.
2. Le temps alloué est établi en fonction de la longueur du parcours, mais il doit être amplement suffisant.
3. Parcours identiques. Tous les parcours de la division des sauts doivent être différents. La modification du barème et de l'article des points de pénalité à l'obstacle ne constitue pas un parcours différent.
4. Lorsque le nombre d'inscriptions à une épreuve de saut le justifie, on peut organiser des épreuves éliminatoires à l'issue desquelles certains chevaux se retrouvent en lice pour des finales. Les points que chacun d'entre eux a accumulés dans les épreuves éliminatoires sont ajoutés aux points obtenus dans les finales, et le total ainsi obtenu permet de déterminer les gagnants. Au moment de l'épreuve finale, on annonce les points que chacun des chevaux en lice a obtenus lors des éliminatoires.
5. Lorsque deux pistes ou plus servent simultanément dans le cadre d'un concours, deux ensembles d'obstacles d'entraînement distincts doivent être mis à la disposition des concurrents.
6. Le juge doit attendre que le concepteur de parcours lui confirme que tout est prêt avant de donner le signal de départ d'une compétition. À partir de cet instant, le juge ou le jury de terrain est seul responsable du déroulement de l'épreuve.
7. Les règlements de la FEI concernant les pistes, les parcours, les obstacles, les définitions, le temps et la vitesse, les pénalités etc. qui sont imprimés dans le présent livret demeurent en vigueur.
8. Tous les concours CSI ou CSIO ou ayant un autre statut international doivent se dérouler conformément à tous les règlements de la FEI qui sont énoncés dans les brochures de la FEI.

ARTICLE G702 – TRACÉ DU PARCOURS

1. Consulter l'Article G106 pour connaître les exigences de chaque catégorie de concours sanctionnés par CE.
2. Les concepteurs de parcours ne peuvent assumer la responsabilité de plus de deux pistes à la fois durant un concours (voir le paragraphe G106.7 pour les exceptions aux concours de niveau Bronze).
3. Aucun juge de saut ne peut agir à titre de concepteur de parcours dans un concours où il/elle occupe déjà le poste de juge.
4. Voir l'article G116 pour les spécifications relatives aux cuillères d'obstacles dans les carrières de concours et toutes les terrains d'échauffement.

ARTICLE G703 – JUGES

1. Dans les concours comportant des épreuves de saut qui se déroulent sur plus d'une piste, le nombre et les qualifications des juges dépendent de la valeur totale des prix offerts dans chaque l'épreuve.
2. Les épreuves qui offrant des prix en argent d'une valeur totale de moins de 10 000 \$ dans les divisions des sauteurs requièrent la présence d'un juge de saut reconnu senior avec un chronométrateur.
3. Les épreuves qui offrant des prix en argent d'une valeur totale de 10 000 \$ à 50 000 \$ dans les divisions des sauteurs requièrent la présence d'au moins deux juges de saut reconnus dont un peut avoir le statut de juge enregistré. Un chronométrateur est recommandé.
4. Les épreuves qui offrant des prix en argent d'une valeur totale de plus de 50 000 \$ dans les divisions des sauteurs requièrent la présence d'au moins deux juges de saut seniors reconnus. Un chronométrateur est recommandé.
5. Aucun juge de saut ne peut agir à titre de concepteur de parcours dans un concours où il/elle occupe déjà le poste de juge.
6. Le deuxième juge peut aussi être chronométrateur.

ARTICLE G704 – COMMISSAIRES

Lorsqu'un concours comporte deux pistes ou plus utilisées simultanément, la direction du concours doit prévoir un nombre suffisant de commissaires sur place pour superviser l'ensemble des pistes et des aires d'entraînement/d'échauffement. Lorsqu'il est impossible pour un seul commissaire de se placer de sorte à avoir une vue d'ensemble de toutes les aires d'entraînement/d'échauffement, un commissaire DOIT être présent à chaque endroit. Les commissaires supplémentaires peuvent être des commissaires enregistrés.

ARTICLE G705 – CHRONOMÉTRATEURS

1. Dans la mesure du possible, on doit recourir au chronométrage automatique, sous réserve que le juge responsable du fonctionnement des instruments de chronométrage ait constaté qu'ils sont fiables et en bon état de marche.
2. S'il est seul, un juge ne peut agir également à titre de chronométrateur.
3. S'il n'y a pas de chronométrage automatique, deux (2) chronométrateurs doivent être présents, et au moins l'un d'entre eux doit avoir le statut de juge enregistré ou senior dans la division des sauteurs.
4. Les chronométrateurs doivent s'entendre sur l'alignement au départ et à l'arrivée, ce qui leur permettra de déclencher et d'arrêter les chronomètres de façon identique pour chaque concurrent.
5. Un chronométrateur ne peut exercer ses fonctions seul dans une épreuve à laquelle participe un membre de sa famille ou l'un de ses clients.
6. Lorsqu'on utilise un système de chronométrage automatique, au moins un chronométrateur doit être également présent sur les lieux.
7. Le temps peut être enregistré en millièmes de secondes si des instruments de chronométrage automatique sont disponibles.

ARTICLE G706 – ORDRE DE DÉPART

1. Dans les épreuves où les inscriptions tardives/faites en retard sont permises et acceptées après le tirage au sort, les concurrents qui s'inscrivent tardivement/en retard passent en premier. Les inscriptions faites en retard et les inscriptions

tardives ne peuvent pas être acceptées après le début de l'épreuve. Voir article A807.

2. L'ordre de départ des concurrents doit être affiché au moins 30 minutes avant le début de l'épreuve.
3. Dans le cas d'un concurrent qui monte plus d'un cheval dans une épreuve, l'ordre de départ doit prévoir au moins dix autres chevaux entre chaque cheval de ce concurrent. Au besoin, on pourra déplacer les chevaux vers le début de l'ordre de départ afin de se conformer à cette règle.
4. Tous les chevaux montés par un même cavalier doivent être présentés dans l'ordre de départ établi officiellement au tirage au sort, et ce, dans chaque manche de la compétition, à moins qu'un nouvel ordre de départ ne soit prévu dans les spécifications de l'épreuve pour la deuxième manche ou le barrage. Lorsqu'un cavalier participe sans tenir compte de l'ordre de départ prévu au tirage au sort pour ses nombreux chevaux dans une épreuve comportant un ordre de départ établi, ses prochains chevaux hors séquence seront éliminés, à moins que le jury n'ait approuvé par avance ce changement de séquence.
5. Les déplacements volontaires vers le début de l'ordre de départ sont permis si le jury les autorise.

ARTICLE G707 – AMENDES

1. Dans le manège de concours, le concurrent n'a le droit de sauter que les obstacles faisant partie du parcours dans lequel il est engagé, qu'ils soient identifiés par un fanion ou non. La pénalité imposée au concurrent qui saute des obstacles ne faisant pas partie de son parcours est l'élimination. À la discrétion du jury de terrain, il pourrait de plus se voir imposer une amende pouvant s'élever à 250 \$.
2. Tout concurrent qui ne quitte pas la piste rapidement à la fin de la manche ou après son élimination peut se voir imposer une amende allant jusqu'à 100 \$ et peut être disqualifié des épreuves suivantes du concours, à la discrétion du ou des juges.
3. Tout concurrent qui franchit plus d'un obstacle de courtoisie après son élimination (paragraphe 242 FEI) peut se voir imposer une amende de 100 \$.
4. Les amendes sont remises au Bureau de compétition pour expédier à Canada Équestre.

ARTICLE G708 – PROTÊTS, PLAINTES ET APPELS

Voir les règlements de Canada Équestre, section A, Règlements généraux, chapitre 12, Règlement des différends et protêts d'ordre général aux concours sanctionnés par CE (infractions, audiences, pénalités et appels).

CHAPITRE 8

RÈGLEMENTS DE LA FEI

Bien que Canada Équestre déploie tous les efforts pour imprimer les règlements en vigueur de la FEI à chaque année, notez que ceux-ci sont susceptibles d'être modifiés en tout temps. Par conséquent, ils peuvent différer des règlements reproduits plus bas pour l'année en cours. Veuillez vous procurer votre version de ces règlements publiée en ligne pour une interprétation à jour et en vigueur.

Remarque : Les règles de la FEI concernant l'autorisation d'un cheval à poursuivre la compétition après une chute ne s'appliquent pas aux concours sanctionnés par CE (voir l'article FEI 224 et l'article FEI 235). Pour les concours sanctionnés par CE, voir l'article G103, Chutes.

Il est impossible de prévoir tous les cas dans le présent règlement de saut d'obstacles. Dans le cas de circonstances imprévues ou exceptionnelles, il appartient à la Personne responsable (ou les Personnes responsables) ou à l'organisme concerné de prendre une décision basée sur l'équité en se rapprochant le plus possible de l'esprit des règlements de saut d'obstacles et des règlements généraux. S'il subsistait un oubli dans les règlements de saut d'obstacles, un tel oubli doit être interprété de façon compatible avec toutes les dispositions de ces règlements de saut d'obstacles, les autres Règlements de la FEI ainsi que le fair-play sportif.

Dans un souci de concision, ce règlement utilise la forme masculine ; ceci doit être interprété comme incluant tous les genres. Les termes avec une première lettre capitale sont définis dans le Glossaire des règlements de saut d'obstacles, dans les règlements généraux ou dans les Statuts.

En cas de doute sur l'interprétation de ce règlement la version originale en anglais est d'application.

PARTIE 1

LES CONCOURS DE SAUT D'OBSTACLES

CHAPITRE II

PISTES ET TERRAINS D'ENTRAÎNEMENT

ARTICLE FEI 201 – PISTE, AIRES D'ÉCHAUFFEMENT ET OBSTACLES D'ENTRAÎNEMENT

1. Le terrain doit être clôturé. Pendant l'épreuve, lorsqu'un cheval est en piste, toutes les entrées et sorties doivent être physiquement fermées.

4. Obstacles d'entraînement

L'utilisation de matériel d'obstacles qui n'a pas été mis à disposition par le Comité Organisateur est interdite sous peine de disqualification et/ou d'une amende (voir les articles. 242.2.6 et 240.2.5 des règlements de saut d'obstacles). Les obstacles d'entraînement ne peuvent être sautés que dans la direction indiquée par les fanions. Aucune partie des obstacles d'entraînement ne peut être tenue physiquement par quiconque.

4.1 Barres d'appel : elles peuvent être placées directement en dessous du premier élément d'un obstacle ou à une distance de tout au plus un mètre

- du côté de l'approche. Si une barre est placée du côté de l'approche d'un vertical, une autre barre peut être placée du côté réception de l'obstacle, à une distance égale jusqu'à tout au plus 1,00 m. Il est interdit de placer une barre au sol du côté réception d'un obstacle large.
- 4.2 Tout obstacle mesurant 1,30 mètre ou plus doit avoir au moins deux barres, du côté de l'appel de l'obstacle, qu'une barre d'appel soit utilisée ou non. La barre inférieure doit toujours être sous 1,30 mètre.
 - 4.3 Si des barres croisées sont utilisées comme parties supérieures d'un obstacle, elles doivent être susceptibles de tomber individuellement. La partie haute des barres doit reposer sur un support. Toutefois, une barre horizontale supérieure peut être utilisée à l'arrière des barres croisées, et doit être située à au moins 20 cm plus haut que la hauteur de l'endroit où les barres se croisent.
 - 4.4 Les deux extrémités des barres supérieures d'un obstacle doivent toujours reposer sur des cuillères. Si la barre repose sur le rebord d'une cuillère, il faut que ce soit sur le rebord arrière et non pas sur le rebord avant.
 - 4.5 Dans le cadre de concours dont la hauteur maximale des obstacles est de 1,40 m ou moins, la hauteur et la largeur des obstacles de la carrière d'entraînement ne peuvent pas excéder dix centimètres de plus que la hauteur et la largeur maximales des obstacles de la compétition en cours. Dans le cadre de concours dont la hauteur maximale des obstacles est supérieure à 1,40 m, les obstacles de la carrière d'entraînement ne peuvent pas excéder 1,65 m de hauteur et 1,80 m de largeur. Cet article s'applique à toutes les catégories, à l'exception de la division Poney. Pour en savoir plus sur la hauteur et la largeur maximales des obstacles de la carrière d'entraînement dans le cadre d'épreuves de saut d'obstacles Poney, veuillez consulter l'article 17 de l'annexe XI.
 - 4.6 Il est interdit de franchir au pas des barres surélevées ou dont une extrémité ou deux extrémités reposent sur des cuillères.
 - 4.7 Le Comité Organisateur peut fournir du matériel pour simuler un obstacle d'eau.
5. Apprentissage, exercices, gymnastique et entraînement
- 5.1. Les athlètes peuvent entraîner leurs chevaux avec des exercices de gymnastique au moyen de barres au sol. Toutefois, les obstacles de gymnastique ne doivent pas dépasser 1,30 mètre de hauteur. Les athlètes qui utilisent ce type d'obstacles doivent respecter les règlements qui interdisent de barrer un cheval (voir l'article 243.2.1 des règlements de saut d'obstacles). Des exercices d'entraînement composés d'une succession d'obstacles rapprochés de moins d'une foulée sont autorisés si l'espace le permet. Pour ces exercices, un maximum de trois obstacles ne mesurant pas plus d'un mètre sont permis. La distance entre les obstacles doit être d'au moins 2,5 mètres et de 3 mètres tout au plus. Les exercices de gymnastique ou d'entraînement comme décrits ci-dessus ne sont pas autorisés durant la période d'échauffement des concours.
 - 5.2 Disposition des barres d'appel et de réception : S'il y a assez de place, il est possible de prévoir des barres à franchir au trot du côté appel de l'obstacle. Elles doivent se trouver à tout au plus à 2,50 m d'un vertical, lequel ne doit pas dépasser 1,30 m de hauteur. Une barre côté réception peut être placée à tout au plus 2,50 m si l'obstacle est franchi au trot et à 3 m si l'obstacle est franchi au galop. Une barre placée à 6 mètres ou plus

d'un obstacle, d'un côté ou de l'autre, n'est pas considérée comme une barre d'appel. Il est donc permis de l'utiliser avec des verticaux et des oxers. Les barres au sol comme décrites ci-dessus ne sont pas autorisées durant la période d'échauffement des concours.

- 5.3 Exercice et entraînement : Dans la mesure du possible, il faut prévoir une période de plusieurs heures le matin pendant laquelle les athlètes peuvent s'exercer et s'entraîner en présence d'un commissaire. Les athlètes peuvent effectuer des changements mineurs aux obstacles à condition de ne pas contrevenir aux articles 201.4, 201.5 et 201.6 des règlements de saut d'obstacles. Les changements plus importants doivent d'abord être autorisés par un commissaire.
6. Des combinaisons sont permises aussi longtemps que la place le permet et à condition que les distances entre les éléments sont correctes. Le matériel doit être fourni par le Comité Organisateur. Quand les terrains d'entraînement sont encombrés, les athlètes ne peuvent utiliser que des obstacles simples.
7. Les terrains d'entraînement (terrains d'échauffement) doivent toujours être sous la surveillance d'un Commissaire lorsqu'ils sont utilisés (anciennement à l'article 244.5).

ARTICLE FEI 202 – ACCÈS EN PISTE ET OBSTACLE D'ENTRAÎNEMENT

1. Les athlètes à pied ne peuvent être admis sur la piste qu'une fois avant chaque épreuve et cela même dans les épreuves avec barrage(s). L'interdiction d'entrer en piste sera indiquée à l'aide d'un panneau «Piste fermée» placé à l'entrée ou, bien en vue, au milieu de la piste. L'autorisation d'entrer en piste sera donnée par le Jury de Terrain par un coup de cloche et le placement d'un panneau «Piste ouverte». Une annonce doit également être faite par haut-parleur. Cependant dans les épreuves en deux manches comportant deux parcours différents, la reconnaissance est autorisée avant le second parcours.
2. Le Comité Organisateur d'un concours où les possibilités d'exercer les chevaux sont très limitées peut, avec l'accord du Jury de Terrain, donner l'autorisation spéciale d'utiliser la piste à des heures déterminées.
3. En cas d'insuffisance ou d'impraticabilité des terrains d'entraînement (d'échauffement), un obstacle d'essai n'appartenant pas au parcours doit être placé sur la piste. En toute autre circonstance, les obstacles facultatifs ou d'essai ne sont pas autorisés. Dans le cas de certaines épreuves spéciales (incluant mais non limitées aux épreuves à six barres ou de puissance), le jury de terrain peut décider que les athlètes toujours en lice doivent rester dans le manège après le premier ou le second barrage. Dans ce cas, le jury de terrain doit permettre l'installation d'un obstacle d'entraînement dans le manège. En cas d'insuffisance ou d'impraticabilité des terrains d'entraînement (d'échauffement), un obstacle d'essai n'appartenant pas au parcours doit être placé sur la piste. En toute autre circonstance, les obstacles facultatifs ou d'essai ne sont pas autorisés.
4. L'obstacle d'entraînement peut être un obstacle large ne dépassant pas 1.40 m de hauteur et 1.60 m de largeur ou un obstacle vertical ne dépassant pas 1.40 m de hauteur, avec des fanions rouges et blancs et ne doit pas porter de numéro. Ces dimensions ne peuvent pas être modifiées pendant le déroulement de l'épreuve. Seuls deux essais sont autorisés sur cet obstacle. Sauter ou essayer de sauter cet obstacle d'essai plus de deux fois entraîne une amende, outre la

disqualification éventuelle (voir les articles. 242.2.3 et 240.2.6 des règlements de saut d'obstacles). Sauter l'obstacle d'essai à contresens peut entraîner la disqualification (voir l'article 242.2.7). Pour effectuer ses essais, l'athlète dispose de 90 secondes au maximum comptées à partir du moment où le Jury de Terrain a sonné.

Un renversement, un refus ou une dérobadie compte comme un essai. Si, au premier essai, il y a refus avec renversement ou déplacement de l'obstacle, cet obstacle doit être rétabli et l'athlète a le droit d'effectuer un second et dernier essai. Le temps pour rétablir l'obstacle est neutralisé. Le Jury de Terrain doit donner le signal de départ pour le parcours après que l'athlète a effectué son (ses) essai(s) ou après 90 secondes. Après le signal de départ, l'athlète qui n'a effectué qu'un seul essai, est autorisé à faire le second essai mais il doit franchir la ligne de départ, dans la bonne direction, dans les 45 secondes ; s'il ne le fait pas, le temps du parcours démarre (voir l'article Art. 203.1.2 des règlements de saut d'obstacles).

5. Les athlètes ne sont pas autorisés à franchir ou à essayer de franchir tout obstacle sur la piste au cours d'une présentation faite avant l'épreuve. Le non respect de cette prescription peut entraîner la disqualification (voir l'article 242.2.4 des règlements de saut d'obstacles).
6. Un vainqueur peut sauter un obstacle pour la presse avec l'autorisation du Jury de Terrain, pour autant que l'obstacle ne figure pas dans un parcours suivant. Cette façon de faire ne devrait pas être encouragée.

ARTICLE FEI 203 – CLOCHE

1. La cloche est utilisée pour communiquer avec les athlètes. Un des membres du Jury de Terrain a la charge de la cloche et la responsabilité de son utilisation. La cloche sert :

- 1.1. À autoriser les athlètes à entrer en piste dès que le parcours est prêt pour la reconnaissance et à signifier que la période pour la reconnaissance est terminée (voir l'article 202.1 des règlements de saut d'obstacles).

- 1.2. à signaler le départ et à activer le compte à rebours de quarante-cinq (45) secondes sur l'équipement de chronométrage du tableau d'affichage ou de tout autre mode d'affichage adjacent au manège.

Le compte à rebours de quarante-cinq (45) secondes accorde à l'athlète un intervalle avant le début de son parcours. Le jury de terrain est autorisé à interrompre ce compte à rebours de quarante-cinq (45) secondes si une circonstance imprévue survient. Aucune pénalité n'est imposée pour des incidents tels que, notamment, des désobéissances survenues entre le signal de départ et le moment où le couple athlète/cheval franchit la ligne de départ dans la bonne direction (voir l'article 235.3 des règlements de saut d'obstacles). Toutefois, s'il y a chute entre le moment où le couple athlète-cheval entre dans la carrière de concours et le moment où il franchit la ligne de départ dans la bonne direction, peu importe si le signal de départ a été donné, le couple ne sera pas autorisé à prendre le départ de la manche ou de l'épreuve en question et la cloche doit être sonnée.

Après le signal de la cloche, franchir la ligne de départ dans la bonne direction pour une deuxième fois avant de sauter le premier obstacle est considéré comme une désobéissance.

Toutefois, le jury de terrain est autorisé, à sa discrétion et si la situation le justifie, à ne pas activer le signal de départ ou à annuler la procédure de

départ, à signaler à nouveau le départ et à réinitialiser le compte à rebours.

- 1.3. À arrêter un athlète pour quelque raison que ce soit ou à la suite d'un incident imprévu et à lui donner le signal de continuer son parcours après une interruption (voir les articles 217.4 et 233 des règlements de saut d'obstacles).
- 1.4. À lui indiquer qu'un obstacle à la suite d'une désobéissance a été remis en place (voir l'article 233 des règlements de saut d'obstacles).
- 1.5. À indiquer, par des sons répétés et prolongés, que l'athlète a été éliminé.
2. Si l'athlète n'obéit pas au signal d'arrêt, il peut être éliminé à la discrétion du Jury de Terrain (voir l'article 241.4.5 des règlements de saut d'obstacles), sauf dans le cas spécifique prévu à l'article 233.2 des règlements de saut d'obstacles.
3. Si, après une interruption, l'athlète reprend le départ et saute ou essaye de sauter un obstacle, sans avoir attendu le son de la cloche, il sera éliminé (voir l'article 241.3.14 des règlements de saut d'obstacles).

ARTICLE FEI 204 – PARCOURS ET SON MÉTRAGE

1. Le Jury de Terrain doit reconnaître le parcours afin d'inspecter les obstacles avant le départ de l'épreuve. Le parcours est le chemin que doit suivre l'athlète pour effectuer une épreuve depuis le franchissement de la ligne de départ, dans le bon sens, jusqu'à la ligne d'arrivée. La longueur doit être mesurée avec précision à quelques mètres près en tenant compte, surtout dans les tournants, de la ligne normale à suivre par le cheval. Cette ligne normale doit passer par le milieu de l'obstacle.
2. Dans les épreuves de Championnats, de finales, de Jeux ou de concours 5*, le président du jury de terrain ou son représentant doit faire la reconnaissance du parcours avec le chef de piste afin de veiller à ce que le parcours ait été correctement mesuré à l'aide d'une roue de géomètre. Dans des cas exceptionnels, le jury de terrain peut modifier le temps si les conditions mentionnées à l'Art. 204.3 des règlements de saut d'obstacles sont respectées.
3. Une fois l'épreuve commencée, le Jury de Terrain, en accord avec le Chef de Piste et, s'il est présent, le Délégué Technique, peut décider qu'une erreur importante a été commise dans la mesure de la distance du parcours. Cela peut être fait au plus tard après que le troisième concurrent ait terminé le parcours, sans (des) chute(s) ni désobéissance ou toute autre interruption, à condition que les trois athlètes concernés aient entamé le parcours avant la fin du décompte de 45 secondes, mais avant que l'athlète suivant ait pris le départ. Dans ce cas, le Jury de Terrain a la possibilité de modifier le temps accordé. Si le temps accordé est augmenté, le résultat des concurrents ayant terminé leur parcours avant que le temps soit changé sera alors modifié en conséquence; le cas échéant, si le temps accordé est diminué, cela ne peut être fait que dans la mesure où aucun athlète ayant déjà terminé son parcours n'encourt de pénalités de temps suite à la modification du temps accordé sur le parcours.
4. Si la condition du terrain devient mauvaise, le Jury de Terrain peut modifier la vitesse, mentionnée à l'avant programme, avant le départ du premier concurrent de l'épreuve.
5. La longueur totale en mètres d'un parcours ne pourra jamais dépasser le nombre d'obstacles de l'épreuve multiplié par 60.
6. Les lignes de départ et d'arrivée ne doivent pas être à plus de 15 m et à moins de 6 m du premier et du dernier obstacle. Ces deux lignes doivent chacune être signalées par un fanion rouge à droite et un fanion blanc à gauche. Les lignes

de départ et d'arrivée doivent aussi être signalées par des panneaux avec les lettres D (= départ) et A (= arrivée).

ARTICLE FEI 205 – PLAN DU PARCOURS

1. Le Chef de piste doit fournir au Jury de Terrain une copie du plan de parcours donnant avec précision tous les détails du parcours. Une copie conforme du plan fourni au Jury de Terrain doit être affiché le plus près possible de l'entrée de la piste du concours au moins 30 minutes avant le début de chaque épreuve. Le temps alloué peut être ajouté au plan de parcours, le cas échéant, plus de 30 minutes avant le début de la compétition et aussitôt que le concepteur de parcours a terminé de mesurer le parcours. Le tracé mesuré par le chef de piste doit figurer sur le plan du parcours affiché avant le début de chaque épreuve.
2. Les obstacles sont numérotés consécutivement dans l'ordre dans lequel ils doivent être franchis, sauf pour certaines épreuves telle que spécifié dans les règlements de saut d'obstacles.
3. Les combinaisons d'obstacles ne portent qu'un seul numéro. Celui-ci peut être répété à chacun des éléments pour la commodité du Jury de Terrain et des concurrents. Dans ce cas, des lettres de différenciation lui seront ajoutées (par exemple : 8A, 8B, 8C, etc.).
4. Le plan doit indiquer ce qui suit :
 - 4.1. l'emplacement des lignes de départ et d'arrivée. Au cours d'un parcours, à moins qu'il en soit autrement indiqué, celles-ci peuvent être recoupées sans pénalité.
 - 4.2. l'emplacement relatif, le genre (large, vertical, triple barre) ainsi que le numérotage et le lettrage des obstacles.
 - 4.3. tout point de passage obligatoire doit être indiqué par un fanion blanc à gauche et un fanion rouge à droite.
 - 4.4. le tracé à suivre par les athlètes est indiqué, soit par une ligne continue (dans ce cas, il doit être suivi strictement), soit par une série de flèches indiquant le sens dans lequel chaque obstacle doit être franchi (dans ce cas, l'athlète est libre de choisir son propre tracé). Si un passage obligatoire est prévu dans un parcours sans autre restriction, les deux procédés doivent être utilisés sur le même plan.
 - 4.5. le barème des pénalités utilisé ;
 - 4.6. la vitesse de l'épreuve le cas échéant;
 - 4.7. la distance du parcours;
 - 4.8. le temps accordé et le temps limite, s'il y a lieu, ou le temps fixé, dans le cas de certaines épreuves tel que spécifié dans les règlements de saut d'obstacles;
 - 4.9. les obstacles, la longueur, le temps accordé et le temps limite dans le(s) barrage(s) ;
 - 4.10. les combinaisons considérées comme fermées ou partiellement fermées (voir l'article 214 des règlements de saut d'obstacles);
 - 4.11. toutes les décisions et/ou modifications apportées par le Jury de Terrain se rapportant au parcours.

ARTICLE FEI 206 – MODIFICATIONS AU PARCOURS

1. Si, pour une raison de force majeure, le plan d'un parcours déjà affiché doit être modifié, le changement ne peut être fait qu'après accord du Jury de Terrain. En ce cas, les Chefs d'Equipe et tous les athlètes individuels doivent être avisés des

modifications.

2. Une fois l'épreuve commencée, les conditions de son déroulement ne peuvent pas être modifiées, le tracé de son parcours ou les obstacles changés, sauf dans les cas stipulés à l'article 204.3 des règlements de saut d'obstacles. Si un cas de force majeure oblige d'interrompre (orage, manque de lumière, etc.) l'épreuve doit être reprise ultérieurement sur les mêmes obstacles, le même parcours et, pour autant que possible, dans les mêmes conditions et au point exact où elle a été interrompue. Toutefois, pour la Coupe des Nations, l'Article 264.3.6 des règlements de saut d'obstacles s'applique.
3. Nonobstant le paragraphe 2 ci-haut, un obstacle peut être déplacé pendant une manche ou entre les manches d'une épreuve si, de l'avis du Jury de Terrain, une détérioration de l'état du terrain ou d'autres circonstances spéciales nécessitent une telle action. Les obstacles qui ne peuvent pas être déplacés, tels que rivières, fossés ou obstacles fixes, doivent être retirés du parcours. Si un obstacle a été retiré du parcours durant une manche, le résultat des concurrents précédents, pénalisés à cet obstacle pendant cette manche, sera modifié par la correction du temps et par l'annulation des points de pénalité encourus à cet obstacle en particulier. Toutes les éliminations et les pénalités de temps déjà encourues seront toutefois maintenues.
4. Si nécessaire, un nouveau temps accordé et un nouveau temps limite seront fixés pour le parcours comme indiqué au paragraphe 3 ci-haut.

ARTICLE FEI 207 – FANIONS

1. Des fanions entièrement rouges et entièrement blancs doivent être utilisés pour indiquer les détails ci-après du parcours :
 - 1.1. à la ligne de départ ; Il est également obligatoire de placer un panneau avec la lettre D (voir l'article 204.6 des règlements de saut d'obstacles);
 - 1.2. les limites des obstacles ; les fanions peuvent être attachés à n'importe quelle partie des encadrements des obstacles. Ils peuvent aussi être indépendants. Un fanion rouge et un fanion blanc doivent être placés aux obstacles verticaux et deux fanions rouges et deux fanions blancs au moins pour délimiter les obstacles larges. Ils doivent également être utilisés pour délimiter les obstacles prévus sur les terrains d'entraînement (d'échauffement) (voir l'article 201.3 des règlements de saut d'obstacles) ou de l'obstacle d'essai sur la piste (voir l'article 202.3 des règlements de saut d'obstacles) ; sur le terrain d'entraînement, il est aussi autorisé d'utiliser des encadrements/chandeliers avec le haut rouge ou blanc en lieu et place de fanions ;
 - 1.3. les points de passage obligatoire ;
 - 1.4. à la ligne d'arrivée ; il est obligatoire de placer un panneau avec la lettre A (voir l'article 204.6 des règlements de saut d'obstacles).
2. Aux obstacles, lignes de départ et d'arrivée et aux points de passage obligatoire, l'athlète doit passer entre les fanions (rouge à sa droite et blanc à sa gauche). Les supports des fanions définissant les limites du côté de la réception à la rivière, doivent être flexibles s'ils sont heurtés, dans un matériau ne pouvant se briser ou faire des échardes ; les fanions ne peuvent pas avoir d'arêtes pointues ou angulaires.
3. Si un athlète dépasse les fanions du mauvais côté, il doit retourner sur ses pas et les franchir du bon côté avant de continuer son parcours. S'il ne rectifie pas cette erreur, il sera éliminé (voir l'article 220.1.2 des règlements de saut d'obstacles).

4. Le renversement d'un fanion à quelque endroit de la piste que ce soit n'entraîne aucune pénalité. De plus, si un fanion délimitant un obstacle, un point de passage obligatoire ou la ligne d'arrivée a été renversé à la suite d'une désobéissance/défense (sans franchir ces lignes) ou à cause de circonstances imprévues, le fanion ne doit pas être remis en place ; l'athlète doit continuer son parcours et l'obstacle/le point de passage obligatoire sera jugé comme si le fanion était à sa place originale. Le fanion doit être remis en place avant que le départ soit donné au concurrent suivant.
5. Toutefois, si un fanion définissant les limites de la rivière ou d'un obstacle naturel, a été renversé à la suite d'une désobéissance ou à cause de circonstances imprévues et dans tous les cas si la nature de l'obstacle est changée par le renversement du fanion (211.8), le Jury de Terrain devra interrompre le parcours du concurrent. Le chronomètre doit être arrêté pendant la remise en place du fanion renversé et une correction de temps de six (6) secondes sera appliquée en accord avec la procédure prévue à l'article 232 des règlements de saut d'obstacles.
6. Dans certaines épreuves spéciales, les lignes de départ et d'arrivée peuvent être coupées dans les deux sens. Dans ce cas, ces lignes doivent être pourvues de quatre fanions : un fanion rouge et un fanion blanc à chacune des deux extrémités de ces lignes.

CHAPITRE III OBSTACLES

ARTICLE FEI 208 – OBSTACLES - GÉNÉRALITÉS

1. Les obstacles doivent être engageants par leur forme, leur apparence variée et cadrer avec l'environnement. Les obstacles eux-mêmes et les parties qui les composent, doivent être de telle manière qu'ils puissent être renversés, tout en étant ni trop légers et tombant au moindre choc, ni d'un poids tel qu'ils pourraient entraîner la chute des chevaux ou les blesser.
6. Les barres ou les autres parties d'obstacles reposent sur des supports (fiches). La barre doit pouvoir rouler sur son support. Le support doit avoir une profondeur minimale de 18 mm et une profondeur maximale de 20 mm. À compter du 1^{er} janvier 2023, les supports devront avoir une profondeur d'un minimum de 18 mm et d'un maximum de 20 mm. Cela s'applique également aux cuillères de sécurité (voir l'article 210.1 pour en savoir plus). En ce qui concerne les matériaux spéciaux, ainsi que les palanques, balustrades, barrières, portails, etc. le diamètre des supports doit être plus ouvert ou même plat.
7. Les prescriptions concernant la hauteur et la largeur des obstacles, stipulées au présent Règlement de saut d'obstacles et dans les avant-programmes définitifs, se doivent d'être respectées avec le plus grand soin. Cependant, s'il s'avère qu'une dimension maximale a été légèrement dépassée en raison du matériel utilisé pour la construction et/ou de la position de l'obstacle sur le terrain, les dimensions maximales fixées ne seront pas considérées comme ayant été dépassées. Néanmoins, tout sera mis en œuvre avec le matériel à disposition pour ne pas excéder les dimensions maximales figurant dans l'avant-programme. Si l'avant-programme indique une hauteur maximale de 1,45 m ou plus élevée dans une épreuve, la hauteur des obstacles de cette épreuve peut, à la discrétion du concepteur de parcours, dépasser la hauteur précisée dans

l'avant-programme de tout au plus 3 cm. Toutefois, dans le cadre de concours intérieurs (sauf les concours de puissance et d'habiletés), la hauteur des obstacles ne peut excéder 1,65 m, peu importe la situation.

8. Les dimensions approximatives des obstacles dans les épreuves autres que celles qui sont régies spécifiquement par le présent Règlement de saut d'obstacles doivent obligatoirement être stipulées à l'avant programme.

ARTICLE FEI 209 – OBSTACLE VERTICAL

Pour qu'un obstacle, quelle que soit sa construction, puisse être appelé vertical, les pénalités doivent être attribuées sur un seul et même plan vertical.

ARTICLE FEI 210 – OBSTACLE LARGE

Un obstacle large est un obstacle qui est construit de telle façon qu'il nécessite un effort tant en largeur qu'en hauteur. Des cuillères de sécurité approuvées par la FEI doivent être utilisées pour soutenir la barre arrière d'un obstacle large, et, dans le cas d'un obstacle triple, pour soutenir les barres du centre et les barres arrières. À compter du 1^{er} janvier 2023, la profondeur maximale des cuillères de sécurité au niveau de la barre arrière d'un obstacle large sera de 18 mm. Les cuillères de sécurité utilisées pour soutenir les barres du centre d'un obstacle triple ou pour soutenir les barres inférieures d'autres obstacles devront avoir une profondeur maximale de 20 mm. Des cuillères de sécurité approuvées doivent être utilisées dans les manèges de compétition et dans l'aire d'échauffement.

ARTICLE FEI 211 – RIVIÈRE, RIVIÈRE AVEC UN VERTICAL ET LIVERPOOL

1. Pour qu'un obstacle puisse être appelé rivière, il ne peut y avoir aucun obstacle ni en avant, ni au milieu, ni au-delà du plan d'eau. Le plan d'eau doit avoir une largeur minimale de 2m et doit être creusé dans le sol. Pour plus de détails concernant la construction des rivières et autres plans d'eau, veuillez consulter l'Annexe VII.

Si la rivière ne répond pas aux spécifications décrites dans l'Annexe VII, un obstacle vertical doit être placé au-dessus de la rivière comme il est décrit dans l'art JR. 211,10.

2. Un élément d'appel (haie, muret) d'une hauteur minimale de 40 cm et maximale de 50 cm doit être érigé du côté où le cheval prend sa battue. La longueur du front de la rivière doit avoir au moins 30 pour cent de plus que la largeur.
3. Aux Jeux Olympiques et Régionaux, dans les Championnats, les CSIO et les CSI, le côté réception de la rivière doit être délimité par une latte d'une largeur d'au moins 6 cm mais n'excédant pas 8 cm, recouverte d'une couche de 1 cm environ de plasticine de couleur contrastée. Cette plasticine doit être remplacée chaque fois qu'un cheval y a laissé une empreinte. Plusieurs lattes de réserve doivent être prévues ainsi que de la plasticine en suffisance, de façon à pourvoir à tout moment au remplacement de la latte sur laquelle le cheval a laissé sa trace. La latte doit être placée au bord de l'eau, convenablement fixée au sol; la latte doit toucher à l'eau dans toute sa longueur au moment de l'inspection du parcours par le Jury de terrain.
4. Si le fond de la rivière est en béton ou en matériau dur, il doit être recouvert d'un matériau souple tel qu'un tapis brosse ou en caoutchouc.
5. Il y a faute à la rivière :
 - 5.1. quand un cheval pose un ou plusieurs pieds sur la latte délimitant la rivière.
Il y a faute quand le pied ou le fer touche la latte en laissant une empreinte ; l'empreinte laissée par le boulet ou le protège boulet ne constitue pas une

faute.

5.2. si un cheval touche l'eau avec un ou plusieurs pieds ;

6. Le fait de heurter, de renverser ou de déplacer la haie ou l'élément d'appel n'entraîne aucune pénalité.
7. Si un des quatre fanions est renversé ou déplacé, il appartient au Juge à la rivière de décider ou non s'il y a une dérobadie selon le côté du fanion par lequel le cheval a passé. Si la décision est une dérobadie, la cloche sera sonnée et le chronomètre arrêté pendant la remise en place du fanion renversé ou déplacé et six (6) secondes seront ajoutées selon l'article 232 des règlements de saut d'obstacles.
8. La décision du Juge à la rivière est souveraine. Pour cette raison il doit être membre du Jury de Terrain.
9. Le juge à la rivière doit prendre note du numéro d'identification des chevaux pénalisés à la rivière et les raisons de ces pénalités.
10. Seul un obstacle vertical d'au plus 1,50 m composé de quelque nombre que ce soit de barres, mais toutes équipées des cuillères de sécurité approuvées par la FEI (voir l'article 210.1 des règles sur le saut d'obstacles) peut être installé au-dessus d'une rivière non obstruée. Les cuillères de sécurité de la barre supérieure d'un obstacle vertical doivent avoir une profondeur de 18 mm et les cuillères de sécurité des barres inférieures doivent avoir une profondeur maximale de 20 mm. L'obstacle vertical doit être installé à un maximum de 2 m à l'avant de la rivière. Cet obstacle est considéré comme un obstacle vertical et non une rivière. Pour ce motif, il est inutile d'utiliser une latte de rivière ou autre dispositif afin de définir les limites. Si une latte de rivière est utilisée, elle sera considérée uniquement comme une aide visuelle. Aucune pénalité ne sera encourue pour l'inscription de marques sur la latte de rivière. Il en va de même si un élément d'appel est déplacé. Il est obligatoire d'utiliser des barres d'au moins 3,50 m de longueur pour construire un obstacle vertical installé au-dessus d'une rivière.
11. Sauf dans le cas prévu à l'article 211.10, si l'eau est en dessous, devant ou derrière un obstacle (ainsi appelé « Liverpool ») la largeur de l'obstacle (y compris le plan d'eau) ne doit pas dépasser 2,00 mètres. Un plan d'eau de plus de 2,00 m de largeur ne peut être utilisé à titre de Liverpool. Le bord avant de chaque bidet doit être soit aligné avec la première rangée de barres du plan vertical, soit avec la première rangée de chandeliers, soit positionné devant la première rangée de chandeliers. Le devant de chaque bidet (Liverpool) doit être positionné sur le même plan vertical que la première rangée de barres ou devant le plan vertical de la première rangée de barres.

ARTICLE FEI 212 – COMBINAISONS D'OBSTACLES

1. Par combinaison double, triple ou plus, il faut entendre un ensemble de deux, trois ou de plusieurs obstacles, dont la distance entre les éléments est de 7 m minimum et de 12 m maximum (exception faite pour les parcours de Chasse ou de Vitesse et de Maniabilité jugés selon le Barème C et pour les obstacles permanents et fixes où la distance peut être inférieure à 7 m) qui nécessitent deux ou plusieurs efforts successifs. La distance se mesure du pied de l'obstacle du côté où le cheval se reçoit au pied de l'obstacle suivant du côté où le cheval prend sa battue
2. Dans les combinaisons, chaque obstacle de cet ensemble doit être sauté séparément et consécutivement, sans tourner autour d'aucun élément. Les fautes

commises à n'importe quel élément d'une combinaison sont pénalisées séparément.

3. Quand il y a refus, dérobage ou chute du concurrent, (article 224.3) celui-ci est obligé, sous peine d'élimination, de reprendre tous les éléments à moins qu'il ne s'agisse d'une combinaison fermée ou de la partie fermée d'une combinaison (article 214 des règlements de saut d'obstacles) ou une épreuve de six barres ou obstacles en ligne.
4. Les pénalités pour les fautes faites à chaque élément et pendant les différents essais, sont comptées séparément et s'ajoutent les unes aux autres.
5. Dans une combinaison, une triple barre peut uniquement être utilisée comme premier élément

ARTICLE FEI 213 – BANQUETTES, BUTTES ET TALUS

1. A l'exception de l'article 213.2 des règlements de saut d'obstacles, les banquettes, buttes, talus et passages en contrebas, garnis ou non d'obstacles de quelque forme que ce soit ou quel que soit le sens dans lequel il faut les prendre, doivent être considérés comme des combinaisons d'obstacles (voir l'article 212 des règlements de saut d'obstacles).
2. Une banquette ou une butte non garnie d'un obstacle ou garnie seulement d'une ou de plusieurs barres peut être prise de volée. Cette façon de franchir l'obstacle n'entraîne aucune pénalité.
3. Les banquettes, à l'exception des banquettes en forme de table n'excédant pas un mètre de hauteur, les buttes, les passages en contrebas, les talus, les descentes ou les rampes ne sont pas autorisés dans les concours en halle.

ARTICLE FEI 214 – COMBINAISONS FERMÉES, COMBINAISONS PARTIELLEMENT FERMÉES ET PARTIELLEMENT OUVERTES

1. Une combinaison est considérée comme complètement fermée, si les côtés qui l'entourent ne peuvent être franchis que par un saut.
2. Une combinaison fermée peut avoir la forme d'un « saut de puce » (*in-and-out*), d'un parc à moutons (carré ou hexagonal) ou de tout obstacle similaire considéré comme combinaison fermée par décision du Jury. Une combinaison est considérée comme partiellement ouverte et partiellement fermée si une partie de cette combinaison est ouverte et l'autre fermée. En cas de refus ou de dérobage, la procédure suivante s'applique (voir l'article 219 des règlements de saut d'obstacles) :
 - si la désobéissance se produit dans la partie fermée, l'athlète doit sortir de la combinaison en sautant dans le sens du parcours.
 - si la désobéissance se produit dans la partie ouverte, l'athlète doit franchir à nouveau toute la combinaison. S'il ne le fait pas, il est éliminé (voir l'article 241.3.15 des règlements de saut d'obstacles).
 - Dans le cas d'une désobéissance, à n'importe quel endroit, avec renversement ou déplacement de l'obstacle, une correction de temps de six (6) secondes est appliquée. Si une fois à l'intérieur des limites de l'obstacle, le cheval refuse, l'athlète doit sortir en sautant dans le sens du parcours. Une pénalité de six (6) secondes est ajoutée au temps au moment de la remise en marche du chronomètre et l'athlète poursuit son parcours.
3. Le Jury de Terrain doit décider, avant l'épreuve, si la combinaison doit être considérée comme fermée ou partiellement fermée. Cette indication doit être

indiquée sur le plan du parcours.

4. Si une combinaison n'est pas indiquée sur le plan du parcours comme étant fermée ou partiellement fermée, elle doit être considérée comme ouverte et jugée comme telle.

ARTICLE FEI 215 – OBSTACLES ALTERNATIFS ET JOKER

1. Lorsque dans une épreuve deux obstacles du parcours portent le même numéro, l'athlète a le choix de sauter l'un ou l'autre des obstacles.
 - 1.1. S'il y a un refus ou une dérobadé, sans renversement ou déplacement de l'obstacle, lors de son nouvel essai, l'athlète n'est pas obligé de sauter l'obstacle sur lequel le refus ou la dérobadé a été commis. Il peut sauter l'obstacle de son choix.
 - 1.2. S'il y a un refus ou une dérobadé avec un renversement ou un déplacement de l'obstacle, l'athlète ne peut reprendre son parcours que lorsque l'obstacle renversé ou déplacé a été rétabli et que le Jury de Terrain lui donne le départ. Il peut alors sauter l'obstacle de son choix.
2. Les fanions rouges et blancs doivent être placés à chacun des éléments de cet obstacle en option.
3. Le Joker est un obstacle difficile, mais il doit être conçu avec adresse et compétence et de manière équitable. Il peut seulement être utilisé dans les épreuves à « Difficultés Progressives » ou « Choisissez vos Points ».

CHAPITRE IV PÉNALTÉS EN PARCOURS

ARTICLE FEI 216 – PÉNALTÉS

Au cours d'un parcours, des pénalités sont encourues pour :

1. le renversement d'un obstacle (voir l'article 217 des règlements de saut d'obstacles) et un pied dans l'eau ou l'empreinte d'un pied ou d'un fer sur la latte délimitant la rivière
2. une désobéissance(p.ex. : un refus, une dérobadé ou une défense) (voir l'article 219 des règlements de saut d'obstacles)
3. une erreur de parcours (voir l'article 220 des règlements de saut d'obstacles)
4. la chute du cheval et/ou du concurrent (voir l'article 224 des règlements de saut d'obstacles)
5. l'aide de complaisance (voir l'article 225 des règlements de saut d'obstacles)
6. le dépassement du temps accordé ou du temps limite (voir les articles 227 et 228 des règlements de saut d'obstacles)

ARTICLE FEI 217 – OBSTACLE RENVERSÉ

1. Un obstacle est considéré comme renversé lorsque, par la faute du cheval ou du concurrent :
 - 1.1. l'ensemble ou n'importe quelle partie supérieure du même plan, même si la partie qui tombe est arrêtée dans sa chute par n'importe quelle autre partie de l'obstacle (voir l'article 218.1 des règlements de saut d'obstacles);
 - 1.2. l'une de ses extrémités au moins ne repose plus sur n'importe quelle partie de son support ;

2. Toucher et déplacer une quelconque partie d'un obstacle ou de ses fanions, dans quelque sens que ce soit au cours du saut, ne compte pas comme renversement d'obstacle. En cas de doute, le Jury de Terrain décidera en faveur du concurrent. Le renversement ou le déplacement d'un obstacle et/ou d'un fanion, à la suite d'une désobéissance, est pénalisé comme refus uniquement. En cas de déplacement d'une quelconque partie d'un obstacle (à l'exception des fanions) à la suite d'une désobéissance, la cloche sera sonnée et le chronomètre arrêté pendant que les parties déplacées de l'obstacle sont remises en place. Ceci ne compte pas comme un renversement et n'est pénalisé que comme une désobéissance et le temps corrigé en accord l'article 232 des règlements de saut d'obstacles.
3. Les pénalités pour un obstacle renversé sont celles prévues dans les Barèmes A et C (voir les articles 236 et 239 des règlements de saut d'obstacles).
4. Si une partie quelconque d'un obstacle qui a été renversé est de nature à empêcher un athlète de sauter un autre obstacle, la cloche doit être sonnée et le chronomètre arrêté pendant que cet élément est enlevé et que le passage est rétabli.
5. Si un athlète saute correctement un obstacle mal reconstruit, il n'encourt aucune pénalité ; mais s'il renverse cet obstacle il sera pénalisé suivant le barème de l'épreuve.

ARTICLE FEI 218 – OBSTACLES VERTICAUX ET OBSTACLES LARGES

1. Quand un obstacle droit ou un élément d'obstacle est composé de deux ou de plusieurs parties superposées et situées dans un même plan vertical, la chute de la partie supérieure est seule pénalisée.
2. Quand un obstacle large, ne nécessitant qu'un effort, est composé de parties qui ne sont pas situées dans le même plan vertical, la chute de l'une ou de plusieurs parties supérieures ne compte que pour une faute quels que soient le nombre et la place des parties tombées. Le renversement d'arbustes, de haies etc. utilisés comme garniture n'entraîne aucune pénalité.

ARTICLE FEI 219 – DÉSOBÉISSANCES

1. Sont considérées comme désobéissances et sont pénalisées comme telles (voir les articles 236 et 239 des règlements de saut d'obstacles) :
 - 1.1. un refus;
 - 1.2. une dérobage;
 - 1.3. une défense;
 - 1.4. un cercle plus ou moins régulier ou groupe de cercles en quelque endroit de la piste qu'il ait été exécuté et pour quelque raison que ce soit;
2. Indépendamment de ce qui est mentionné plus haut, ce qui suit ne constitue pas une désobéissance:
 - 2.1 Décrire un cercle durant au plus 45 secondes suite à une dérobage ou à un refus (que l'obstacle doive être remis en place ou non) pour se remettre en position dans le but de franchir un obstacle.

ARTICLE FEI 220 – ERREUR DE PARCOURS

1. Il y a erreur de parcours quand l'athlète :
 - 1.1. n'accomplit pas le parcours conformément au plan affiché ;
 - 1.2. ne franchit pas la ligne de départ ou la ligne d'arrivée entre les fanions dans

- le bons sens (voir les articles 241.3.6 et 241.3.17 des règlements de saut d'obstacles) ;
- 1.3. oublie un passage obligatoire (voir l'article 241.3.7 des règlements de saut d'obstacles) ;
 - 1.4. ne saute pas les obstacles dans l'ordre ou dans le sens indiqué, sauf dans certaines épreuves spéciales (voir les articles 241.3.10 et 241.3.11 des règlements de saut d'obstacles) ;
 - 1.5. saute ou essaye de sauter un obstacle ne faisant pas partie du parcours ou oublie un obstacle. Les obstacles n'étant pas inclus dans le parcours devraient être barrés, mais si ce n'est pas fait par l'équipe du terrain, cela n'empêchera pas l'élimination d'un athlète s'il franchit un obstacle ne faisant pas partie du parcours.
2. Une erreur de parcours non rectifiée entraîne l'élimination du couple athlète-cheval (voir l'article 241.3.6 241.3.7 et 241.3.17 des règlements de saut d'obstacles).

ARTICLE FEI 221 – REFUS

1. Il y a refus quand le cheval s'arrête devant un obstacle qu'il doit franchir, qu'il l'ait ou non renversé ou déplacé.
2. L'arrêt devant un l'obstacle sans reculer et sans le renverser, s'il est , immédiatement, suivi d'un saut de pied ferme, n'est pas pénalisé.
3. Si l'arrêt se prolonge, si le cheval recule volontairement ou non même d'un seul pas, il lui est compté un refus.
4. Si un cheval traverse un obstacle, le Juge en charge de la cloche doit immédiatement décider s'il y a refus ou faute pour le renversement de l'obstacle. Si le juge décide qu'il y a refus, il fera immédiatement retentir la cloche et l'athlète doit être prêt à reprendre l'obstacle dès qu'il est reconstruit (voir les articles 232 et 233 des règlements de saut d'obstacles).
 - 4.1. Si le Jury de Terrain décide qu'il n'y a pas de refus, il ne sonnera pas la cloche et l'athlète doit continuer son parcours. Il est alors pénalisé pour le renversement d'un obstacle.
 - 4.2. Si la cloche a retenti et que l'athlète saute dans son élan d'autres éléments de la combinaison, il n'encourt ni l'élimination ni une pénalité supplémentaire, même s'il renverse cet élément de la combinaison.
5. Si un athlète n'est pas en mesure de sauter l'élément suivant d'une combinaison, à la suite d'une chute à l'élément précédent, avec ou sans renversement ou déplacement de celui-ci, il est pénalisé pour la chute mais non pour le refus (224.3).

ARTICLE FEI 222 – DÉROBADE

1. Il y a dérobaide lorsque le cheval échappe au contrôle de son cavalier et évite un obstacle qu'il doit sauter ou franchir un passage obligatoire.
2. Lorsqu'un cheval saute un obstacle entre deux fanions rouges ou entre deux fanions blancs, l'obstacle n'a pas été franchi correctement. L'athlète est pénalisé comme pour une dérobaide et il doit sauter à nouveau l'obstacle correctement.
3. Si n'importe quelle partie du cheval dépasse la ligne prolongée d'un obstacle du parcours, d'un élément d'une combinaison, de la ligne d'arrivée, ou d'un virage obligatoire, l'athlète est pénalisé comme pour une dérobaide.

ARTICLE FEI 223 – DÉFENSE

1. Il y a défense quand le cheval refuse de se porter en avant, fait un arrêt pour n'importe quelle raison, fait un ou plusieurs demi-tours plus ou moins réguliers ou complets, se cabre ou recule pour quelque raison que ce soit.
2. Il y a également défense quand l'athlète arrête son cheval à n'importe quel moment et pour n'importe quelle raison, sauf dans le cas d'un obstacle mal reconstruit ou pour indiquer au Jury de Terrain un événement imprévu (voir l'article 233.3.2 des règlements de saut d'obstacles). Une défense est pénalisée comme pour un refus, sauf dans les cas prévus à l'Article 241.3.4 des règlements de saut d'obstacles.

ARTICLE FEI 224 – CHUTES

1. Chute de l'athlète
 - 1.1. Chute de l'athlète dans la carrière de concours

Il y a chute du concurrent lorsqu'il y a séparation de corps volontaire ou involontaire entre le cheval et l'athlète et que ce dernier a touché le sol ou s'il lui est nécessaire pour se remettre en selle d'avoir recours à un appui ou une aide extérieure de quelque nature qu'elle soit.
 - 1.2. S'il n'est pas clairement établi que l'athlète a eu recours à un appui ou à une aide extérieure pour éviter de tomber, le bénéfice du doute doit lui être accordé.
2. Chute de l'athlète hors de la carrière de concours

Un athlète est réputé avoir chuté lorsqu'il y a séparation de corps involontaire entre le cheval et l'athlète. Si un athlète descend volontairement de cheval, ce n'est pas considéré comme une chute.
3. Chute du cheval

Le cheval est considéré comme tombé lorsque l'épaule et la hanche ont touché le sol ou l'obstacle et le sol.
4. Protocole à suivre en cas de chute de l'athlète ou du cheval

Dans le cas d'une chute de l'athlète ou du cheval survenue à tout moment dans la carrière de concours, dans l'aire d'entraînement ou ailleurs sur le site du concours, l'athlète doit être examiné par le service médical du concours (ou un médecin si le service médical n'est pas disponible) avant d'être autorisé à participer à la manche en cours ou à la prochaine manche ou épreuve du concours. Le cheval, pour sa part, doit avoir reçu l'aval du délégué vétérinaire du concours avant d'être autorisé à participer à la manche ou à l'épreuve suivante du concours, selon les modalités décrites aux paragraphes 4.1 à 4.3 ci-dessous.

 - 4.1 Chute dans la carrière de concours
 - 4.1.1. Chute avant le début de la manche

Dans le cas d'une chute de l'athlète ou du cheval survenant en tout temps avant le début d'une manche (voir l'art. 226.2 des règlements de saut d'obstacles), le couple n'est pas éliminé, cependant il n'est pas autorisé à prendre le départ de la ronde en question. Dans ce cas, le couple doit être affiché dans les résultats avec la mention « aucun départ » pour cette manche. Si l'athlète participe à l'épreuve concernée avec plus d'un cheval, il doit être examiné par le service médical du concours (ou un médecin si le service médical n'est pas disponible) avant de recevoir la permission de participer à la manche en cours avec son ou ses autres chevaux. Dans ce cas, le jury de

terrain peut décaler sa position de départ s'il le juge nécessaire. Le cheval doit avoir reçu l'aval du délégué vétérinaire pour avoir l'autorisation de participer à la manche ou à l'épreuve suivante du concours.

4.1.2. Chute survenant après le début de la manche

Dans le cas d'une chute de l'athlète et/ou du cheval après le début de la manche (voir l'art. 226.2 des règlements de saut d'obstacles), le couple est éliminé (voir art. 241.25 des règlements de saut d'obstacles). Si l'athlète participait à l'épreuve en question avec plus d'un cheval, il doit être examiné par le service médical du concours (ou par un médecin si le service médical n'est pas disponible) avant de recevoir la permission de participer à la manche en cours avec son ou ses autres chevaux. Dans ce cas, le jury de terrain peut décaler sa position de départ s'il le juge nécessaire. Le cheval doit avoir reçu l'aval du délégué vétérinaire pour avoir l'autorisation de participer à la manche ou à l'épreuve suivante du concours.

4.1.3. Chute survenant après la ligne d'arrivée

Dans le cas d'une chute de l'athlète et/ou du cheval après la ligne d'arrivée (voir art. 226.2 des règlements de saut d'obstacles), le couple n'est pas éliminé de la manche en question. L'athlète doit être examiné par le service médical du concours (ou un médecin si le service médical n'est pas disponible) avant d'être autorisé à participer à la manche en cours ou à la prochaine manche ou épreuve du concours. Le cheval, pour sa part, doit avoir reçu l'aval du délégué vétérinaire du concours avant d'être autorisé à participer au barrage ou à la deuxième manche s'il y a lieu, ou à toute autre épreuve subséquente du concours. Se reporter à l'art. 235.4 des règlements de saut d'obstacles pour connaître les détails relatifs à la chute d'un athlète et/ou d'un cheval après la ligne d'arrivée.

4.2 Chute dans l'aire d'entraînement

Dans le cas d'une chute de l'athlète ou du cheval dans l'aire d'entraînement précédant l'entrée dans la carrière de concours pour la première ou la deuxième manche d'une épreuve, l'athlète doit être examiné par le service médical du concours (ou par un médecin si le service médical n'est pas disponible) et le cheval doit avoir reçu l'aval du délégué vétérinaire, avant d'obtenir la permission de participer à la manche en cours. Dans ce cas, le jury de terrain peut décaler la position de départ de l'athlète s'il le juge nécessaire. S'il s'agit d'une chute de l'athlète ou du cheval survenant dans l'aire d'entraînement avant la tenue d'un barrage, le jury de terrain peut, à sa discrétion, décider de retarder le début du barrage pour une durée raisonnable, le temps que l'athlète soit examiné par le service médical du concours (ou par un médecin si le service médical n'est pas disponible) ou que le cheval ait reçu l'aval du délégué vétérinaire ou d'éliminer le couple du barrage.

4.3. Dans tous les cas de chute de l'athlète ou du cheval survenant n'importe où sur les lieux du concours, le jury de terrain se réserve le droit d'exclure l'athlète de toute autre épreuve du concours conformément à l'article 140.2 du Règlement général de la FEI. Remarque : Les règles de la FEI concernant l'autorisation d'un cheval à poursuivre la compétition après une chute ne s'appliquent pas aux concours sanctionnés par CE. Pour les

concours sanctionnés par CE, voir l'article G103, Chutes.

Remarque : Les règles de la FEI concernant l'autorisation d'un cheval à poursuivre la compétition après une chute ne s'appliquent pas aux concours sanctionnés par CE. Pour les concours sanctionnés par CE, voir l'article G103, Chutes.

ARTICLE FEI 225 – AIDE DE COMPLAISANCE

1. Toute intervention physique d'un tiers, sollicitée ou non, faite dans le but d'aider l'athlète ou son cheval entre le franchissement de la ligne de départ, dans le bon sens, et la ligne d'arrivée après avoir sauté le dernier obstacle est considérée comme une aide de complaisance.
2. Dans certains cas exceptionnels, le Jury de Terrain peut autoriser l'athlète à entrer en piste à pied ou avec l'aide d'une autre personne sans que ce fait soit considéré comme une aide de complaisance.
3. Au cours du parcours, toute aide donnée à un athlète à cheval pour rajuster sa selle ou la bride ou pour lui remettre la cravache pendant le parcours entraînera l'élimination. Le fait de remettre à un athlète sa coiffure et/ou ses lunettes pendant son parcours n'est pas considéré comme une aide de complaisance (voir l'article 241.3.20 des règlements de saut d'obstacles).
4. Les écouteurs et autres appareils de communication électronique sont strictement interdits dans les épreuves de saut d'obstacles FEI sous peine d'élimination. Dans le souci d'éviter le moindre doute, les athlètes, grooms et autres personnes peuvent porter un seul écouteur en tout autre temps lorsqu'ils montent à cheval. (Se référer à l'Article 256.1.10)

CHAPITRE V TEMPS ET VITESSE

ARTICLE FEI 226 – TEMPS DU PARCOURS

1. Le temps d'un parcours, enregistré en secondes et centièmes de seconde, est le temps mis par un athlète pour effectuer le parcours additionné des éventuelles corrections de temps (voir l'article 232 des règlements de saut d'obstacles), s'il y en a. Le temps de parcours de l'athlète démarre soit au moment où il passe la ligne de départ tel que précisé à l'article 226.2, soit au moment où expire le compte à rebours des 45 secondes, selon la première éventualité (voir l'article 203.1.2 des règlements de saut d'obstacles). Il se poursuit jusqu'au moment où l'athlète franchit la ligne d'arrivée, dans la bonne direction, après avoir sauté le dernier obstacle.
2. La manche commence lorsque le cheval monté passe la ligne de départ dans la bonne direction pour la première fois après le signal. Il se termine au moment où l'athlète franchit à cheval la ligne d'arrivée, dans la bonne direction, après avoir sauté le dernier obstacle.
3. Un tableau d'affichage, clairement visible pour l'athlète, doit indiquer le compte à rebours de 45 secondes.

ARTICLE FEI 227 – TEMPS ACCORDÉ

Le temps accordé pour un parcours dans chaque épreuve est fixé d'après la longueur de ce parcours et les vitesses précisées à l'Article 234 et à l'Annexe I des règlements de saut d'obstacles.

ARTICLE FEI 228 – TEMPS LIMITE

Le temps limite est égal au double du temps accordé pour toutes les épreuves où un temps accordé a été fixé.

ARTICLE FEI 229 – ENREGISTREMENT DU TEMPS

1. Chaque épreuve d'un concours doit être chronométrée par le même système ou à l'aide d'un même type d'équipement de chronométrage. Un chronomètre homologué par la FEI est obligatoire pour les Jeux Olympiques et Régionaux, les Championnats, la Finale de la Coupe du Monde, les CSIO et les CSI, à moins que les circonstances justifient une exception qui doit être autorisée par le directeur du saut d'obstacles de la FEI. Dans tous les cas, le chronométrateur doit enregistrer le numéro du cheval et le temps qu'il a mis pour accomplir son parcours à l'aide d'un appareil de chronométrage électronique. Le temps doit être enregistré au centième de seconde.
2. Deux chronomètres numériques sont requis dans la cabine du jury de terrain au cas où surviendrait une panne du système de chronométrage électronique et un autre chronomètre pour mesurer le temps mis pour reprendre le déroulement du parcours après le son de cloche, les désobéissances, les interruptions, le temps mis pour franchir deux obstacles consécutifs et le temps limite pour une défense. Le Président ou un membre du Jury de Terrain doit avoir un chronomètre numérique à main.
3. Dans toutes les épreuves où le temps est pris à l'aide de chronomètres à main, le temps doit être enregistré en secondes et centièmes de seconde. S'il y a deux chronométrateurs, le temps d'un seul sera pris en considération pour l'enregistrement du temps officiel, le temps du second chronométrateur sera utilisé comme moyen de contrôle.
4. En cas de panne du système de chronométrage électronique, le temps de tout cavalier affecté par cette panne doit être établi au centième de seconde près à l'aide d'un chronomètre manuel (pour plus de détails à ce sujet, voir l'Annexe IV).
5. Un enregistrement vidéo ne peut jamais être utilisé pour déterminer le temps de parcours d'un athlète.
6. Si le franchissement de la ligne de départ et/ou la ligne d'arrivée par l'athlète ne peut pas être clairement jugée depuis la tribune du Jury de Terrain, une ou deux personnes, munies d'un fanion, seront placées, l'une sur la ligne de départ, l'autre sur la ligne d'arrivée pour signaler le passage du concurrent. Le temps mis par l'athlète pour effectuer son parcours sera enregistré à la tribune du Jury de Terrain.

NOTE: Pour les épreuves de niveau Or de Canada Équestre seulement, le temps peut être enregistré en centième de seconde si l'équipement automatique est disponible.

ARTICLE FEI 230 – INTERRUPTION DU CHRONOMÈTRE

1. Pendant l'arrêt du chronomètre, l'athlète reste libre de se déplacer dans la carrière jusqu'au moment où le signal de la cloche l'autorise à repartir. Le chronomètre est remis en marche lorsque l'athlète rejoint l'endroit où le chronomètre a été arrêté, sauf dans le cas d'une désobéissance avec renversement d'obstacle. Dans ce cas, l'article 232 des règlements de saut d'obstacles s'applique.
2. La responsabilité de déclencher et d'arrêter le chronomètre est du seul ressort

du Juge en charge de la cloche. L'équipement de chronométrage doit être tel que cette procédure puisse être respectée. Le Chronométreur ne peut pas être chargé de cette fonction.

3. Le système de chronométrage électronique doit non seulement enregistrer le temps sur le parcours de l'athlète, mais doit aussi inclure les corrections de temps, le cas échéant.

ARTICLE FEI 231 – DÉSŒBÉISSANCES PENDANT L'INTERRUPTION DU CHRONOMÈTRE

1. Le temps d'un parcours n'est interrompu que sous réserve des prescriptions des articles 232 et 233 des règlements de saut d'obstacles. Le chronomètre n'est pas arrêté en cas de chute du concurrent (224.3), d'une erreur de parcours, d'une dérobade ou d'un refus.
2. Les désœbéissances ne sont pas pénalisées pendant le temps au cours duquel le parcours a été interrompu.
3. Les prescriptions concernant l'élimination restent en vigueur pendant le temps au cours duquel le parcours a été interrompu.

ARTICLE FEI 232 – CORRECTIONS DE TEMPS

1. Si, par suite d'une désœbéissance, un athlète déplace ou renverse un obstacle ou un fanion déterminant les limites de la rivière, d'un obstacle naturel ou dans tous les cas quand la nature de l'obstacle est changée par le renversement d'un fanion, la cloche est sonnée et le chronomètre est arrêté jusqu'à ce que l'obstacle soit reconstruit. Lorsque l'obstacle est reconstruit, la cloche de départ est sonnée pour indiquer au concurrent que le parcours est libre et qu'il peut poursuivre son tour. L'athlète est pénalisé pour un refus et une correction de six (6) secondes est ajoutée à son temps de parcours. Le chronomètre est remis en marche au moment où le cheval quitte le sol devant l'obstacle qui a fait l'objet du refus. Si une désœbéissance avec renversement de l'obstacle est commise au deuxième ou à tout autre élément subséquent d'une combinaison, le chronomètre est remis en marche lorsque le cheval quitte le sol devant le premier élément de la combinaison.

ARTICLE FEI 233 – ARRÊT PENDANT LE PARCOURS

1. Lorsque, pour quelque raison que ce soit ou en raison de circonstances imprévues, un athlète n'est pas en mesure de continuer son parcours, la cloche devrait être sonnée pour arrêter l'athlète. Dès qu'il apparaît de façon évidente que l'athlète s'arrête, le chronomètre sera arrêté. Aussitôt que le parcours est prêt à nouveau, la cloche sera sonnée et le chronomètre remis en marche lorsque l'athlète arrivera à l'endroit précis où le chronomètre a été arrêté. L'athlète n'encourt pas de pénalité et les six secondes ne sont pas ajoutées à son temps.
2. Si, malgré le son de la cloche, l'athlète ne s'arrête pas, il continue à ses propres risques et le chronomètre ne devrait pas être arrêté. Au Jury de Terrain de décider si l'athlète doit être éliminé pour avoir ignoré l'ordre d'arrêt ou si, en raison des circonstances, il devrait être autorisé à continuer son parcours. Si l'athlète n'est pas éliminé et est autorisé à continuer son parcours, les points obtenus aux obstacles, avant et après l'ordre d'arrêt compteront.
3. Si l'athlète s'arrête volontairement pour signaler au Jury de Terrain que l'obstacle à sauter est mal construit ou mal reconstruit (par exemple : fausses dimensions, etc.) ou à cause de circonstances imprévues hors du contrôle du

concurrent l'empêchant de continuer son parcours dans des conditions normales, le chronomètre doit être immédiatement arrêté :

- 3.1. Si les dimensions sont exactes et que l'obstacle en question a été correctement reconstruit ou si les présumées circonstances imprévues n'ont pas été acceptées comme telles par le Jury de Terrain, l'athlète sera pénalisé comme pour un arrêt dans le parcours (voir l'article 223.1 des règlements de saut d'obstacles) et le temps de son parcours sera augmenté de six (6) secondes.
- 3.2. S'il est nécessaire de reconstruire l'obstacle ou une partie de celui-ci ou si les circonstances imprévues hors du contrôle du concurrent sont acceptées comme telles par le Jury de Terrain, l'athlète n'est pas pénalisé. Le temps de l'interruption doit être déduit et le chronomètre arrêté jusqu'au moment où l'athlète reprend son parcours à l'endroit où il s'est arrêté. Tout retard subi par l'athlète doit être pris en considération et un nombre approprié de secondes seront déduites de son temps enregistré.

CHAPITRE VI BARÈMES DES PÉNALITÉS

ARTICLE FEI 235 – FAUTES

Remarque : Les règles de la FEI concernant l'autorisation d'un cheval à poursuivre la compétition après une chute ne s'appliquent pas aux concours sanctionnés par CE. Pour les concours sanctionnés par CE, voir l'article G103, Chutes.

1. Les fautes faites entre la ligne de départ et celle d'arrivée doivent être prises en considération. Exception: dans le cas où le dernier obstacle est renversé, il s'agit d'une faute si la barra supérieure sort d'une ou des deux cuillères avant que l'athlète n'ait quitté le manège ou que la cloche ait sonné pour donner le départ à l'athlète suivant, selon la première éventualité. Voir la définition des fautes aux articles 217 et 218 des règlements de saut d'obstacles.
2. Les désobéissances commises pendant le temps où le parcours est interrompu (voir l'article 231.3 des règlements de saut d'obstacles) ne sont pas pénalisées.
3. Les désobéissances et les chutes survenant entre le moment où le couple athlète-cheval entre dans la carrière de concours et le moment où le couple athlète-cheval traverse la ligne de départ, dans la bonne direction, ne sont pas pénalisées. Toutefois, si l'athlète ou le cheval chute entre le moment où le couple entre dans la carrière et le moment où il franchit la ligne de départ dans la bonne direction une fois que le signal de départ a été donné, le couple ne sera pas autorisé à prendre part à la manche ou à l'épreuve en question. (Se reporter également à l'article 224.4.1.1. des règlements de saut d'obstacles.) Le jury de terrain se réserve le droit d'exclure l'athlète des épreuves ou du concours conformément à l'article 140.2 du Règlement général de la FEI.
4. Une chute du cavalier ou du cheval qui survient après la ligne d'arrivée n'entraîne pas l'élimination. Cependant, si une chute survient après avoir franchi la ligne d'arrivée, les règles suivantes s'appliquent :
 - 4.1. Si l'athlète ou le cheval chute après avoir franchi la ligne d'arrivée dans une épreuve suivie immédiatement d'un barrage, le couple athlète-cheval est éliminé du barrage. Il sera classé en dernière position du barrage à égalité avec les athlètes qui se sont retirés ou qui ont été éliminés du barrage. L'athlète doit être examiné par le service médical du concours (ou

par un médecin si le service médical n'est pas disponible) et le cheval doit recevoir l'aval du délégué vétérinaire, avant de participer à toute autre épreuve du concours.

- 4.2. Si la chute survient après la ligne d'arrivée dans une épreuve qui n'est pas immédiatement suivie d'un barrage ou après avoir franchi la ligne d'arrivée de la première manche d'une épreuve en deux manches, l'athlète doit être examiné par le service médical du concours (ou par un médecin si le service médical n'est pas disponible) et le cheval doit recevoir l'aval du délégué vétérinaire avant qu'ils puissent participer au barrage ou à la deuxième manche de l'épreuve. Dans le cas d'une épreuve comportant un barrage, le jury de terrain peut, à sa discrétion, décider de retarder le début du barrage pour une durée raisonnable, le temps que l'athlète soit examiné par le service médical du concours (ou par un médecin si le service médical n'est pas disponible) ou que le cheval ait reçu l'aval du délégué vétérinaire ou d'éliminer le couple du barrage. Dans le cas d'une épreuve à deux manches, le jury de terrain peut décaler la position de départ de l'athlète dans la deuxième manche s'il le juge nécessaire.
- 4.3. Si la chute survient après la ligne d'arrivée du barrage, de la ronde d'un cavalier qui ne s'est pas qualifié pour le barrage ou d'une épreuve sans barrage, l'athlète doit être examiné par le service médical du concours (ou par un médecin si le service médical n'est pas disponible) et le cheval doit recevoir l'aval du délégué vétérinaire, avant de pouvoir participer à toute autre épreuve du concours.
- 4.4. Dans tous les cas décrits aux paragraphes 4.1 à 4.3 ci-dessus, le jury de terrain se réserve le droit d'exclure l'athlète de participer à toute autre épreuve du concours, conformément à l'article 140.2 du Règlement général de la FEI.

ARTICLE FEI 236 – BARÈME A

1. Les fautes sont pénalisées en points de pénalité ou en secondes selon les barèmes indiqués dans ce chapitre :

Les fautes	Le pénalité
(i). Première désobéissance	4 points de pénalité
(ii) Obstacle renversé en sautant	4 points de pénalité
(iii) Un pied ou plus dans la rivière ou une empreinte du pied ou du fer sur la latte de réception	4 points de pénalité
(iv) Chute du cheval ou du concurrent ou des deux dans toutes les épreuves	Élimination
(v) Deuxième désobéissance ou toute autre infraction indiquée à l'article 241 des règlements de saut d'obstacles	Élimination
(vi) Dépassement du temps limite	Élimination
(vii) Dépassement du temps accordé dans toutes les épreuves selon le barème	Un (1) point de pénalité par seconde commencée

2. Les pénalités pour les désobéissances s'additionnent non seulement au même obstacle, mais encore sur l'ensemble du parcours.

ARTICLE FEI 237 – RÉSULTATS SELON LE BARÈME A

L'addition des pénalités pour fautes aux obstacles et des pénalités de temps donne le résultat obtenu par l'athlète pour son parcours. Le temps peut être pris en considération pour départager l'égalité pour la première place et/ou les places suivantes selon les conditions fixées pour l'épreuve.

ARTICLE FEI 238 – FAÇON D'ÉTABLIR LES RÉSULTATS SELON LE BARÈME A

1. Épreuves sans chronomètre
 - 1.1. Les athlètes à égalité de pénalités partagent les prix. Selon les conditions stipulées dans l'avant programme, il peut être prévu un ou deux barrages sans chronomètre pour ceux qui sont à égalité de pénalités pour la première place.
 - 1.2. Il s'agit d'une épreuve sans chronomètre avec un temps accordé. En cas d'égalité de points de pénalité pour la première place, il y aura un barrage au chronomètre. Les autres concurrents sont classés selon leurs points de pénalité dans le parcours initial.
 - 1.3. Il s'agit d'une épreuve sans chronomètre avec un temps accordé. En cas d'égalité de points de pénalités pour la première place, il y aura un premier barrage sans chronomètre et, s'il y a encore égalité de pénalités pour la première place, il y aura un deuxième barrage au chronomètre. Les autres concurrents seront classés selon leurs pénalités dans le premier barrage et, si nécessaire, dans le parcours initial.
2. Épreuves au chronomètre
 - 2.1. Les athlètes à égalité de pénalités, à quelque place que ce soit, sont classés d'après le temps mis pour effectuer le parcours. En cas d'égalité de points de pénalité et de temps pour la première place, il y aura un barrage au chronomètre sur un parcours raccourci sur des obstacles qui peuvent être surélevés et/ou élargis selon les conditions stipulées à l'avant programme.
 - 2.2. Il s'agit d'une épreuve au chronomètre. Dans le cas d'égalité des points de pénalité pour la première place, il y aura un barrage au chronomètre. Les autres concurrents seront classés selon leurs points de pénalité et de temps dans le parcours initial. Pour les épreuves mineures, le barrage peut être disputé selon le barème C, si cela est stipulé à l'avant programme.
 - 2.3. Il s'agit d'une épreuve au chronomètre comme sous point 2.2. Si dans le premier barrage au chronomètre, il y a des concurrents à égalités de pénalités pour la première place, il y aura un second barrage au chronomètre. Les autres concurrents seront classés selon les points de pénalité et de temps dans le premier barrage et, si nécessaire, selon les points de pénalité et de temps dans le parcours initial.
3. Dans toutes les épreuves où le classement s'établit au chronomètre en cas d'égalité de pénalités et de temps pour la première place un barrage peut avoir lieu sur un parcours réduit, sur des obstacles pouvant être surélevés et/ou élargis selon les conditions stipulées à l'avant programme. Sans stipulation d'un barrage à l'avant programme, il sera considéré que l'épreuve se dispute sans barrage (voir l'article 245.6 des règlements de saut d'obstacles).
4. En aucun cas, le nombre de barrages dans la même épreuve, ne peut être supérieur à deux, conformément aux articles 238.1.1 et 238.2.1 des règlements de saut d'obstacles (voir article 245.4).

ARTICLE FEI 239 – BARÈME C

1. Les fautes selon le Barème C sont pénalisées en secondes qui sont ajoutées au temps mis par l'athlète pour effectuer son parcours ou par l'élimination.
2. Pénalités selon le Barème C

Les fautes	Les pénalités
Obstacle renversé en sautant, ou un pied ou plus dans la rivière ou sur la latte côté réception :	Quatre secondes (trois secondes pour la deuxième phase d'épreuves à deux phases, pour les épreuves par éliminations successives et pour tout barrage disputé selon le barème C pour les épreuves en extérieur. Trois secondes pour les épreuves en manège intérieur.
(i) Première désobéissance :	Aucune pénalité
(ii) Première désobéissance avec renversement d'obstacle, déplacement d'obstacle, ou les deux :	Pénalité de temps de 6 secondes
(iii) Seconde désobéissance et autres cas prévus à l'article 241 des règlements de saut d'obstacles.	Élimination
(iv) Première chute d'un cheval et/ou du concurrent dans toutes les épreuves	Élimination

3. Il n'y a pas de temps accordé dans un Barème C. Les temps limites suivants s'appliquent:
 - 3 minutes, si le parcours a 600 mètres ou plus, OU
 - 2 minutes, si le parcours a moins de 600 mètres.Dépassement du temps limite : Élimination
4. Résultats selon le Barème C. L'addition du temps du parcours (y compris les secondes pour correction de temps, s'il y en a), plus quatre secondes pour chaque obstacle renversé (trois secondes dans le barrage ou la seconde phase d'une épreuve en deux phases), donne le résultat obtenu, en secondes, par l'athlète pour son parcours.

CHAPITRE VII

AMENDES, CARTONS JAUNES, ÉLIMINATIONS, DISQUALIFICATIONS

ARTICLE FEI 240 AMENDES, AVERTISSEMENTS ET CARTONS JAUNES D'AVERTISSEMENT

1. En plus de toutes autres sanctions qui pourraient être imposées en vertu des règlements de saut d'obstacles et des règlements généraux, le président du jury de terrain, le commissaire en chef et le délégué technique sont individuellement autorisés à émettre un avertissement ou un carton jaune d'avertissement conformément à l'article 164.2 et 164.3 des règlements généraux.
2. Dans les cas suivants, si cela s'avère pertinent, une amende peut être imposée par le président du jury de terrain, conformément aux règlements généraux:
 - 2.1. À un athlète qui a été éliminé et qui tarde à quitter le manège;
 - 2.2. À un athlète qui tarde à quitter le manège après la fin de son parcours;
 - 2.3. À un athlète qui a été éliminé ou qui s'est retiré de l'épreuve et qui essaie plus d'une fois de franchir un obstacle simple ou qui le franchit dans la mauvaise direction avant de quitter le manège;
 - 2.4. À un athlète qui a été éliminé pour avoir franchi un ou plusieurs obstacles après avoir franchi la ligne d'arrivée ou qui franchit un obstacle pour les médias sans y être autorisé par le jury de terrain (voir l'article 202.6 des règlements de saut d'obstacles);
 - 2.5. À un athlète qui utilise des obstacles différents de ceux fournis par le comité organisateur dans l'aire d'échauffement (voir les articles 242.2.6 et 201.4 des règlements de saut d'obstacles);
 - 2.6. À un athlète qui franchit ou qui essaie de franchir un obstacle d'échauffement disposé dans le manège plus de fois qu'il n'est permis (voir les articles 256.2.1 des règlements de saut d'obstacles);
 - 2.7. À un athlète qui omet de saluer le jury de terrain ou les personnalités officielles au moment d'entrer dans le manège (voir l'article 256.2.1 des règlements de saut d'obstacles);
 - 2.8. À un athlète qui omet d'afficher son numéro d'identification s'il ne s'agit pas d'une première infraction (voir les articles 282.2 des règlements de saut d'obstacles);
 - 2.9. À un athlète qui enfreint les règlements touchant la publicité (voir aussi l'article 135 des règlements généraux) ou qui enfreint les règlements prescrits concernant la tenue vestimentaire et le harnachement (voir les articles 256.1 et 257 des règlements de saut d'obstacles);
 - 2.10. À un athlète qui ne respecte pas les directives du comité organisateur;
 - 2.11. À un athlète qui touche un obstacle dans le but de le modifier;
 - 2.12. À un athlète qui ne respecte pas les ordres ou qui se comporte de manière incorrecte envers les officiels du concours ou toute autre personne liée à l'évènement (un autre athlète, un employé ou un représentant de la FEI, un journaliste, le public, etc.);
 - 2.13. À un athlète qui commet de nouveau une infraction après avoir reçu un avertissement;
3. Toutes les amendes imposées par le président du jury de terrain sont facturées par la FEI à la fédération nationale applicable et sont payables à la FEI.

ARTICLE FEI 241 – ÉLIMINATIONS

1. À moins d'une stipulation contraire dans les règlements ou les conditions de déroulement des épreuves, l'élimination signifie que l'athlète et le cheval concerné ne peuvent plus continuer l'épreuve en question. L'élimination peut aussi être rétroactive.
2. L'athlète a le droit de sauter un seul obstacle, après avoir abandonné ou avoir été éliminé, pour autant que cet obstacle fasse partie de l'épreuve en cours. Toutefois ceci ne s'applique pas si l'élimination est due à une chute.
3. Les paragraphes suivants spécifient les raisons justifiant l'élimination des athlètes dans les épreuves de saut d'obstacles. Le Jury de Terrain doit imposer l'élimination dans les cas suivants :
 - 3.1. Sauter ou essayer de sauter un obstacle sur la piste avant le début du parcours, sauf le(s) obstacle(s) d'essai autorisé(s) par le Jury (voir l'article 202.3 des règlements de saut d'obstacles) ;
 - 3.2. Prendre le départ avant que le signal soit donné et sauter le premier obstacle du parcours (voir les articles 202.5 et 203.1.2 des règlements de saut d'obstacles) ;
 - 3.3. Mettre plus de 45 secondes après le signal de départ pour sauter le premier obstacle après que le temps du parcours a commencé, à l'exception de tous les cas résultant de circonstances indépendantes de la volonté du concurrent (voir l'article 203.1.2 des règlements de saut d'obstacles) ;
 - 3.4. Cheval se défendant 45 secondes de suite pendant le parcours (voir l'article 223.2 des règlements de saut d'obstacles) ;
 - 3.5. Mettre plus de 45 secondes pour franchir l'obstacle suivant ou pour franchir le dernier obstacle et la ligne d'arrivée ;
 - 3.6. Sauter le premier obstacle en omettant de franchir la ligne de départ entre les fanions dans la bonne direction (voir l'article 220.1.2 des règlements de saut d'obstacles) ;
 - 3.7. Oublier un passage obligatoire ou ne pas suivre le parcours indiqué précisément par une ligne continue sur le plan du parcours ;
 - 3.8. Pendant le parcours, tenter de sauter ou sauter un obstacle qui n'en fait pas partie (voir l'article 220.1.5 des règlements de saut d'obstacles) ;
 - 3.9. Ne pas sauter un obstacle du parcours (voir l'article 220.1.5 des règlements de saut d'obstacles) ou après une dérobade ou un refus ne pas essayer de sauter à nouveau l'obstacle où la faute a été commise.
 - 3.10. Sauter un obstacle en omettant de respecter l'ordre établi (voir l'article 220.1.4 des règlements de saut d'obstacles) ;
 - 3.11. Sauter un obstacle dans la mauvaise direction (voir l'article 220.1.4 des règlements de saut d'obstacles) ;
 - 3.12. Dépassement du temps limite (voir les articles 236 et 239 des règlements de saut d'obstacles) ;
 - 3.13. Suite à un refus, sauter ou essayer de sauter un obstacle renversé avant qu'il soit reconstruit ;
 - 3.14. Sauter ou essayer de sauter un obstacle après une interruption sans avoir attendu le son de la cloche (voir l'article 203.3 des règlements de saut d'obstacles) ;
 - 3.15. Ne pas sauter de nouveau tous les éléments d'une combinaison après un refus ou une dérobade (voir l'article 212.3 des règlements de saut d'obstacles), sauf s'il s'agit de la partie fermée d'une combinaison (voir l'article 214 des règlements de saut d'obstacles) ;

- 3.16. Ne pas franchir séparément et consécutivement chaque obstacle d'une combinaison (voir l'article 212.2 des règlements de saut d'obstacles) ;
- 3.17. Ne pas franchir à cheval la ligne d'arrivée, entre les fanions, dans la bonne direction, après avoir sauté le dernier obstacle (excepté dans certaines épreuves spéciales) avant de quitter la piste (voir l'article 226.2 des règlements de saut d'obstacles) ;
- 3.18. Concurrent et/ou cheval quittant la piste sans autorisation du Jury de Terrain, même avant de prendre le départ ;
- 3.19. Cheval en liberté quittant la piste avant la fin du parcours, même avant de prendre le départ ;
- 3.20. Accepter à cheval tout objet quelconque au cours du parcours, sauf le casque et/ou les lunettes (voir l'article 225.1.3) ;
- 3.21. Utiliser une cravache de plus de 75 cm de longueur ou plombée à son extrémité, et cela, sur le terrain du concours, ou à proximité immédiate du terrain de concours. Aucun substitut à la cravache ne peut être utilisé (exception : voir l'article 257.2.2 des règlements de saut d'obstacles); non-respect des règles en matière de sellerie et de harnachement (voir les articles 257.1 et 257.2);
- 3.22. Un accident survenant à un athlète ou à un cheval qui l'empêche de terminer l'épreuve (voir l'article 258 des règlements de saut d'obstacles);
- 3.23. Ne pas sortir d'une combinaison fermée dans la bonne direction ou déplacer une combinaison fermée ;
- 3.24. Seconde désobéissance sur l'ensemble du parcours (voir les articles 236 et 239 des règlements de saut d'obstacles) ;
- 3.25. Chute du concurrent ou du cheval pendant le parcours (voir les articles 224, 236 et 239 des règlements de saut d'obstacles). N.B. : Une chute survenue après avoir franchi la ligne d'arrivée n'entraîne pas l'élimination(voir l'article 235.4 des règlements de saut d'obstacles);
- 3.26. Si le Jury de Terrain décide que pour une raison ou une autre un cheval ou un cavalier est inapte à continuer la compétition.
- 3.27. Franchir ou essayer de franchir un obstacle dans le manège après la fin du parcours sauf si les circonstances font qu'il est impossible pour le couple athlète-cheval de l'éviter, p. ex., lorsque, dans une épreuve suivie immédiatement d'un barrage ou lors d'une épreuve en deux phases, le signal de départ est donné trop tard pour que l'athlète puisse s'arrêter sans danger devant l'obstacle. (Voir l'article 202.6 des règlements de saut d'obstacles concernant l'autorisation de franchir un obstacle pour les médias).
- 3.28. Sauter ou essayer de sauter un obstacle alors que la courroie du harnais de sécurité est mal fixée ou n'est pas fixée sauf si, dans les circonstances, le fait de s'arrêter pour les rattacher aurait comporté encore plus de risques pour l'athlète (voir l'article 256.1.4 des règlements de saut d'obstacles);
- 3.29. Porter des écouteurs ou un appareil de communication électronique de toute autre nature pendant une épreuve (voir l'article 225.4 des règlements de saut d'obstacles);
- 3.30. Le cheval présente des saignements aux flancs;
- 3.31. le cheval présente des saignements dans la bouche (dans les cas mineurs de saignement à la bouche, par exemple si le cheval semble s'être mordu la langue ou la lèvre, les officiels pourront autoriser l'athlète à rincer ou à essuyer la bouche du cheval et à continuer. Toute autre présence de sang

- dans la bouche entraînera la disqualification.);
4. Le président du jury de terrain (ou, dans le cas de l'absence du président du jury de terrain, le membre du jury de terrain désigné par le président du jury de terrain pour assumer les responsabilités de concours en son absence) peut, à sa discrétion exclusive, sonner la cloche (ou demander à un autre membre du jury de terrain de sonner la cloche) pour éliminer un couple athlète-cheval durant une performance si le président ou le membre du jury de terrain désigné détermine que poursuivre la performance serait contraire au bien-être du cheval. Cette décision d'élimination est finale et ne peut pas être soumise à un appel ou un protêt.
 5. L'élimination est laissée à la discrétion du Jury de Terrain dans les cas suivants:
 - 5.1. Ne pas entrer en piste à l'appel de son nom et/ou de son numéro;
 - 5.2. Ne pas entrer à cheval en piste ou ne pas sortir à cheval de piste;
 - 5.3. Toute aide de complaisance physique, à l'exception du paragraphe 3.20 ci-dessus;
 - 5.4. Entraîner un cheval dans une épreuve de vitesse selon le barème A ou C, sans en informer le CO à l'avance;
 - 5.5. Ne pas s'arrêter lorsque la cloche retentit en cours de parcours (voir les articles 203.2 et 233.2 des règlements de saut d'obstacles).

ARTICLE FEI 242 – DISQUALIFICATIONS

1. Disqualification signifie qu'un athlète, son cheval ou ses chevaux ou une combinaison des deux sont disqualifiés de l'épreuve en question ou du concours dans son ensemble. La disqualification peut être rétroactive.
2. Le Jury de Terrain peut imposer la disqualification dans les circonstances suivantes :
 - 2.1. Pénétrer à pied en piste après le début de l'épreuve ;
 - 2.2. Exercer les chevaux sur la piste, y sauter ou essayer de sauter un obstacle sans autorisation du Jury de terrain (voir les articles 202.2, 202.5 et 202.6 des règlements de saut d'obstacles) ;
 - 2.3. Sauter ou essayer de sauter l'obstacle d'essai sur la piste plus de fois qu'il n'est autorisé (voir les articles 202.4, 240.2.6 et 262.1.9 des règlements de saut d'obstacles) ;
 - 2.4. Sauter ou essayer de sauter n'importe quel obstacle sur la piste ou un obstacle faisant partie d'une épreuve suivante (voir l'article 202.5 des règlements de saut d'obstacles) ;
 - 2.5. Ne pas participer à un barrage, sans l'autorisation du Jury de Terrain ou sans raison valable ;
 - 2.6. Exercer les chevaux pendant la durée du Concours sur des obstacles autres que ceux fournis par le Comité Organisateur (voir les articles 240.2.5 et 201.4 des règlements de saut d'obstacles) ;
 - 2.7. Sauter les obstacles des terrains d'entraînement et d'échauffement dans la mauvaise direction ou franchir l'obstacle d'essai sur la piste, s'il y en a un, dans la mauvaise direction (voir les articles 201.4 et 202.4 des règlements de saut d'obstacles) ;
 - 2.8. Tous les cas d'abus et/ou de mauvais traitements aux chevaux rapportés par un membre du jury de terrain, ou un commissaire ainsi que par toute autre personne qui le rapporte à un officiel (voir l'article 142.2), incluant, mais ne se limitant pas aux cas spécifiés à l'article 1034 des règlements vétérinaires (méthode d'examen standardisée pour détecter la sensibilité

des membres).

3. La disqualification est obligatoire dans les circonstances suivantes :
 - 3.1. la présence de marques indiquant l'usage abusif d'éperons ou de la cravache sur quelque partie que ce soit du corps du cheval; des sanctions supplémentaires peuvent également être appliquées (voir l'article 243);
 - 3.2. le fait de franchir des obstacles non autorisés sur l'ensemble du terrain de concours;
 - 3.3. le fait de quitter le terrain de concours avec le cheval pour quelque raison que ce soit durant le déroulement de l'événement.

ARTICLE FEI 243 – ABUS DES CHEVAUX (VOIR ÉGALEMENT L'ARTICLE 142 DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX)

1. Toutes formes de traitement cruel, inhumain ou abusif des chevaux, y compris, mais ne se limitant pas aux formes variées de barrer un cheval, sont strictement interdites (Voir l'article 243.2 des règlements de saut d'obstacles).

Tout acte ou toute série d'actes qui, de l'opinion du jury de terrain, peut être considéré comme un mauvais traitement à l'égard du cheval, est sanctionné conformément aux règlements généraux et au moins une des pénalités suivantes est imposée :

 - (i) un carton jaune d'avertissement (voir l'article 164.3 des règlements généraux);
 - (ii) une amende;
 - (iii) l'élimination;
 - (iv) la disqualification.
2. Les actes suivants sont considérés comme de mauvais traitements à l'égard des chevaux (voir aussi l'article 142 des règlements généraux):
 - 2.1. Barrer un cheval : Le terme "barrer" englobe toutes les techniques artificielles ayant pour conséquence d'obliger le cheval à sauter plus haut ou avec plus de prudence en compétition. Il est impossible de dresser une liste de toutes les manières possibles de barrer un cheval, mais, en général, ces manières consistent pour l'athlète, et/ou un assistant à pied dont l'athlète est responsable de la conduite, soit de frapper les jambes du cheval à la main avec n'importe quel objet (peu importe avec quoi ou par qui), ou en obligeant délibérément le cheval à heurter quelque chose lui-même, soit en construisant des obstacles trop hauts et/ou trop larges, en plaçant des barres d'appel à fausse distance, en plaçant des barres de réglage ou les éléments d'une combinaison à fausse distance, ou en retenant ou poussant intentionnellement le cheval dans un obstacle ou en le lui rendant trop difficile, le mettant ainsi dans l'impossibilité de négocier l'obstacle d'entraînement sans le heurter.

Dans le cas de « barrage » ou n'importe quelle autre pratique d'entraînement abusive au cours de la période de juridiction du Jury de Terrain, le Jury de Terrain peut prendre toute autre sanction qu'il estime en rapport avec les circonstances particulières, incluant, mais ne se limitant pas à la disqualification de l'athlète et/ou du cheval pour l'ensemble du concours.
 - 2.2 Utilisation abusive de la cravache
 - La cravache ne peut être utilisée par l'athlète pour se défouler. Une telle utilisation est toujours abusive;
 - L'utilisation de la cravache sur la tête du cheval est toujours abusive;

- Un cheval ne doit jamais être cravaché plus de trois fois de suite. Un coup de cravache entaillant la peau du cheval est toujours considéré comme abusif;
- La cravache ne doit pas être utilisée après une élimination; Le jury de terrain peut, à sa discrétion, décider de disqualifier toute personne réputée avoir utilisé sa cravache de façon incorrecte ou abusive et de lui infliger une amende.

2.3 Les mauvais traitements de quelque type que ce soit à l'égard du cheval (tels que, mais non limités à, l'hypersensibilisation ou la désensibilisation des membres, l'utilisation de méthodes d'entraînement interdites, l'utilisation excessive de la cravache ou des éperons et les autres cas spécifiés dans les règlements vétérinaires ou dans tout autre règlement de la FEI) sont aussi interdits et doivent être pénalisés adéquatement conformément à ces règlements.

ARTICLE FEI 244 CONTRÔLE DES GUÊTRES ET DES BANDES DE PROTECTION

Cet article ne s'applique qu'aux concours de la FEI. Pour les concours sanctionnés de Canada Équestre, voir l'annexe 1.

Contrôle des guêtres et bandes de protection (se reporter à l'Article 257.2.3 des règlements de saut d'obstacles FEI et aux Articles 1025.18, 1025.19 et 1035 des règlements vétérinaires FEI).

Le contrôle des guêtres et bandes de protection est obligatoire pour tous les chevaux qui prennent part aux épreuves de Grand Prix, de Coupe des nations, de puissance et à six barres ainsi que durant les épreuves les mieux dotées lors d'un concours. Il est aussi recommandé d'effectuer un contrôle des guêtres et bandes de protection lors de toute autre épreuve. Veuillez-vous référer aux règlements vétérinaires ainsi qu'aux règlements concernant les commissaires de saut d'obstacles pour prendre connaissance de la procédure à l'égard du contrôle des guêtres et des bandes de protection.

CHAPITRE VIII BARRAGES

ARTICLE FEI 245 – BARRAGES - GÉNÉRALITÉS

1. Seuls les athlètes à égalité pour la première place après un ou plusieurs parcours éliminatoires de la même épreuve peuvent prendre part à un barrage. Les athlètes doivent présenter le même cheval au barrage et au premier tour.
2. Un barrage doit en principe être disputé suivant le même règlement et le même barème que la ou les manches préliminaires et celles régissant les barrages dans ce genre d'épreuve. Dans tous les cas, les barrages doivent avoir lieu immédiatement à l'issue du parcours initial de l'épreuve. Toutefois le barrage d'une épreuve mineure, jugée au barème A, peut, pour autant que cela soit prévu à l'avant programme, être jugé selon le barème C. En tout cas, tous les barrages doivent se disputer immédiatement après la (les) manche(s) initiale(s) de l'épreuve.
3. Si cela est prévu dans l'avant programme, le Comité Organisateur peut décider que les athlètes, ayant terminé leur parcours initial sans pénalités, doivent immédiatement procéder au barrage à la suite du parcours initial. Dans ce cas,

la cloche doit être sonnée pour indiquer au concurrent de commencer le barrage, au cours duquel la règle du compte à rebours de quarante-cinq (45) secondes prévue à l'article 203.1.2 des règlements de saut d'obstacles plus haut s'applique. Les athlètes qualifiés pour le barrage ne sont pas autorisés à quitter le terrain entre le parcours initial et le barrage. Ce type de barrage n'est autorisé que pour les épreuves jugées au barème A, selon les articles 238.1.1 et 238.2.1 des règlements de saut d'obstacles et n'est pas autorisé pour le Grand Prix ou pour l'épreuve la mieux dotée.

4. Sauf indication contraire au présent Règlement de saut d'obstacles (les épreuves de Puissance et d'Adresse), aucune épreuve ne peut donner lieu à plus de deux barrages.
5. L'ordre des départs au(x) barrage(s) doit rester identique à l'ordre des départs fixé pour le parcours précédant le barrage, sauf indication contraire dans l'avant programme ou le règlement de saut d'obstacles.
5. L'ordre de départ du barrage d'une épreuve individuelle comptabilisée pour le classement Longines peut aussi être établi en inversant l'ordre de départ de la manche précédente afin d'alterner l'ordre de passage déjà effectué. La méthode choisie pour établir l'ordre de départ du barrage doit figurer dans l'avant-programme. Si aucune disposition n'a été prévue, l'ordre de départ sera le même que celui de la manche précédente.
6. Dans une épreuve comprenant une ronde avec barrage, un cheval qui perd un fer avant le départ fixé dans la ronde initiale verra sa position de départ retardée. Un cheval qui perd un fer avant le départ fixé dans le barrage verra son départ décalé de trois positions. À ce moment, si le fer du cheval en question n'a pas été remplacé, la décision d'éliminer le cheval ou de lui donner une autre position de départ sera laissée à la discrétion du Jury de terrain.
7. En cas d'égalité pour la première place, un barrage peut avoir lieu selon les dispositions de l'avant programme. Si aucune disposition n'est prévue à l'avant programme, il sera considéré que l'épreuve est disputée sans barrage.

ARTICLE FEI 246 – OBSTACLES DU BARRAGE

1. Les obstacles du/des barrage(s) peuvent être surélevés et/ou élargis (partiellement ou dans la totalité), sans dépasser les limites fixées à l'article 208 des règlements de saut d'obstacles. Toutefois, les dimensions des obstacles du barrage ne peuvent être augmentées que si les athlètes ex aequo à la première place ont terminé le parcours précédent sans pénalités de saut.
2. Si le parcours original comprenait une ou des combinaison(s), le(s) barrage(s) doivent aussi inclure au moins une combinaison.
3. Le nombre d'obstacles dans un barrage peut être réduit à six au minimum (les combinaisons comptent pour un obstacle).
4. La forme, le genre d'obstacles et la couleur de ceux-ci ne peuvent pas être changés, mais il est permis de supprimer un ou plusieurs éléments d'une combinaison. Si la combinaison est un triple ou un quadruple, le ou les éléments du centre de cette combinaison seulement ne peuvent pas être supprimés.
5. L'ordre des obstacles d'un barrage peut être modifié par rapport à l'ordre du parcours initial.
6. Dans un barrage la distance entre les éléments d'une combinaison ne peut jamais être modifiée.
7. Au maximum deux obstacles simples supplémentaires peuvent être ajoutés au parcours du barrage. Ces deux obstacles doivent être sur le parcours pendant la

reconnaissance de celui-ci ou peuvent être construits à partir d'obstacles utilisés pour les manches précédentes; lorsque des obstacles des manches précédentes sont construits autrement ou avec l'ajout de nouveaux matériaux pour le barrage, ils ne comptent pas comme des obstacles supplémentaires dans le barrage, pourvu que les changements de matériaux aient été approuvés au préalable par le jury de terrain et que les athlètes en soient informés avec le plan du parcours. Les deux obstacles supplémentaires peuvent être deux obstacles larges, deux obstacles verticaux ou un obstacle large et un obstacle vertical. Il doit être clairement indiqué à la fois sur le plan du parcours et sur le ou les obstacle(s) en question, si le ou les obstacle(s) peuvent être sautés de n'importe quel côté ou d'un côté seulement. Si un obstacle de la première manche est sauté en sens inverse au barrage, il est considéré comme l'un des deux obstacles supplémentaires autorisés. Un obstacle vertical utilisé dans la première ou la deuxième manche peut être converti pour le barrage en un obstacle large ou inversement. Dans ce cas, il est considéré comme l'un des deux obstacles supplémentaires autorisés.

ARTICLE FEI 247 – ÉLIMINATION, RETRAIT OU REFUS DE PARTICIPATION À UN BARRAGE, À UNE DEUXIÈME MANCHE OU UNE MANCHE DE LA VICTOIRE

1. Un athlète qui, avec la permission du jury de terrain, se retire, est éliminé ou déclare forfait d'un barrage ou une deuxième manche sera classé à égalité avec le dernier des concurrents ayant pris part au barrage, à la deuxième manche ou à la manche de la victoire, lorsque tous les athlètes ont complété la manche. La même règle s'applique aux équipes participant à des épreuves par équipe, sauf dans le cas d'équipes qui se retirent d'une deuxième manche d'une épreuve de Coupe des nations puisqu'une équipe qui se retire d'une deuxième manche n'est pas admissible aux bourses (voir l'article 264.8.4 des règlements de saut d'obstacles) et sera classée en fonction des résultats obtenus lors de la première manche.
2. L'athlète qui se retire d'un barrage, d'une deuxième manche ou d'une manche de la victoire sans d'abord informer le jury de terrain ou obtenir son autorisation sera classé à la suite des athlètes qui, avec l'autorisation du jury, se sont retirés du parcours ou ont été éliminés dans le barrage, la deuxième manche ou la manche de la victoire. La même règle s'applique aux équipes participant à une épreuve par équipe sauf dans le cas d'équipes qui se retirent d'une deuxième manche d'une épreuve de Coupe des nations puisqu'une équipe qui se retire d'une deuxième manche n'est pas admissible aux bourses (voir l'article 264.8.4 des règlements de saut d'obstacles) et sera classée en fonction des résultats obtenus lors de la première manche.
3. Si, avant un barrage décisif, tous les concurrents s'étant qualifiés pour le barrage refusent d'y prendre part, le Jury de Terrain décidera s'il peut accepter cette demande ou s'il doit la rejeter. Si le Jury de Terrain accepte la demande, le Comité Organisateur attribuera le trophée par tirage au sort et le montant des prix en espèces prévus pour les places non attribuées sera additionné et réparti à parts égales entre les athlètes. Si le Jury de Terrain donne l'ordre de continuer et que celui-ci n'est pas suivi par les athlètes, le trophée ne sera pas attribué et les athlètes ne toucheront que le montant du prix et le classement équivalant à la place la plus basse pour lesquels ils auraient effectué le barrage.

CHAPITRE IX CLASSEMENT

ARTICLE FEI 248 – CLASSEMENT INDIVIDUEL ET REMISE DES PRIX

1. Le classement d'un athlète individuel s'établit selon le barème en application et les indications du programme général de l'épreuve ou les modifications notées sur le plan du parcours.
2. Tout concurrent qui n'aurait plus de chance de remporter un prix pourra, à la discrétion du Jury de Terrain, être arrêté à tout moment au cours de son parcours.
3. Les athlètes qui ne peuvent terminer le parcours initial d'une épreuve n'auront droit à aucun prix, sauf dans certaines épreuves spéciales.
4. Les gagnants d'épreuves qualificatives conservent les prix qu'ils ont remportés même s'ils refusent de participer à l'épreuve finale pour laquelle ils sont qualifiés.
5. Les cavaliers classés doivent prendre part à la cérémonie de distribution des prix et devraient le faire avec les chevaux classés. Cependant, des exceptions pour des raisons de sécurité peuvent être accordées par le Jury de Terrain. Si un cavalier classé ne se présente pas à la cérémonie de distribution des prix, et ceci sans excuse valable, le Jury de Terrain peut, à sa discrétion, décider de permettre au comité organisateur de lui retirer son prix. De ce fait, le Comité Organisateur doit publier dans l'avant programme et le programme le nombre de cavaliers classés qui devront prendre part à la cérémonie de remise des prix. Si le nombre de cavaliers n'est pas précisé dans l'avant programme ou le programme, alors tous les athlètes et chevaux classés doivent prendre part à la cérémonie de remise des prix.
6. Lors des concours CSIO5* et CSI5*, le comité organisateur doit inviter le propriétaire du cheval ayant gagné le Grand Prix à participer à la cérémonie de remise des prix si ce dernier est présent.

CHAPITRE X CONCURRENTS ET CHEVAUX

ARTICLE FEI 258 – ACCIDENTS

1. En cas d'accident empêchant soit un athlète, soit un cheval de terminer l'épreuve, ils sont tous deux éliminés. Si, malgré l'accident, l'athlète termine le parcours mais ne sort pas de la piste à cheval, il n'encourt pas l'élimination.
2. Si le jury de terrain juge que l'athlète ou le cheval n'est pas apte à continuer la compétition après un accident, il doit imposer l'élimination.

CHAPITRE XII ÉPREUVES

ARTICLE FEI 261 – ÉPREUVES NORMALES ET GRAND PRIX

1. Les épreuves normales et de Grand Prix (cette dernière devant être mentionnée explicitement à l'avant programme) sont celles dans lesquelles l'aptitude à l'obstacle est le facteur principal bien que la vitesse puisse y être introduite pour départager l'égalité pour la première place soit par un premier barrage, soit par

- deux barrages au maximum.
2. Ces épreuves sont jugées selon le Barème A avec ou sans chronomètre, mais toujours avec un temps accordé.
 3. Le parcours est construit pour juger principalement l'aptitude du cheval au saut. Le nombre d'obstacles, leur genre, leur hauteur et leur largeur, dans les limites prescrites, sont du ressort des Comités Organisateurs.
 5. Les épreuves de Grand Prix doivent se dérouler selon l'une des formules suivantes :
 - 5.1. en une manche avec un ou deux barrages, le premier ou le second barrage au chronomètre ou les deux au chronomètre ;
 - 5.2. en deux manches (identiques ou différentes) avec un éventuel barrage au chronomètre ;
 - 5.3. en deux manches, la seconde au chronomètre.

ARTICLE FEI 262 – PUISSANCE ET ÉPREUVE DE PUISSANCE ET D'ADRESSE

1. Généralités
 - 1.1. Le but de ces épreuves est de démontrer l'aptitude du cheval au saut sur un nombre limité de gros obstacles.
 - 1.2. En cas d'égalité pour la première place, il y aura des barrages successifs.
 - 1.3. Les obstacles des barrages doivent toujours être de la même forme, de la même nature et de la même couleur qu'au parcours initial.
 - 1.4. Si, après le troisième barrage, il n'y a pas de vainqueur, le Jury de Terrain peut arrêter l'épreuve. Après le quatrième barrage, le Jury de Terrain doit arrêter l'épreuve. Les athlètes restant en compétition sont classés à égalité.
 - 1.5. , après le troisième barrage, les athlètes ne désirent pas continuer, le Jury de Terrain doit arrêter l'épreuve.
 - 1.6. Il ne peut pas y avoir de quatrième barrage, si les athlètes ne sont pas sans fautes au troisième barrage.
 - 1.7. Le temps n'est jamais un facteur décisif en cas d'égalité de points de pénalité. Il n'y a pas de temps accordé et de temps limite.
 - 1.8. Ces épreuves sont jugées selon le Barème A sans chronomètre.
 - 1.9. Un obstacle d'entraînement doit être placé sur la piste s'il n'y a pas de possibilité pour les athlètes de s'exercer sur le terrain d'entraînement. Un obstacle optionnel n'est pas autorisé.
 - 1.10. Si les dimensions de la piste et le nombre de concurrents le permettent, le Jury de Terrain peut décider que les athlètes encore en compétition restent sur la piste après le premier ou le deuxième barrage. Dans ce cas, le jury de terrain peut autoriser les athlètes à franchir un obstacle d'échauffement.
2. Puissance
 - 2.1. Le parcours initial sera composé de 4 à 6 obstacles simples dont au moins un obstacle vertical obligatoire. Le premier obstacle doit avoir au moins 1.40 m de hauteur, deux obstacles de 1.60 m à 1.70 m et un mur ou obstacle vertical pouvant varier de 1.70 m à 1.80 m de hauteur. Toutes combinaisons d'obstacles, rivières, fossés et obstacles naturels sont interdites. Il est permis d'utiliser un mur avec un plan incliné (degré d'inclinaison maximum de 30 cm à la base) du côté où le cheval prend sa battue.
 - 2.2. Un obstacle vertical peut être utilisé à la place du mur, auquel cas des palanques surmontées d'une barre, ou un ensemble de palanques et de

- barres surmonté par une barre, ou simplement un ensemble entièrement constitué de barres, peuvent être utilisés en remplacement.
- 2.3. En cas d'égalité pour la première place, il y aura des barrages successifs sur deux obstacles qui doivent être un mur ou un obstacle vertical et un obstacle large (voir l'article 246.1 des règlements de saut d'obstacles).
 - 2.4. Lors des barrages, les deux obstacles doivent être régulièrement surélevés et élargis en même temps. L'obstacle vertical ou le mur peut être surélevé, seulement si les athlètes à égalité pour la première place n'ont pas été pénalisés au parcours (voir l'article 246.1 des règlements de saut d'obstacles).
3. Épreuve des Six Barres
- 3.1. Dans cette épreuve, six verticaux sont placés en ligne droite à environ 11 m de distance les uns des autres. Ils doivent être de construction identique et être composés uniquement de barres du même type. La profondeur des cuillères supportant les barres ne doit pas dépasser 20 mm. Le nombre d'obstacles pourra être réduit selon la grandeur de la carrière.
 - 3.2. Tous les obstacles peuvent être mis à la même hauteur, par exemple 1.20 m ou à hauteurs progressives, par exemple 1.10 m, 1.20 m, 1.20 m, 1.40 m, 1.50 m, 1.60 m ou les deux premiers à 1.20 m, les deux suivants à 1.30 m et ainsi de suite.
 - 3.3. En cas de refus ou d'une dérobade, l'athlète doit reprendre le parcours à l'obstacle où la faute a été commise.
 - 3.4. Le premier barrage doit avoir lieu sur les six obstacles qui peuvent être la surélevés à moins que les athlètes, qui sont à égalité pour première place, n'ont pas été pénalisés au parcours initial. À partir du premier barrage, le nombre des obstacles peut être réduit à quatre, mais la distance entre les obstacles doit être conservée à 11 mètres environ comme mentionné précédemment (les obstacles les plus bas devraient être retirés).
4. Masters
- 4.1. Cette épreuve est composée d'un parcours initial et d'un maximum de quatre barrages. Le parcours initial est constitué de six obstacles (dont un double) d'une hauteur maximale de 1,50 m et d'une largeur pouvant varier de 1,40 m à 1,70 m. Chaque athlète qui entre en piste pour le barrage doit sélectionner un obstacle (un élément s'il s'agit d'une combinaison) à surélever. L'athlète est éliminé dès qu'il commet une faute. Dans ce cas, l'obstacle (un élément s'il s'agit d'une combinaison) qui avait été surélevé à la demande de cet athlète sera remis à sa hauteur initiale. Un obstacle peut être surélevé une deuxième fois lors d'un même barrage uniquement si tous les autres obstacles, y compris les deux éléments d'une combinaison, ont déjà été surélevés et si aucun obstacle n'a été remis à sa hauteur initiale.
 - 4.2. Dans l'éventualité où tous les athlètes auraient été éliminés lors des trois premiers barrages, ceux ayant été éliminés lors du dernier barrage participeront à un autre barrage au chronomètre mais sans modification apportée à la hauteur des obstacles afin de déterminer le classement. Les athlètes éliminés à l'un ou l'autre des barrages sont classés à égalité dans ce barrage et considérés classés à un rang supérieur aux athlètes éliminés dans un barrage précédent et(ou) dans la manche initiale. Les dimensions à respecter pour ce quatrième et dernier barrage sont :
Hauteur : maximum 1,70 m

Largeur : maximum 2,00 m
Barres de spa : maximum 2,20 m

ARTICLE FEI 263 – PARCOURS DE CHASSE OU PARCOURS DE VITESSE ET DE MANIABILITÉ

1. Le but de ces épreuves est de démontrer l'obéissance, la maniabilité et la vitesse du cheval.
2. Ces épreuves sont jugées selon le Barème C (voir l'article 239 des règlements de saut d'obstacles).
3. Les parcours doivent être sinueux, les obstacles très variés (les obstacles alternatifs sont autorisés, donnant au concurrent la possibilité de raccourcir son parcours, mais en sautant un obstacle plus difficile). Les épreuves comportant certains obstacles naturels, tels que buttes, talus, fossés, etc., appelées épreuve de chasse, doivent être indiquées comme telles dans l'avant programme. Toutes les autres épreuves (de ce genre) sont appelées épreuves de vitesse et de maniabilité.
4. Il n'est établi aucun tracé fixe à suivre mais, sur le plan, une série de flèches au-dessus de chaque obstacle indique le sens dans lequel il doit être franchi.
5. Des points de passage obligatoire ne peuvent être prévus qu'en cas de nécessité absolue.

ARTICLE FEI 266 – ÉPREUVE À L'AMÉRICAIN

1. Cette épreuve se dispute au chronomètre sur des obstacles de moyenne hauteur ayant chacun leur numéro propre. Les combinaisons d'obstacles ne sont pas autorisées. Le parcours prend fin à la première faute commise de quelque nature qu'elle soit (obstacle renversé, désobéissance quelconque, chute, etc.). Quand un obstacle est renversé ou quand le temps fixé est atteint, la cloche retentit. L'athlète doit alors sauter l'obstacle suivant et le chronomètre est arrêté au moment où les antérieurs du cheval touchent le sol, mais il n'est donné aucun point pour l'obstacle sauté après le son de cloche.
2. Dans cette épreuve, des points de bonification sont accordés : 2 points par obstacle correctement franchi et 1 point par obstacle renversé.
3. Lorsque la faute, qui met fin au parcours, est autre que le renversement d'un obstacle, telle qu'une désobéissance, une chute ou quand l'athlète ne franchit pas l'obstacle sur lequel le chronomètre doit être arrêté, la cloche retentit. L'athlète est alors classé le dernier de ceux ayant obtenu le même nombre de points.
4. Le gagnant de l'épreuve est l'athlète qui obtient le plus grand nombre de points. En cas d'égalité, le temps des concurrents est pris en considération et l'athlète ayant le temps le plus court sera déclaré vainqueur.
5. Une épreuve à l'Américain peut se dérouler suivant une des deux variantes :
 - 5.1. *Sur un nombre déterminé d'obstacles* : Quand l'épreuve se dispute sur un nombre maximum d'obstacles et que l'athlète a sauté le dernier obstacle, le chronomètre est arrêté au moment où l'athlète franchit la ligne d'arrivée. En cas d'égalité de points et de temps, pour la première place uniquement, il y aura un barrage à l'Américain sur un nombre limité d'obstacles.
 - 5.2. *Dans un temps fixé de 60 à 90 secondes (45 en halle)* : L'athlète franchit le plus grand nombre d'obstacles dans le temps fixé et recommence le parcours si le temps fixé n'est pas encore écoulé. Si le temps fixé est atteint au moment où le cheval prend déjà sa battue, cet obstacle, renversé ou non,

compte. Le temps est pris à l'obstacle suivant au moment où les antérieurs du cheval touchent le sol à la réception. S'il y a égalité de pénalités et de temps, les athlètes sont classés exaequo.

ARTICLE FEI 267 – ÉPREUVE CONTRE LA MONTRE

1. Dans cette épreuve, au lieu d'être éliminé à la première faute, l'athlète reçoit 2 points par obstacle correctement franchi et 1 point par obstacle renversé. Aucune combinaison d'obstacles n'est autorisée.
2. Cette épreuve se dispute dans un temps fixé de 60 à 90 secondes (45 secondes en halle). Les désobéissances sont pénalisées par le temps perdu par l'athlète, mais deux désobéissances et la première chute arrêtent l'athlète. Dans ce cas, l'athlète sera classé le dernier des concurrents ayant obtenu le même nombre de points.
3. Le vainqueur de l'épreuve sera l'athlète qui, à l'expiration du temps fixé, aura obtenu le plus grand nombre de points et ce dans le temps le plus rapide.
4. Quand le temps fixé est atteint, la cloche est sonnée. L'athlète doit alors sauter l'obstacle suivant et le chronomètre est arrêté au moment où les antérieurs du cheval touchent le sol, mais il ne reçoit aucun point pour l'obstacle sauté après le son de la cloche.
5. Si le temps fixé est atteint au moment où le cheval a déjà pris sa battue, cet obstacle, renversé ou non, compte. Le temps du concurrent est pris à l'obstacle suivant comme au paragraphe 4 ci-dessus. Si un athlète a une désobéissance et déplace ou renverse un obstacle, le temps doit être diminué de six secondes et la cloche doit être conformément sonnée.
6. Quand l'athlète ne saute pas, au premier essai, l'obstacle auquel le chronomètre devrait être arrêté, le parcours est terminé. L'athlète est alors classé le dernier de ceux qui ont obtenu le même nombre de points.

ARTICLE FEI 268 – ÉPREUVE À RELAIS

1. Généralités
 - 1.1. Ces épreuves sont disputées par équipe de deux ou trois concurrents. Les membres de l'équipe entrent ensemble en piste.
 - 1.2. Le parcours indiqué sur le plan doit être effectué consécutivement par le nombre d'équipiers
 - 1.3. L'athlète qui franchit la ligne de départ doit sauter le premier obstacle et l'athlète sautant le dernier obstacle doit aussi franchir la ligne arrivée pour arrêter le chronomètre. Si un athlète franchit la ligne arrivée après qu'un autre concurrent a sauté l'avant-dernier obstacle, l'équipe est éliminée.
 - 1.4. Le temps du parcours est pris au moment où le premier concurrent franchit la ligne de départ jusqu'à ce que le dernier membre de l'équipe franchisse la ligne d'arrivée.
 - 1.5. Le temps accordé, basé sur la vitesse de l'épreuve et la longueur du parcours, est multiplié par le nombre d'équipiers.
 - 1.6. Si, pendant le parcours, des désobéissances avec renversement d'obstacle sont commises, les corrections de temps doivent être ajoutées au temps mis pour effectuer le parcours (voir l'article 232 des règlements de saut d'obstacles).
 - 1.7. L'élimination d'un équipier entraîne l'élimination de toute l'équipe.
 - 1.8. La deuxième désobéissance de n'importe quel membre de l'équipe ou la première chute d'un athlète ou d'un cheval élimine toute l'équipe.

- 1.9. L'équipe est éliminée si, en relayant, l'athlète prend sa battue pour sauter un obstacle avant que les antérieurs du cheval de son coéquipier aient touché le sol.
2. Les épreuves de relais se déroulent comme suit :
 - 2.1. Relais normaux
 - 2.1.1. Dans ces épreuves, le premier concurrent fait son parcours et quand il a sauté le dernier obstacle, l'athlète suivant prend le départ et ainsi de suite.
 - 2.1.2. Aussitôt que les antérieurs du cheval de son coéquipier, qui saute le dernier obstacle, touchent le sol, l'athlète suivant peut sauter le premier obstacle.
 - 2.1.3. Ces épreuves se disputent selon le Barème C.
 - 2.2. Épreuve Relais à l'Américaine

Cette épreuve se dispute selon les prescriptions de l'épreuve à l'Américaine à l'article 266 des règlements de saut d'obstacles soit sur un nombre maximum d'obstacles à franchir par l'équipe entière soit selon un temps total fixé au cours duquel l'équipe entière doit franchir le plus grand nombre d'obstacles.

 - 2.2.1. Sur un nombre maximum d'obstacles
 - 2.2.1.1 Le relais, indiqué par un son de cloche, est obligatoire quand chaque concurrent a terminé son parcours ou quand un athlète commet une faute, sauf sur le dernier. Son coéquipier doit le relayer soit au premier obstacle soit à l'obstacle suivant où un renversement a eu lieu soit à l'obstacle où une désobéissance a été commise.
 - 2.2.1.2 Si le dernier coéquipier a terminé son parcours sans pénalités ou s'il renverse le dernier obstacle du parcours, l'épreuve se termine à la ligne arrivée et le chronomètre doit être arrêté à ce moment.
 - 2.2.1.3 le dernier concurrent renverse un obstacle du parcours, autre que le dernier, il est sonné et il doit alors sauter l'obstacle suivant pour permettre d'enregistrer son temps. Quand ce concurrent ne saute pas, pour quelque raison que ce soit, l'obstacle sur lequel le chronomètre doit être arrêté, l'équipe entière sera classée la dernière de celles ayant obtenu le même nombre de points.
 - 2.2.1.4 Des points de bonification sont accordés, dans ces épreuves : 2 points par obstacle correctement franchi et 1 point pour un obstacle renversé. Un point est déduit pour la première désobéissance, 2 points pour la désobéissance suivante commise par chacun des deuxième et troisième coéquipiers selon le nombre des coéquipiers. Un point est déduit pour le dépassement de temps de chaque seconde commencée.
 - 2.2.1.5 Le classement est établi selon le plus grand nombre de points obtenus par l'équipe et le meilleur temps.
 - 2.2.2. Selon un temps total fixé
 - 2.2.2.1 Dans cette éventualité, les prescriptions ci-dessus sous les paragraphes 2.2.1.1, 2.2.1.3, 2.2.1.4. and 2.2.1.5 sont

applicables.

- 2.2.2.2 Chaque équipe a 45 (minimum) à 90 (maximum) secondes multipliées par le nombre coéquipiers.
 - 2.2.2.3 L'équipe saute le plus grand nombre d'obstacles dans le temps fixé et le premier membre de l'équipe recommence le parcours si le temps fixé n'est pas écoulé.
 - 2.2.2.4 Si le dernier concurrent renverse le dernier obstacle de son parcours, il doit sauter le premier obstacle du parcours pour que le temps soit enregistré.
 - 2.2.2.5 Si, pendant le parcours, une désobéissance avec renversement d'obstacle est commise, la correction de temps de 6 secondes doit être déduite du temps fixé.
- 2.3. Épreuve à relais successifs à l'Américaine
Cette épreuve se dispute selon le même règlement que l'épreuve à l'Américaine sur un nombre maximum d'obstacles. Toutefois, les athlètes se relayent après chaque faute de parcours jusqu'à ce qu'il soit effectué autant de fois qu'il y a de coéquipiers dans l'équipe.
- 2.4. Épreuve à relais facultatif
- 2.4.1. Dans cette épreuve, les athlètes peuvent se relayer à volonté, mais un relais est obligatoire, indiqué par un son de cloche, quand chaque concurrent a terminé son parcours, soit à l'endroit où une faute a été commise.
 - 2.4.2. Cette épreuve est jugée selon le Barème C.

ARTICLE FEI 269 – ÉPREUVE À DIFFICULTÉS PROGRESSIVES

1. Cette épreuve se dispute sur 6, 8 ou 10 obstacles de plus en plus difficiles. Aucune combinaison d'obstacles n'est autorisée. Les difficultés ne sont pas dues seulement à la hauteur et à la largeur des obstacles, mais aussi à la difficulté du tracé.
2. Des points de bonification sont accordés à raison de : 1 point pour l'obstacle no 1 non renversé, 2 points pour le no 2, 3 points pour le no 3, etc. avec un total de 21, de 36 ou 55 points. Aucun point n'est accordé pour un obstacle renversé. Les fautes autres que le renversement d'un obstacle sont pénalisées selon le Barème A.
3. Cette épreuve peut se disputer soit avec la première manche au chronomètre sans barrage, soit la première manche avec ou sans chronomètre mais avec un barrage en cas d'égalité de points pour la première position suite au parcours initial. En cas de barrage, il y aura six obstacles au minimum qui peuvent être surélevés et/ou élargis. Les obstacles du barrage doivent être sautés dans le même ordre qu'au parcours initial et conserver les points respectifs attribués au parcours initial.
4. Si l'épreuve ne se déroule pas au chronomètre avec barrage, les athlètes non qualifiés pour le barrage seront classés selon les points obtenus dans le parcours initial, sans tenir compte du temps. Si la première manche de l'épreuve se déroule au chronomètre et avec barrage, les athlètes non qualifiés pour le barrage seront classés selon les pénalités imposées et le temps accompli lors de la première manche.
5. Comme dernier obstacle du parcours, on peut prévoir éventuellement un obstacle alternatif dont une partie peut être considérée comme Joker. Le Joker doit être plus difficile que l'obstacle alternatif et avoir les points doublés. Si le

Joker est renversé, ces points doivent être déduits du total des points obtenus par l'athlète. A la discrétion du concepteur de parcours, deux Jokers peuvent être offerts au lieu d'un seul à titre d'obstacles alternatifs au dernier obstacle du parcours. Dans ce cas, le premier Joker offre 150 % des points du dernier obstacle du parcours; le second Joker doit être plus difficile que le premier Joker, et doit offrir 200 % des points du dernier obstacle du parcours. L'athlète peut sauter l'un des deux Jokers comme obstacle alternatif au dernier obstacle du parcours. Si ce Joker est bien franchi, l'athlète obtient 150 %, ou 200 %, des points offerts pour le dernier obstacle du parcours. Si le Joker est renversé (voir l'article 217.1), 150%, ou 200 % des points du dernier obstacle du parcours doivent être déduits du total de points obtenus jusque-là par l'athlète.

ARTICLE FEI 270 – ÉPREUVE « CHOISISSEZ VOS POINTS »

1. Dans cette épreuve, un certain nombre d'obstacles sont placés sur le terrain. À chaque obstacle, il est attribué de 10 à 120 points selon sa difficulté. Les combinaisons ne sont pas autorisées.
2. Les obstacles doivent être construits de manière à pouvoir être sautés dans les deux sens.
3. Les points attribués aux obstacles peuvent être répétés à la discrétion du Chef de Piste. S'il n'est pas possible de placer 12 obstacles sur la piste, il lui appartient de supprimer les obstacles qu'il souhaite.
4. L'athlète est crédité du nombre de points attribués à chaque obstacle pour autant qu'il l'ait franchi correctement. Aucun point n'est attribué pour un obstacle renversé.
5. Un temps fixé de 45 (minimum) à 90 (maximum) secondes est alloué pour cette épreuve. Pendant ce laps de temps, l'athlète peut sauter les obstacles qu'il désire dans n'importe quel ordre et dans n'importe quel sens. Il peut franchir la ligne de départ dans n'importe quelle direction. (La ligne de départ doit être munie de quatre fanions, dont un rouge et un blanc à chaque extrémité de la ligne.) L'athlète est autorisé à franchir les lignes de départ et d'arrivée dans n'importe quel sens autant de fois qu'il le désire.
6. Le signal de la cloche annonce la fin du temps fixé pendant lequel les points sont comptabilisés. Afin d'enregistrer le temps de son parcours, l'athlète doit alors franchir la ligne d'arrivée dans un sens ou dans l'autre. S'il ne franchit pas la ligne d'arrivée, il sera éliminé. La ligne d'arrivée doit être munie de quatre fanions, dont un rouge et un blanc à chaque extrémité de la ligne.
7. Si le temps fixé est atteint au moment où le cheval a déjà pris son appel pour franchir un obstacle, les points de cet obstacle, s'il est franchi correctement, seront crédités à l'athlète.
8. Tout obstacle renversé pendant un parcours ne sera pas reconstruit ; s'il est ressauté, aucun point ne sera crédité au concurrent. Il en va de même pour le renversement d'un obstacle suite à une désobéissance ou pour le déplacement d'une partie inférieure d'un obstacle, laquelle est positionnée dans le même plan vertical que sa partie supérieure. En cas de désobéissance sans renverser l'obstacle, l'athlète peut franchir cet obstacle ou continuer sur un autre obstacle.
9. Chaque obstacle peut être franchi deux fois. Le fait, volontaire ou non, de franchir un obstacle pour la troisième fois ou de passer entre les fanions d'un obstacle déjà renversé n'entraîne pas l'élimination. Toutefois, l'athlète ne bénéficie pas du nombre de points attribués à cet obstacle.
10. Toutes les désobéissances sont pénalisées par le temps perdu par l'athlète. Une

chute du cheval ou de l'athlète entraîne l'élimination. (voir l'article 241.3.25 des règlements de saut d'obstacles).

11. L'athlète ayant obtenu le plus grand nombre de points sera déclaré vainqueur. En cas d'égalité de points, le temps le plus rapide effectué entre le début du temps fixé et le franchissement de la ligne d'arrivée après le signal de la cloche sera déterminant. En cas d'égalité de points et de temps pour la première place, un barrage sera prévu selon la même formule dans un temps fixé de 40 secondes, sous réserve que cela avait été précisé dans l'avant programme (voir l'article 245.6 des règlements de saut d'obstacles). Si aucune disposition n'a été prévue, les athlètes ex aequo en points et en temps se partageront le prix.
12. Joker : Un obstacle dûment délimité par des fanions peut être installé sur le parcours et être nommé « Joker ». Le « Joker » peut être franchi deux fois ; l'athlète obtient 200 points chaque fois qu'il franchit cet obstacle correctement, mais s'il le renverse, 200 points sont déduits du total des points qu'il a obtenu à date.

ARTICLE FEI 271 – ÉPREUVE « CHOISISSEZ VOTRE ITINÉRAIRE »

1. Dans cette épreuve, les obstacles ne peuvent être sautés qu'une seule fois dans l'ordre choisi par l'athlète. Tout concurrent qui ne saute pas tous les obstacles est éliminé. Aucune combinaison d'obstacles n'est autorisée.
2. Les athlètes peuvent couper la ligne de départ et la ligne d'arrivée dans un sens ou dans l'autre. Ces lignes doivent être munies de quatre fanions, un rouge et un blanc à chaque extrémité de ces lignes. Les obstacles peuvent être sautés dans un sens ou dans l'autre, sauf indication contraire sur le plan du parcours.
3. Cette épreuve se dispute sans vitesse imposée, selon le Barème C.
4. Si l'athlète n'a pas terminé son parcours dans 120 secondes après que le temps de son parcours a commencé, il sera éliminé.
5. Toutes les désobéissances sont pénalisées par le temps perdu par l'athlète. Pour les pénalités suite à une chute, voir l'article 241.3.25 des règlements de saut d'obstacles.
6. S'il y a un refus ou une dérobade avec renversement ou déplacement de l'obstacle, l'athlète ne peut reprendre son parcours que lorsque l'obstacle renversé ou déplacé a été remis en place et que le Jury de Terrain lui donne le signal du départ. Il peut sauter l'obstacle de son choix. Dans ce cas, 6 secondes de correction de temps (voir l'article 232 des règlements de saut d'obstacles) seront ajoutées au temps du parcours.

ARTICLE FEI 272 – ÉPREUVE PAR ÉLIMINATIONS SUCCESSIVES

1. Cette épreuve se dispute par paires de concurrents s'opposant l'un à l'autre. Les athlètes doivent être qualifiés à la suite d'une épreuve séparée du programme ou d'un parcours qualificatif préliminaire, jugé soit selon le Barème A au chronomètre soit selon le Barème C.
2. Les deux concurrents s'affronteront simultanément sur deux parcours identiques. Si un athlète pénètre dans le parcours de l'autre concurrent et en conséquence gêne ce dernier, l'athlète responsable de ce dérangement sera éliminé.
3. Les vainqueurs de chaque manche éliminatoire sont qualifiés pour s'affronter par groupes de deux dans la manche éliminatoire suivante et ainsi de suite jusqu'à ce que les deux finalistes s'opposent entre eux pour désigner le vainqueur de l'épreuve.

4. Dans cette épreuve, chaque concurrent ne peut monter dans les manches éliminatoires qu'un seul cheval qu'il choisit parmi ceux qui se sont qualifiés dans la manche qualificative préliminaire ou dans l'épreuve qualificative. Si un athlète découvre que son adversaire a abandonné dans n'importe quelle manche, l'athlète restant en compétition a remporte la manche par défaut et reprend le départ dans la manche suivante.
5. S'il y a des concurrents à égalité à la dernière place dans l'épreuve qualificative ou dans la manche qualificative préliminaire, il doit y avoir un barrage au chronomètre.
6. Les manches éliminatoires auxquelles participent les deux concurrents se déroulent sans chronométrage si le barème Table A est utilisé. Chacune des fautes commises de quelque nature qu'elle soit (renversement d'obstacle, refus, dérobage) est pénalisée d'un point. Contrairement aux règlements ci-dessus, dans le cas d'un refus avec renversement, l'athlète continue son parcours sans sauter cet obstacle ou sans attendre que l'obstacle soit reconstruit. Si l'épreuve se déroule selon le barème Table A, la faute est pénalisée d'un point. Si l'épreuve se déroule selon le Barème C, 3 secondes sont ajoutées à son temps. Les infractions commises selon l'article 241 des règlements de saut d'obstacles entraînent l'élimination du concurrent.
7. Si l'épreuve se déroule selon le Barème C, chaque faute est pénalisée de trois secondes.
8. L'athlète qui obtient le plus petit nombre de points et qui, en cas d'égalité de points, a passé la ligne d'arrivée en premier sera qualifié pour la manche suivante et ainsi de suite jusqu'à ce que les deux finalistes se rencontrent pour désigner le vainqueur. Les athlètes ayant été battu dans les mêmes manches sont classés à égalité.
9. Un membre du Jury de Terrain doit être placé à la ligne de départ pour donner le signal du départ et un autre à la ligne d'arrivée pour déterminer l'athlète qui franchira le premier cette ligne.
10. Si, à la fin d'une manche éliminatoire, il y a égalité absolue entre les deux concurrents, la manche doit être recommencée.
11. Si l'épreuve se déroule selon le Barème C, un équipement de chronométrage indépendant doit être prévu pour chaque concurrent.
12. L'ordre de départ dans les manches éliminatoires sera fixé selon les tableaux figurant à l'Annexe III des règlements de saut d'obstacles (16 ou 8 selon les conditions de l'avant-programme).

ARTICLE FEI 273 – ÉPREUVE EN DEUX MANCHES

1. Cette épreuve comporte deux parcours, identiques ou différents, soit dans le tracé, soit comme dimensions des obstacles, disputés à la même vitesse. Chaque concurrent doit participer avec le même cheval. Les athlètes qui ont été éliminés ou qui ont abandonné lors de la première manche, ne peuvent pas participer à la seconde manche et ne peuvent pas figurer au classement.
2. Tous les athlètes participent à la première manche. Sont admis à effectuer la seconde manche selon les conditions de l'avant-programme :
 - 2.1. soit tous les athlètes ou ;
 - 2.2. soit un nombre limité de concurrents (un pourcentage ou un nombre fixe d'athlètes, dans un cas comme dans l'autre, au moins 25 %) reviendront à la deuxième manche, selon leur classement dans la première manche (pénalités et temps ou pénalités seulement, selon les spécifications à

l'avant-programme); le pourcentage exact ou le nombre d'athlètes qui reviendront à la deuxième manche doit être mentionné à l'avant-programme.

2.2.1. Lorsque la première manche n'est pas au chronomètre, tous les athlètes à égalité pour la première place, ainsi que tous les athlètes à égalité à la dernière place de qualification, reviendront à la deuxième manche même si cela n'est pas indiqué à l'avant-programme.

2.2.2. Si la première manche est au chronomètre, le CO peut sélectionner l'une des options suivantes (le CO doit indiquer à l'avant-programme quelle option sera choisie) :

- (i) au moins 25 % ou un nombre fixe de concurrents (le pourcentage exact ou le nombre sera indiqué à l'avant-programme), seront de retour pour la seconde manche, selon les pénalités et les temps obtenus à la première manche, ou,
- (ii) au moins 25% ou un nombre fixe d'athlètes (le pourcentage exact ou le nombre sera indiqué à l'avant-programme), seront de retour pour la seconde manche, selon les pénalités et les temps obtenus à la première manche; dans tous les cas, tous les athlètes exempts de pénalités dans la première manche, reviendront pour la seconde manche.

3. Cette épreuve doit être jugée selon les spécifications de l'avant-programme, selon l'une des formules suivantes :

1 ^{ère} Manche	2 ^{ème} Manche		Barrage
Barème A	Barème A	Ordre de dép.	Ordre de dép.
3.1 Au chrono	Sans chrono	Ordre inverse des pénalités dans la 1 ^{re} manche. En cas d'égalité de pénalités et de temps, les athlètes conservent l'ordre de départ initial.	Même que 2 ^e manche
3.2 Sans chrono	Sans chrono	Ordre inverse des pénalités dans la 1 ^{re} manche. En cas d'égalité de pénalités et de temps, les athlètes conservent l'ordre de départ initial.	Même que 2 ^e manche
3.3.1 Avec chrono	Au chrono	Ordre inverse des pénalités et temps de la 1 ^{re} manche. En cas d'égalité de pénalités et de temps, les athlètes conservent l'ordre de départ initial.	Pas de barrage
3.3.2 Sans chrono	Au chrono	Ordre inverse des pénalités de la 1 ^{re} manche. En cas d'égalité de pénalités et de temps, les athlètes conservent l'ordre de départ initial.	Pas de barrage
3.4.1 Au chrono	Au chrono	Ordre inverse des pénalités et du temps de la 1 ^{re} manche. En cas d'égalité de pénalités et de temps, les athlètes conservent l'ordre de départ	Même que 2 ^e manche

1 ^{ère} Manche	2 ^{ème} Manche		Barrage
Barème A	Barème A	Ordre de dép.	Ordre de dép.
		initial.	
3.4.2 Sans chrono	Au chrono	Ordre inverse des pénalités et du temps de la 1 ^{re} manche. En cas d'égalité de pénalités et de temps, les athlètes conservent l'ordre de départ initial.	Même que 2 ^e manche

3. Classement

- 3.1. Le classement est établi selon les pénalités et temps dans le barrage. Le classement des athlètes qui ne sont pas qualifiés pour le barrage est établi selon le total des pénalités des deux manches et du temps dans la première manche.
- 3.2. Le classement est établi selon les pénalités et le temps dans le barrage. Le classement des athlètes qui ne sont pas qualifiés pour le barrage est établi selon le total de leurs pénalités dans les deux manches.
- 3.3. Le classement est établi selon le total des pénalités dans les deux manches et du temps dans la seconde manche. Le classement des athlètes ne s'étant pas qualifiés pour la seconde manche est établi selon les pénalités obtenues à la première manche (si celle-ci n'était pas chronométrée) ou selon leurs pénalités et leur temps lors de la première manche (si celle-ci était chronométrée).
- 4.4 Le classement est établi selon les pénalités et le temps obtenu lors du barrage. Le classement des athlètes qui ne sont pas qualifiés pour le barrage est établi selon les pénalités cumulées au cours des deux manches et selon le temps enregistré durant la seconde manche. Le classement des athlètes ne passant pas à la seconde manche est établi selon les pénalités et les temps obtenus lors de la première manche (si celle-ci était chronométrée) ou selon les pénalités lors de la première manche (si celle-ci n'était pas chronométrée).

ARTICLE FEI 274 – ÉPREUVE EN DEUX PHASES

1. Épreuve normale en deux phases
 - 1.1. Cette épreuve comporte deux phases disputées sans interruption, chacune à une vitesse identique ou différente, la ligne d'arrivée de la première phase étant identique à la ligne de départ de la seconde.
 - 1.2. La première phase est un parcours de 7 à 9 obstacles avec ou sans combinaisons. La seconde phase se dispute sur 4 à 6 obstacles qui peut inclure une combinaison.
 - 1.3. Les athlètes pénalisés à la première phase sont prévenus par un son de cloche après le saut du dernier obstacle ou, s'ils ont dépassé le temps accordé de la première phase, après avoir franchi la ligne d'arrivée de la première phase. Ils doivent arrêter leur parcours après avoir franchi la première ligne d'arrivée.
 - 1.4. Les athlètes non pénalisés à la première phase continuent le parcours qui se termine après le franchissement de la seconde ligne d'arrivée.
 - 1.5. Le jugement de cette épreuve doit être spécifié à l'avant programme selon l'une des formules suivantes :

1 ^{ère} phase	2 ^{ème} phase	Classement
1.5.1. Barème A Sans chrono	Barème A Sans chrono	Selon les pénalités dans la 2 ^e phase. Les athlètes qui ne se qualifient pas pour la 2 ^e phase sont classés selon les pénalités de la 1 ^{re} phase
1.5.2. Barème A Sans chrono	Barème A Au chrono	Selon les pénalités et le temps de la 2 ^e phase. Les athlètes qui ne se qualifient pas pour la 2 ^e phase sont classés selon les pénalités dans la 1 ^{re} phase
1.5.3. Barème A Au chrono	Barème A Au chrono	Selon les pénalités et le temps dans la 2 ^e phase. Les athlètes qui ne se qualifient pas pour la 2 ^e phase sont classés selon les pénalités dans la 1 ^{re} phase
1.5.4. Barème A Sans chrono	Barème C	Selon le temps total (Bar. C) de la 2 ^e phase. Les athlètes qui ne se qualifient pas pour la 2 ^e phase sont classés selon les pénalités de la 1 ^{re} phase.
1.5.5. Barème A Au chrono	Barème C	Selon le temps total (Bar. C) de la 2 ^e phase. Les athlètes qui ne se qualifient pas pour la 2 ^e phase sont classés selon les pénalités et le temps de la 1 ^{re} phase.

- 1.6. Les athlètes arrêtés à la première phase ne peuvent être classés qu'après les athlètes ayant pris part aux deux phases. Les athlètes qui ont été éliminés ou qui se retirent du parcours dans la deuxième phase sont classés à égalité au dernier rang après tous les athlètes qui ont terminé la deuxième phase.
- 1.7. En cas d'égalité pour la première place, les athlètes à égalité seront classés premiers.
- 1.8. Pour répondre aux conditions d'admissibilité des chevaux prenant part au grand prix (voir l'article 261.4.4 des règlements de saut d'obstacles), il suffit de réussir la première phase d'épreuves tenues selon les formules énumérées aux sous-paragraphes 274.1.5.1 à 274.1.5.5.
2. Épreuve spéciale en deux phases
- 2.1. Cette épreuve comporte deux phases disputées sans interruption, chacune à une vitesse identique ou différente, la ligne d'arrivée de la première phase étant identique à la ligne de départ de la seconde.
- 2.2. La première phase est un parcours de cinq à sept obstacles avec ou sans combinaisons. Les deux phases doivent comporter de 11 à 13 obstacles au total. La seconde phase peut inclure une combinaison.
- 2.3. Les athlètes qui terminent la première phase peuvent avancer à la deuxième phase.
- 2.4. La deuxième phase se termine lorsque son fil d'arrivée est franchi.

2.5. Cette épreuve doit être jugée selon la formule suivante :

1 ^{ère} phase	2 ^{ème} phase	Classement
Barème A sans chrono Au moins 5 à 7 obstacles	Barème A au chrono Obstacles restants (Total d'au moins 11 obstacles et d'au plus 13 obstacles pour les deux phases)	Selon le cumul des pénalités encourues dans les deux phases (fautes à l'obstacle et pénalités pour avoir dépassé le temps alloué dans les deux phases), et si nécessaire, selon le temps écoulé en 2 ^e phase.

- 2.6. Les athlètes qui sont éliminés ou qui se retirent de la première ou de la deuxième phase ne sont pas classés.
- 2.7. S'il y a égalité pour la première position au classement, les athlètes à égalité obtiendront le premier rang ex-aequo.
- 2.8. Pour répondre aux critères d'admissibilité des chevaux participant au grand prix (voir l'article 261.4.4 des règlements de saut d'obstacles), il faut réussir les deux phases des épreuves tenues selon les modalités de l'article 274.2.5.

ARTICLE FEI 276 : ÉPREUVE AVEC MANCHE DE LA VICTOIRE

1. Épreuve comportant deux manches et une manche de la victoire.
 - 1.1. Dans cette épreuve, les 16 meilleurs athlètes de la première manche se qualifient pour la deuxième manche. L'ordre de départ de la deuxième manche correspond au classement inversé des résultats (pénalités et temps) de la première.
 - 1.2. Les huit meilleurs athlètes au classement selon les pénalités et les temps cumulés des deux manches ou de la deuxième manche seulement participent à la manche de la victoire.
 - 1.3. Le parcours de la deuxième manche peut être différent de celui de la première.
 - 1.4. Le parcours de la manche de la victoire doit être un parcours raccourci formé des obstacles de la première ou de la deuxième manche.
 - 1.5. L'ordre de départ de la manche de la victoire suit l'ordre inverse du classement selon le cumulatif des pénalités et du temps des deux manches ou de la deuxième manche seulement, selon les modalités publiées dans l'avant-programme.
 - 1.6. Au début de la manche de la victoire, les pénalités sont remises à zéro pour tous les athlètes participants.
 - 1.7. Toutes les manches sont jugées selon le Barème A et chronométrées. Pour tout dépassement du temps alloué dans la manche de la victoire, les athlètes sont pénalisés d'un point par période de quatre secondes entamée.
 - 1.8. Cette épreuve ne compte pas pour une qualification au grand prix ou à l'épreuve dotée de la bourse la plus élevée.
 - 1.9. Si un athlète qualifié pour la manche de la victoire ne prend pas le départ de celle-ci, il n'est pas remplacé.
 - 1.10. Se reporter aux articles 247.1 et 247.2 pour les détails relatifs au classement des athlètes qui déclarent forfait, qui sont éliminés ou qui se retirent de la manche de la victoire.
2. Épreuve comportant une première manche et une manche de la victoire. (Au début de la manche de la victoire, les pénalités sont remises à zéro pour tous les athlètes.)

- 2.1. Dans cette épreuve, au moins 25 % des athlètes ayant participé à la première manche et au moins 10 athlètes sont admis à la manche de la victoire (dans tous les cas, ils doivent avoir réussi des parcours sans faute). L'ordre de départ de la manche de la victoire suit l'ordre inverse du classement des résultats (pénalités et temps) de la première manche. Les athlètes suivants se qualifient pour la manche de la victoire selon les modalités de l'avant-programme :
- i) Au moins 25 % des athlètes ou un nombre fixe d'athlètes, dans tous les cas, au moins 10 athlètes, se qualifient pour la manche de la victoire selon leurs résultats (pénalités et temps) obtenus en première manche; OU
 - ii) Au moins 25 % des athlètes ou un nombre fixe d'athlètes, dans tous les cas, au moins 10 athlètes, se qualifient pour la manche de la victoire selon leurs résultats (pénalités et temps) obtenus en première manche, et, dans tous les cas, les athlètes ayant réalisé un parcours sans faute en première manche se qualifient pour la manche de la victoire.
- Le pourcentage exact ou le nombre d'athlètes admis à la manche de la victoire doit être indiqué à l'avant-programme.
- 2.2. Au début de la manche de la victoire, les pénalités de tous les athlètes sont remises à zéro.
- 2.3. Les deux manches sont jugées selon le Barème A et chronométrées. Pour tout dépassement du temps alloué dans la manche de la victoire, les athlètes sont pénalisés d'un point par période de quatre secondes entamée.
- 2.4. Cette épreuve ne compte pas pour une qualification au grand prix ou à l'épreuve dotée de la bourse la plus élevée.
- 2.5. Si un athlète qualifié pour la manche de la victoire ne prend pas le départ de celle-ci, il n'est pas remplacé.
- 2.6. Les athlètes qui sont éliminés ou qui se retirent de la manche de la victoire sont classés à égalité au dernier rang.

ARTICLE FEI 277 – DERBY

1. Un Derby se dispute sur une distance minimum de 1000 m et ne dépassant pas 1300 m, sur un parcours comportant au moins 50 % des efforts sur des obstacles naturels, en une seule manche, avec un seul barrage, si celui-ci est prévu à l'avant programme.
2. Il peut être jugé selon le Barème A ou le Barème C.
3. Même si cette épreuve est la mieux dotée du concours, chaque concurrent est autorisé à y monter un maximum de trois chevaux selon les conditions de l'avant programme.

ANNEXE III

CALCUL DU TEMPS ACCORDÉ VITESSE : 300 M/MINUTE

Dizaines UNITÉS	M	0	10	20	30	40	50	60	70	80	90
Centaines	1	20"	22"	24"	26"	28"	30"	32"	34"	36"	38"
	2	40"	42"	44"	46"	48"	50"	52"	54"	56"	58"
	3	60"	62"	64"	66"	68"	70"	72"	74"	76"	78"
	4	80"	82"	84"	86"	88"	90"	92"	94"	96"	98"
	5	100"	102"	104"	106"	108"	110"	112"	114"	116"	118"
	6	120"	122"	124"	126"	128"	130"	132"	134"	136"	138"
	7	140"	142"	144"	146"	148"	150"	152"	154"	156"	158"
	8	160"	162"	164"	166"	168"	170"	172"	174"	176"	178"
	9	180"	182"	184"	186"	188"	190"	192"	194"	196"	198"

ANNEXE III

CALCUL DU TEMPS ACCORDÉ VITESSE : 325 M/MINUTE

Dizaines UNITÉS	M	0	10	20	30	40	50	60	70	80	90
Centaines	1	19"	21"	23"	24"	26"	28"	30"	32"	34"	36"
	2	37"	39"	41"	43"	45"	47"	48"	50"	52"	54"
	3	56"	58"	60"	61"	63"	65"	67"	69"	71"	72"
	4	74"	76"	78"	80"	82"	84"	85"	87"	89"	91"
	5	93"	95"	96"	98"	100"	102"	104"	106"	108"	109"
	6	111"	113"	115"	117"	119"	120"	122"	124"	126"	128"
	7	130"	132"	133"	135"	137"	139"	141"	143"	144"	146"
	8	148"	150"	152"	154"	156"	157"	159"	161"	163"	165"
	9	167"	169"	170"	172"	174"	176"	178"	180"	181"	183"

ANNEXE III**CALCUL DU TEMPS ACCORDÉ VITESSE : 350 M/MINUTE**

Dizaines UNITÉS	M	0	10	20	30	40	50	60	70	80	90
Centaines	1	18"	19"	21"	23"	24"	26"	28"	30"	31"	33"
	2	35"	36"	38"	40"	42"	43"	45"	47"	48"	50"
	3	52"	54"	55"	57"	59"	60"	62"	64"	66"	67"
	4	69"	71"	72"	74"	76"	78"	79"	81"	83"	84"
	5	86"	88"	90"	91"	93"	95"	96"	98"	100"	102"
	6	103"	105"	107"	108"	110"	112"	114"	115"	117"	119"
	7	120"	122"	124"	126"	127"	129"	131"	132"	134"	136"
	8	138"	139"	141"	143"	144"	146"	148"	150"	151"	153"
	9	155"	156"	158"	160"	162"	163"	165"	167"	168"	170"

ANNEXE III**CALCUL DU TEMPS ACCORDÉ VITESSE : 375 M/MINUTE**

Dizaines UNITÉS	M	0	10	20	30	40	50	60	70	80	90
Centaines	1	16"	18"	20"	21"	23"	24"	26"	28"	29"	31"
	2	32"	34"	36"	37"	39"	40"	42"	44"	45"	47"
	3	48"	50"	52"	53"	55"	56"	58"	60"	61"	63"
	4	64"	66"	68"	69"	71"	72"	74"	76"	77"	79"
	5	80"	82"	84"	85"	87"	88"	90"	92"	93"	95"
	6	96"	98"	100"	101"	103"	104"	106"	108"	109"	111"
	7	112"	114"	116"	117"	119"	120"	122"	124"	125"	127"
	8	128"	130"	132"	133"	135"	136"	138"	140"	141"	143"
	9	144"	146"	148"	149"	151"	152"	154"	156"	157"	159"

ANNEXE III

CALCUL DU TEMPS ACCORDÉ VITESSE : 400 M/MINUTE

Dizaines UNITÉS	M	0	10	20	30	40	50	60	70	80	90
Centaines	1	15"	17"	18"	20"	21"	23"	24"	26"	27"	29"
	2	30"	32"	33"	35"	36"	38"	39"	41"	42"	44"
	3	45"	47"	48"	50"	51"	53"	54"	56"	57"	59"
	4	60"	62"	63"	65"	66"	68"	69"	71"	72"	74"
	5	75"	77"	78"	80"	81"	83"	84"	86"	87"	89"
	6	90"	92"	93"	95"	96"	98"	99"	101"	102"	104"
	7	105"	107"	108"	110"	111"	113"	114"	116"	117"	119"
	8	120"	122"	123"	125"	126"	128"	129"	131"	132"	134"
	9	135"	137"	138"	140"	141"	143"	144"	146"	147"	149"

ANNEXE VI

ROTATION DE L'ORDRE DE DÉPART DANS LES ÉPREUVES INDIVIDUELLES

1. Dans les Concours où les athlètes sont autorisés à monter 2 ou 3 chevaux dans des épreuves individuelles la procédure adéquate à respecter en ce qui concerne la rotation de l'ordre de départ dans les épreuves individuelles inscrites au programme, est la suivante :
 - 1.1. si l'avant programme prévoit que le même cheval est autorisé à participer à plus d'une épreuve individuelle dans la journée et dans tout le Concours, on doit diviser le nombre de chevaux par le nombre d'épreuves individuelles ;
 - 1.2. si l'avant programme prévoit que le même cheval est autorisé à participer à une seule épreuve individuelle par jour et pendant tout le Concours, le nombre de chevaux doit être divisé par le nombre de jours où il y a des épreuves individuelles.
2. Dans les Concours où l'avant programme prévoit que les athlètes sont autorisés à monter un seul cheval dans chaque épreuve individuelle, on procède à un tirage au sort pour les athlètes, leurs chevaux portant des numéros successifs :
1^{er} concurrent : 1-2-3 (no de ses chevaux)
2^e concurrent : 4-5-...

La rotation suit la même procédure qu'au paragraphe 1, mais dans ce cas on doit diviser le nombre de concurrents par le nombre d'épreuves individuelles ou par le nombre de journées d'épreuves individuelles.

QUATRIEME PARTIE OFFICIELS

CHAPITRE 9 OFFICIELS DES DIVISIONS DE CHASSE, SAUT D'OBSTACLES, ÉQUITATION ET HACK

ARTICLE G901 – RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX RELATIFS AUX OFFICIELS DES DIVISIONS DE CHASSE, SAUT D'OBSTACLES, ÉQUITATION ET HACK

1. Ni les directeurs de concours ni les membres de leurs familles ne sont admissibles à exercer les fonctions de juges, commissaires ou délégués techniques à un concours qu'ils dirigent. Il n'est pas permis à un organisateur de concours de créer les parcours des compétitions qu'il organise. Les officiels doivent s'acquitter de leurs tâches en personne sur le terrain de concours. Ils ne peuvent le faire s'ils ne sont pas présents.
2. Les officiels doivent s'acquitter de leurs tâches en personne sur le terrain de concours. Ils ne peuvent le faire s'ils ne sont pas présents. À défaut de se conformer à cette exigence, ils s'exposent à recevoir: Un avertissement lors d'une première offense, Une suspension de leur licence d'officiel de CH pour une période d'un an, lors d'une seconde offense.

ARTICLE G902 – MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

Pour l'échéancier à respecter pour les propositions de modifications aux règlements, voir les Règlements généraux de Canada Équestre, section A.

ARTICLE G903 – JUGES ENREGISTRÉS EN CHASSE, SAUT D'OBSTACLES, ÉQUITATION ET HACK

8. DÉFINITION ET PRIVILÈGES : Un juge enregistré est un détenteur de licence sportive de niveau Or de CE en règle, âgé de 18 ans ou plus et détenteur d'une carte de juge enregistré, pouvant exercer ses fonctions seul à des concours de niveaux Argent et Bronze, ainsi qu'à des concours Or dans les manèges réservés aux épreuves diverses qui ne comptent pas pour des points. Un juge enregistré de CE ne peut exercer ses fonctions dans les concours non sanctionnés par CE (voir le paragraphe G901.3). Exceptions : un juge enregistré est autorisé à exercer ses fonctions à des concours réservés aux membres du Pony Club et aux concours sanctionnés par un OPTS.

ARTICLE G904 – JUGES SENIORS EN CHASSE, SAUT D'OBSTACLES, ÉQUITATION ET HACK

1. DÉFINITION ET PRIVILÈGES Un juge senior reconnu par CE est un détenteur d'une licence sportive en règle de niveau Or de CE âgé de 18 ans ou plus et il doit détenir une carte de juge senior. Un juge détenteur d'une carte de juge senior valide est admissible à exercer cette fonction à tous les concours sanctionnés par CE. Un juge senior n'est pas autorisé à exercer ses fonctions lors d'un concours non sanctionné par CE (voir le paragraphe G901.3). Exceptions : un juge senior est autorisé à exercer ses fonctions à des concours réservés aux membres du Pony Club et aux concours sanctionnés par un OPTS.

ARTICLE G905 –INVITÉS EN CHASSE, SAUT D’OBSTACLES, ÉQUITATION ET HACK

1. Les juges et concepteurs de parcours seniors nationaux étrangers peuvent être invités à exercer leurs fonctions lors des concours de CE dans les divisions pour lesquelles ils détiennent une licence senior. Les organisateurs de concours sont responsables de s’assurer que ces officiels sont dûment inscrits sur le répertoire des officiels de leur pays dans la division appropriée. Les frais de carte d’invité figurent au barème des frais de CE en vigueur et les organisateurs de concours doivent transmettre les frais appropriés à CE.
2. Les juges et concepteurs de parcours seniors nationaux étrangers qui désirent être inscrits au répertoire des officiels de CE doivent acquitter les frais appropriés d’officiels de CE et détenir une licence sportive de niveau Or de CE. Ces officiels n’ont pas besoin de carte d’invité pour les concours sanctionnés de CE.
3. La carte d’invité peut également être émise pour permettre à un juge ou un concepteur de parcours senior national étranger d’exercer ses fonctions dans une division pour laquelle il ne détient pas de licence.
4. Les juges ou concepteurs de parcours détenteurs d’une licence de la FEI ne sont pas requis d’avoir une carte d’invité. S’ils exercent leurs fonctions dans des divisions pour lesquelles ils n’ont pas la certification de la FEI, le paragraphe G905.3 s’applique.
5. En vertu de l’article A1305, les officiels certifiés de CE qui détiennent trois licences seniors de chasse/saut d’obstacles ou plus peuvent recevoir une carte d’invité leur permettant de travailler comme commissaire supplémentaire ou comme juge dans des concours offrant un prix en argent inférieur à 5 000 \$.

CINQUIEME PARTIE ÉQUITATION

CHAPITRE 10 ÉQUITATION

ARTICLE G1001 – GÉNÉRALITÉS SUR LES ÉPREUVES EN ASSIETTE DE CHASSE

1. Dans les épreuves d'assiette de chasse, les concurrents sont jugés sur le plat et à l'obstacle.
2. Pour les championnats d'assiette de chasse, on demande aux concurrents de s'exécuter sur le plat et à l'obstacle, en insistant également sur les deux performances.
3. Il est interdit aux cavaliers juniors de monter des étalons dans les épreuves d'équitation ou de médaille.
4. Les manches « hors concours » sont interdites en épreuves d'équitation et de médaille.
5. Un cheval/cavalier est limité à une manche par épreuve d'équitation ou de médaille.
6. ÉCOUTEURS/Oreillettes
Les écouteurs, oreillettes et(ou) autres dispositifs de communication électronique sont strictement interdits dans la carrière de compétition. La pénalité prévue en cas d'infraction à cette règle est l'élimination.
Il est permis à un cavalier à cheval de porter un seul écouteur ou une seule oreillette sur tout le terrain de concours, sauf dans la carrière de compétition.

ARTICLE G1002 – RÈGLEMENTS SUR L'ÉCHAUFFEMENT DES CHEVAUX DANS LES ÉPREUVES D'ASSIETTE DE CHASSE

Les règlements nationaux d'entraînement pour les concours de chasse et de saut d'obstacles s'appliquent. Voir Annexe 1, Règlements nationaux d'entraînement pour les concours de chasse et de saut d'obstacles.

ARTICLE G1003 – TENUE VESTIMENTAIRE

1. Bien que les concurrents et les juges doivent avoir présent à l'esprit que les concurrents sont jugés en tout temps sur leur habileté, il n'en demeure pas moins qu'une apparence et une tenue soignées sont exigées des cavaliers.
2. Le cavalier doit porter un veston de couleur sobre, la culotte d'équitation ou les jodhpurs. Il doit également porter une chemise et une cravate, une cravate lavallière ou un ras-du-cou et des bottes. Les demi-jambières brunes ou noires en cuir souple sont autorisées à condition d'être assorties aux bottillons.
3. Le cavalier doit porter un casque protecteur aux couleurs conservatrices (conformément à l'article G1004), sans parure supplémentaire.

ARTICLE G1004 – CASQUE

Se reporter aux Règlements généraux, section A, article A905, Casque protecteur et, pour les concours régis par les règlements nationaux des divisions de chevaux de chasse et de saut d'obstacles, à la section G, article G102, Port du Casque Protecteur.

ARTICLE G1005 – HARNACHEMENT ET ÉQUIPEMENT

1. Seuls la muserolle ordinaire avec mors de filet, le pelham, le kimberwick et la bride complète sont autorisés. Le pelham avec convertisseurs n'est autorisé que dans les épreuves juniors « B » et « C ». Les rênes doivent être fabriquées entièrement en cuir. Les éperons (sans molettes) et la cravache sont facultatifs. La longueur de la cravache ne doit pas dépasser 75 cm (30 po).
2. La selle doit être de type classique ordinaire, de dressage ou d'obstacles modifiée. Une assiette trop vers l'avant est déconseillée.
3. Les martingales fixes et à anneaux sont interdites dans les épreuves sur le plat, à l'exception de la phase sur le plat des épreuves de médaille où des passages d'obstacles supplémentaires seront exigés (exemple : Médaille Saut d'obstacles Canada).
4. Les guêtres et les bandes de couleur sobre sont autorisées dans les épreuves d'équitation.
5. Dans les épreuves d'équitation en assiette de chasse ou de saut d'obstacles, il est recommandé d'utiliser des étriers conventionnels en acier inoxydable qui favorisent une bonne position du pied et de la jambe. Il est également recommandé que les cavaliers aient recours à des étriers qui permettent aux juges de bien voir la position du pied à l'étrier. Un juge ne peut éliminer un concurrent pour l'utilisation d'étriers d'un style particulier. Les étriers de sécurité sont autorisés.
6. Le terme *harnachement* fait référence aux chevaux; le terme *équipement* fait référence aux cavaliers.

ARTICLE G1006 – ÉPREUVES

1. Les épreuves peuvent être ouvertes à tous les cavaliers juniors ou amateurs ou peuvent être restreintes de la façon indiquée ci-après. Les épreuves juniors et les épreuves amateurs ne doivent jamais être combinées.
2. Les épreuves peuvent être restreintes suivant l'âge des cavaliers juniors :
 - a) L'âge du cavalier en date du 1^{er} janvier est maintenu pendant l'année de concours qui se déroule du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le cavalier né le 1^{er} janvier a l'âge le plus bas à cette date.
 - b) Junior A : cavalier âgé de 15, 16, 17 ans au 1^{er} janvier;
 - c) Junior B : cavalier âgé de 12, 13 ou 14 ans au 1^{er} janvier;
 - d) Junior C : cavalier âgé de moins de 12 ans au 1^{er} janvier.
3. a) Hauteurs : Équitation à l'obstacle – Cavaliers juniors B et C;

Petits poneys :	2 pi 3 po (0,70m);
Poneys moyens :	2 pi 6 po (0,75m);
Grands poneys :	2 pi 9 po (0,85m);
Chevaux :	3 pi (0,90m).

La hauteur et les distances des obstacles doivent être ajustées selon les hauteurs respectives des chasseurs.

 - b) Hauteurs : Équitation à l'obstacle – Cavaliers juniors A :
3 pi 6 po (1,10m).
4. Les épreuves d'équitation pour enfants peuvent être offertes à 3 pi (0,90m). Seuls les cavaliers qui participent dans la division Chasseurs enfants peuvent s'inscrire.
5. Dans toutes les épreuves de médaille, les hauteurs et les distances doivent être les mêmes pour tous les concurrents.

6. Aucune inscription multiple n'est autorisée dans les épreuves de médaille entre 3 pi (0,90 m) et 3 pi 6 po (1,10 m) (exception : les cavaliers C et B qui ont concouru aux épreuves d'équitation C et B de 3 pi convenant à leur âge sont autorisés à concourir aux épreuves de médaille de 3 pi 6 po).

ARTICLE G1007 – DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE SUR LE PLAT

1. Les concurrents entrent en piste. Une période de temps raisonnable doit être allouée avant de rappeler les concurrents à l'ordre, après quoi les barrières sont fermées et aucun autre concurrent n'est admis en piste.
2. Le groupe fait au moins le tour de la piste une fois à chaque allure – pas, trot, trot assis, et galop – au commandement il change de main et répète les allures.
3. Au commandement, les concurrents s'alignent et exécutent les reprises individuelles à la discrétion du juge.
4. On ne peut exiger d'un concurrent qu'il exécute une reprise individuelle non incluse dans les exigences de l'épreuve. Se reporter à l'article G1009, Reprises.
5. Le juge peut interroger les concurrents sur leurs connaissances équestres, l'anatomie du cheval, sur le harnachement, sur la régie d'écurie et sur tout autre sujet.
6. S'il demande un changement de direction au galop, le juge doit indiquer s'il exige un changement de pied.

ARTICLE G1008 – DÉROULEMENT DES ÉPREUVES D'OBSTACLES

1. À tour de rôle, les concurrents entrent en piste et peuvent faire un cercle une fois s'ils le désirent avant de franchir le premier obstacle. Le concurrent doit suivre ensuite le parcours, qui doit comprendre au moins huit obstacles, en maintenant une allure régulière tout au long du parcours.
2. La chute du cheval ou du cavalier ou deux désobéissances entraînent l'élimination du concurrent.
3. Si le concurrent est éliminé durant les éliminatoires, il est classé dernier parmi ceux ayant pris part aux éliminatoires.
4. Les reprises individuelles exigées des concurrents peuvent être choisies, à la discrétion du juge, parmi celles énumérées à l'article G1009, Reprises.

ARTICLE G1009 – REPRISES

1. Le juge doit choisir un minimum de deux reprises d'assiette de chasse individuelles et il doit s'en tenir à celles énoncées dans le présent article. Aucune autre reprise ne peut être exigée des concurrents. **Exception:** épreuves de médailles de l'EEC.
2. Si une reprise ou une partie d'une reprise doit être exécutée sans étriers à l'obstacle, le cavalier doit retirer complètement ses étriers avant de commencer la reprise.
3. Voir les restrictions relatives aux reprises à l'article G1010, Restrictions.
4. Les reprises individuelles approuvées pour les épreuves d'assiette de chasse sont les suivantes :
 - a) monter en selle et en descendre
 - b) reculer
 - c) performance individuelle
 - d) huit de chiffre au trot avec changements de diagonales
 - e) huit de chiffre au petit galop, avec changement de pied simple au pas ou au trot

- f) galop et arrêt
 - g) trot allongé
 - h) pirouette au pas
 - i) trot et petit galop sans étriers
 - j) changement de pied simple sur la ligne du centre en passant par le pas ou le trot
 - k) contregalop sur la piste
 - l) démonstration d'environ une minute sur sa propre monture (le cavalier doit informer à l'avance le juge de ce qu'il a l'intention d'exécuter)
 - m) arrêter entre les obstacles, sauf dans le cas d'une combinaison
 - n) franchir des obstacles bas au trot ou au petit galop
 - o) franchir des obstacles sans étriers (les étriers doivent être retirés de la selle pour le saut d'obstacles)
 - p) changement de pied au galop.
- 5.
- a) Le juge doit exposer aux concurrents les exigences propres à chaque reprise.
 - b) Les exigences des reprises additionnelles doivent être annoncées publiquement. L'annonce doit être faite deux fois pour s'assurer que tous les concurrents l'ont entendue.
 - c) Si un concurrent qualifié ne participe pas aux éliminatoires, il est classé à la suite de tous les concurrents qui ont complété les éliminatoires.

ARTICLE G1010– RESTRICTIONS

Les reprises pouvant être choisies par le juge sont limitées au tableau suivant :

REPRISES INDIVIDUELLES AUTORISÉES SUIVANT LES ÉPREUVES	SUR LE PLAT
--	-------------

Ouverte (Junior «C»)	reprises a) à d)
Ouverte (Junior «B»)	reprises a) à h)
Ouverte (Junior «A»)	reprises a) à l) plus p)
Ouverte (Amateur)	reprises a) à l) plus p)
Championnat	reprises autorisées dans les épreuves ouvertes correspondantes
AU SAUT D'OBSTACLES	
Ouverte (Junior «C»)	reprises a) à d) plus l) et n)
Ouverte (Junior «B»)	reprises a) à h) plus l) et m)
Ouverte (Junior «A»)	reprises a) à p)
Ouverte (Amateur)	reprises a) à p)
Championnat	reprises autorisées dans les épreuves ouvertes correspondantes

CHAPITRE 11

ÉPREUVES DE MÉDAILLE

ARTICLE G1101 GÉNÉRALITÉS CONCERNANT LES ÉPREUVES DE MÉDAILLE DE CHASSE SAUT D'OBSTACLES CANADA ET DE L'EEC

1. Canada Équestre reconnaît deux catégories d'épreuves de médaille : la médaille de chasse de Saut d'obstacles Canada et la médaille de saut d'obstacles de l'Équipe équestre canadienne (EEC).
2. Les cotisations de la Médaille EEC doivent être payées pour participer à des épreuves de Médaille EEC. Les frais annuels sont payables à Canada Équestre. La cumulation des points en vue des finales régionales de la médaille EEC ne peut débiter que lorsque les cotisations ont été payées. Les points ne sont pas rétroactifs.
3. Les dispositifs de communication sont interdits sur la piste de concours de toutes les épreuves de médaille, sous peine d'élimination.
Exception : Le concurrent ayant une déficience physique ou auditive attestée pourrait être autorisé à utiliser un appareil de communication. (Voir aussi l'article A907.)
4. Il existe quatre régions : la Colombie-Britannique, les Prairies (Alb., Sask. et Man.), l'Ontario et l'Atlantique (Qc, Î.-P.-É., N.-B., N.-É., T.-N.-L.). La région de résidence principale est définie selon les informations de la base de données de CE.
5. Les juges pour toutes les épreuves de qualification, les finales régionales et les finales nationales de la médaille de chasse Saut d'obstacles Canada et de la médaille de l'EEC doivent être des juges d'équitation seniors reconnus par CE ou l'USEF.
6. Il doit y avoir deux juges seniors reconnus par CE ou l'USEF en poste aux finales régionales et nationales des épreuves de la médaille de chasse Saut d'obstacles Canada et de la médaille de l'EEC.
7. Les épreuves de la médaille de chasse Saut d'obstacles Canada et de médaille de l'EEC doivent être tenues à des concours Or sanctionnés par CE.
8. Pour tenir une épreuve ou une finale régionale de la médaille de chasse Saut d'obstacles Canada ou de la médaille de l'EEC, un concours doit en faire la demande à Canada Équestre (pour la tenue d'une finale régionale de la médaille de chasse Saut d'obstacles Canada ou de la médaille de l'EEC, la demande doit être soumise avant le 10 octobre de l'année précédant le concours). La liste des participants à l'épreuve, les cotisations, les résultats et les nouvelles adhésions doivent être transmises à CE après la tenue de l'épreuve.
9. Toutes les demandes de remboursement pour dépenses de voyage doivent être soumises à l'association provinciale de chasse et de saut d'obstacles de l'athlète, laquelle est chargée de prélever les redevances pour le saut d'obstacles.
10. Toutes les combinaisons d'obstacles doivent être identifiées d'un seul chiffre et de la désignation A et B ou A, B et C sur le plan du parcours. Lorsqu'un couple essaie un refus à une combinaison double ou triple, il doit à nouveau franchir tous les éléments de la combinaison.

ARTICLE G1102 HARNACHEMENT ET ÉQUIPEMENT

1. Voir les articles relatifs à chaque épreuve de médaille pour les règlements concernant le harnachement.
2. Voir aussi les articles suivants : Règlements nationaux d'entraînement pour les concours de chasse et de saut d'obstacles, Annexe 1 ; Chevaux de chasse, Article G202.
3. Dans les épreuves d'équitation en assiette de chasse ou de saut d'obstacles, il est recommandé d'utiliser des étriers traditionnels en acier inoxydable qui favorisent une bonne position du pied et de la jambe. Il est également recommandé que les cavaliers aient recours à des étriers qui permettent aux juges de bien voir la position du pied à l'étrier. Un juge ne peut éliminer un concurrent pour l'utilisation d'étriers d'un style particulier. Les étriers de sécurité sont autorisés.

ARTICLE G1103 CASQUE PROTECTEUR

Le cavalier doit porter un casque protecteur aux couleurs conservatrices (conformément à l'article G1104), sans parure supplémentaire.

ARTICLE G1104 ÉCHAUFFEMENT

Les règlements nationaux d'entraînement pour les concours de chasse et de saut d'obstacles s'appliquent. Voir Annexe 1, Règlements nationaux d'entraînement pour les concours de chasse et de saut d'obstacles.

ARTICLE G1105 ÉPREUVES DE MÉDAILLES DE CHASSE DE SAUT D'OBSTACLES CANADA – GÉNÉRALITÉS

1. Le comité de saut d'obstacles de CE fournit les médailles à tous les gagnants. Les médaillons suivants sont offerts pour les épreuves de médaille Saut d'obstacles Canada : un médaillon de bronze pour le gagnant d'une épreuve de qualification, un médaillon d'argent pour le gagnant d'une finale régionale et un médaillon d'or pour le gagnant de la finale nationale.
2. Les compétitions sont responsables de s'assurer que leur nom et l'année de leur événement soient inscrits à l'arrière de la médaille avant la remise.
3. Les épreuves de la médaille de chasse Saut d'obstacles Canada sont réservées aux cavaliers juniors. Tous les concurrents doivent être détenteurs d'une licence sportive individuelle valide de niveau Or de CE.
4. Il doit y avoir au moins trois concurrents inscrits pour demander la tenue d'une épreuve reconnue. Exception: Si moins de trois cavaliers complètent le parcours ou si moins de trois concurrents sont inscrits à l'épreuve, les règles suivantes s'appliquent:
 - a) Les concurrents doivent respecter les spécifications de l'épreuve dans toutes les situations.
 - b) Le pointage est établi de la façon suivante :
 - 80+ = première position
 - 75-79 = deuxième position
 - 70-74 = troisième position
 - 65 - 69 = quatrième position
 - moins de 65 = aucun point

5. Les points pour les prix régionaux sont calculés de la façon suivante :
Classement à l'épreuve (tel qu'indiqué plus bas) multiplié par le nombre de chevaux participant à l'épreuve.
- 1^{ère} – 10 points
 - 2^e – 7 points
 - 3^e – 6 points
 - 4^e – 5 points
 - 5^e – 4 points
 - 6^e – 3 points
 - 7^e – 2 points
 - 8^e – 1 point
6. Les points obtenus dans toutes les régions sont additionnés et transférés dans la région de la résidence principale du cavalier.

ARTICLE G1106 ÉPREUVES DE MÉDAILLES DE CHASSE SAUT D'OBSTACLES CANADA: SPÉCIFICATIONS ET DÉROULEMENT

Les épreuves de qualification pour la médaille de chasse Saut d'obstacles Canada comportent deux phases : une phase à l'obstacle et une phase sur le plat. Aucun changement de harnachement n'est permis entre les phases. Remarque : La martingale est autorisée sur le plat.

1. PHASE 1 : À L'OBSTACLE

- a) Parcours: le parcours doit comprendre au moins dix obstacles de 1,10 m (3 pi 6 po) de hauteur.

Spécifications du parcours – Le parcours doit comprendre :

- au moins une combinaison formée d'un oxer;
- au moins deux changements de direction;
- le tiers des obstacles doivent être des oxers;
- trois éléments parmi les suivants : ligne brisée, obstacle étroit, volte-face, obstacle à une des extrémités de la carrière, longue approche pour un seul obstacle.
- en plus des spécifications précédentes, des reprises supplémentaires.

- b) Le parcours ne doit pas être modifié ou ajusté pour les poneys.

- c) L'épreuve est jugée selon les règlements énoncés à l'article G1008, Déroulement des épreuves d'obstacles.

2. PHASE 2 : SUR LE PLAT

Tous les concurrents ou au moins huit d'entre eux sont rappelés pour exécuter les allures suivantes: pas, trot et petit galop. Le juge doit des reprises supplémentaires parmi celles énoncées à l'article G1009, Reprises.

3. Notation: Dans les épreuves de médaille, la notation en pourcentage est répartie comme suit: 60 % pour la phase à l'obstacle et 40 % pour la phase sur le plat.
4. Il est interdit aux concurrents qui participent à une épreuve de médaille de chasse Saut d'obstacles Canada de s'inscrire à toute autre épreuve de médaille comportant des obstacles de 0,90 m (3 pi) de hauteur à l'occasion du même concours.

ARTICLE G1107 FINALES RÉGIONALES DE LA MÉDAILLE DE CHASSE SAUT D'OBSTACLES CANADA

1. Qualifications pour les finales régionales : les athlètes participent à la finale régionale de la région de leur résidence principale. Les 20 meilleurs athlètes de

chaque région se qualifie pour concourir aux finales régionales s'ils ont cumulé au moins un point en qualification et participé à au moins trois épreuves de qualification. Si un athlète ne peut pas concourir, le prochain athlète, s'il répond aux critères de qualification susmentionnés, est promu pour maintenir le nombre d'athlètes qualifiés à 20.

2. Toute demande de concourir dans une autre région doit être soumise au bureau de CE, à l'attention du comité des médailles avant le 15 août. Pour que sa demande de changement de région soit étudiée, l'athlète doit avoir concouru dans la région visée pour au moins 30 % de ses épreuves de qualification en date de la demande. Dans tous les cas, la décision définitive revient au comité des médailles.
3. La finale régionale de la médaille de chasse Saut d'obstacles Canada comporte trois phases. Le couple athlète-cheval doit demeurer le même pour chaque phase.
4. **FINALE RÉGIONALE DE LA MÉDAILLE DE CHASSE SAUT D'OBSTACLES CANADA** : rubans jusqu'à la 8^e position.

La finale régionale comporte trois phases : une reprise à l'obstacle, une reprise sur le plat et un rappel. Aucun changement de harnachement n'est permis entre les phases. Remarque : La martingale est autorisée sur le plat. La note finale est un cumul des résultats des trois phases. Les notes cumulatives sont annoncées à la remise des prix. Les notes sont affichées.

a) **PHASE 1 : À L'OBSTACLE**

- Le parcours compte au moins 10 à 12 obstacles de 1,10 m (3 pi 6 po) de hauteur et comprend des reprises supplémentaires.
- L'ordre de départ suit l'ordre inverse du classement final de l'année de qualification.
- Les résultats sont annoncés. Chaque concurrent doit attendre l'annonce du résultat du cheval précédent avant d'entrer en piste.
- Les athlètes et les entraîneurs sont autorisés à faire la reconnaissance du parcours.

b) **PHASE 2 : SUR LE PLAT**

- Les 10 meilleurs de la phase 1.
- Élimination de la phase 1 – le cavalier peut retourner à une note de 0.
- Les couples doivent s'exécuter au pas, au trot et au petit galop.
- Les juges doivent exiger au moins trois reprises supplémentaires. Ils ne sont pas tenus de se limiter aux reprises énumérées à l'article G1009, Reprises.
- Chaque athlète reçoit une note.
- Les résultats sont affichés.

c) **PHASE 3 : RAPPEL DES 6 MEILLEURS**

- Les 6 meilleurs athlètes sont choisis en fonction du cumul des résultats de la phase 1 et de la phase 2. L'ordre des concurrents est établi selon les notes cumulatives en ordre croissant.
- Si des notes cumulatives sont à égalité, le cavalier ayant obtenu la plus haute note à la phase 1 prend le rang supérieur.
- Le parcours comporte au moins 4 obstacles et 4 reprises.
- Chaque athlète reçoit une note.
- Aucune note n'est annoncée durant la phase de rappel.
- Les notes cumulées sont annoncées à la remise des prix.

ARTICLE G1108 FINALE NATIONALE DE LA MÉDAILLE DE CHASSE SAUT D'OBSTACLES CANADA

1. Les 16 meilleurs cavaliers au Canada se qualifient pour une participation aux finales nationales de la médaille de chasse Saut d'obstacles Canada.
2. Les nombres suivants de cavaliers qualifiés de chaque région sont acceptés :
 - Colombie-Britannique – 4 cavaliers
 - Prairies – 4 cavaliers
 - Ontario – 4 cavaliers
 - Atlantique – 4 cavaliers
 - a. Les quatre meilleurs cavaliers de chaque finale régionale participent à la finale nationale. Dans le cas où un cavalier ne peut pas concourir, on accepte le prochain athlète au classement du rappel des 6 meilleurs de la finale régionale.
 - b. Si une région n'atteint pas le nombre de quatre cavaliers qualifiés (selon les critères de qualification susmentionnés), on accepte le prochain cavalier qualifié au classement du rappel des 6 meilleurs de la finale régionale de l'Ontario, puis le prochain cavalier qualifié au classement du rappel des 6 meilleurs de la finale régionale de l'Atlantique, et ainsi de suite jusqu'au total de 16 cavaliers.
3. Pour être admissibles à la finale nationale, les cavaliers doivent avoir participé à une finale régionale.
4. Les vainqueurs de la finale nationale de la Médaille de chasse Saut d'obstacles Canada ne sont plus admissibles à concourir aux épreuves de Médaille de chasse Saut d'obstacles Canada.
5. **FINALE NATIONALE DE LA MÉDAILLE DE CHASSE SAUT D'OBSTACLES CANADA.** Rubans jusqu'à la 8^e position.
La finale nationale comporte trois phases : une reprise à l'obstacle, une reprise sur le plat et un rappel.
 - Aucun changement de harnachement n'est permis entre les phases.
Remarque : La martingale est autorisée sur le plat.
 - La note finale est un cumul des résultats des trois phases. Les notes cumulatives sont annoncées à la remise des prix. Les notes sont affichées.
 - a) **PHASE 1 : À L'OBSTACLE**
 - Le parcours compte au moins 10 à 12 obstacles de 1,10 m (3 pi 6 po) de hauteur et comprend des reprises supplémentaires.
 - Les résultats sont annoncés. Chaque concurrent doit attendre l'annonce du résultat du cheval précédent avant d'entrer en piste.
 - Les athlètes et les entraîneurs sont autorisés à faire la reconnaissance du parcours.
 - b) **PHASE 2 : SUR LE PLAT**
 - Les 10 meilleurs de la phase 1
 - Les couples doivent s'exécuter au pas, au trot et au petit galop.
 - Les juges doivent exiger au moins trois reprises supplémentaires. Ils ne sont pas tenus de se limiter aux reprises énumérées à l'article G1009, Reprises.
 - Chaque athlète reçoit une note.
 - Les résultats sont affichés.
 - c) **PHASE 3 : RAPPEL DES 4 MEILLEURS**

Les 4 meilleurs athlètes sont choisis en fonction du cumul des résultats de la phase 1 et de la phase 2. L'ordre des concurrents est établi selon les notes cumulatives en ordre croissant.

- Le parcours comporte au moins 4 obstacles et 4 reprises.
- Chaque athlète reçoit une note.
- Aucune note n'est annoncée durant la phase de rappel.
- Les notes cumulées sont annoncées à la remise des prix.

ARTICLE G1109 MINI ÉPREUVE DE MÉDAILLE DE L'ÉQUIPE ÉQUESTRE CANADIENNE (ÉÉC) – SPÉCIFICATIONS

La MINI ÉPREUVE DE MÉDAILLE DE L'ÉÉC se déroule conformément aux règlements de l'épreuve de médaille de l'ÉÉC (voir l'article G1110), hormis les exceptions suivantes :

1. Ouvert aux cavaliers de tous âges actuellement détenteurs d'une licence sportive de Canada Équestre au niveau auquel ils souhaitent concourir. L'adhésion à la Médaille EEC n'est pas requise pour la participation à la Mini médaille EEC. En outre, l'athlète qui souhaite enregistrer des points en vue d'une finale provinciale doit être membre de l'association provinciale de chasse et saut d'obstacles et/ou d'un OPTS qui comptabilise les points pour cette région. Un athlète peut participer à plus d'une finale provinciale s'il a acquitté toutes les adhésions requises et obtenu des points conformément aux règlements de cette finale régionale de Médaille EEC.
2. Les cavaliers seniors doivent être considérés amateurs en vertu de l'article G108 et détenteurs d'une carte d'amateur de CH en règle.
3. Conditions des phases :
 - a) Phase de saut – Maximum 1,00 m
 - b) Phase de gymnastique – Maximum 0,90 m
 - c) Phase de plat : Il est fortement recommandé d'exiger le contre-galop
4. L'épreuve ne comporte aucune rivière, mais comprend obligatoirement un fossé «liverpool».
5. Conditions d'admissibilité :
 - a) Les concurrents inscrits dans les divisions de saut d'obstacles comprenant des obstacles à 1,20 m ou plus ne sont pas admissibles.
 - b) Les concurrents ne peuvent pas s'inscrire à une épreuve de médailles de l'ÉÉC et à la mini épreuve de médaille de l'ÉÉC pendant le même concours.
 - c) Les concurrents peuvent se qualifier pour les finales de la mini épreuve de médaille de l'ÉÉC et de l'épreuve de médaille de l'ÉÉC, mais ils ne peuvent participer qu'à une seule finale régionale.
6. Les entraîneurs sont autorisés à examiner le parcours de gymnastique et le parcours de saut d'obstacles avec les concurrents. Exception : les finales provinciales où les entraîneurs ne peuvent faire que la reconnaissance du parcours de gymnastique.
7. Les concepteurs de parcours doivent avoir au minimum le statut Enregistré de CE.
8. Des finales provinciales auront lieu dans chaque province pour déterminer un gagnant. Les finales provinciales de la mini épreuve de médaille de l'ÉÉC sont assujetties aux mêmes règles que celles des épreuves de finale régionale de Médaille EEC. (G1112).

9. Les mini épreuves de médaille de l'équipe équestre canadienne peuvent être tenues à tous les concours sanctionnés par CE.

ARTICLE G1110 ÉPREUVE DE MÉDAILLE DE L'ÉQUIPE ÉQUESTRE CANADIENNE (EEC) – GÉNÉRALITÉS

1. Cette épreuve est ouverte aux cavaliers jusqu'à la fin de l'année civile où ils atteignent 21 ans. Les concurrents doivent détenir une licence sportive individuelle en règle de niveau Or de CE et être membres de l'équipe de médaille EEC. Ces deux adhésions doivent être en règle avant de pouvoir comptabiliser des points; les points ne seront pas attribués rétroactivement.
2. Le comité de saut d'obstacles de CE s'engage à fournir des médailles à tous les gagnants des épreuves de médaille EEC. Les gagnants des épreuves individuelles recevront une médaille de bronze; les gagnants des finales régionales recevront une médaille d'argent; et le gagnant de la finale nationale recevra une médaille d'or.
3. Pour qualifier une épreuve, trois concurrents doivent terminer le parcours. Exception: Si moins de trois cavaliers complètent le parcours ou si moins de trois concurrents sont inscrits à l'épreuve, les règles suivantes s'appliquent:
 - a) Les concurrents doivent respecter les spécifications de l'épreuve dans toutes les situations.
 - b) Le pointage est établi de la façon suivante :
 - 80+ = première position
 - 75-79 = deuxième position
 - 70-74 = troisième position
 - 65 - 69 = quatrième position
 - moins de 65 = aucun point
4. Les points pour les prix régionaux sont calculés de la façon suivante : Classement à l'épreuve (tel qu'indiqué plus bas) multiplié par le nombre de chevaux participant à l'épreuve.
 - 1^{ière} – 10 points
 - 2^e – 7 points
 - 3^e – 6 points
 - 4^e – 5 points
 - 5^e – 4 points
 - 6^e – 3 points
 - 7^e – 2 points
 - 8^e – 1 point
5. Les points obtenus dans toutes les régions sont additionnés et transférés dans la région de la résidence principale du cavalier.
6. Qualifications pour les finales régionales : les cavaliers participent à la finale régionale de la région de leur résidence principale. Les 20 meilleurs cavaliers de chaque région se qualifient pour concourir aux finales régionales s'ils ont cumulé des points aux épreuves de qualification. Si un cavalier ne peut pas concourir, le prochain cavalier, s'il a cumulé des points aux épreuves de qualification, est promu pour maintenir le nombre de cavaliers qualifiés à 20.
7. Toute demande pour concourir dans une autre région doit être soumise au bureau de CE, à l'attention du comité des médailles de l'équipe équestre canadienne avant le 15 août. Pour que sa demande de changement de région soit étudiée, le concurrent doit avoir concouru dans au moins 30 % de ses épreuves de qualification dans la région visée en date de la demande. Dans tous les cas,

le comité des médailles de l'équipe équestre canadienne décide du choix de la région finale.

8. Toutes les demandes de remboursement pour dépenses de voyage doivent être soumises à l'association provinciale de chasse et de saut d'obstacles de l'athlète.
9. Les cavaliers qui remportent une finale nationale de l'EEC ne sont plus admissibles à concourir dans les épreuves de médaille de l'EEC.
10. Il est interdit de monter des étalons dans les épreuves de médaille de l'EEC.
11. a) Les concurrents doivent détenir la citoyenneté canadienne pour participer à la phase finale de la médaille de l'EEC .
b) Les concurrents doivent détenir la citoyenneté canadienne pour participer à la finale nationale de la médaille de l'EEC.
12. L'épreuve de médaille de l'EEC comporte au moins deux phases. Le couple athlète-cheval doit rester le même pour toutes les phases.
13. Dans l'éventualité où un cheval subit un accident ou devient malade, une substitution est possible jusqu'à une heure avant le début de la première phase de l'épreuve sur présentation d'un certificat médical produit par le vétérinaire du concours et sur approbation par le comité organisateur et le ou les juges. En ce qui a trait aux finales régionales et nationales, le cheval remplaçant doit répondre aux conditions de la règle des 24 heures. Voir les articles G1112 et G1113.

ARTICLE G1111 ÉPREUVE DE MÉDAILLE DE L'ÉEC – SPÉCIFICATIONS ET DÉROULEMENT

1. L'épreuve doit comprendre au moins deux volets : une phase sur le plat et soit une phase de saut d'obstacles, soit une phase de gymnastique à l'obstacle. La phase sur le plat doit suivre immédiatement la phase de saut d'obstacles ou de gymnastique à l'obstacle. Tous les concurrents, ou un minimum de 12, qui terminent le parcours sont admissibles à la phase sur le plat.
2. **HARNACHEMENT ET ÉQUIPEMENT :**
 - a) Aucune restriction n'est imposée relativement à la selle.
 - b) Le changement de harnachement et d'équipement est autorisé entre les phases.
 - c) Les œillères, bonnets anti-mouches ou visières de plastique (c.-à-d. lunettes ou lunettes de soleil pour chevaux) qui couvrent les yeux des chevaux sont interdits.
 - d) Aucune martingale de quelque sorte que ce soit n'est autorisée durant la phase sur le plat.
 - e) Seules les martingales à anneaux utilisées de manière classique sont autorisées durant la phase à l'obstacle. Les martingales fixes, les rênes allemandes ou les martingales à anneaux restreintes sont interdites.
 - f) Les rênes doivent être fixées au mors ou directement à la bride. Les filets releveurs et les hackamores sont interdits durant la phase sur le plat. Les convertisseurs de type Pelham sont autorisés.
3. **PHASE SUR LE PLAT :**
 - a) Durant la phase sur le plat, au plus 30 cavaliers doivent être jugés en même temps au pas de travail, au trot de travail assis, au trot de travail avec allongement des foulées, au galop de travail et au galop de travail avec allongement des foulées.

- b) Tous les cavaliers en lice pour un prix devront exécuter au moins un tour complet du manège au contre-galop; cependant pas plus de 12 cavaliers exécuteront le contre-galop simultanément.
4. PHASE DE GYMNASTIQUE :
- a) Cette phase présente une série d'exercices de gymnastique à l'obstacle, dont la hauteur n'excède pas 1,10 m (3 pi 6 po).
 - b) On remet aux concurrents un schéma détaillé indiquant la distance et l'allure auxquelles chaque exercice doit être exécuté.
 - c) Chaque cavalier est évalué en fonction du maniement de sa monture durant l'exécution des exercices.
 - d) Les entraîneurs peuvent examiner le parcours à pied avec les concurrents.
5. PHASE DE SAUT D'OBSTACLES :
- a) L'étape de saut d'obstacles doit avoir lieu sur un parcours composé d'au moins 10 obstacles pouvant mesurer entre 1,10 m et 1,15 m de hauteur et d'une largeur maximale de 1,40 m.
 - b) Le parcours doit également comporter une combinaison double et une combinaison triple, chacune de celles-ci comprenant au moins un saut en largeur. Deux autres obstacles en largeur devront être disposés ailleurs sur le parcours.
 - c) Un fossé de type *liverpool* est obligatoire.
 - d) Le parcours doit présenter un plus grand degré de difficulté que ceux généralement utilisés dans les épreuves de *horsemanship* et les épreuves de saut d'obstacles juniors.
 - e) Le temps alloué pour franchir le parcours est calculé en fonction d'une vitesse de 350 mètres par minute.
 - f) Les entraîneurs peuvent examiner le parcours à pied avec les concurrents.
6. ÉVALUATION DES CONCURRENTS :
- a) Pour la phase de saut d'obstacles, les concurrents sont évalués conformément aux règlements en vigueur dans la division de saut d'obstacles de CE. Note : Les concurrents sont éliminés après le second refus.
 - b) Les fautes de temps sont pénalisées selon le tableau A.
 - c) Les concurrents sont également jugés sur leur assiette, la position des mains, le contrôle des aides et du cheval.
 - d) Les épreuves de Médaille EEC sont jugées à 60 % aux obstacles et à 40 % sur le plat.

ARTICLE G1112 FINALES RÉGIONALES

LES CHEVAUX DOIVENT SE TROUVER SUR LES LIEUX DU CONCOURS 24 HEURES AVANT LE DÉBUT DE LA PREMIÈRE PHASE DE LA COMPÉTITION. AUCUN AUTRE CAVALIER NE PEUT MONTER LE CHEVAL DU CONCURRENT PENDANT LE CONCOURS QUI REÇOIT LA FINALE RÉGIONALE, ET CE, MÊME DURANT LES JOURNÉES D'ÉCHAUFFEMENT OU AU COURS DES 24 HEURES PRÉCÉDANT LE DÉBUT DE LA PREMIÈRE PHASE.

1. La finale régionale comprend une reprise sur le plat, une reprise de gymnastique et une reprise à l'obstacle, ainsi qu'une phase de rappel obligatoire. La finale nationale comprend deux phases se déroulant sur deux jours consécutifs.

- a. La phase I correspond aux épreuves sur le plat et de gymnastique. L'ordre de départ est établi en fonction des notes affichées dans le classement de l'année de qualification en ordre croissant.
 - b. La phase II correspond aux épreuves à l'obstacle. L'ordre de départ est établi en fonction des notes obtenues dans la phase sur le plat/de gymnastique en ordre croissant. Élimination de la phase I – Le cavalier peut retourner à une note de 0.
2. La note est répartie ainsi : 50 % pour le travail sur le plat et les exercices de gymnastique et 50 % pour le saut d'obstacles. Les notes sont cumulatives.
 3. Les pointages sont annoncés lors des deux premières phases. Chaque concurrent doit attendre l'annonce du résultat du cheval précédent avant d'entrer dans la carrière.
 4. Les concurrents seront appelés par la cloche pour la phase à l'obstacle et la phase de rappel.
 5. Pour la phase de saut d'obstacles, le temps alloué pour franchir le parcours est calculé en fonction d'une vitesse de 350 mètres par minute. Les fautes de temps sont pénalisées selon le tableau A.
 6. Les six meilleurs concurrents devront revenir individuellement dans le manège pour un rappel obligatoire. L'ordre est établi selon le total des notes combinées de la phase I et II en ordre croissant. Le rappel sera composé d'un parcours de style saut d'obstacle d'au moins 8 obstacles qui sera affiché et examiné avec le parcours de la phase II.
 - Les juges attribueront une note en fonction des habiletés du cavalier en saut d'obstacles, de la valeur technique démontrée lors de la traversée du parcours, du jugement, et de la capacité à exécuter un rythme et un tracé qui permettent de gagner du temps et de s'adapter aux défis précis du parcours du concepteur.
 - Les fautes de temps sont pénalisées par un (1) point pour chaque seconde, ou chaque seconde entamée, qui dépasse le temps alloué.
 - Chaque cavalier recevra une note.
 - Aucune note ne sera annoncée durant la phase de rappel.
 - Les notes cumulées seront annoncées durant la remise des prix.
 7. Les entraîneurs sont autorisés à examiner seulement le parcours de gymnastique
 8. Le changement de harnachement entre les phases est autorisé.
 9. On doit allouer aux concurrents au moins 15 minutes pour leur permettre d'examiner à pied le parcours de la phase de travail au plat/de gymnastique et de la phase de saut d'obstacles.
 10. Les quatre meilleurs cavaliers de la finale régionale se qualifieront pour la finale nationale. Si l'un des quatre finalistes est incapable de prendre part à la phase finale, le cinquième concurrent au classement sera invité à le remplacer.

ARTICLE G1113 FINALE NATIONALE

LES CHEVAUX DOIVENT SE TROUVER SUR LES LIEUX DU CONCOURS 24 HEURES AVANT LE DÉBUT DE LA PREMIÈRE PHASE DU CONCOURS. AUCUN AUTRE CAVALIER NE PEUT MONTER LE CHEVAL DU CONCURRENT LES JOURS DES ÉPREUVES DE MÉDAILLE EEC OU AU COURS DES 24 HEURES PRÉCÉDANT LE DÉBUT DE LA PREMIÈRE PHASE.

1. Les 16 meilleurs cavaliers du Canada se qualifient pour une participation à la finale nationale de la Médaille EEC.

2. On accepte, pour chaque région, le nombre de cavaliers qualifiés suivants : Colombie-Britannique – 4 cavaliers, Prairies – 4 cavaliers, Ontario – 4 cavaliers, Atlantique – 4 cavaliers
 - a. Les quatre meilleurs cavaliers de chaque finale régionale participent à la finale nationale. Dans l'éventualité où un cavalier n'est pas en mesure de participer, le cavalier suivant au classement du rappel des 6 meilleurs à la finale régionale est accepté.
 - b. Si une région ne peut présenter quatre participants qualifiés (selon les qualifications définies précédemment), le cavalier qualifié suivant au classement national est accepté jusqu'à concurrence de 16 cavaliers au total.
3. Pour être admissible à la finale nationale, le concurrent doit avoir participé à l'une des finales régionales.
4. La finale nationale comporte les reprises suivantes : une reprise sur le plat, une reprise de gymnastique et une reprise à l'obstacle, ainsi qu'un rappel obligatoire
5. La finale nationale comprend deux phases se déroulant sur deux jours consécutifs.
 - a. La phase I correspond aux épreuves sur le plat et de gymnastique. L'ordre de départ est tiré au hasard.
 - b. La phase II correspond aux épreuves à l'obstacle. L'ordre de départ est établi en fonction des notes obtenues dans la phase sur le plat/de gymnastique classées en ordre croissant. Élimination de la phase I – Le cavalier peut retourner à une note de 0.
6. La note est répartie ainsi : 50 % pour le travail sur le plat et les exercices de gymnastique et 50 % pour le saut d'obstacles. Les notes sont cumulatives.
7. Les pointages sont annoncés lors des deux premières phases. Chaque concurrent doit attendre l'annonce du résultat du cheval précédent avant d'entrer dans la carrière.
8. Les concurrents seront appelés par la cloche pour la phase à l'obstacle et la phase de rappel.
9. Pour la phase de saut d'obstacles, le temps alloué pour franchir le parcours est calculé en fonction d'une vitesse de 350 mètres par minute. Les fautes de temps sont pénalisées selon le tableau A.
10. Les quatre meilleurs concurrents devront revenir individuellement dans le manège pour la phase de rappel. L'ordre est établi selon le total des notes combinées de la phase I et II en ordre croissant.
 - Le rappel sera composé d'un parcours de style saut d'obstacle d'au moins 8 obstacles qui sera affiché et examiné avec le parcours de la phase II.
 - Les juges attribueront une note en fonction des habiletés du cavalier en saut d'obstacles, de la valeur technique démontrée lors de la traversée du parcours, du jugement, et de la capacité à exécuter un rythme et un tracé qui permettent de gagner du temps et de s'adapter aux défis précis du parcours du concepteur.
 - Les fautes de temps sont pénalisées par un (1) point pour chaque seconde, ou chaque seconde entamée, qui dépasse le temps alloué.
 - Chaque cavalier recevra une note.
 - Aucune note ne sera annoncée durant la phase de rappel.
 - Les notes cumulées seront annoncées durant la remise des prix.

11. Les entraîneurs sont autorisés à examiner seulement le parcours de gymnastique.
12. Le changement de harnachement entre les phases est autorisé.
13. On doit allouer aux concurrents au moins 15 minutes pour leur permettre d'examiner à pied le parcours des phases de gymnastique et de saut d'obstacles.

SIXIEME PARTIE

DIVISION DES CHEVAUX DE HACK

CHAPITRE 12

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX POUR LES ÉPREUVES DE HACK

ARTICLE G1201 – GÉNÉRALITÉS

1. La division des chevaux de hack a été créée pour démontrer la polyvalence d'un cheval ou d'un poney au travail sur le plat. Le cheval ou le poney de hack bien équilibré démontre sa polyvalence en donnant une bonne performance et modifiant ses allures dans chaque épreuve.
2. Les chevaux ou les poneys participant à ces épreuves peuvent être de n'importe quelle race ou de n'importe quel croisement ; ils doivent démontrer des allures naturelles (pas trop relevées et (ou) sans l'utilisation de poids sur les membres).

ARTICLE G1202 – JUGES DES ÉPREUVES DE HACK

1. Tous les juges des épreuves de hack doivent respecter les règlements généraux concernant les officiels reconnus par CE (se reporter aux Règlements généraux de CE, Section A, Chapitre 13, Officiels).
2. L'accréditation, la promotion, l'attribution des privilèges et les critères de sélection des juges sont régis par les Règlements généraux de CE, Chapitre 13. Seules les épreuves de chevaux de hack sont admissibles pour accréditer ou promouvoir un juge d'épreuves de hack.
3. Les stages suivants sont reconnus en vue de l'accréditation, de la promotion et de la formation continue des juges d'épreuves de hack, sous réserve de l'approbation de CE :
 - a) Stages de juges pour les épreuves réservées aux chevaux arabes, Morgan ou de chasse s'ils comportent une partie traitant des épreuves de hack ;
 - b) Stages spécialisés destinés aux juges des épreuves de hack

ARTICLE G1203 – ÉPREUVES

1. Les épreuves peuvent être destinées soit aux chevaux, soit aux poneys ; chevaux et poneys ne peuvent pas être combinés dans la même épreuve. Lorsque les épreuves pour poneys sont divisées selon la taille des poneys, on doit utiliser les catégories applicables aux poneys de chasse. Se reporter aux Règlements de Canada Équestre, Section A, Règlements généraux, Glossaire pour la définition des poneys.
2. Les épreuves peuvent être groupées selon le cavalier (par exemple, l'âge du concurrent) et selon les gains du cheval (par exemple, maiden, novice et limite).

ARTICLE G1204 – HARNACHEMENT ET ÉQUIPEMENT

1. La selle anglaise de n'importe quel type est obligatoire.
2. La bride peut être complète (double mors), montée avec un mors Pelham, simple (mors de filet) ou de type kimberwick.
3. Les martingales, colliers de chasse, bottes et guêtres de toutes sortes et les bandes ne sont pas autorisés.
4. Les musserolles allemandes ou de type éclair ne sont pas autorisées.
5. La partie frontale de la bride doit être fabriquée de cuir mais ne peut pas être blanche, colorée ou ornée de paillettes.

6. Le port des éperons est facultatif.
7. Les cravaches sont INTERDITES dans toutes les épreuves de chevaux de hack. Se reporter à la section A des règlements généraux pour l'utilisation des cravaches dans l'aire d'échauffement.

ARTICLE G1205 – TENUE VESTIMENTAIRE

1. Les concurrents doivent porter un veston noir ou un manteau foncé, un casque protecteur aux normes de l'ASTM ou BSI, dont le harnais de sécurité est attaché et fixé correctement (voir l'article G102); la culotte d'équitation ou des jodhpurs blancs ou beiges pâle ; une chemise et une cravate, la lavallière de chasse ou un ras-du-cou ; des bottes noires ou brunes. Le port de demi-jambières noires ou brunes en cuir souple est permis à la condition que la couleur soit assortie à celle des bottes (voir G109).
2. Les tenues d'assiette de selle et les jodhpurs du Kentucky sont interdits.
3. Le port des éperons est facultatif.

ARTICLE G1206 – ÉVALUATION DES CONCURRENTS

1. Les chevaux doivent se tenir à l'arrêt sans se camper.
2. Le juge peut exiger de voir les cavaliers monter à cheval, en descendre et exécuter un reculer.
3. Le juge peut exiger que le harnachement des chevaux soit enlevé pour évaluer leur conformation dans n'importe quelle épreuve de hack.
4. La chute du cheval ou du cavalier durant l'épreuve entraîne l'élimination. Se reporter aux Règlements de Canada Équestre, Section A, Règlements généraux, Glossaire pour la définition d'une chute.

ARTICLE G1207 – CHAMPIONNATS

1. Les points sont attribués comme suit :

CLASSEMENT	POINTS
1 ^{er}	7
2 ^e	5
3 ^e	4
4 ^e	3
5 ^e	2
6 ^e	1
2. Si deux concurrents sont ex aequo, les chevaux sont présentés en main et évalués selon leur conformation.
3. Si le concours offre un championnat pour la division des chevaux de hack, les épreuves qui seront reconnues en vue du championnat doivent être indiquées dans l'avant-programme du concours.
4. Les points accumulés par un cheval ne peuvent pas être comptés dans plusieurs divisions de chevaux de hack. Par exemple, s'il y a une épreuve de hack pour hommes, les points peuvent être comptés pour le championnat, mais le même cheval ne peut compter ces points pour les épreuves pour hommes et pour les épreuves pour dames.
5. Tous les concurrents doivent avoir des chances égales d'accumuler des points en vue de tous les championnats offerts.

ARTICLE G1208 – PRIX DES CHAMPIONNATS PROVINCIAUX DE CH
Se reporter aux Règlements de Canada Équestre, Section A, Règlements généraux,
Chapitre 15, Prix des championnats provinciaux de CE.

CHAPITRE 13

CLASSIFICATION, DIVISIONS ET ÉPREUVES DE CHEVAUX DE HACK

ARTICLE G1301 – ÉPREUVES DE CHEVAUX DE HACK DE PRÉSENTATION OU DE PONEYS DE HACK DE PRÉSENTATION (SHOW HACKS)

1. Conformation et caractéristiques : tête fine, ciselée et élégante ; la crinière ne doit pas être rasée et peut être tressée ; encolure suffisamment longue et gorge fine ; encolure qui se fond dans les épaules, qui sont moyennement larges et ne doivent pas être trop musclées ; garrot de taille moyenne et bien défini, de la même hauteur que la croupe ; poitrine développée mais proportionnelle au reste du corps ; l'avant-bras ne doit pas être trop musclé ; dos relativement court mais en proportion avec la taille ; passage de sangle moyennement profond et arrière-main bien dessinée et proportionnée ; pâturons longs avec de bons angles ; sabots en proportion avec le reste du corps. Les chevaux de présentation de hack doivent donner une impression de très haute qualité en étant vifs, animés, en démontrant de la présence et de l'équilibre. Les membres sont fins et secs. Les chevaux doivent être sains et les marques ou les défauts seront pénalisés. Les crins peuvent être tressés, mais ce n'est pas obligatoire.
2. Allures :
 - a) Le pas doit être droit, à quatre temps et ne doit pas être relevé (flat footed)
 - b) Le trot doit être souple, léger et vif, et le juge peut exiger :
 - i) Le trot sur la main avec une attitude plus redressée
 - ii) Le trot rassemblé assis
 - iii) Le trot allongé, sur la main, à vitesse moyenne avec des membres qui se déplacent vers l'avant avec impulsion. Le cavalier peut faire du trot enlevé ou assis.
 - c) Le galop peut être exigé comme suis :
 - i) Rassemblé
 - ii) Normal
 - iii) Allongé
 - iv) Grand galop en main et en contrôle
3. Déroulement de l'épreuve et évaluation des concurrents :
 - a) Les chevaux entrent en piste au pas.
 - b) Les chevaux sont présentés au pas, au trot, au galop et au grand galop ; le juge peut demander les allures rassemblées et allongées ; on peut demander aux chevaux de se tenir calmement à l'arrêt. Pour le grand galop, un maximum de 8 chevaux galopent en même temps.
 - c) Les concurrents sont évalués comme suit : 55 % pour l'exécution ; 20 % pour la qualité du cheval ; 15 % pour la conformation et 10 % pour le comportement du cheval.

ARTICLE G1302 – ÉPREUVES DE CHEVAUX DE HACK DE ROUTE OU PONEYS DE HACK DE ROUTE (ROAD HACKS)

1. Conformation et caractéristiques : tête bien dessinée, agréable et proportionnée ; la crinière ne doit pas être rasée ; queue au naturel (non maintenue) ; fort ; encolure longue et bien dessinée ; épaules obliques et bien musclées ; garrot de taille moyenne, de la même hauteur que la croupe ; poitrine donnant une impression de force ; avant-bras moyennement musclé ; dos en proportion avec

la taille ; rein fort ; passage de sangle profond ; arrière-main bien dessinée et forte ; paturons longs avec de bons angles ; sabots en proportion avec le reste du corps. Le cheval et le poney doivent donner une impression de solidité et de raffinement. Les chevaux doivent être sains et les marques ou les défauts sont pénalisés. Les crins peuvent être tresses, mais ce n'est pas obligatoire.

2. Allures :
 - a) Le pas doit être exécuté avec un contact moyen sur les rênes ; il doit être droit, à quatre temps et ne doit pas être relevé (flat footed).
 - b) Le trot doit être droit et juste. Le juge peut exiger :
 - i. Le trot normal avec un contact léger ou moyen sur les rênes
 - ii. Le grand trot
 - c) Le galop normal est exécuté avec un contact léger ou moyen sur les rênes
 - d) Le grand galop en main et en contrôle.
3. Déroulement de l'épreuve et évaluation des concurrents :
 - a) Les chevaux entrent en piste au pas.
 - b) Les chevaux sont présentés au pas rasant (flat footed walk) sur des rênes suffisamment longues, au trot, au grand trot, au petit galop et au grand galop. Pour le grand galop, un maximum de 8 chevaux galopent en même temps.
 - c) Les concurrents sont évalués comme suit : 55 % pour l'exécution ; 20 % pour la substance du cheval ; 15 % pour la conformation et 10 % pour le comportement du cheval.

ARTICLE G1303 – ÉPREUVES DE CHEVAUX DE PLAISANCE OU DE HACKS DE PLAISANCE CLASSIQUE ET DE PONEYS DE PLAISANCE OU PONEYS DE HACK DE PLAISANCE CLASSIQUE

1. Conformation et caractéristiques : voir le paragraphe G1302.1
2. Déroulement des épreuves et évaluation des concurrents :
 - a) Les chevaux sont présentés au pas rasant (flat footed walk), au trot normal et au petit galop. Ils n'ont pas à démontrer le grand galop. Les allures doivent être exécutées avec un contact léger sur les rênes.
 - b) Les concurrents sont évalués comme suit : 45 % pour l'exécution, 40 % pour le comportement du cheval et 15 % pour la conformation.

ARTICLE G1304 – ÉPREUVES OUVERTES : CHEVAL OU PONEY DE PLAISANCE CLASSIQUE DE TOUTES RACES SANS RESTRICTION DE HARNACHEMENT OU DE TENUE VESTIMENTAIRE

1. Les épreuves peuvent être divisées en épreuves d'assiette de selle et épreuves d'assiette de chasse.
2. Les chevaux sont présentés au pas rasant (flat footed walk), au trot normal et au petit galop. Le grand galop n'est pas demandé. Les allures doivent être exécutées avec un contact léger sur les rênes. Les chevaux sont évalués pour leur comportement, leur exécution, leur qualité et leur conformation.
3. Le harnachement et la tenue vestimentaire doivent être appropriés pour le type d'assiette qui est démontré.
4. Dans le cas des poneys montés par des cavaliers juniors, les catégories de taille de poneys et d'âge des cavaliers sont les mêmes que pour les épreuves de poneys de chasse.

ANNEXE 1

RÈGLEMENTS NATIONAUX PORTANT SUR LA PÉRIODE D'ENTRAÎNEMENT DES CHEVAUX EN CHASSE ET SAUT D'OBSTACLES

1. RÈGLEMENTS RELATIFS À L'ÉCHAUFFEMENT POUR LA CHASSE, L'ÉQUITATION ET LE SAUT D'OBSTACLES

- 1.1 Tous les concours sanctionnés par CE doivent appliquer les règlements en vigueur de la FEI relatifs à l'échauffement tels qu'indiqués. Veuillez vous référer à l'article 201 du chapitre 9, des règlements de la FEI - *TERRAINS D'ENTRAÎNEMENT ET D'ÉCHAUFFEMENT ET OBSTACLES D'ENTRAÎNEMENT*. Ces règlements ont trait aux épreuves de chasse, d'équitation et d'obstacles et aux épreuves et divisions de tous les concours sanctionnés par CE. Veuillez noter les exceptions plus bas.
- 1.2 Le comité organisateur du concours doit fournir un numéro de concours à chaque concurrent. Ce numéro doit être porté et visible en tout temps, partout sur le site (à l'exception des écuries), que le cheval soit mené en main ou monté.
- 1.3 Remarque : Toutes les mentions de « commissaire en chef » font référence aux concours de la FEI. Dans le contexte de CE, ces références doivent être interprétées comme applicables au commissaire en fonction de CE.
- 1.4 ÉCOUTEURS/Oreillettes
Les écouteurs, oreillettes et(ou) autres dispositifs de communication électronique sont strictement interdits dans la carrière de compétition. La pénalité prévue en cas d'infraction à cette règle est l'élimination. Il est permis à un cavalier à cheval de porter un seul écouteur ou une seule oreillette sur tout le terrain de concours, sauf dans la carrière de compétition.

2. EXCEPTIONS RELATIVES AUX RÈGLEMENTS NATIONAUX D'ÉCHAUFFEMENT

- 2.1 Exceptions de Canada Équestre apportées aux règlements d'échauffement dans tous les concours sanctionnés par CH :
 - a) Il est permis d'utiliser des couvertures colorées au-dessus du côté de l'appel ou sous un obstacle construit de façon réglementaire.
 - b) L'utilisation de fanions sur les éléments du terrain d'échauffement est à la discrétion du commissaire de CE en fonction.
 - c) Voir l'article G116 pour les spécifications relatives aux cuillères d'obstacles dans les carrières de concours et toutes les terrains d'échauffement. Les chevilles d'acier ne sont pas acceptées.
 - d) Pour les exercices de chasse seulement :
BARRES D'APPEL : Une barre au sol peut être placée devant et derrière un oxer si les barres du haut ne sont pas inclinées. Si l'oxer est incliné, la barre au sol arrière doit être enlevée. Les barres du haut ne peuvent pas être décalées.

Remarque : Carré – les barres avant et arrière d'un oxer sont à la même hauteur. Les barres au sol à l'avant et à l'arrière sont permises.

Remarque : Carré – les barres avant et arrière d'un oxer sont à la même hauteur. Les barres au sol à l'avant et à l'arrière sont permises.

Incliné – la barre arrière d'un oxer est plus élevée que la barre avant. Autorisé si la barre au sol arrière est retirée.

- e) Pour les exercices de chasse et d'assiette de chasse seulement : Les barres au sol, comme décrites dans l'article FEI 201.5.2, peuvent être utilisées durant la période d'échauffement.
- f) Si un *liverpool* est utilisé à titre d'obstacle d'échauffement pour sa largeur, celle-ci ne doit pas excéder 1,80 m. Si le *liverpool* est déjà utilisé dans la carrière de concours, un autre *liverpool* (ou un objet raisonnablement similaire) doit être mis à disposition sur le terrain d'échauffement par le comité organisateur du concours. Un tapis de yoga ou son équivalent peut servir d'objet raisonnablement similaire. L'utilisation d'une bâche est interdite.

3. BARRER UN CHEVAL

- 3.1 Il est interdit de barrer un cheval. (Se reporter aux Règlements généraux de CE, Section A, chapitre 5, article A517, et à l'article 243 des règlements de la FEI.)
- 3.2 Si un « barrage » est confirmé entre la veille de la première épreuve et la fin du concours, le cheval doit être banni de toutes les épreuves à venir et tout prix remporté doit être remis au comité organisateur qui veillera à le décerner à un autre concurrent admissible. Toute élimination pour cause de « barrage » doit être signalée conformément à l'article A517 de CE.
- 3.3 Il est strictement interdit de maltraiter un cheval. Les mauvais traitements comprennent, notamment, l'usage démesuré des éperons, de la cravache (cravacher l'animal sur la tête ou au visage) et l'usage brutal des rênes (arrêt ou reculer), tirer de façon répétitive sur la bouche du cheval. Se référer à l'article G115.2.

4. CASQUE, HARNACHEMENT ET ÉQUIPEMENT

Les règles suivantes sont les mêmes pour les épreuves de saut d'obstacles, de chasse et les séances d'entraînement et doivent être respectées partout sur le site du concours, y compris dans la carrière de concours.

- 4.1 Le port d'un casque approuvé est obligatoire pour quiconque est à cheval sur le site du concours. Se reporter à l'article G102 et à la Section A, Glossaire, Normes du casque protecteur.
- 4.2
 - a) Les rênes allemandes (rènes coulissantes), les martingales fixes et les martingales allemandes doivent être utilisées de façon sécuritaire. L'utilisation de la martingale fixe, des martingales allemandes et des rênes allemandes est permise dans l'aire d'échauffement.

- b) Les rênes allemandes sont permises à l'obstacle si elles sont utilisées de la manière suivante :
- (i) Attachées à la sangle, passées entre les membres antérieurs et fixées à l'encolure (voir la figure 1)
 - (ii) Attachées à la bricole (voir la figure 2)
 - (iii) Attachées à la sangle aux contre-sanglons
 - (iv) Attachées à l'anneau en D à l'avant de la selle

La martingale fixe, les martingales allemandes et les rênes allemandes fixées de la façon décrite plus haut sont permises dans les épreuves de saut où la hauteur des obstacles n'excède pas 1,15 m. Les cavaliers juniors et amateurs ne peuvent concourir avec des rênes ou des martingales allemandes.

Utilisation adéquate des rênes allemandes attachées entre les membres antérieurs

Figure 1 – Acceptable si retenues par une courroie d'encolure

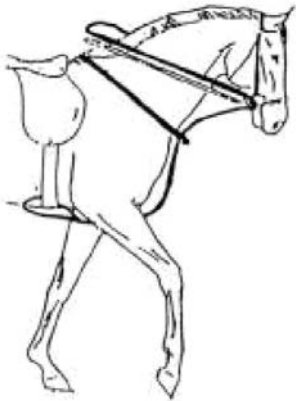
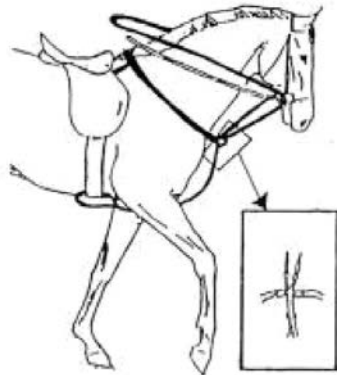


Figure 2 – Acceptable si fixées à la bricole



- 4.3 Les dispositifs restrictifs tels que le gogue, le chambon ou les élastiques tendeurs peuvent être utilisés pour s'exercer sur le plat mais sont interdits à l'obstacle, pour franchir des barres au sol, ou dans la carrière de concours.
- 4.4 Les athlètes sont autorisés à utiliser une cravache de dressage lorsqu'ils travaillent sur le plat. Il est cependant strictement interdit d'utiliser ou de porter une cravache plombée ou excédant 75 cm de longueur dans la carrière, sur le terrain d'exercice ou d'échauffement, sur des barres ou pour franchir tout autre obstacle. On ne peut utiliser aucun autre instrument que la cravache. Le non-respect de cette prescription peut entraîner la disqualification (voir l'article 241.3.21 des règlements de saut d'obstacles).
- 4.5 Par sécurité, les étriers et les étrivières doivent pendre librement du porte-étrivière et ne pas être fixés à l'extérieur du quartier de la selle. Cela s'applique aussi aux étriers dit de « sécurité ». Toutes autres formes d'entraves ou d'attaches ne sont pas permises. Le cavalier ne peut directement ou indirectement attacher une partie de son corps à la selle.
- 4.6 Il est interdit d'attacher la langue d'un cheval.

- 4.7 Il n'est pas obligatoire de vérifier les guêtres et les bandages, mais une vérification de ces protections peut être effectuée par un commissaire de CE aux épreuves de saut d'obstacles sanctionnées par CE, et ce, en tout temps. En ce qui concerne les guêtres, voir le manuel en vigueur des commissaires de saut d'obstacles et les règles sur le saut d'obstacles de la FEI.
- 4.8 Une vérification des museroles peut être faite sous la surveillance de commissaires dans des concours sanctionnés par CE en tout temps.
- 4.9 Éperons : Lorsqu'il est à cheval, l'athlète peut porter seulement un éperon par botte, et ce, partout sur le site du concours.
- 4.10 Cravache : Lorsqu'il est à cheval, l'athlète peut tenir une seule cravache, et ce, partout sur le site du concours
- 4.11 Pour les chevaux inscrits à des épreuves réservées aux jeunes chevaux de 4, 5, 6, 7 ou 8 ans, seules les guêtres décrites au paragraphe 257.2.4 des règlements de saut d'obstacles de la FEI sont autorisées.

5. INFRACTION AUX RÈGLEMENTS

5.1 Carton d'avertissement en saut d'obstacles

- a) En cas d'infraction aux règlements de CE sur l'échauffement, les procédures suivantes s'appliqueront : un commissaire ou un membre du jury remettra à la Personne responsable (ou les Personnes responsables) d'une infraction un carton d'avertissement documentant l'infraction aux règlements dans une épreuve de saut d'obstacles.
- b) Si la personne touchée refuse d'accepter le carton d'avertissement en saut d'obstacles, le carton sera remis sur-le-champ à CE aux fins de décision quant à l'imposition d'une pénalité.
- c) Si la personne touchée accepte le carton d'avertissement en saut d'obstacles, le carton servira seulement à titre d'avertissement et la pénalité sera reportée.
- d) Advenant que la même personne reçoive deux autres cartons d'avertissement à ce concours ou à tout autre concours Or ou Argent de CE dans l'année qui suit la remise du premier carton d'avertissement, le cas sera porté à l'attention de CE aux fins de décision quant à l'imposition d'une pénalité.

5.2 Carton jaune d'avertissement

- a) En cas d'infraction aux paragraphes A517.3 Abus et cruauté et A518.3 Manque de courtoisie, les procédures suivantes s'appliquent : un commissaire ou un délégué technique remet à la Personne responsable (ou les Personnes responsables) d'une infraction un carton jaune d'avertissement documentant l'infraction.
- b) Le carton jaune d'avertissement n'est qu'un avertissement et la pénalité est reportée.
- c) Si une personne reçoit un second carton jaune d'avertissement dans les 365 jours suivant l'émission d'un premier carton jaune, elle doit se présenter à une audience au cours de laquelle sera étudiée sa conduite à l'origine de chaque carton.
- d) Voir l'article A516.3

6. LE SAUT D'OBSTACLES DANS LES CARRIÈRES D'ENTRAÎNEMENT

6.1 Matériel d'obstacle

a) Entraînement à l'obstacle

Le comité organisateur doit fournir au moins un vertical et un oxer dans les carrières d'entraînement. Le terrain doit être adéquat pour l'entraînement des chevaux. S'il y a assez de place et que le nombre de concurrents le justifie, d'autres obstacles devraient être fournis. Tous les obstacles doivent être montés et munis de fanions conformément au règlement. La carrière de saut d'obstacles doit être assez grande pour que tous les chevaux qui prennent le départ dans les trente minutes qui suivent puissent s'y entraîner en même temps (20 concurrents à la fois). Elle ne doit pas pour autant être trop grande, car cela le rendrait plus difficile à surveiller.

- b) Il est interdit d'utiliser du matériel d'obstacle qui n'a pas été fourni par le comité organisateur, sous peine de disqualification ou d'amende (articles 242.2.6 et 240.2.5 des règlements de saut d'obstacles) à moins d'avoir obtenu l'autorisation du commissaire en chef avant le début des épreuves où il est susceptible d'être utilisé et de le rendre disponible à tous les athlètes.
- c) Les obstacles doivent porter des fanions et doivent être franchis dans le bon sens. Les fanions ne peuvent pas être intervertis sans l'accord du commissaire en chef.
- d) Les barres doivent reposer : sur des cuillères des deux côtés (horizontal ou diagonal); sur une cuillère d'un côté et par terre de l'autre (diagonal); entièrement sur le sol.
- e) Personne ne doit toucher ou tenir quelque partie de l'obstacle que ce soit.
- f) Les barres doivent tomber tout de suite si elles sont heurtées.
- g) Une barre placée sur le bord d'une cuillère doit toujours être sur le bord arrière. Il est aussi possible de placer une barre sur la partie d'une cuillère qui est insérée dans l'encadrement (voir l'annexe VI – Supplément pour plus de renseignements). Ces deux positions sont aussi permises pour la barre avant d'un obstacle en largeur si la barre avant ne se retrouve pas plus haute que la barre arrière (c.-à-d. en décalé). Toutefois, la barre arrière d'un obstacle en largeur peut seulement être placée sur le bord arrière d'une cuillère et non pas sur la partie de la cuillère qui est insérée dans l'encadrement.
- h) Les barres d'appel sont facultatives. S'il y en a, elles doivent être directement sous l'alignement des barres de l'obstacle à l'abord, ou jusqu'à 1 mètre côté appel. S'il y a une barre d'appel devant l'obstacle, une barre à la réception de l'obstacle peut être utilisée derrière l'obstacle (VERTICAUX SEULEMENT) à la même distance de l'obstacle que la barre d'appel (un mètre maximum).
- i) Tout obstacle de 1,30 m ou plus doit avoir un minimum de deux barres logées sur des cuillères du côté où il est abordé, qu'une barre d'appel soit utilisée ou non. La barre inférieure doit toujours être plus basse que 1,30 m. Une extrémité de la barre inférieure d'un obstacle de pratique doit être posée sur une cuillère. L'autre extrémité peut reposer sur le sol.
- j) Si des barres croisées sont utilisées comme parties supérieures d'un obstacle : • elles doivent être susceptibles de tomber individuellement; • La

partie haute des barres ne doivent pas être plus haute que 1,30 mètre et doit reposer sur des cuillères; • Si une barre horizontale supérieure est utilisée à l'arrière des barres croisées, elle doit être située à au moins 20 cm plus haut que la hauteur du centre du croisillon et elles ne doivent pas dépasser 1,30 mètre de hauteur

- k) Il est interdit de franchir au pas des barres surélevées ou dont une extrémité ou deux extrémités reposent sur des cuillères.
- l) Il ne doit y avoir qu'une seule barre sur la deuxième rangée de chandeliers d'un obstacle en largeur.
- m) S'il y a assez de place, il est possible de prévoir des barres à franchir au trot du côté appel de l'obstacle. Elles doivent se trouver à tout au plus 2,50 m d'un vertical, lequel ne doit pas dépasser 1,30 m de hauteur. Une barre côté réception peut être placée à tout au plus 2,50 mètre si l'obstacle est franchi au trot et à 3 mètre si l'obstacle est franchi au galop. Il est interdit d'utiliser des barres d'appel d'un côté ou l'autre des oxers. Les exercices de gymnastique/d'entraînement, comme décrits plus haut, ne sont pas autorisés durant la période d'échauffement d'une compétition.
Remarque : Les barres posées à 6 mètres ou plus d'un obstacle, d'un côté ou de l'autre, ne sont pas considérées comme des barres d'appel et elles peuvent être utilisées tant avec les verticaux que les oxers.
- n) Les oxers suédois sont interdits.
- o) Le comité organisateur peut fournir du matériel pour simuler un obstacle d'eau comme un liverpool. Si l'on a recours à ce type d'obstacle : • l'avant du liverpool ne doit pas se trouver derrière la première rangée de chandeliers de l'obstacle; • l'arrière du liverpool ne doit pas se trouver devant la première rangée de chandeliers; • Dans le cas d'un obstacle en largeur, l'avant du liverpool ne doit pas s'étendre à plus de 1 mètre du devant de la première rangée de chandeliers.
- p) Rien (ni couvertures ou serviettes) ne doit être suspendu sur un obstacle. Exigence de la FEI seulement.
- q) Lors de concours où la hauteur maximale des obstacles est de 1,40 mètre ou moins, les obstacles de la carrière d'exercice ne doivent pas dépasser la largeur et la hauteur des obstacles utilisés lors du concours de plus de 10 cm. Si la hauteur des obstacles du concours dépasse 1,40 mètre, les obstacles de la carrière d'exercice ne doivent pas dépasser 1,65 mètre de hauteur et 1,80 mètre de largeur. Cet article s'applique à toutes les catégories, sauf les divisions Poney. Pour connaître la hauteur et la largeur maximales des obstacles de la période d'échauffement des concours de saut d'obstacles Poney, veuillez consulter l'article 17 de l'annexe XI.
- r) S'il y a assez de place, il est possible d'utiliser une ou deux barres de placement dans la carrière d'entraînement avec un obstacle vertical ne dépassant pas 1,30 mètre de hauteur. Ces barres ne doivent pas reposer sur la partie supérieure de l'obstacle. Si deux barres sont utilisées, elles peuvent être placées en diagonale pointant vers le centre de l'obstacle ou perpendiculairement de part et d'autre de l'obstacle. Si une seule barre est utilisée, elle doit être placée perpendiculairement à l'obstacle et à au plus 1/3 de l'obstacle vers le centre.

6.2 Entraînement, exercices, gymnastiques

En plus des exercices à l'obstacle décrits aux paragraphes l c) à r) ci-dessus :

- a) Les athlètes peuvent entraîner leur cheval avec des exercices de gymnastique, mais les obstacles utilisés à cette fin ne doivent pas dépasser 1,30 mètre de hauteur. Les athlètes utilisant de tels obstacles ne doivent pas enfreindre les règlements relatifs au barrage d'un cheval (article 243.2.1 des règlements de saut d'obstacles)
- b) Exercices et entraînement : Dans la mesure du possible, il faut prévoir une période de plusieurs heures le matin pendant laquelle les athlètes peuvent s'exercer et s'entraîner en présence d'un commissaire. Les athlètes peuvent effectuer des changements mineurs aux obstacles à condition de ne pas contrevenir aux articles 201.4, 201.5 et 201.6 des règlements de saut d'obstacles. Toutefois, tout changement important effectué doit d'abord être approuvé par le commissaire.
- c) S'il y a assez de place et de matériel, il est possible de monter des combinaisons avec des distances adéquates pourvu que ce soit sécuritaire. Les sauts de puce (une série d'obstacles rapprochés de moins d'une foulée) doivent uniquement être composés de verticaux uniquement et d'au maximum 3 obstacles mesurant 1 mètre de hauteur tout au plus; la distance minimale entre les sauts est de 2,5 mètres et la distance maximale de 3 mètres. Les barres au sol, comme décrites plus haut, ne peuvent pas être utilisées durant la période d'échauffement d'un concours.

Pour des descriptions illustrées, cliquez sur le lien ci-dessous vers l'annexe VI du manuel destiné aux commissaires de saut d'obstacles de la FEI (document en anglais) : <https://inside.fei.org/fei/regulations/stewards-manual>

GLOSSAIRE

ACCORD RÉCIPROQUE ENTRE CE ET L'USEF

Un accord entre CE et l'USEF sur la reconnaissance et la suspension des officiels, la certification des amateurs et les concours sanctionnés conjointement.

ADULTE

Un membre individuel devient adulte au début de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 19 ans. Pour les exceptions, se reporter aux règlements des disciplines/sports de races.

ÂGE D'UN CHEVAL

On considère que le cheval a un an au premier janvier de l'année qui suit la date réelle de sa naissance.

ÂGE D'UN MEMBRE

Sous réserve des règlements des disciplines/sports de races, on considère qu'un membre a un certain âge jusqu'à la fin de l'année civile où il a atteint cet âge. Par exemple, un cavalier demeurera Junior A jusqu'à ce que se termine l'année civile au cours de laquelle il a eu 18 ans.

ÂGE D'UN PARTICIPANT

On considère qu'un participant a un certain âge jusqu'à la fin de l'année civile où il a atteint cet âge. Par exemple, un cavalier demeurera Junior A jusqu'à ce que se termine l'année civile au cours de laquelle il a eu 18 ans.

AGENT

Tout adulte ou groupe d'adultes agissant au nom du propriétaire ou du locataire d'un cheval.

AMATEUR

Aux fins de ces règlements, un amateur est un détenteur de licence sportif adulte qui en vertu des règlements de CE est admissible à concourir dans des épreuves d'amateurs de CE. Consulter l'article A902, Concurrents amateurs, et les règlements particuliers à chaque disciplines/sports de races.

ANNÉE CIVILE

L'année civile débute le premier janvier et se termine le 31 décembre.

ANNÉE DE CONCOURS

L'année de concours correspond à l'année civile.

APPELS

Il est possible d'en appeler de la décision d'un comité organisateur de concours ou de la décision d'un Comité d'audition, provincial, territorial ou national, en ce qui concerne un protêt ou une plainte. Consulter les articles A1211 et A1212.

ASSOCIATION OLYMPIQUE CANADIENNE (AOC)

L'Association olympique canadienne est l'organisme qui régit toutes les disciplines olympiques au Canada. CE est membre de l'AOC.

ATHLÈTES BREVETÉS

Par athlètes brevetés, on entend les athlètes pour lesquels le versement d'un financement a été approuvé et qui reçoivent directement une aide financière de Sport Canada par l'intermédiaire du Programme d'aide aux athlètes (PAA). L'aide financière du PAA est aussi appelée octroi des brevets.

AV

Avancé

AVANT-PROGRAMME

Tous les concours sanctionnés de CE sont tenus de publier un avant-programme. Cette publication est destinée à inviter les concurrents et fournit tous les renseignements nécessaires aux officiels et aux concurrents du concours. Se reporter au chapitre A6.

B

Base (Juge ou Commissaire)

BAIL OFFICIEL

Bail de location enregistré auprès de CE ou de la FEI. Consulter l'article A817, Baux de location enregistrés.

BARRER UN CHEVAL

Le terme « barrer un cheval » comprend toutes les techniques artificielles visant à pousser un cheval à sauter plus haut ou plus attentivement pendant un concours. Il n'est pas pratique d'énumérer tous les moyens possibles de barrage, mais, en général, cela consiste, pour le concurrent — et(ou) les aides au sol, dont le concurrent assume la responsabilité des comportements — à frapper les jambes du cheval manuellement avec quelque chose (n'importe quoi ou par n'importe qui) ou à pousser délibérément le cheval à heurter quelque chose, soit en érigeant des obstacles trop hauts et(ou) larges, en installant des barres au sol de distances inadéquates, ou des perches de trot ou des éléments d'une combinaison à une fausse distance, afin de pousser intentionnellement le cheval vers un obstacle ou de rendre autrement difficile ou impossible pour le cheval de franchir l'obstacle d'entraînement sans le heurter.

BON ÉTAT DES CHEVAUX

Doivent être sains et en bon état. Voir également incapacité

BUREAU NATIONAL

Le bureau administratif de Canada Équestre.

CANADA ÉQUESTRE (CE)

Canada Équestre est l'organisme national qui régit toutes les activités et tous les intérêts sportifs et récréatifs équins et équestres au Canada, à l'exception de la

course de chevaux. Advenant un changement officiel dans le nom de CE, toute référence à CE se rapportera dès lors au nouveau nom qui désigne l'organisation.

CARTE D'INVITÉ

Une carte d'invité est un permis temporaire accordé par CE aux officiels non-inscrits sur la liste en vigueur des officiels de CE ou non-inscrits sous les fonctions ou avec les qualifications exigées par le concours.

CARTON JAUNE D'AVERTISSEMENT

Une alternative à d'autres options dans le système de pénalités de CE, par exemple, au lieu d'imposer une amende ou de disqualifier le concurrent. L'usage des cartons jaunes d'avertissement est réservé aux infractions jugées mineures

CHAMPIONNAT NATIONAL

Pour tenir un championnat national, un concours national peut en faire la demande au bureau national de CE et doit acquitter les frais nécessaires.

CATÉGORIE

Fait référence à l'admissibilité d'un athlète selon son âge, son statut d'amateur, ouvert, etc...

CATÉGORIES DE BOITERIES

Catégorie I : cette catégorie comprend les boiteries difficiles à observer. La boiterie n'est pas apparente de façon régulière, peu importe que le cheval effectue un cercle, monte ou descende une pente, trotte sur un terrain dur, etc.

Catégorie II : cette catégorie comprend les boiteries difficiles à observer au pas ou au trot en ligne droite.

Catégorie III : cette catégorie comprend les boiteries pouvant être observées de façon constante au trot.

Catégorie IV : cette catégorie comprend les boiteries évidentes, avec un mouvement prononcé de la tête du cheval.

Catégorie V : ces boiteries s'observent lorsque le cheval met le moins de poids possible sur un membre ou lorsqu'il est dans l'incapacité de se mouvoir.

Les boiteries de catégories III à V excluent automatiquement le cheval de l'évaluation pour la meilleure condition physique, ce qui n'est habituellement pas le cas les catégories I et II. Le résultat pour la solidité des membres doit indiquer l'importance de la détérioration de l'allure ainsi que le degré de détérioration à ce moment. Un cheval qui ne présente qu'une démarche un peu particulière peut sembler légèrement indisposé. Il est donc très important que le vétérinaire ait pris des notes, mentalement ou autrement, sur la façon dont se mouvait chaque cheval lors de l'examen préalable au raid.

CDI

Concours de Dressage International

CDN

Canadien

CHEVAL

Dans ce Manuel des règlements, l'expression « cheval », à moins d'indication contraire, désigne soit un cheval ou un poney, une mule ou un âne. Aux fins des concours, un cheval doit mesurer plus de 14,2 mains. En ce qui concerne les exceptions, se reporter aux règlements des disciplines/sports de races.

CHEVAL PRÊTÉ

Cheval qui n'appartient pas au cavalier qui prend part à une épreuve.

CHUTES

Il y a chute du concurrent lorsque celui-ci, soit volontairement ou accidentellement, est séparé de sa monture, cette dernière n'ayant pas elle-même fait de chute, de telle sorte qu'il touche le sol ou sente le besoin, afin de se remettre en selle, d'avoir recours à un appui ou une aide extérieure quelconque.

1. Il y a chute du cheval lorsque l'épaule et la hanche ont touché en même temps soit le sol, soit l'obstacle et le sol.
2. Se reporter également aux règlements des disciplines/sports de races.

CLASSE

Voir la définition d'épreuve. Dans le Manuel des règlements de CE, « classe » est synonyme d'« épreuve ».

CLASSIFICATEUR

Un classificateur para-équestre est une personne formée et qualifiée pour administrer la classification nationale et internationale de l'athlète

CLASSIFICATION

La classification a pour but de veiller à ce que l'incapacité d'un athlète soit compatible aux prestations équestres. L'athlète est alors inscrit dans une catégorie selon l'incidence de son incapacité sur les déterminants principaux de la réussite dans son sport. Par ce système, la compétition au sein de chaque catégorie est jugée selon la capacité fonctionnelle du cavalier, et ce, quelle que soit son incapacité

CLIENT

Toute personne qui reçoit des services liés au cheval contre paiement.

COC

Voir : Comité olympique canadien.

COMITÉ DE PARADRESSAGE

Le comité national chargé du développement du paradressage au Canada.

COMITÉ ORGANISATEUR/DIRECTION DU CONCOURS

Toutes les personnes responsables en partie ou en totalité de la direction et de l'organisation d'un concours reconnu, entre autres les membres du conseil

d'administration du concours, les cadres, le président du comité du concours, le directeur, le secrétaire.

COMITÉ OLYMPIQUE CANADIEN

Le Comité olympique canadien est l'organisme qui régit toutes les disciplines olympiques au Canada. CE est membre du COC.

CONCOURS

Toutes les activités, épreuves et concours, ou une combinaison de ces derniers, débutant et se terminant de la façon déterminée par l'organisateur dans l'avant-programme et régis par les présents règlements. *Voir également le terme « Épreuves ».*

1. Aux fins de ces règlements, le terme concours inclut tous les concours, événements, concours complets et toute autre forme de concours hippique couverts dans ces règlements.
2. Concours Platine, terme désignant un concours qui tient en même temps at au même endroit un concours Or sanctionné par CE et un concours sanctionné par la FEI.
3. Concours Or. Cette catégorie de concours, anciennement appelée concours national, est assujettie aux règlements établis dans le Manuel des règlements de CE. Les points accumulés aux concours Or sanctionnés par CE comptent pour les programmes de prix de CE.
4. Concours Argent. Catégorie de concours sanctionnés par Canada Équestre, organisés et désignés par la province et assujettie aux règlements énoncés dans le Manuel des règlements de CE. Les concurrents de cette catégorie ne sont pas admissibles au cumul de points en vue des prix de championnats annuels de CE. Les provinces peuvent établir leur propre programme de prix pour ces concours.
5. Concours Bronze. Catégorie de concours de base (semblable à l'ancienne catégorie élémentaire) sanctionnés par CE, assujettie aux règlements énoncés dans le Manuel des règlements de CE et aux restrictions propres à la discipline. . Les concurrents dans cette catégorie ne sont pas admissibles au cumul de points en vue des prix de championnats annuels de CE. Les provinces peuvent établir leurs propres programmes de prix pour ces concours.
6. Concours sanctionnés. Les concours Bronze, Argent, Or et Platine sont tous des concours sanctionnés par CE et sont assujettis aux règlements énoncés dans le Manuel des règlements de CE.

CONCOURS COMPLET

Les règlements de CE relativement à la discipline du concours complet, portent sur les concours combinés et les concours complets de deux ou trois jours.

CONCURRENT

Toute personne inscrite à un concours à titre de cavalier, de meneur, de voltigeur ou de manieur est considérée comme un concurrent. Voici les descriptions spécifiques :

1. Cavalier : en selle sur le cheval, il en dirige et maîtrise les déplacements.

2. Meneur : il dirige et contrôle les mouvements du cheval depuis le sol ou d'un véhicule à l'aide de longues ou de guides supportées par l'utilisation des aides principales, la chambrière et la voix.
3. Voltigeur : il exécute des figures de gymnastique ou des exercices de danse sur le dos d'un cheval en mouvement. Le voltigeur n'est pas considéré comme un cavalier puisque les mouvements du cheval sont contrôlés par une personne qui longe le cheval équipé de rênes fixes à l'aide d'une longe et d'une chambrière.

Manieur : il dirige et contrôle les mouvements du cheval dans toutes les autres circonstances que celles mentionnées précédemment.

CONCURRENT JUNIOR

Par catégorie d'âge des concurrents.

CONFLIT D'INTÉRÊT

Il y a apparence substantielle de conflit d'intérêt dès que l'on peut raisonnablement conclure, d'après les circonstances, qu'un conflit existe. Un conflit d'intérêt se définit comme étant toute relation personnelle, professionnelle ou financière, y compris notamment les relations familiales, susceptible d'influencer ou de paraître influencer l'objectivité d'une personne lorsqu'elle représente Canada Équestre ou mène des activités ou d'autres transactions pour ou au nom de Canada Équestre. Par exemple, une personne est considérée être en conflit d'intérêts si cette personne ou sa famille est susceptible de tirer profit d'une décision ou d'une information obtenue dans le cadre de ses fonctions et de ses responsabilités officielles, qui n'est pas généralement disponible aux membres ou au public. Se reporter au chapitre A 14, Dispositions à l'égard des conflits d'intérêts

CONSEIL/CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conseil d'administration de Canada Équestre.

DÉBUT DU CONCOURS

Le début officiel d'un concours correspond à la journée même où les officiels doivent entrer en fonction. Pour les exceptions, voir les règlements propres aux disciplines/sports de race.

DIRECTEUR DE CONCOURS

Une personne nommée pour le gérer un concours. (Voir la politique d'administration des concours, sous-paragraphe 5.1.2). Cette personne doit détenir une licence sportive en règle au niveau du concours ou plus élevé et elle doit être membre en règle de CE.

DISQUALIFICATION

Mesure disciplinaire qui exclut un concurrent et(ou) une inscription de toute participation ultérieure pour la durée du concours. La disqualification entraîne habituellement le renoncement à tous les prix et la perte des droits d'inscription.

DIVISION

Un ensemble de concurrents fondé sur des critères de compétition.

DIVISION DU SPORT DE CE

La division canadienne du sport est la division responsable des concours sanctionnés de CE dans la discipline sportive en question.

DIVISION DE PERFORMANCE GÉNÉRALE

Division de performances multiples ouverte à tous les chevaux, offrant des épreuves se déroulant conformément aux règlements de performance générale. Se reporter à la section F, Performance générale.

DRC

Demande de résolution de conflit

DRESSEUR

Tout adulte ou groupe d'adultes ayant la responsabilité des soins, de l'entraînement, de la garde et de la performance du cheval.

DROITS NOMINAUX ET DROITS D'ENTRÉE INITIAUX

1. Droits nominaux. Droits d'entrée, généralement non remboursables, prélevés par les concours et, dans certains cas, les associations qui commanditent des concours spéciaux tels les concours de futurité, déterminant l'admissibilité et l'intention de participer aux épreuves, disciplines/sports de races ou concours spéciaux. Ces droits représentent une partie des droits d'inscription totaux et donnent au concurrent l'option de participer, habituellement moyennant l'acquittement de droits additionnels, aux épreuves, disciplines/sports de races ou concours spéciaux pour lesquels les droits nominaux ont été versés.

2. Droits d'entrée initiaux. Droits d'entrée additionnels prélevés par le concours, imposés aux concurrents ayant réglé des droits nominaux et acquittés avant le début de l'épreuve. L'acquittement des droits permet aux concurrents de participer à l'épreuve pour laquelle ils sont désignés.

E

Enregistré (Juge)

ÉLIMINATION

Interdiction de poursuivre l'épreuve au cours de laquelle l'élimination se produit.

EMPLOYÉS ET OFFICIELS DE CONCOURS

Toutes les personnes directement engagées par le concours, et toutes les personnes exerçant une fonction à un concours, entre autres les juges, les commissaires, les traceurs de parcours, les délégués techniques, les vétérinaires, les chronométrateurs, les annonceurs et les maîtres de piste. Consulter aussi la rubrique « Officiels titulaires d'une licence ».

ENFANT

Concurrent junior à des épreuves destinées aux enfants. Se reporter aux règlements des disciplines/sports de races concernant les restrictions relatives aux inscriptions croisées.

ENTENTE RÉCIPROQUE ENTRE CE ET L'USEF

Une entente entre CE et l'USEF portant sur la reconnaissance et la suspension des officiels, la carte d'amateur et les concours reconnus de part et d'autre.

ENTRAÎNEUR

Un adulte qui forme et éduque des cavaliers et (ou) des meneurs.

ÉPREUVES

1. **Épreuve d'amateurs et de propriétaires-amateurs.** Ouverte aux cavaliers adultes détenteurs d'une carte d'amateur de CE ou, quand ils concourent dans une des divisions ou des épreuves de leur race ou discipline, d'une carte valide de leur association de race affiliée ou de leur propre discipline. Les cavaliers de pays étrangers doivent détenir une carte d'amateur valide de leur fédération nationale. Dans les épreuves de propriétaires-amateurs, le cheval doit être la propriété du cavalier ou de sa famille immédiate. Il n'est pas permis de présenter un cheval loué dans une épreuve de propriétaires-amateurs. Cependant, les propriétés conjointes sont permises pourvu que tous les propriétaires soient membres de la même famille immédiate et qu'ils soient tous titulaires d'une licence sportive valide de CE
2. **Épreuve de chevaux d'élevages canadiens.** Épreuve réservée aux chevaux d'élevages canadiens nés au Canada.
3. **Épreuves accordant des points de CE.** Épreuves dont la définition figure dans le Manuel des règlements dans laquelle les concurrents accumulent des points à des concours de CE en vue des prix annuels de CE.
4. **Épreuve familiale.** Épreuve qui engage deux membres et plus d'une même famille.
5. **Épreuve pour messieurs.** Épreuve réservée aux cavaliers, meneurs ou manieurs de sexe masculin qui ne sont plus admissibles à concourir comme juniors, sauf indication contraire dans les règlements des disciplines/sports de races.
6. **Épreuve pour dames.** Épreuve réservée aux cavaliers, meneurs ou manieurs de sexe féminin qui ne sont plus admissibles aux épreuves juniors, sauf indication contraire dans les règlements des disciplines/sports de races.
7. **Épreuve limite.** Sous réserve des règlements des disciplines/sports de races, l'épreuve limite vise les chevaux et(ou) concurrents qui n'ont pas gagné six rubans de première place à des concours Or de CE ou à des concours de l'USEF dans des épreuves de performance dans la division où ils concourent, à l'exception des rubans gagnés dans des épreuves d'attelage à quatre, en tandem, en arbalète, en paires et dans des épreuves combinées d'attelage, locales, modèles et des épreuves d'élevage à moins qu'autrement ne spécifié dans les règles des disciplines/sports de races. Une inscription limite prend effet à la date de clôture des inscriptions.
8. **Épreuve locale.** Épreuve tenue à des concours sanctionnés de CE ouverte aux concurrents d'une région circonscrite mais se conformant par ailleurs à tous les autres règlements de CE. Les épreuves locales ne comptent ni pour les championnats régionaux et nationaux, ni pour les prix annuels de

CE. Se reporter à la Politique d'administration des concours, aux épreuves locales et épreuves diverses et(ou) additionnelles.

9. **Épreuve Maiden.** Épreuve ouverte aux chevaux ou concurrents qui n'ont gagné aucun ruban de première place à des concours Platine, Or ou Argent de CE ou des concours de l'USEF dans le genre d'épreuves de performance dans la division où ils concourent. Une inscription maiden prend effet à la date de clôture des inscriptions.
10. **Épreuves diverses.** Épreuves qui se déroulent selon les conditions particulières d'un concours présentant un intérêt particulier dans une région mais qui ne correspondent aux spécifications d'aucune épreuve ou division comprise dans ces règlements. Les concurrents inscrits dans ces épreuves ne peuvent accumuler de points en vue des prix de CE. Ces épreuves ou disciplines/sports de races doivent être identifiées à l'avant-programme comme « n'étant pas admissibles aux prix de championnats de CE ».
11. **Épreuve novice.** Sous réserve des règlements des disciplines/sports de races, une épreuve novice est ouverte aux chevaux ou concurrents qui n'ont pas remporté trois rubans de première place à des concours Platine, Or ou Argent de CE ou des concours de l'USEF dans des épreuves de performance de la division où ils concourent. L'inscription novice prend effet à la date de clôture des inscriptions.
12. **Épreuve ouverte.** Épreuve ouverte aux chevaux de tous âges et de toutes races, quel que soit le nombre de rubans gagnés, le cavalier ou le meneur n'étant soumis à aucune qualification.
13. **Épreuves de propriétaires.** Ouvertes aux cavaliers adultes propriétaires de leur cheval ou aux membres de la famille immédiate du propriétaire. Les chevaux loués ne sont pas admissibles à concourir dans ces épreuves, de même que ceux de propriétés conjointes, à moins que les propriétaires ne soient tous des proches parents et qu'ils soient tous membres de CE. Se reporter aux règlements des disciplines/sports de races relativement aux restrictions qui leur sont propres.
14. **Épreuves parent et enfant.** Ouvertes à un parent et à un enfant dont l'âge pourra être spécifié. Épreuves jugées comme les épreuves familiales ou de paires, conformément aux spécifications et aux règlements des disciplines/sports de races.
15. **Épreuve à participation restreinte.** Épreuve pour laquelle les inscriptions sont restreintes ou contingentées d'une manière quelconque, en fonction notamment de l'argent ou de rubans remportés, des années de compétition, de l'âge. Il est à noter que les épreuves réservées à une région délimitée constituent des épreuves locales.

ÉQUIPAGE

L'ensemble formé par l'athlète (le meneur), les grooms nécessaires, les chevaux ainsi que le harnais et la voiture appropriés à l'épreuve. Par équipage, on entend également le type d'attelage, soit en simple, en double, en tandem en arbalète ou à quatre. Par exemple: Attelage de chevaux en simple, attelage de poneys en double, attelage de TPÉ en arbalète, attelage de petits poneys en tandem.

ÉQUIPE ÉQUESTRE CANADIENNE (EEC)

L'Équipe équestre canadienne est un comité de CE responsable de la détermination des équipes devant représenter le Canada à des concours internationaux (concours complet de trois jours, dressage, attelage, endurance, saut et voltige).

ESCORTE (ATTELAGE)

Un groom ou passager qui aide à l'alignement dans une épreuve d'attelage.

FAMILLE IMMÉDIATE/FAMILLE

À moins d'indication contraire dans ces règlements de la discipline/du sport de race, l'expression « famille » ou « famille immédiate » comprend les membres suivants : les époux, les conjoints de fait, les partenaires de même sexe ou de sexe opposé, les parents, les enfants, les enfants par alliance, les frères et sœurs, les demi-frères et demi-sœurs, les beaux-frères et les belles-sœurs, la belle-famille en vertu d'une des relations précitées et les grands-parents et petits-enfants. Le statut de conjoint peut être accordé aux personnes qui cohabitent sans être mariées légalement.

FÉDÉRATION

Aux fins de ces règlements, la « Fédération » désigne Canada Équestre ou, advenant un changement de nom, l'organisation qui la désigne.

FÉDÉRATION ÉQUESTRE INTERNATIONALE (FEI)

La Fédération équestre internationale est l'organisme international qui régit le sport équestre. CE est membre de la FEI.

FÉDÉRATION NATIONALE

Organisme national qui régit le sport pour un pays; cet organisme est membre de la FEI.

FEI

Fédération Équestre Internationale

FEI C

Juge candidat international de la FEI

FEI I

Juge international de la FEI

FEI O

Juge international officiel de la FEI

FICHE D'IDENTIFICATION NUMÉRIQUE

La fiche d'identification numérique est un document officiel servant à l'identification des chevaux de compétition.

Cette fiche a les fonctions suivantes:

- Identifier les chevaux et vérifier leur information généalogique.
- Vérifier l'identité des propriétaires ou des locataires.

- Enregistrer les résultats de compétitions afin d'aider les propriétaires dans la mise en marché et la vente de chevaux, ainsi qu'identifier les lignées performantes.
- Contribuer à l'identification des chevaux et éviter la transmission d'informations fallacieuses.
- Enregistrer le statut d'admissibilité des chevaux et des poneys, ainsi que les mesures officielles des poneys, pour assurer des conditions de compétition équitables.
- Suivre les chevaux durant toute leur vie avec précision, peu importe leur propriétaire ou les changements de nom.
- Suivre le nombre de compétitions et d'épreuves auxquelles les chevaux sont inscrits afin d'assurer leur bien-être.

FN

Fédération nationale d'une autre nation qui régit l'organisation de concours hippiques.

GP

Grand Prix

GPR

Grand Prix Reprise Libre

GPS

Grand Prix Spécial

GROOM/AIDE/ASSISTANT

Toute personne qui assiste un concurrent.

HORS-CONCOURS

Inscription en marge d'un concours avec la permission du comité organisateur. Un concurrent inscrit hors-concours n'est pas admissible aux prix disputés dans le cadre de ce concours. Consulter les règlements des disciplines/sports de races.

INCAPACITÉ DU CHEVAL

Une incapacité :

- a) est observable en tout temps, à toutes les allures et dans les moindres circonstances;
- b) se traduit par un mouvement prononcé de la tête du cheval, une boiterie, un raccourcissement de la foulée; ou
- c) se caractérise par une impuissance d'action en mouvement et(ou) au repos et une incapacité de se mouvoir.

I1

Intermédiaire 1

I2

Intermédiaire 2

INFRACTION

Aux fins des présents règlements tous les actes qui portent présumément atteinte aux intérêts de CE. Voir l'article A1207 – Infractions.

INSCRIPTIONS

1. Demandes de participation à un concours sanctionné de CE; elles doivent être signées par un titulaire d'une licence sportive valide de CE ou un membre d'une fédération nationale d'un autre pays, à l'exception des parents ou des tuteurs signant une inscription au nom d'un junior. Consulter le chapitre A9, Inscriptions.
2. **Inscription faite en retard.** Inscription faite et acceptée après la date de clôture des inscriptions et avant la date d'ouverture du concours.
3. **Inscription tardive.** Inscription effectuée après le début du concours ou après la clôture des inscriptions, selon la politique du concours.
4. **Inscription régulière.** Inscription effectuée avant la date de clôture des inscriptions régulières.

INSTRUCTEUR POUR DÉBUTANTS

Un diplôme du programme de certification de CE.

JEUNE CAVALIER/MENEUR

Le Jeune cavalier ou Jeune meneur est reconnu comme tel à partir du début de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle il a atteint l'âge de 21 ans.

JUNIOR/JEUNE GENS

1. Sous réserve des règlements des disciplines/sports de races, un concurrent reste membre junior jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle il a atteint l'âge de 18 ans.
2. **Junior « A ».** Le cavalier est un concurrent junior « A » à partir du début de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 18 ans.
3. **Junior « B ».** Le cavalier est un concurrent junior « B » à partir du début de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 13 ans jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 15 ans.
4. **Junior « C ».** Le cavalier est un concurrent junior « C » jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 12 ans.
Dans les épreuves western, les concurrents sont considérés comme jeunes gens jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 19 ans. Se reporter également aux règlements des disciplines/sports de races.

JURY

Aux fins de ces règlements, le jury se compose d'un juge unique ou du nombre de juges requis par les règlements de l'épreuve ou du concours.

JURY DE TERRAIN

Terme utilisé lorsqu'un minimum de deux juges officient pendant la même épreuve

LE COMITÉ PARALYMPIQUE CANADIEN (CPC)

Le comité paralympique canadien (CPC) est le comité paralympique national représentant le Canada et il est membre du comité paralympique international (CPI). Canada Équestre est membre du CPC

LICENCE DE CONCOURS EN RÈGLE

Tous les concours sanctionnés par CE sont tenus d'avoir une licence de concours et d'être membre en règle de Canada Équestre.

LICENCE SPORTIVE

Les concurrents, propriétaires, locataires, et les personnes responsables de l'engagement d'un cheval à un concours sont tenus de détenir une licence sportive individuelle.

LICENCE SPORTIVE VALIDE

Une licence sportive est considérée valide lorsqu'elle est en vigueur et que le titulaire de la licence est membre en règle.

LIEUX DU CONCOURS

Les manèges de compétition, les carrières, les aires d'échauffement, les écuries, l'aire de stationnement et tous les terrains disponibles ou utilisés pour un événement ou une compétition, qui appartiennent, ou sont loués ou prêtés en concession au comité organisateur dans le but de présenter un concours sanctionné par CE.

LOCATAIRE

La personne ou groupe de personnes qui louent un cheval; la location doit être enregistrée auprès de CE pour être reconnue officiellement. Se reporter à l'article A402, Baux enregistrés.

M

Médium (Jude ou Commissaire)

MAIN

Une main est une unité de mesure dont on se sert pour déterminer la hauteur d'un cheval ou d'un poney. Elle équivaut à quatre pouces. Les animaux peuvent aussi être mesurés en centimètres.

MANIEUR

Voir concurrent.

MANUEL DES RÈGLEMENTS/RÈGLEMENTS

Le « Manuel des règlements » renvoie au manuel ou à toute partie du Manuel des règlements de Canada Équestre. Les « règlements » désignent les prescriptions de CE énoncées dans le Manuel des règlements.

MEMBRE

Les membres de Canada Équestre, dont les membres de catégorie A, de catégorie B et de catégorie C; se reporter à l'article 3 des Règlements administratifs de Canada

Équestre. Dans les présents règlements, le terme « membre » peut aussi désigner le membre d'un organisme tel que la FEI ou l'USEF. *Voir aussi : Participant inscrit.*

MEMBRE EN RÈGLE

Les membres en règle renvoient aux personnes membres de CE qui se sont acquittées de leur cotisation de membre, qui ne sont ni sous le coup d'une suspension ni passibles de mesures disciplinaires d'aucun genre au sens de ces règlements.

MISE PIED À TERRE

Le fait que l'athlète ou le groom sorte volontairement de la voiture ou qu'il tombe au sol.

NIVEAU

Groupe de reprises de dressage de niveau national de ch/dc rédigées par l'usef et utilisées par ch. Fait référence aux reprises du niveau entraînement jusqu'au quatrième niveau ainsi que toutes les épreuves reprise libre.

NORMES DU CASQUE PROTECTEUR

Le casque protecteur doit être certifié aux termes des normes établies par les organismes suivants : ASTM (American Society for Testing Materials) et SEI (Safety Equipment Institute, Inc.); BSI/BS EN (British Standards Institution); EN (normes de l'Union européenne); AS/NZS (normes de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande); ou CE VG1 01.040 2014-12 (à condition qu'ils soient marqués BSI Kitemark).

O

Ouvert

OFFICIELS TITULAIRES D'UNE LICENCE

Les officiels, y compris les juges, les commissaires, les traceurs de parcours et les délégués techniques, reconnus par CE et détenant une licence de CE pour exercer leurs fonctions aux concours sanctionnés de Canada Équestre.

OFFICIELS RECONNUS

Les officiels, y compris les juges, les commissaires, les traceurs de parcours et les délégués techniques, reconnus par CE et détenant une licence de CE leur permettant d'exercer leurs fonctions aux concours sanctionnés de CE.

OPTS

Organisme provincial ou territorial de sport (organisme provincial ou territorial régissant les activités équestres).

OPTS PARTICIPANT

Un organisme provincial ou territorial de sport équestre qui a signé une entente d'affiliation en règle avec Canada Équestre pour pouvoir offrir ses divers services et produits et qui représente les buts et les objectifs de la fédération nationale dans sa région. La liste des OPTS participants est publiée sur le site Internet de CE...

ORGANISME PROVINCIAL OU TERRITORIAL DE SPORT

PARTICIPANT Organisme provincial ou territorial de sport qui a conclu une entente d'affiliation en règle avec Canada Hippique dans le but de fournir divers services et produits et qui représente les intérêts et objectifs de la fédération nationale dans sa région. La liste des OPTS participants est publiée sur le site Web de Canada Hippique.

ORGANISMES AFFILIÉS

Les organismes canadiens équins ou équestres dont les buts et les objectifs ont une portée nationale peuvent présenter une demande à CE pour obtenir le statut de membres affiliés. Consulter l'article A211, Membres affiliés.

PAC

Voir : la politique d'administration de concours (PAC).

PARTICIPANT

Toute personne qui est liée, concourt, participe à quelque titre que ce soit à un événement donné. Par événement donné, on entend outre les concours, les stages de formation, spectacles, démonstrations, concours, et sessions d'entraînement. Voir aussi : Participant inscrit.

PARTICIPANT INSCRIT

Toute personne inscrite auprès de Canada Équestre (dont les détenteurs de licence sportive de CE et les membres d'OPTS) qui a acquitté des droits à Canada Équestre en échange de certains avantages. Le statut de participant inscrit est compris dans l'adhésion à l'OPTS.

PASSAGE OBLIGATOIRE (PO)

Une paire de fanions qui balise le parcours de marathon prévu. Les PO constituent une suite numérotée de fanions dans chacune des phases du parcours et les numéros doivent être placés de façon à être facilement visibles par les athlètes à distance raisonnable. Les athlètes doivent laisser le fanion rouge à leur droite et le fanion blanc à leur gauche. Les numéros doivent être affichés sur le fanion de droite dans les couleurs définies pour chacune des divisions (voir l'article C960.5).

PASSEPORT

Document officiel d'identification, d'admissibilité et de concours assigné au cheval.

PCC

Poney-club canadien

PERSONNE RESPONSIBLE

La Personne responsable (ou les Personnes responsables) (PR) d'un cheval doit être un adulte qui assume ou partage la responsabilité de l'entretien, de l'entraînement, de la garde et du rendement de ce cheval. Elle est officiellement responsable du cheval aux termes des règlements de CE. La PR est assujettie aux obligations imposées par les dispositions des règlements de CE portant sur les sanctions, et passible de pénalités pour toute infraction aux règlements applicables de CE.

Le nom de la PR doit être mentionné sur le formulaire d'inscription à une épreuve sanctionnée de CE et la PR doit signer le formulaire.

La PR assume la responsabilité de l'état, de la condition physique et de la régie du cheval, et elle est la seule responsable en dernier ressort de tout acte accompli par elle-même ou par toute autre personne autorisée à avoir accès au cheval aux écuries, ailleurs sur le terrain, ou pendant que le cheval est monté, mené ou entraîné.

A: En ce qui a trait aux adultes inscrits aux épreuves sanctionnées de CE, la PR sera l'entraîneur, le propriétaire du cheval ou le concurrent qui monte ou mène le cheval durant l'épreuve sanctionnée de CE.

B: En ce qui a trait aux juniors inscrits aux épreuves sanctionnées de CE, la PR ne peut être un junior. La PR pourrait être l'entraîneur, le propriétaire du cheval, le parent ou le tuteur du concurrent junior.

PLAINTÉ

Une demande écrite officielle soumise par le biais du formulaire précisé dans la présente politique exposant les détails d'une plainte, d'une violation, d'une infraction ou d'un grief présumés.

POLITIQUE D'ADMINISTRATION DES CONCOURS (PAC)

Cette politique expose les grandes lignes du processus en trois étapes que doivent suivre les concours sanctionnés par CE pour obtenir une sanction/licence, et définit les responsabilités du comité organisateur du concours, de l'OPTS participant et de Canada Équestre relativement aux concours sanctionnés.

PONEY

1. Sous réserve des règlements des disciplines/sports de races, les poneys sont des animaux dont la taille n'excède pas 14,2 mains.

1. 2. **Les poneys « A »** excèdent 13,2 mains mais n'excèdent pas 14,2 mains.
2. 3. **Les poneys « B »** excèdent 12,2 mains mais n'excèdent pas 13,2 mains.
3. 4. **Les poneys « C »** n'excèdent pas 12,2 mains.

PORTE

Une paire de fanions, lettrés ou non, qui balisent un obstacle et qui indiquent le parcours à suivre.

PRC

Procédure de résolution de conflits

PRÉSENTÉ ET JUGÉ

L'animal « présenté et jugé » doit exécuter l'enchaînement imposé et ne doit pas quitter la piste sans en avoir obtenu l'autorisation du juge.

PRIX

Tous les rubans, prix, prix en espèces ou bourses, trophées et points gagnés par un cheval.

PROTÊT

Une procédure officielle présentée par écrit au comité organisateur d'un concours, en vue de soumettre un différend, un grief ou un désaccord relativement à la conduite d'un concours sanctionné de CE ou à une présumée infraction à règlement ou une politique de la part du comité organisateur ou d'officiels en fonction à tout concours sanctionné de CE. Voir l'article A1204, Dépôt d'un protêt.

PROVINCE (OPTS PARTICIPANT)

Aux fins des présents règlements, le mot province se rapporte à l'organisme provincial ou territorial de sport équestre, aussi appelé organisme provincial de sport participant (OPTS).

PSG

Prix St-Georges

RÉMUNÉRATION

1. Aux fins de ces règlements, une rémunération est définie comme tout paiement en espèces ou en biens matériels, exceptés les cadeaux ayant une valeur symbolique.
2. Les rémunérations n'incluent PAS :
 - a) un paiement versé à un officiel dans un concours ;
 - b) le remboursement de dépenses effectuées sans profit ;
 - c) les gains versés au propriétaire d'un cheval.

S

Stagiaire (Commissaire)

S

Senior (Judge ou Commissaire)

SCHEDULE

Un document officiel approuvé par la FEI, indiquant les caractéristiques de la compétition, y compris, notamment, les dates et le lieu du concours, les dates limites d'inscription au concours, les disciplines présentées au concours, l'horaire des épreuves, les catégories, les nationalités et les autres renseignements pertinents sur les athlètes et chevaux invités, l'hébergement disponible, la valeur des prix et leur distribution et toute autre information pertinente.

SENIOR

Une personne est considérée adulte ou senior au début de l'année civile au cours de laquelle elle atteint l'âge de dix-neuf (19) ans. Pour la réglementation de la FEI, consulter le site Web www.fei.org.

SUSPENSION

Mesure disciplinaire se traduisant par la suspension d'un cheval et(ou) d'un propriétaire, locataire, cavalier, meneur, manieur ou de toute autre personne

responsable, de toute participation ultérieure aux concours sanctionnés de CE jusqu'à l'expiration de la période de suspension.

SUSPENSION POUR MOTIF MÉDICAL

Interdiction temporaire de prendre part à un concours pour des motifs médicaux représentant un risque pour la sécurité de l'athlète. L'athlète est suspendu jusqu'à ce qu'il suive tout le protocole de retour sur le terrain sous supervision médicale et que tous les documents à cet effet aient été remplis.

TERRAIN DE CONCOURS

L'ensemble du terrain servant au concours, y compris le site des épreuves, les aires d'entraînement, les écuries et les stationnements des véhicules.

TROPHÉE

1. **Trophée défi.** Un trophée défi doit être gagné un certain nombre de fois pour se le voir attribuer définitivement.
2. **Trophée perpétuel.** Un trophée perpétuel demeure en possession du gagnant pendant une période de 11 mois, période à la fin de laquelle il doit être retourné au comité organisateur du concours. Une réplique peut être décernée au lieu d'un trophée perpétuel.

USDF

United States Dressage Federation (Fédération équestre de dressage des États-Unis)

USEF

Organisme qui régit les sports équestres aux États-Unis.

VESTE DE SÉCURITÉ (VESTE DE PROTECTION)

1. La veste de sécurité doit être:
 - a) correctement ajustée;
 - b) solidement attachée.
2. Tout compétiteur a le droit de porter une veste de sécurité sans être pénalisé par le juge dans toutes les divisions et épreuves.
3. CH ne privilégie ni ne garantit formellement ou tacitement aucune veste de sécurité approuvée que ce soit, et met les cavaliers et les meneurs en garde contre les risques d'accidents graves ou mortels auxquels ils s'exposent même en portant une veste de sécurité.

VÉTÉRINAIRE

Le vétérinaire doit détenir un permis d'exercice dans la province ou le territoire où se déroule le concours, ou dans la province ou territoire d'origine du cheval qui participe au concours. Il doit être propriétaire ou être à l'emploi d'un établissement exerçant la médecine vétérinaire avec l'approbation de sa province ou territoire.

TABLE DE CONVERSION

UNITÉ DE DÉPART	MULTIPLIÉE PAR	UNITÉ D'ARRIVÉE
Pouce	2,54	Centimètre
Centimètre	0,3937	Pouce
Verge	0,9	Mètre
Mètre	3,281	Pied
Pied	0,3048	Mètre
Mile	1,609	Kilomètre
Kilomètre	0,6214	Mile
Livre	0,4536	Kilogramme
Kilogramme	2,205	Livre

TABLE DE CONVERSION MÉTRIQUE

10 PO = 25,4 CM ; 10 CM = 4 PO

2'3" - 0,70 m	4'9" - 1,45 m
2'6" - 0,75 m	5'0" - 1,50 m
2'9" - 0,85 m	5'3" - 1,60 m
3'0" - 0,90 m	5'6" - 1,70 m
3'3" - 1,00 m	5'9" - 1,75 m
3'6" - 1,10 m	6'0" - 1,80 m
3'9" - 1,15 m	6'3" - 1,90 m
4'0" - 1,20 m	6'6" - 2,00 m
4'3" - 1,30 m	6'9" - 2,10 m
4'6" - 1,40 m	7'0" - 2,20 m

Étant donné que 10 cm correspond à 4 po, les équivalences exactes sont impossibles à respecter. Durant cette période de transition entre le système impérial et le système métrique, cette table pourra servir de guide. Il convient de signaler que les hauteurs maximales indiquées en mesures métriques peuvent être légèrement plus hautes que leur équivalent en mesures impériales. C'est pour-quoi il est important de s'assurer que la hauteur des obstacles n'excède pas la hauteur maximale indiquée.

INDEX

- Abus, G115, FEI Art. 243
- Accidents, FEI Art. 258
- Admissibilité des sauteurs juniors, G602
- Amateur, statut d', G108
- Amateurs adultes
 - Division des sauteurs, G604
 - Division de chasse, G309
 - Division de chevaux de chasse pour propriétaires amateurs, G310
- Amendes, G707, FEI Art. 242
- Appareils de communication, G114
- Appels – Division des sauteurs, G708

- Barème des pénalités – Barème A, FEI Art. 236
- Barème des pénalités – Barème C, FEI Art. 239
- Barème des pénalités – Façon d'établir les résultats selon le barème A, FEI Art. 238
- Barème des pénalités – Fautes, FEI Art. 235
- Barème des pénalités – Résultats selon le barème A, FEI Art. 237
- Barrage, G608
- Barrage – Refus de participation au(x) barrage(s), FEI Art. 247
- Barrages – Généralités, FEI Art. 245
- Barrages – Immédiats, G608.2
- Barrages – Obstacles, distance, FEI Art. 246
- Barrer un cheval, FEI Art 243
- Baux enregistrés (chevaux loués), Section A, A818

- Carte d'invité, concepteur de parcours de chasseurs, de sauteurs et d'équitation en assiette de chasse, G911
- Carte d'invité, juge de chasseurs, de sauteurs, et d'équitation en assiette de chasse, G907
- Casque protecteur, G102
- Championnats de chasse, G204
- Championnats – sauteurs, G505
- Chandeliers démontables, G703.7
- Cheval de chasse débutant, G304
- Cheval de chasse ouvert, G305
- Chevaux de chasse juniors, G308
- Chevaux de chasse pour enfants, G307
- Chronomètres – Division des sauteurs, G705
- Chutes, FEI Art 224
- Circuit jeunes chevaux sauteurs, G613-G614
- Classement – Classement individuel et remise des prix, FEI Art. 248
- Classification des chevaux de chasse - généralités G301
- Classiques de chasse, G314
- Cloche, FEI Art 203
- Commissaires, G912
- Commissaires – Nombre requis, G704
- Conception du parcours –G403. G910

Concours G106
Condition physique, définition – Règlements généraux, glossaire
Contestation – Taille des poneys et chevaux, G110
Conversion métrique, règlements généraux, index, dernière page
Cravache et fouet – Généralités, Annexe 1
Cravache et fouet – Hack, G1206
Critères de notation pour le jugement des chevaux de chasse, G406
Critères de notation pour le jugement des chevaux de chasse de conformation, G405
Cuillères réglementaires – G403.8, G702.6

Demande d'obtention du statut de juge enregistré de chasseurs, sauteurs et d'équitation en assiette de chasse, G905, G906
Demande d'obtention du statut de concepteur de parcours, G908
Déroulement des épreuves de chasse, G401
Déroulement des épreuves de saut, G701
Déroulement des épreuves de saut – généralités, G701
Désobéissances, FEI Art 219
Dispositifs de communication, G114
Disqualifications, FEI Art. 241
Division cheval de chasse régulier ou ouvert, G305
Division de chasse – Amateurs adultes, G309
Division de chasse – Autres divisions de chasse G318
Division de chasse – Championnat de chasse combiné, G205
Division de chasse – Championnats de chasse, G204
Division de chasse – Chasseur débutant, G304
Division de chasse – Chasseurs pour enfants, G307
Division de chasse – Cheval de chasse régulier ou ouvert, G305
Division de chasse – Cheval de chasse polyvalent, G317
Division de chasse – Classification des chevaux, G301
Division de chasse – Classiques de chasse, G314
Division de chasse – Division pré-débutant, G303
Division de chasse – Divisions des chevaux de chasse, G301
Division de chasse – combinée, G313
Division de chasse – Épreuves et divisions - Généralités, G301
Division de chasse – Épreuves pour juniors, G308
Division de chasse – Évaluation au trot et en main, G401.5
Division de chasse – Fractionnement des épreuves, G402
Division de chasse – Grand championnat de chasse, G206
Division de chasse – Général, G301
Division de chasse – Hack, G318
Division de chasse – Harnachement, G202
Division de chasse – Notation de la conformation, G405
Division de chasse – Notation de la performance, G406
Division de chasse – Notation des chevaux, G407
Division de chasse – Notation des équipes, G408
Division de chasse – Ordre de départ, G403
Division de chasse – Poney de chasse, G306
Division de chasse – Prix, G203
Division de chasse – Propriétaires amateurs, G310

Division de chasse – Tenue des épreuves, G401
 Division d'élevage – Division de chasse, G316
 Division des chasseurs débutants, G304
 Division des chasseurs pré-débutants, G303
 Division des chevaux de chasse à propriétaires amateurs, G310 et G311
 Division des chevaux de chasse juniors, G308
 Division des chevaux de chasse pour enfants, G307
 Division des hacks, Chapitre 13
 Division des hacks – Spécifications des épreuves, Chapitre 13
 Division des hacks de chasse, G318
 Division des poneys de chasse, G306
 Division des poneys sauteurs, G601
 Division des sauteurs amateurs, G604
 Division des sauteurs – Championnats, G505
 Division des sauteurs – Chronomètres, G705
 Division des sauteurs – Circuit jeunes chevaux sauteurs, G613-G614
 Division des sauteurs – Déroulement des épreuves, G701
 Division des sauteurs – Épreuves combinées pour sauteurs G611
 Division des sauteurs – Épreuves diverses, G608
 Division des sauteurs – Épreuve réservée supplémentaire, G609
 Division des sauteurs – Harnachement, Annexe 1
 Division des sauteurs – Jeunes cavaliers, G605
 Division des sauteurs – Ordre de départ, G706
 Division des sauteurs juniors, G603
 Division des sauteurs – Prix, G504
 Division des sauteurs – Spécifications des divisions, G608
 Division des sauteurs – Tracé du parcours, G702, G907-G911

Échauffement – Règlements généraux, Annexe 1, FEI Art 244
 Éliminations, FEI Art. 240
 Épreuves dans le temps optimal, G616
 Épreuves de médaille
 Épreuves de médaille de l'EEC, G1110 - 1113
 Épreuves de médaille Saut d'obstacles Canada, G1105, G1106
 Épreuve de mini médaille de l'EEC, G1109
 Épreuve de puissance, FEI Art 262.2
 Épreuves diverses pour sauteurs, G608
 Épreuves et divisions de chasse – Généralités, G401
 Épreuves normales et Grand Prix, FEI Art 261
 Épreuves spéciales – Derby, FEI Art. 277
 Épreuves spéciales – Épreuve à difficultés progressives, FEI Art. 269
 Épreuves spéciales – Épreuve « Choisissez vos points », FEI Art. 270
 Épreuves spéciales – Épreuve « Choisissez votre itinéraire », FEI Art. 271
 Épreuves spéciales – Épreuve contre la montre, FEI Art. 267
 Épreuves spéciales – Épreuve des six barres, FEI Art 262.3
 Épreuves spéciales – Épreuve en deux manches, FEI Art. 273
 Épreuves spéciales – Épreuve en deux phases, FEI Art. 274
 Épreuves spéciales – Épreuve par éliminations successives, FEI Art. 272
 Épreuves spéciales – Épreuve relais, FEI Art. 268
 Épreuves spéciales – Épreuves de puissance et de puissance et d'adresse,

FEI Art. 262

Épreuves spéciales – Obstacles alternatifs et joker, FEI Art. 287

Épreuves de Puissance, FEI Art. 262.2

Équitation, chapitre 10

Équitation assiette de chasse, G1001 – G1010

Étalons, G105, G1108.12

Fanions, FEI Art 207

Fractionnement des épreuves de chasse, G402

Hack, chapitres 12 et 13

Harnachement – Division des chasseurs, G202

Harnachement – Division des hacks, G1204

Harnachement – Division des sauteurs, Annexe 1

Harnachement – Échauffement, Annexe 1

Hauteurs – Chasse G302

Hauteurs – Saut d'obstacles G608

Hors-concours,

Chasseurs G201.2 & G401.6

Sauteurs G501

Équitation, G1001

Infraction aux règlements, Annexe 1

Incapacité, Glossaire des règlements généraux

Inscriptions – Généralités, G107

Inscription croisée – Chasseurs G107

Inscription croisée – Sauteurs G107

Jeunes Cavaliers – Division des sauteurs, G605

Jeunes chevaux, G613-G614

Juges de chasseurs, généralités, G901

Juges – Division des sauteurs, G703, G903-G907

Juges enregistrés de chasseur, sauteur et équitation assiette de chasse, G905

Juges, équitation assiette de chasse, G903

Juges invités, chasseur, sauteur et équitation assiette de chasse, G907

Juges senior de chasseur, sauteur et équitation assiette de chasse, G906

Lignes de départ et d'arrivée, FEI Art 204.6

Liverpool, Annexe 1, Règlements relatifs à l'échauffement, 5 f

Lunettes – Perte des lunettes, G503

Mesure des poneys, G111

Mesure, contestation de la, G112

Mini épreuve de médaille de l'ÉÉC, G1109

Modification des règlements, G100

Notation – Chevaux de chasse de conformation, G405

Notation – Division de chasse, G407

Notation – Performance des chevaux de chasse, G406

Obstacles – Banquettes, buttes et talus, FEI Art. 213
Obstacles – Combinaisons d'obstacles, FEI Art. 212
Obstacles – Combinaisons fermées, combinaisons partiellement fermées et partiellement ouvertes, FEI Art. 214
Obstacles – Généralités, FEI Art. 208
Obstacles – Obstacle droit (vertical), FEI Art. 209
Obstacles – Obstacles en largeur, FEI Art. 210
Obstacles – Rivières, FEI Art. 211
Officiels G901-911
Officiels, stage de formation, G913
Ordinaire ou régulier – Cheval de chasse, G305
Ordre de départ – Division des sauteurs, G706
Ouvert Chasseurs, G305

Parcours de chasse – Conception du parcours, G403
Parcours de chasse ou parcours de vitesse et de maniabilité, FEI Art 263
Parcours de saut – Conception du parcours, G702, G907-G910
Passeports, G110
Pénalités – Aide de complaisance interdite, FEI Art. 225
Pénalités – Au cours du parcours, FEI Art. 216
Pénalités – Chutes, FEI Art. 224
Pénalités – Défense, FEI Art. 223
Pénalités – Dérobé, FEI Art. 222
Pénalités – Désobéissances, FEI Art. 219
Pénalités – De temps, FEI Art 235
Pénalités – Erreur de parcours, FEI Art. 220
Pénalités – Obstacle renversé, FEI Art. 217
Pénalités – Obstacles droits et obstacles larges, FEI Art. 218
Pénalités – Refus, FEI Art. 221
Perte de la bombe ou des lunettes, G603
Pistes et terrains d'entraînement (FEI) – Accès, FEI Art. 202
Pistes et terrains d'entraînement (FEI) – Cloche, FEI Art. 203
Pistes et terrains d'entraînement (FEI) – Dimension, FEI Art. 201
Pistes et terrains d'entraînement (FEI) – Fanions, FEI Art. 207
Pistes et terrains d'entraînement (FEI) – Modifications au parcours, FEI Art. 206
Pistes et terrains d'entraînement (FEI) – Parcours et son métrage, FEI Art. 204
Pistes et terrains d'entraînement (FEI) – Plan du parcours, FEI Art. 205
Poneys de chasse, G306
Poneys de saut d'obstacles, G601
Poneys – Mesure, G111
Poneys – Contestation des mesures, G112
Pré-débutant – Cheval de chasse, G303
Prix – Division de chasse, G203
Prix – Division des sauteurs, G504
Prix provinciaux, G113
Propriétaires amateurs – Division de chasse, G310
Protêts – Division des sauteurs, G708
Puissance, Art FEI 262.2

Reconnaissance et promotion des officiels, G903

Reconnaissance du statut de juge enregistré de chasseurs, de sauteurs et d'équitation en assiette de chasse, G905

Reconnaissance du statut de juge senior de chasseurs, de sauteurs et d'équitation en assiette de chasse, G906

Redevances pour le CSNA, G104.2

Refus, FEI Art 221

Résultats selon le barème A FEI Art 237

Santé et condition physique, G406.2

Saut d'obstacles Canada – Redevance, G106.2

Sauteurs juniors, admissibilité, G602

Services médicaux en cas d'urgence, G103

Spécifications des épreuves – Division de chasse, G302

Spécifications des épreuves – Division des hacks, Chapitre 13

Spécifications des épreuves – Division des sauteurs, G608

Stage de formation, officiels, G913

Statut d'amateur, G108

Système de fiches et adaptateurs de sécurité aux normes FEI, G116

Téléphones cellulaires, G114

Temps et vitesse – Arrêt durant le parcours, FEI Art. 233

Temps et vitesse – Correction de temps, FEI Art. 232

Temps et vitesse – Enregistrement du temps, FEI Art. 229

Temps et vitesse – Interruption de temps, FEI Art. 230

Temps et vitesse – Temps accordé, FEI Art. 227

Temps et vitesse – Temps du parcours, FEI Art. 226

Temps et vitesse – Temps limite, FEI Art. 228

Temps et vitesse – Pénalités - FEI Art. 236 et 239

Tenue vestimentaire – Chasseur et sauteur, G109

Tirage au sort pour l'ordre de départ, FEI Art 252



**EQUESTRIAN
CANADA
ÉQUESTRE**

CANADAEQUESTRE.CA